

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1667).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1702).
 - Premier ministre (p. 1702).
 - Affaires étrangères (p. 1704).
 - Agriculture (p. 1707).
 - Anciens combattants (p. 1713).
 - Budget (p. 1713).
 - Coopération (p. 1715).
 - Culture et communication (p. 1715).
 - Défense (p. 1717).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1718).
 - Economie (p. 1718).
 - Education (p. 1720).
 - Fonction publique (p. 1725).
 - Industrie (p. 1727).
 - Intérieur (p. 1737).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1739).
 - Justice (p. 1742).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1745).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1748).
 - Transports (p. 1750).
 - Travail et participation (p. 1751).
 - Universités (p. 1763).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1764).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1765).
5. Rectificatifs (p. 1766).

★ (2 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

Douanes (contrôles douaniers).

29832. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Barbier signale à M. le ministre du budget que des douaniers ont exigé, dans le cadre de l'application de l'article 215 du code des douanes, un document scriptural pour prouver l'origine d'armes françaises alors que des marques de fabrique et d'origine étaient apparentes sur celles-ci. Il lui demande de bien vouloir indiquer aux services concernés que la preuve scripturale extrinsèque n'est qu'un mode de preuve parmi d'autres et de faire procéder à la restitution d'objets éventuellement saisis, sans dommages pour leurs propriétaires, en raison d'une fausse interprétation des textes.

Douanes (contrôles douaniers).

29833. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Barbier expose à M. le ministre du budget avoir appris que dans le cadre de procédures douanières effectuées en application de l'article 215 du code des douanes et de l'arrêté du 3 octobre 1968, des armes de collection, selon le sens retenu par M. le ministre de la défense, ont fait l'objet de demandes de justification d'origine bien que le tarif des droits de douane d'importation ne considère pas aujourd'hui comme armes les objets de plus de cent ans d'âge et les armes de collection présentant un intérêt historique. Il s'étonne auprès de lui que son administration ait pu adopter une définition différente de celle de M. le ministre de la défense en la matière, et lui demande de prendre d'urgence les mesures permettant aux détenteurs d'armes de collection de ne plus être inquiétés pour cette raison.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

29834. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la législation française concernant les armes de chasse. Il lui expose que la majorité des carabines de chasse utilisées actuellement est du système « Mauser », c'est-à-

dite qu'il s'agit de carabines à verrou. Ainsi, certaines maisons réputées construisent des carabines de chasse de luxe et de grand luxe sur la base de mécanismes de guerre, type Mauser 1898 d'origine, mais dotés de nombreux perfectionnements techniques tels la double détente, la sûreté additionnelle, le couvercle de magasin ouvrant, ou d'une valeur artistique avec la possibilité, pour les amateurs, d'arborer de riches gravures sur les parties métalliques. Ces armes, qui sont alors bien éloignées des armes de guerre, demeurent selon notre législation des armes de première catégorie. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures réglementaires nécessaires afin que les armes originellement dotées d'un mécanisme de guerre, qui ont été spécialement adaptées à l'usage de la chasse et, dès lors que leur organisme ne permet pas le tir de munitions de guerre, soient considérées comme fusils de chasse et non de guerre.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

29835. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que les agents de la fonction publique arrivés à l'âge de la retraite ne bénéficient pas d'indemnités de départ. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de leur accorder cet avantage à l'image des salariés des autres secteurs.

Bibliothèques (personnel).

29836. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre des universités s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'examiner, en liaison avec M. le ministre du budget, la possibilité d'accorder aux conservateurs de bibliothèques le bénéfice de l'échelle Lettre dont ils sont exclus actuellement, leur rémunération s'arrêtant en effet à l'indice 1015.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29837. — 28 avril 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les dossiers correspondant à cette forme d'aide sont examinés par une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, y compris ceux des personnes dépendant précédemment de l'aide sociale. Il a été constaté que le retard considérable apporté à l'étude des demandes d'allocation compensatrice (ancienne majoration pour aide d'une tierce personne) entraînait inéluctablement une répercussion préjudiciable aux demandeurs dont la plupart sont grabataires ou diminués physiquement. A la suite de soins en milieu hospitalier, des personnes âgées devenues invalides, impotentes ou sénescentes, ne peuvent être maintenues à leur domicile sans l'assistance permanente d'une tierce personne, l'aide ménagère ne pouvant assumer cette fonction. Les problèmes d'obtention de l'allocation compensatrice et de recrutement plongent ces personnes dans la plus grande détresse morale. Il lui demande si une procédure d'urgence ou une instruction prioritaire des demandes des personnes âgées reconnues handicapées pourrait être envisagée.

Baux (baux d'habitation).

29938. — 28 avril 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles dans le règlement de leurs loyers. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour les plus modestes résidant dans des logements H.L.M., de demander aux caisses d'allocations familiales d'effectuer le versement de l'allocation logement aux organismes propriétaires. Cette mesure, qui tiendrait compte également des possibilités contributives des familles, serait exceptionnelle, et pourrait intervenir, après enquête préalable, auprès des services sociaux. Seule la part différentielle serait alors à acquitter et sa mise en recouvrement serait plus tolérable pour les familles à petit revenu, dont l'allocation logement trouve parfois une autre affectation. Cette mesure pourrait peut-être contribuer à la résorption des retards de paiement des loyers en permettant le suivi par les services sociaux des familles momentanément en difficulté.

Constructions aéronautiques (entreprises).

29839. — 28 avril 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense quelles sont les perspectives de développement de la Sogerma, filiale de la Société Aérospatiale. En effet, cette entreprise, située dans le Grand Sud-Ouest, est actuellement chargée de l'entretien d'appareils militaires et civils. Il lui demande s'il existe un projet pour donner à cette société une vocation de maintenance et d'entretien des Airbus vendus et prochainement en service dans le monde, afin de lui assurer un développement important de son plan de charge.

Rentes viagères (montant).

29840. — 28 avril 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 « les rentes viagères, ayant pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contrepartie ». Par ailleurs, la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) édicte, à l'article 21-IV, que les dispositions de la loi du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1974. Ce plafonnement du capital correspondant à la valeur des biens au moment de leur cession par le créancier est préjudiciable à celui-ci lorsque la rente a été constituée avant le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des dispositions soient prises apportant les modifications qui s'imposent aux règles de détermination du capital en cessant de les appliquer à la valeur qu'avaient les biens cédés à l'époque de la constitution de la rente.

Consommation (institut national de la consommation).

29841. — 28 avril 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité d'établir une meilleure concertation à tous les niveaux entre les consommateurs et les organismes professionnels de façon à permettre une meilleure information des deux parties. Actuellement même au niveau des organismes officiels cette concertation n'existe toujours pas. Ainsi, l'institut national de la consommation ne rassemble que des représentants de pouvoirs publics et des associations de consommateurs. L'absence dans une telle instance de représentants des organisations professionnelles est étonnante et regrettable. Il lui demande que soit mis en place un organisme tripartite où siègeraient à la fois des représentants des pouvoirs publics, des représentants des consommateurs et des représentants des organisations professionnelles concernées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

29842. — 28 avril 1980. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, la formation primaire doit assurer « conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique ». Il y a lieu, à cet égard, de souligner l'intérêt que présenterait au niveau de l'enseignement élémentaire un effort de sensibilisation des jeunes enfants aux problèmes de la violence et de la sécurité, la finalité et les servitudes des actions publiques tendant à la protection des personnes et des biens n'étant pas toujours suffisamment comprises et expliquées. Il lui demande si des recommandations en ce sens pourraient être données aux maîtres, dans le cadre des instructions relatives aux activités d'éveil.

Logement (H.L.M.).

29843. — 28 avril 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème de la désignation des membres des conseils d'administration des offices H. L. M. en application du décret n° 78-213 du 16 février 1978 et de la circulaire du 24 mai 1978. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, conformément à la circulaire précitée, pour assurer une représentation équilibrée de l'Etat, des collectivités locales et des intérêts économiques du département concerné au sein des conseils d'administration des offices H. L. M.

Elections et référendums (organisation).

29844. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si, pour des élections législatives ou cantonales, des bulletins de vote portant imprimé à côté du nom d'un candidat un sigle quelconque (figure géométrique ou figure symbolique) sont nuls ou si, au contraire, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que de tels sigles soient placés, à côté ou en dessous du nom du candidat.

Collectivités locales (élus locaux).

29845. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si le port de l'écharpe tricolore est régi par des règles différentes pour les parlementaires et pour les maires ou adjoints. Par ailleurs, M. Masson désirerait que lui soit indiqué si la fonction de conseiller général donne droit au port de l'écharpe tricolore.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29846. — 28 avril 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de financement en milieu rural des aides ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces dépenses sont intégralement supportées par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole; ces dernières ne peuvent actuellement augmenter les cotisations demandées à leurs adhérents. Or les besoins sont énormes, notamment dans un département comme celui de la Creuse où les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans représentent le quart de la population totale. Les caisses ne pouvant répondre à la demande, il en résulte une inégalité entre les ressortissants du régime agricole et ceux relevant du régime général de la sécurité sociale, inégalité qui n'est pas acceptable, d'autant que l'aide ménagère à domicile évite souvent des dépenses d'hospitalisation beaucoup plus coûteuses pour les régimes sociaux. L'aide promise en provenance du fonds pour le remplacement des conjointes d'exploitants a été en fait réservée aux aides familiales et n'a pu bénéficier de ce fait à l'aide ménagère au profit des personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre le financement de l'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées relevant du régime agricole.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29847. — 28 avril 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle instamment l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés qu'éprouvent les caisses du régime de retraite des travailleurs non salariés de l'industrie et du commerce pour financer au bénéfice de leurs ressortissants l'aide ménagère à domicile. En dépit de l'effort important consenti par ces caisses, les dotations s'avèrent insuffisantes pour faire face à des charges sans cesse croissantes. Il lui rappelle que le Conseil des ministres du 5 décembre 1979 s'est engagé à accroître le montant des sommes consacrées à l'aide ménagère par les caisses de retraite du régime général de la sécurité sociale. Considérant que les retraités relevant des régimes de non-salariés doivent avoir les mêmes droits que les autres personnes âgées, il lui demande quelles mesures il entend proposer au Gouvernement pour permettre cette égalité et si, notamment, une fraction des taxes d'entraide imposées à certaines entreprises pour accroître les fonds sociaux des caisses ne pourraient pas être spécialement affectées au financement de l'aide ménagère à domicile, qui présente par ailleurs l'avantage de réduire les dépenses d'hospitalisation, en maintenant le plus longtemps possible les personnes âgées dans leur cadre de vie habituel.

Politique extérieure (garde des enfants).

29848. — 28 avril 1980. — M. Hector Rivierez expose à M. le ministre des affaires étrangères que le texte de la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, adopté par le comité des ministres européens en novembre 1979 sera ouvert à la signature des membres du Conseil de l'Europe le 20 mai prochain à Luxembourg à l'occasion de la XXI^e conférence des ministres européens de la justice. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'apposer la signature de la France sur cette convention.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer; handicapés).

29849. — 28 avril 1980. — M. Hector Rivierez demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les personnes handicapées résidant dans les départements d'outre-mer ont bénéficié, ou vont bénéficier, des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et pour lesquelles un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour 1980.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29850. — 28 avril 1980. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le Premier ministre que plusieurs circulaires ministérielles ont fixé les limites des équipements des imprimeries intégrées des administrations mais qu'il semble néanmoins que de plus en plus souvent celles-ci effectuent les travaux d'impression de formulaires administratifs confiés jusqu'alors à des entreprises privées. Il lui demande s'il n'estime pas que ces nouvelles pratiques sont préjudiciables à ce secteur de l'activité économique — leurs conséquences sont bien ressenties comme telles dans le département des Vosges — et s'il ne conviendrait pas de renouveler les instructions fixant des limites à l'équipement des imprimeries administratives.

Edition, imprimerie et presse (entreprises: Vosges).

29851. — 28 avril 1980. — M. Philippe Seguin expose à M. le ministre du budget que de plus en plus souvent les imprimeries des Vosges se voient privées des commandes habituelles d'imprimés administratifs, notamment les imprimés des impôts directs, du cadastre et de l'état civil qui sont maintenant confiés à l'imprimerie nationale. Il souhaiterait connaître, d'une part, si les effectifs et le potentiel de production de l'imprimerie nationale lui permettent de revendiquer de nouveaux marchés, d'autre part, s'il n'estime pas opportun en cette période où la lutte contre le chômage est une priorité nationale, de maintenir les marchés passés entre l'administration et les P. M. I., notamment dans le département des Vosges déjà sévèrement touché par la crise économique.

Environnement et cadre de vie: ministère (personnel).

29852. — 28 avril 1980. — M. Daniel Boulay attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation professionnelle des ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées. Par sa réponse parue au Journal officiel du 12 avril 1979 à la question écrite n° 12526 du 17 février 1979, M. le ministre informait M. Boulay que des discussions étaient en cours, relatives aux classifications des ouvriers des paires et ateliers. D'autre part, la question de l'attribution d'un supplément familial faisait l'objet d'un examen concerté entre les services du budget et ceux de la fonction publique. Il lui demande quel en a été le terme et ce qu'il compte faire pour améliorer le pouvoir d'achat et les conditions de travail des ouvriers des ponts et chaussées.

Enseignement (personnel).

29853. — 28 avril 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance des personnels non enseignants dans le service public d'éducation. Ils représentent en moyenne plus d'un quart des personnels d'un établissement du second degré. L'amélioration de la qualité de l'enseignement dépend également de l'amélioration des conditions de travail de ces personnels. Ils appartiennent à des catégories, très diverses, mais la grande majorité d'entre eux se trouve dans les catégories C ou D. C'est-à-dire dans des catégories de faibles rémunérations (par exemple un agent de service ou un agent de bureau débute à un peu plus de 2 700 F en dernière zone, après les derniers accords salariaux). Ils ont des horaires de travail très élevés: horaire des agents quarante-quatre heures hebdomadaire par exemple, et ce dans de mauvaises conditions d'accroissement des tâches qui leur incombent. Les promesses de rattrapage faites par votre prédécesseur n'ont pas été tenues. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour satisfaire les légitimes revendications de ces catégories de personnel.

*Postes et télécommunications
(bureau de poste : Hauts-de-Seine).*

29854. — 28 avril 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du bureau de poste des Grésillons à Gennevilliers. La direction départementale a décidé la suppression d'un emploi à la poste des Grésillons, dans le cadre des nouvelles normes déclinées par le ministère sans tenir compte du fait que 70 p. 100 des usagers de la poste des Grésillons sont des travailleurs immigrés et qu'une grande partie des usagers sont des personnes âgées. Cette suppression de poste conduit à une surcharge de travail telle qu'il est pratiquement impossible d'assurer un accueil minimum du public. Devant le refus de prendre en compte la situation particulière et les besoins de ce bureau de poste, le personnel a été contraint d'avoir recours à la grève depuis le 8 avril. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour dégager d'urgence les moyens nécessaires, notamment en effectifs, afin d'assurer des conditions de travail décentes aux postiers et la qualité du service public dû aux usagers.

Etrangers (étudiants).

29855. — 28 avril 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des universités sur les conséquences des circulaires Bonnet-Stoléru et le décret Imbert pour les étudiants. Après les manifestations d'Angers, Poitiers, Rennes, Nantes, dix mille étudiants ont à leur tour manifesté à Grenoble. Une semaine après, cent trente-huit ont été arrêtés par la police. La faculté de Paris-III-Censier est en lutte depuis un mois en vue de l'abrogation de ces deux circulaires et de ce décret. De plus, mille deux cents étudiants français ont boycotté l'examen de français (devenu concours par voie de décret) le 24 mars 1980, et parmi eux cinquante viennent d'entamer une grève de la faim à l'intérieur de Censier pour protester contre une réglementation injuste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces dispositions discriminatoires soient abrogées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

29856. — 28 avril 1980. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre du travail et de la participation de la situation d'une dame qui a été salariée pendant vingt-quatre ans, du 1^{er} août 1950 au 15 avril 1974 et à qui la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest refuse la liquidation de sa pension vieillesse au taux de 50 p. 100. La C. R. A. M. C. O. s'appuie sur la loi du 30 décembre 1975 qui stipule que le travail manuel ouvrier doit être effectué à plein temps pour ouvrir droit à cet avantage vieillesse. Cette dame a en effet travaillé à temps partiel durant vingt-quatre ans. Lorsqu'elle a perdu son emploi, elle a déjà été pénalisée puisque étant inscrite à l'A. N. P. E. depuis le 25 avril 1974, elle n'a perçu aucune indemnisation, ayant effectué moins de mille heures de travail par an. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir la situation créée en ce domaine par la loi du 30 décembre 1975 et permettre que les avantages vieillesse soient accordés au prorata des versements effectués au cours des années salariées.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

29857. — 28 avril 1980. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante du collège d'enseignement secondaire Léon-Blum de Wingles (Pas-de-Calais). Cet établissement déjà situé dans une zone défavorisée du point de vue de l'environnement socio-culturel, souffre d'un manque de personnel et d'une inadéquation des locaux. En outre, un poste d'enseignant vient encore d'être supprimé, ce qui a provoqué la réaction des parents d'élèves, de l'inter-syndicale et des élus qui demandent notamment : le rétablissement du poste qui vient d'être supprimé ; le rétablissement du poste de surveillant général et des postes de surveillants chargés de la discipline et de l'éducation ; le rétablissement du poste d'infirmière injustement supprimé au moment où le collège se dotait d'ateliers ; la création d'un poste de bibliothécaire documentaliste ; la création d'un poste de professeur technique, métier de l'habillement à la S. E. S. ; la création de postes d'agents de service pour faire face aux tâches d'entretien qui sont allourdies du fait de l'extension du collège et du renforcement des enseignements scientifiques ; la disparition des bâtiments préfabriqués condamnés par la commission de sécurité et peu compatibles avec de bonnes conditions

d'enseignement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de cet établissement et pour répondre aux souhaits légitimes des parents, des élèves, des enseignants et des élus.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

29858. — 28 avril 1980. — M. Pierre Girardot demande à M. le ministre des transports ce qu'il entend faire pour la situation des employés des comités techniques départementaux des transports ayant accédé à la fonction publique par concours et qui se voient refuser la validation des services rendus aux C. T. D. T. pour leur droit à pension.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

29859. — 28 avril 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère injuste des dispositions d'indemnisation journalière des congés maladie-maternité-accident pour les gérants de coopératives et de sociétés à succursales multiples. Ces gérants ont droit à l'indemnité journalière prévue à l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, indemnité égale à 90 p. 100 du gain journalier de base. L'injustice apparaît dans le calcul du gain journalier de base. En effet, en application d'une lettre ministérielle du 26 juin 1953, le calcul des indemnités journalières maladie-maternité des gérants de sociétés à succursales multiples se fait d'après les dispositions de l'article 112 du décret du 21 décembre 1946, qui prévoit que le salaire servant de base au calcul des indemnités journalières s'entend de la rémunération totale afférente à la période d'un an ayant pris fin au dernier inventaire avant la date de l'arrêt de travail. Concrètement, le gérant X, dont l'arrêt de travail serait intervenu au 1^{er} avril 1980, et dont le dernier inventaire remonterait au 15 octobre 1979, verrait ses indemnités journalières calculées sur la base du salaire des 12 derniers mois précédant la date du 15 octobre 1979, c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979. En l'absence de mécanisme d'actualisation en fonction de la hausse des prix et des salaires, ce mode de calcul entraîne une dévalorisation de l'indemnité journalière. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour modifier ces dispositions en établissant un mécanisme d'actualisation évitant la pénalisation des gérants de sociétés à succursales multiples lors du calcul de l'indemnisation journalière des congés maladie-maternité-accident.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Seine-Saint-Denis).*

29860. — 28 avril 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique au lycée de Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis. Depuis deux ans, il manque un demi-poste d'enseignant en éducation physique, de telle sorte qu'au cours de la présente année scolaire 112 élèves ne peuvent bénéficier de cet enseignement. Par ailleurs, les installations sportives des nouveaux locaux du lycée ne sont pas prévues. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans des conditions normales tant en personnel qu'en matériel, l'enseignement de l'éducation physique lors de l'ouverture des nouveaux locaux du lycée en septembre 1980.

Français (Français de l'étranger).

29861. — 28 avril 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le Premier ministre en ce qui concerne les anciens agents de l'office chérifien des phosphates. Ces agents, présents aux phosphates le 9 août 1956, démissionnaires à partir de cette date et ce jusqu'au 5 septembre 1967 (date d'application de la garantie de retraite) sont tous partis avec leur famille, se sentant menacés et ne pouvant plus vivre dans l'angoisse et dans un climat de tension permanente. Les situations de ces agents sont toutes très particulières : plus de quinze ans et même trente années de service ; moins de quinze ans ; droit à l'option ou non. D'autre part, il y a « les démissionnaires reclassés eux-mêmes », sans prise en charge, les « non-réintégré » avec prise ou non-prise en charge. Ces anciens employés souffrent avec leur famille de ces situations fort complexes et contradictoires. Elle demande quelles mesures compte prendre M. le Premier ministre : a) Afin que la prise en charge par l'ambassade selon la loi n° 58-1038 du 29 octobre 1958 soit délivrée à tous ceux qui ont démissionné de l'office chérifien des phosphates entre le 9 août 1956 et le 5 septembre 1967 ; b) Que l'on supprime l'obligation d'être réintégré ou de s'être réintégré dans un secteur d'accueil si l'on n'a pas quinze ans de service.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29862. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre du budget le cas des contribuables à qui les services fiscaux ont reconnu le droit de déduire leurs frais professionnels réels lorsqu'ils doivent utiliser leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail. Le coût du kilomètre retenu pour le calcul était, pour un véhicule de 7 CV, en 1976 de 0,56 franc, en 1977 de 0,57 franc, en 1978 de 0,57 franc assurance comprise. Ceux-ci sont très éloignés des frais réels et surtout ne traduisent pas leur évolution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient réellement prises en compte les dépenses réelles de transport de ces contribuables.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

29863. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes parmi le personnel de service qui sont envisagées au collège d'enseignement général Jean-Mermoz à Savigny-sur-Orge (Essonne). Un poste de lingère secouriste et un poste d'agent de service sont directement menacés. Un poste de concierge pourrait l'être. Ces suppressions de postes provoqueraient une nouvelle dégradation des conditions de travail du personnel de service et des conditions d'accueil des élèves dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ces postes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Essonne).*

29864. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle Pierre-Brossolotte à Villiers-sur-Orge (Essonne). Cette école maternelle accueille cette année 158 enfants tandis que 20 autres en âge d'être scolarisés n'ont pu être admis faute de place. Alors que les inscriptions ne sont pas closes on enregistre déjà 170 enfants pour la prochaine rentrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de la classe nécessaire à l'accueil de tous les enfants dans de bonnes conditions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29865. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'un handicapé, classé malentendant à 80 p. 100, pour qui le port d'une prothèse auditive est indispensable, tant au travail que pour avoir une vie normale avec son entourage. L'appareil dont il a besoin, qui est homologué et agréé, coûte 2500 francs et la prise en charge de la sécurité sociale n'en est que de 441,70 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre accessible à tous les malentendants qui en ont besoin cet appareil indispensable à leur réinsertion sociale.

Automobiles et cycles (entreprises : Essonne).

29866. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise Renault-Sport, à Viry-Châtillon (Essonne). Les brimades, les sanctions, les augmentations de salaires individualisées et les discriminations dans le déroulement de carrière frappent des militants syndicaux et des élus du personnel. Par ailleurs, la direction de l'entreprise met des obstacles au fonctionnement du comité d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Essonne).

29867. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise Merckhofer, à Morangis (Essonne). Des menaces de licenciement pèsent sur des militants syndicaux. La direction de l'entreprise entrave la mission

des élus du personnel en refusant de les recevoir. Elle se refuse à respecter la loi notamment pour accorder les vacances du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Machines-outils (entreprises : Essonne).

29868. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise Sietam, à Viry-Châtillon (Essonne). La direction de cette entreprise porte atteinte aux droits et aux libertés syndicales, au fonctionnement du comité d'entreprise. Des militants syndicaux sont victimes de discrimination dans le salaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Machines-outils (entreprises : Essonne).

29869. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise Bessin et Salson, à Morangis (Essonne). Les militants syndicaux et les élus du personnel y sont victimes de discrimination dans les salaires et le déroulement de carrière. La direction de l'entreprise fait obstacle au droit de vote des travailleurs lors des élections professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Machines-outils (entreprises : Essonne).

29870. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise Supétec, à Juvisy-sur-Orge (Essonne). La direction de l'entreprise a sanctionné d'une journée de mise à pied un travailleur pour avoir diffusé la presse syndicale dans l'entreprise. Elle a accusé de saboter l'entreprise un responsable syndical qui ne faisait qu'exercer ses droits. Un délégué syndical est victime de discrimination dans le déroulement de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Métaux (entreprises : Essonne).

29871. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise Estalu, à Viry-Châtillon (Essonne). La direction fait obstacle à la libre expression et aux droits de vote des travailleurs lors des élections professionnelles. Elle fait obstacle à l'accomplissement de la mission des élus du personnel en refusant d'accorder les heures légales de délégation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Métaux (entreprises : Essonne).

29872. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise Trouillet, à Morangis (Essonne). La direction de cette entreprise entrave la mission des élus du personnel en leur refusant le droit de prendre les heures légales de délégation, en leur refusant le droit de se déplacer dans et hors de l'entreprise dans le cadre de leur mandat, en refusant de leur communiquer les informations auxquelles ils ont droit, en refusant de mettre les moyens nécessaires au fonctionnement du comité d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Verre (entreprises : Essonne).

29873. — 28 avril 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les atteintes aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise Judice-Lagoute, à Morangis (Essonne). La direction de cette entreprise met des entraves à l'accomplissement de la mission des élus du personnel en leur refusant le droit de se déplacer dans l'entreprise dans le cadre de leur mandat. Des militants syndicaux sont victimes de discriminations dans le salaire et le déroulement de carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Verre (entreprises : Essonne).

29874. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes aux droits et libertés des travailleurs dans l'entreprise Assurex, à Morangis (Essonne), où des brimades et des menaces de licenciement frappent des élus du personnel. La direction fait obstacle à l'accomplissement de la mission des élus en refusant de mettre à leur disposition les moyens nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Essonne).

29875. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Gaillard et Huteau, à Athis-Mons (Essonne). Prétextant une baisse des commandes passées à cette entreprise par E.D.F., la direction a décidé d'arrêter la production. Cette décision précipitée est inadmissible, car le savoir-faire des travailleurs de cette entreprise intéresse de nombreuses entreprises; E.D.F. souhaite toujours pouvoir passer des contrats; de nombreux marchés potentiels existent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise ne cesse pas son activité et que ses cent soixante employés ne deviennent des chômeurs dans ce département déjà gravement touché.

Machines-outils (entreprises : Essonne).

29876. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de suppression d'emplois envisagées dans l'entreprise Massey-Ferguson, à Athis-Mons (Essonne), dans le cadre du plan de restructuration et, à terme, de liquidation du groupe Massey-Ferguson France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces suppressions d'emplois et, ainsi, éviter que cinquante-neuf travailleurs ne deviennent des chômeurs dans ce département déjà gravement touché.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Essonne).

29877. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail que la direction de l'entreprise Merkhofer, à Morangis (Essonne), impose à ses employés. Les travailleurs, pour la plupart des femmes, effectuent quarante-huit heures de travail par semaine et doivent supporter un niveau sonore de 85 décibels, ce qui est extrêmement pénible. Certains sont déjà atteints de surdité partielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Emploi et activité (Essonne).

29878. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de près d'un millier de travailleurs sans emploi dans l'Essonne qui, en application des mesures gouvernementales limitant la durée d'indemnisation, se trouvent privés de toute ressource. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer des ressources décentes à ces travailleurs.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29879. — 28 avril 1980. — **Mme Chantal Leblanc** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants: un pensionné d'invalidité de la sécurité sociale a une incapacité reconnue à 66,66 p. 100. Une personne titulaire d'une rente accident du travail a une incapacité de 40 p. 100 qui lui donne droit en tant que contribuable, selon les cas, soit à une demi-part supplémentaire, soit à un abattement. Aussi elle lui demande s'il ne compte pas accorder aux pensionnés d'invalidité 2^e catégorie non titulaires de la carte d'invalidité les mêmes avantages au regard de l'impôt qu'aux contribuables qui bénéficient d'une rente accident du travail.

Assurance invalidité décès (pensions).

29880. — 28 avril 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pensions d'invalidité de la sécurité sociale. Bien qu'elles soient augmentées deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, ces augmentations ne couvrent pas la hausse des prix. Aussi, elle lui demande s'il ne compte pas revaloriser ces pensions afin que leur pouvoir d'achat ne soit pas en continuelle dégradation.

Enseignement agricole (établissements : Ardennes).

29881. — 28 avril 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilité qu'il y aurait de créer au lycée agricole de Rethel une classe de formation de techniciens supérieurs, option techniques agricoles de gestion d'entreprises, pour compléter les trois filières de cycle long existantes et indispensables pour l'agriculture du département. Il lui demande si des moyens financiers seront dégagés au budget 1981 pour permettre une dotation en personnel suffisante au bon fonctionnement d'une telle unité de formation dont la création est très attendue.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

29882. — 28 avril 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la façon dont est déterminé le plafond de ressources limitant le droit à bénéficier de la prime de vacances versée aux familles par les caisses d'allocations familiales. Compte tenu du montant de ce plafond fixé à 2 300 francs de ressources par mois, les familles de trois enfants se trouvent de fait écartées du bénéfice de cette prime, y compris lorsque l'un des parents est seul à travailler et ne gagne que le S. M. I. C., puisque les allocations familiales sont comptabilisées comme ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation tout particulièrement pénalisante pour les familles de trois enfants.

Education physique et sportive (enseignement).

29883. — 28 avril 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des U. E. R. d'E. P. S. et de l'enseignement de l'éducation physique. En effet, le nombre de postes nécessaires à l'enseignement de l'E. P. est nettement insuffisant puisque, par exemple, dans l'académie de Grenoble, ce sont 150 postes au moins qui manquent pour assurer trois heures d'E. P. S. en premier cycle et deux heures en second cycle. D'autre part, tant le nombre de postes offerts au C. A. P. E. P. S. que les mesures de fermeture de section envisagées à Nice, par exemple, où les perspectives d'instauration de mesures sélectives à l'entrée de l'université laissent craindre une aggravation de la situation de l'enseignement de l'E. P. S., déjà préoccupante au regard d'un horaire déjà très nettement insuffisant et de l'inversion de la proportion des postes professeurs et professeurs adjoints en 1980. Enfin, l'absence de crédits et de postes pour la recherche ainsi que l'absence de maîtres obèrent la possibilité de débouchés nouveaux dans ce secteur. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre: pour permettre une augmentation des postes au C. A. P. E. P. S. en 1981 afin que puisse être assuré un nombre suffisant d'heures d'E. P. S. en premier et deuxième cycle; pour garantir le libre accès des étudiants à l'université; pour assurer la création de nouvelles filières permettant, par un développement de la recherche et d'un troisième cycle universitaire, l'émergence de débouchés nouveaux pour ce secteur.

Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

29884. — 28 avril 1980. — **M. Jack Rallie** proteste auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** contre les atteintes aux libertés, droits syndicaux et d'opinion, pratiquées couramment par la direction de la S.N.I. Aérospatiale de La Courneuve. A plusieurs reprises des pressions inadmissibles ont eu lieu contre des représentants syndicaux. L'attention de l'inspecteur du travail a été attirée sur ces pratiques inadmissibles conduisant à des tensions à l'intérieur de l'entreprise. Dans cette situation préjudiciable pour l'ensemble des travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent immédiatement ces pratiques de la direction de la S.N.I.A.S. portant gravement atteinte aux libertés individuelles et collectives dans l'entreprise.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

29885. — 28 avril 1980. — **M. Jack Rallie** indique à **M. le ministre de l'éducation** qu'une école maternelle d'Aubervilliers, l'école Jacques-Prévert, a connu une situation particulièrement grave dans le courant du deuxième trimestre scolaire. En effet, sur neuf enseignantes que compte cette maternelle, quatre en congé maladie n'ont pas été remplacées durant plusieurs semaines. C'est ainsi que les 270 enfants, leurs familles, les enseignantes en place ont été confrontés à de grandes difficultés. Les parents, la population du quartier, les enseignantes, les élus locaux ont protesté chacun sous la forme

qu'ils avaient choisie contre une telle dégradation des conditions de l'enseignement. De nombreux cas de non-remplacement de maîtres en congé mettent de plus en plus en difficulté des écoles entières, il est indispensable que des mesures exceptionnelles soient prises de manière à remplacer chaque maître en congé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures précises et nouvelles seront mises en place pour le troisième trimestre scolaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(classes de nature : Seine-Saint-Denis).*

29886. — 28 avril 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème financier que pose à la commune d'Aubervilliers l'organisation des classes de neige. Cette activité est très appréciée des familles, des enfants, des enseignants ; les élus municipaux y attachent un grand intérêt. Malgré cela et compte tenu des contraintes financières très lourdes qu'elles représentent, la commune a dû, la saison dernière, réduire de moitié son calendrier des classes de neige. C'est tout à fait préjudiciable aux enfants d'Aubervilliers dont pour une grande majorité ce sera, peut-être, le seul contact avec les sports d'hiver. C'est ainsi que pour cette saison seulement 10 classes ont été organisées représentant le départ de 240 enfants. Le budget de cette activité s'établit comme suit : dépense 511 384,42 F. Participation de la commune : 373 723,42 F ; participation du département : 4 800 F ; participation des parents : 130 000 F. L'Etat pour sa part ne participant que pour 2 825 F. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une aide financière de l'Etat conséquente puisse intervenir pour le maintien de cette réalisation sociale dont tout le monde dit le bien-fondé aussi bien sur le plan pédagogique que sur le plan santé.

*Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).*

29887. — 28 avril 1980. — M. Jack Ralite proteste auprès de M. le ministre du travail contre la répression dont est l'objet le chef de l'agence locale de l'emploi de Stains, M. S... Prenant prétexte de sa participation en novembre dernier à une action inter-syndicale pour le maintien en poste des vacataires de l'agence, il est traduit devant le conseil de discipline, cette action étant en l'occurrence qualifiée d'acte d'indiscipline grave. Cette répression sélective contre un dirigeant C.G.T. est tout à fait inadmissible. En fait c'est l'opposition des personnels aux projets de démantèlement et de privatisation de l'A.N.P.E., c'est leur lutte pour obtenir le statut de fonctionnaires et pour le maintien du pouvoir d'achat qui gênent la direction nationale de l'agence. Elle veut en frappant un dirigeant C.G.T. freiner cette volonté revendicative. Il s'agit de la part de la direction de l'A.N.P.E. d'une véritable provocation. Dans ces conditions, il lui demande qu'elles mesures urgentes (le conseil de discipline est prévu pour le 29 avril prochain), il compte prendre pour que toutes les poursuites envisagées contre cet agent soient immédiatement annulées.

Défense : ministère (personnel).

29888. — 28 avril 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une information parue dans la revue « d'information de la sécurité civile » de mars 1980. Selon celle-ci, de « juin à octobre 1980, deux unités militaires de 120 hommes, spécialement entraînés, seront à la disposition des autorités » pour combattre les incendies de forêts. « Dès maintenant, des nouvelles unités militaires d'encadrement sont à l'instruction. » Ainsi les militaires sont détournés des objectifs fondamentaux qui devraient être les leurs. Il lui demande de bien vouloir fournir des précisions concernant les projets d'utilisation des militaires à des tâches autres que la défense de la patrie.

Travail (conventions collectives).

29889. — 28 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) qu'en réponse à une question écrite d'un parlementaire il avait indiqué le 11 août 1979 (*Journal officiel*, A. N., p. 6622) qu'il ferait « procéder à une étude » sur la « non-reconnaissance » des doctorats de spécialité par les conventions collectives. Il lui demande si cette étude a été entreprise et, éventuellement, à quelles recommandations elle a abouti.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

29890. — 28 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser quelles dispositions législatives ou réglementaires s'opposent à ce que soit publiée la liste des publications admises à bénéficier du régime fiscal spécial édicté par la loi du 27 décembre 1977 pour les périodiques politiques, et si un tel défaut de publicité lui paraît conciliable avec l'esprit de cette loi qui est de consacrer dans les faits le principe de la liberté pluraliste de l'information.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29891. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Barbier s'étonne auprès de M. le ministre du budget que l'imprimerie nationale revendique de nouveaux marchés et désire dessaisir à son profit des entreprises locales de la fourniture d'imprimés administratifs, notamment ceux des impôts directs, du cadastre et de l'état civil. La réalisation d'un tel projet nécessiterait, semble-t-il, un accroissement des effectifs et de l'équipement de l'imprimerie nationale et mettrait en péril de nombreuses petites et moyennes entreprises, qui s'acquittent jusqu' alors, à la satisfaction générale, de ces tâches. Il lui demande de lui fournir des précisions au sujet d'un tel projet de l'imprimerie nationale et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter toute perte d'activité en ce domaine, qui serait hautement préjudiciable à la vie économique des régions.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

29892. — 28 avril 1980. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 80-190 du 5 mars 1980, en vertu desquelles les prêts à des personnes physiques, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, pour la construction, l'acquisition, l'amélioration des logements en accession à la propriété, ainsi que les prêts pour l'amélioration des logements occupés par leurs propriétaires ne pourront plus désormais être consentis qu'aux personnes dont l'ensemble des ressources ne dépasse pas un certain plafond déterminé par arrêté interministériel (actuellement 120 p. 100 du plafond P.A.P.). Une telle mesure est en contradiction avec les dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 qui a rendu obligatoire, pour tous les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum 10 salariés, un investissement annuel représentant 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Ce décret laissait aux entreprises industrielles ou commerciales la plus grande liberté pour utiliser sous la forme de leur choix les sommes qu'elles doivent consacrer au logement. Les avantages prévus par ce décret devaient bénéficier à tous les salariés sans exception. Les fonds collectés au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont des fonds privés. Les règles d'utilisation de ces fonds doivent être décidées par les seuls partenaires sociaux et par les organismes collecteurs interprofessionnels mandatés par les entreprises. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles raisons ont pu justifier de telles mesures restrictives concernant l'octroi des prêts attribués au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en envisager l'abrogation le plus tôt possible.

Postes et télécommunications (mandats postaux).

29893. — 28 avril 1980. — M. Roger Chénaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur certaines modifications qui pourraient être utilement apportées à la réglementation en matière de paiement des mandats à domicile afin d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées. Il apparaît, en effet, que seules peuvent bénéficier, à ce jour du paiement à domicile de mandats d'un montant supérieur à 3 000 francs, les personnes dont l'état de santé, attesté par un certificat médical, ne leur permet pas de se déplacer. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de dispenser certaines personnes très âgées de présenter ce certificat médical afin de leur éviter une démarche supplémentaire auprès de leur médecin et de considérer qu'au-delà d'un certain âge, le paiement des mandats à domicile serait effectué de plein droit si l'intéressé le souhaite.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

29894. — 28 avril 1980. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre du budget le texte de sa question n° 19889. En vertu de l'article 3 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel, les entreprises qui font en France des investissements en matériel, outillage de recherche scientifique ou technique, répondant aux définitions fixées par un décret en Conseil d'Etat, peuvent pratiquer au titre de l'exercice de leur réalisation, un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements. Mais cette faculté n'est pas ouverte aux entreprises qui occupent plus de 2000 salariés. Elle ne l'est pas non plus aux entreprises constituées sous forme de société dont les droits de vote attachés aux actions ou parts sont détenus directement ou indirectement, à concurrence de plus de la moitié, par des sociétés cotées en bourse. Il lui expose le cas d'une société située en France qui occupe 150 salariés et dispose d'un laboratoire de recherche, le taux de frais de recherche avoisinant actuellement 7 p. 100 du chiffre d'affaires. Cette société est la filiale d'une firme anglaise cotée en bourse à Londres qui possède plus de 50 p. 100 des actions, et dont la société en cause est la seule filiale en France. Tous les investissements réalisés par la société française sont financés sur ses fonds propres, sans aide de la maison mère. Il lui demande si cette société peut bénéficier de la possibilité d'amortissement prévue par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1979 susvisée, étant fait observer qu'en cas de réponse négative cette société se trouverait sérieusement handicapée sur le marché extérieur où ses exportations atteignent actuellement 45 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Aménagement du territoire (contrats de pays : Allier).

29895. — 28 avril 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître l'état actuel du projet de création du contrat de pays du Mayet-de-Montagne.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29896. — 28 avril 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur quel fondement réglementaire un service d'aide ménagère peut-il refuser d'envoyer une aide ménagère à des personnes sous le prétexte qu'elles bénéficient de l'allocation compensatrice pour tierce personne après décision de la C. O. T. O. R. E. P.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Nord).

29897. — 28 avril 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes rencontrés par le C. R. O. U. S. de l'académie de Lille, au sujet de la construction des résidences universitaires dans le quartier du Pont-de-Bois à Flers (Villeneuve-d'Ascq). Lors de la réalisation de l'ensemble littéraire et juridique de Villeneuve-d'Ascq (Lille II et Lille III), la construction de 3 résidences universitaires avait été programmée pour accueillir les étudiants de ces universités. Or, actuellement, seulement 700 chambres en résidences universitaires sont mises à la disposition de plus de 5800 étudiants. Depuis 5 ans, des crédits sont réclamés pour l'achèvement de ce projet. En 1978, M. le recteur a autorisé la vente d'un des trois terrains réservés à cet effet. De plus, depuis cette année, la construction de la résidence du Pont-de-Bois est retenue comme priorité nationale, par le centre national des œuvres universitaires et scolaires. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, et dans quels délais, débloquer les crédits nécessaires à la construction de ces 3 résidences universitaires.

Assurances (assurance automobile).

29898. — 28 avril 1980. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre du travail du cas des travailleurs immigrés en situation ambiguë par rapport aux assurances automobiles. A la suite de sinistres, certains d'entre eux se voient refuser les remboursements auxquels ils peuvent prétendre, étant à jour de cotisations. Leurs assurances refusent la garantie qui leur est due car ils sont incapables de présenter l'attestation consacrant en France la validité de leur permis de conduire, alors même que la société d'assurance a régulièrement encaissé les primes et n'a pas fait d'observations lors de la présentation des permis étrangers. Il lui demande de bien vouloir préciser de quelles protections bénéficient les ressortissants étrangers par rapport à de telles pratiques.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

29899. — 28 avril 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que les chiffres officiels font état d'un volume de vin stocké à long terme de 10,6 millions d'hectolitres en France. Selon des informations de source sérieuse il y aurait en Italie un volume équivalent stocké à long terme. Il lui demande de préciser si ce vin stocké à long terme bénéficiera à 100 p. 100 au moment du stockage de la garantie de bonne fin comme il est prévu à l'article 12 du règlement 337-79 de la C. E. E. et cela au prix de 13,1 franc le degré-hectolitre, prix de déclenchement à la signature du contrat.

Impôts locaux (impôts directs : Seine-Maritime).

29900. — 28 avril 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la commune d'Arques-la-Bataille en Seine-Maritime qui a connu une importante augmentation en 1979 des taux des taxes directes locales par rapport à 1978. Cette augmentation est supérieure de 20 p. 100 à celle des produits votés par le conseil municipal. Ceci résulterait d'une diminution du potentiel fiscal par suite d'une réduction de l'élément de répartition de la taxe foncière bâtie qui est passée de 343,62 à 246,78, soit une différence en valeur réalisée de — 27,3 p. 100. La baisse importante de l'élément de répartition et des bases d'imposition de la taxe foncière bâtie en 1979 est imputable à une erreur commise par les services fiscaux, comme cela a été précisé par une lettre du 24 mars 1980 par la direction des services fiscaux. Sur instruction d'une réclamation contentieuse de la société La Cellophane (pour laquelle deux rôles avaient été émis) l'élément de répartition de la taxe foncière bâtie était pratiquement ramené à son niveau de 1977. Or, la commission communale des impôts et M. le maire d'Arques-la-Bataille n'ont pas été informés par les services fiscaux de ce recours contentieux de la société La Cellophane. Ceci explique que le conseil municipal n'a eu connaissance de cette situation que très tardivement et n'a pu maîtriser l'évolution du produit voté. De plus, il a pu penser que sa décision était fondée du fait de l'aval de l'autorité de tutelle pour le budget 1979. En conséquence, il lui demande si des mesures exceptionnelles peuvent être prises pour compenser la perte fiscale entraînée par le recours contentieux de la société La Cellophane. Il s'agit d'une somme représentant plusieurs dizaines de millions d'anciens francs et il n'est pas juste que la population supporte sur une seule année une somme aussi importante.

S. N. C. F. (lignes : Essonne).

29901. — 28 avril 1980. — M. Roger Combrilsson attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance du tracé du train à grande vitesse dans l'agglomération parisienne et, notamment, dans la partie du département de l'Essonne entre Villeneuve-Saint-Georges et Combs-la-Ville. Des premières informations qui avaient été portées à sa connaissance, la ligne nouvelle était prévue par le débranchement du T.G.V. sur la ligne Paris-Lyon en gare de Combs-la-Ville. Il lui demande si ce projet est confirmé et, dans la négative, quelles sont les hypothèses qui ont été envisagées.

Handicapés (allocations et ressources).

29902. — 28 avril 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur deux arrêtés ministériels du 8 décembre 1978 et 5 octobre 1979, qui fixent au prix du transport le plus économique le remboursement des frais engagés par les personnes handicapées se rendant devant les commissions départementales pour connaître les décisions arrêtées par celles-ci. Le prix le plus économique étant celui du métro ou du bus, lesquels sont absolument inaccessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant en particulier, et cette situation étant le fait d'une décision arbitraire des pouvoirs publics, les personnes handicapées n'ont guère que le taxi pour se déplacer en pareil cas, et donc le moyen le plus onéreux. Il est injuste de pénaliser les personnes handicapées, pour une carence gouvernementale. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures nécessaires afin que les personnes handicapées soient remboursées sur le coût réel de leurs frais lorsqu'ils se présentent devant les commissions.

Transports urbains (tarifs).

29903. — 28 avril 1980. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas opportun de revoir les conditions relatives au bénéfice des cartes de réduction en faveur des familles nombreuses délivrées pour les transports en commun :

S. N. C. F. et R. A. T. P. A l'heure actuelle, le bénéfice de ces réductions est accordé à partir du moment où une famille comprend trois enfants. Or il y a la situation des veuves restant avec des enfants, qui, vu une diminution importante ou quasi totale des ressources du ménage, disposent de revenus réduits. Ainsi une veuve avec deux enfants a, dans la majeure partie des cas, des revenus inférieurs à ceux d'un couple ayant trois enfants et se trouve face à des difficultés morales et financières accrues, tant en raison des conditions sociales que des prix des transports. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas équitable d'abaisser le droit à ces réductions dans les cas d'une personne seule élevant deux enfants.

Enseignement agricole (personnel).

29904. — 28 avril 1980. — Mme Chantal Leblanc, rappelle à M. le ministre de l'agriculture les engagements qu'il avait pris le 23 janvier 1960 devant le syndicat national de l'enseignement technique agricole public concernant un plan global de titularisation pour l'ensemble du personnel de l'enseignement agricole public. Ce plan est rendu d'autant plus nécessaire par un fort pourcentage de non-titulaires (maîtres auxiliaires, agents contractuels, etc.) et un recours de plus en plus fréquent des personnels rémunérés à la vacation. Aussi elle lui demande de traduire ses engagements dans le budget 1981.

Enfants (politique de l'enfance).

29905. — 28 avril 1980. — M. Alain Léger expose à M. le Premier ministre que, dans le cadre de l'année internationale de l'enfant, le bureau pour les questions des travailleurs, organe du Bureau international du travail, vient de publier un rapport révélant que 52 millions d'enfants dans le monde travaillent, dont un million pour les pays développés. Les entreprises multinationales françaises multiplient les investissements, les implantations industrielles et financières à l'étranger, à la recherche de la main-d'œuvre la moins chère et la moins protégée socialement, justement dans des pays où, selon le rapport du B. T. P., l'exploitation d'une main-d'œuvre juvénile est la plus répandue. Il serait intolérable que des entreprises françaises puissent sacrifier délibérément des emplois en France pour recourir à cette pratique criminelle que constitue le travail, jusqu'à douze et quatorze heures, d'enfants dont certains ont à peine cinq ans et qui disqualifie le monde capitaliste qui y a recours sur une telle échelle. Cette information a suscité une très vive émotion en France. En conséquence, il lui demande s'il peut garantir qu'aucune entreprise française n'utilise directement ou indirectement en France, dans les T. O. M. et dans les D. O. M. ou par l'intermédiaire de leurs filiales implantées à l'étranger, par le biais de la sous-traitance ou celui de la loi sur l'apprentissage en France, des enfants âgés de moins de seize ans.

Police privée (entreprises : Oise).

29906. — 28 avril 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la publicité accordée aux milices privées, tant par le C. N. P. F. que par une organisation dont le siège se situe à Plessis-Brion (Oise), publicité parue dans un périodique de l'U. D. F. On y assimile la lutte patronale contre le mouvement ouvrier à la lutte contre la violence. Le but affirmé est la remise en cause de la lutte revendicative et des droits syndicaux les plus élémentaires. Dans ce périodique la violence exercée par cette milice privée apparaît comme le moyen de la mise en œuvre d'un certain consensus que le patronat veut imposer. La publicité offre les services de cette milice patronale : gardes, maîtres-chiens, agents de protection, chauffeurs, gardes du corps, hélicoptères... pour la surveillance des usines et l'intervention en cas de grève. Cette milice recrute, dans son château du Plessis-Brion, moyennant une participation de 500 francs, des intéressés à un stage de sélection. A l'issue de ce stage, les recrues définitivement enrôlées sont dirigées sur un centre de la région parisienne. Cette milice présente tous les aspects d'une organisation para-militaire. Elle ne peut être ignorée de ses services de police qui ont récemment agi en collaboration avec elle au cours d'un conflit du travail dans l'entreprise Abex, près de Noyon. Il lui demande s'il estime que l'existence de tels organismes est compatible avec le droit de grève et les libertés syndicales qui sont l'un des aspects des droits de l'homme inscrits dans la Constitution.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Oise).

29907. — 28 avril 1980. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement pré-élémentaire dans le département de l'Oise. Le rapport d'exécution du VII^e Plan présenté en annexe du projet de loi de finances pour 1980 prévoit de « scolariser 45 p. 100 des enfants de deux ans et 90 p. 100 des enfants de trois ans, les enfants de quatre et cinq ans devant tous être scolarisés ». Dans l'Oise il n'y que 10 p. 100 des enfants de deux ans scolarisés, 70 p. 100 des enfants de trois ans et 93 p. 100 des enfants de quatre ans. On ne peut espérer d'amélioration sensible pour la rentrée 1980, puisque trente et une ouvertures de classes maternelles sont prévues pour l'Oise. A ce rythme les objectifs du VII^e Plan pour 1980 ne seraient atteints pour l'Oise qu'en 1990. Il lui demande de créer immédiatement les postes budgétaires correspondant aux classes maternelles en enfantines du département actuellement inoccupées. Il demande quels moyens supplémentaires il entend mettre en œuvre pour que très rapidement le taux de scolarisation en enseignement pré-élémentaire du département de l'Oise atteigne le taux moyen de scolarisation du pays.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Isère).

29908. — 28 avril 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des assistants de l'université des langues et lettres de Grenoble en poste avant le décret du 9 août 1979 et inscrits sur la L. A. F. M. A. ou sur le point de l'être. En effet, les décrets du 20 septembre 1978 et du 9 août 1979 portent préjudice aux carrières des assistants qui étaient déjà engagés dans l'université et qui risquent aujourd'hui de se retrouver au même plan que tout candidat extérieur à l'université, docteur de troisième cycle ou agrégé du second degré. Considérant l'injustice que soulèvent ces décrets qui ne tiennent compte ni des services rendus par les assistants de l'université, ni de l'ancienneté dans les postes, alors que certains assistants attendent depuis plus de six ans leur titularisation, il lui demande la mise à l'étude de mesures transitoires qui préserveraient le statut des enseignants en place et permettraient le rattrapage des retards de carrière importants déjà subis.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Indre-et-Loire).

29909. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24516 posée le 14 janvier 1980 au sujet de l'hôpital Troussseau de Chambray-lès-Tours. Or cet établissement va ouvrir avec 550 postes supplémentaires au lieu de 887 (effectif nécessaire demandé par le conseil d'administration); réductions des visites d'externat et suppression d'un service d'urgence à Bretonneau (C. H. R. Tours) sans compter une augmentation substantielle du prix de journée qui pourrait s'élever à une hausse de 35 p. 100. Dans ces conditions, le fonctionnement de l'hôpital sera considérablement perturbé; une partie de celui-ci restera inutilisé, c'est un exemple supplémentaire de gâchis. Il lui demande d'accorder les moyens nécessaires réclamés par le conseil d'administration au bon fonctionnement de l'établissement.

Elevage (porcs).

29910. — 28 avril 1980. — M. René Visse s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture des dispositions prises par le F. O. R. M. A. à l'égard des producteurs de porcs. Le conseil de direction du F. O. R. M. A. fait ressortir la persistance de la crise dans la production porcine. En effet, malgré une production qui a progressé, le déficit en début d'année s'est accru tant en volume qu'en valeur, et les cours sont à nouveau en baisse. L'année 1979 a été marquée par une baisse du cheptel porcin et la disparition de 60 000 exploitations. Dans cette situation l'exigence du F. O. R. M. A. pour le remboursement des avances aux caisses de compensation sur la base de 8,10 francs le kilogramme porte une atteinte sérieuse à ce secteur. En raison de la hausse des coûts de production, du faible niveau des prix à la production, du déficit persistant il faudrait, au contraire, favoriser l'étalement du remboursement pour ne pas mettre en péril les trésoreries et fixer le seuil du remboursement à 8,40 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces deux revendications essentielles pour ne pas compromettre la relance de la production porcine en France.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

29911. — 28 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles résidant en milieu rural, dont les ressources sont constituées par le seul salaire du chef de famille et qui ne peuvent obtenir de bourse scolaire nécessaire pour l'entretien d'un enfant placé comme interne dans un collège ou un lycée, et ce, en raison d'un revenu limité dont le niveau ne tient manifestement pas compte de la réalité. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille rurale ayant encore trois enfants à charge, considérée comme non imposable sur le revenu et dont la demande de bourse faite pour le dernier enfant fréquentant la classe de sixième n'a pas été accueillie favorablement. Il apparaît que, dans de telles situations, l'attribution de bourses nationales et départementales s'avère indispensable car c'est à cette seule condition que le budget familial pourra être équilibré, sans refuser à l'enfant le droit à la poursuite des études. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un réajustement substantiel du revenu familial ouvrant droit à l'obtention de bourses scolaires, en portant au moins le revenu limite au montant du minimum vieillesse prévu pour un ménage.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29912. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les imprimeries artisanales se voient de plus en plus fréquemment privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs par les imprimeries intégrées de l'administration. Plusieurs circulaires avaient pourtant fixé des limites à l'équipement des imprimeries administratives mais ces instructions n'ont pas été respectées. Il lui demande donc s'il estime pas nécessaire de limiter cette concurrence d'une nature particulière à laquelle se trouvent confrontées nombre de petites et moyennes imprimeries.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29913. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les imprimeries artisanales se voient de plus en plus fréquemment privées de leurs commandes habituelles par l'imprimerie nationale qui revendique constamment de nouveaux marchés. Cette entreprise n'a pourtant actuellement ni les effectifs ni le potentiel pour réaliser les travaux dont elle a la charge aussi comprendrait-on mal qu'elle dessaisisse de nombreuses petites et moyennes imprimeries de travaux tels que les imprimés des impôts directs, du cadastre, de l'état civil qui leur sont actuellement confiés à la satisfaction générale. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de limiter cette concurrence d'une nature particulière qui ne manquerait pas d'avoir à terme de préjudiciables conséquences sur la vie économique.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

29914. — 28 avril 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** (Fonction publique) s'il n'estime pas que la suppression aux fonctionnaires mères de famille pendant leur congé des versements forfaitaires dits pour heures supplémentaires ou d'autres indemnités dont les noms varient d'autant plus qu'elles ne correspondent guère à un travail effectif apparaît comme une mesure de découragement à la naissance, et de ce fait devrait être revue à la lumière de ce qu'exige l'intérêt national.

Transports routiers (transports scolaires : Finistère).

29915. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications de la fédération départementale des associations familiales rurales en ce qui concerne les transports scolaires, il s'inquiète notamment de la participation de plus en plus importante laissée à la charge des familles en raison des augmentations des tarifs de transports et surtout de l'exclusion au droit à subvention des élèves demeurant à moins de trois kilomètres de l'école et des enfants fréquentant les classes maternelles. Il lui fait remarquer que dans les communes rurales, où n'existent pas les transports en commun, les familles sont contraintes d'effectuer ces déplacements avec leur voiture, ce qui est contraire aux économies d'énergie préconisées par l'Etat. De plus le taux de la subvention accordée n'a pas suivi l'augmentation du coût des services réguliers de transport. Considérant que 15 000 familles du Finistère sont utilisatrices du service de ramas-

sage scolaire, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème d'une manière très approfondie afin que puisse être dégagée dans l'immédiat une solution satisfaisante en faveur des familles concernées par le ramassage scolaire des communes rurales, et à terme accorder la gratuité des transports.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Meurthe-et-Moselle).

29916. — 28 avril 1980. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une information selon laquelle la maison du maréchal Lyautey à Thorey-Lyautey (Meurthe-et-Moselle) va être mise en vente, et les collections minutieusement constituées par le maréchal dispersées au feu des enchères. Il lui signale l'émotion que cause cette nouvelle chez tous ceux qui demeurent, contre vents et marées, attachés aux valeurs de notre pays et spécialement dans le monde combattant. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le Gouvernement français fasse l'effort, bien modeste, propre à sauver ce fleuron particulièrement vénérable de notre patrimoine national.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

29917. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans la réglementation actuelle une société anonyme possède la quasi-totalité des parts d'une société en nom collectif, et qu'à ce titre, elle inclut dans la détermination de son résultat fiscal les résultats fiscaux déclarés par cette société en nom collectif. Aussi, il lui demande si, pour la liquidation du précompte dû par la société anonyme, les diverses dépenses non déductibles réintégréées par la société en nom collectif et considérées comme distribuées (amortissements excédentaires des véhicules de tourisme par exemple) doivent être mentionnées par cette société anonyme dans la colonne 7 de la déclaration n° 2750.

Plus-values : imposition (immeubles).

29918. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est pratiquement admis que lors de vente d'une résidence principale placée sous le régime des terrains à bâtir, la notion de dépendance immédiate et nécessaire doit être entendue de façon stricte (instruction du 30 décembre 1976, 8 M 1-76, § 115). En conséquence, il lui demande si lors de la revente en vue d'une opération de promotion immobilière d'un pavillon dans la banlieue parisienne implanté sur un terrain d'une contenance totale de 2 400 mètres carrés, qui a servi d'habitation principale au cédant depuis neuf ans : a) cette vente peut conduire à refuser l'exonération à une partie du prix de vente ; b) si, en cas de réponse positive, ce sont les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts qui trouveront à s'appliquer ou celles de l'article 150 A du code général des impôts, étant noté qu'il semblerait bien sévère, refusant l'exonération, d'appliquer en outre le régime de l'article 35 A alors que le contribuable utilisait effectivement l'ensemble comme résidence principale.

Crimes, délits et contraventions (circulation routière).

29919. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la justice** que dans la réglementation actuelle le port de ceinture de sécurité dans les voitures automobiles est obligatoire pour le conducteur et son passager. En conséquence, on peut être personnellement responsable du port de la ceinture et une contravention est appliquée à celui qui a oublié ou s'est refusé de la mettre. Mais qu'arrive-t-il, en ce qui concerne le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité pour des raisons personnelles ou parce qu'il oublie de le faire. Qui est alors responsable ? Le propriétaire de la voiture ? le conducteur ? le passager fautif ? Une réponse précise à ce sujet serait très importante, car elle permettrait de déterminer la gravité de la responsabilité, du conducteur, par exemple, en cas d'accident, s'il n'y avait pas de ceinture de sécurité dans le véhicule.

Enseignement (vacances scolaires).

29920. — 28 avril 1980. — **M. Raymond Tourrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences parfois complexes engendrées par les mesures d'étalement des vacances scolaires en vigueur sur le territoire national. Dans le cas d'un élève scolarisé dans un établissement privé, sous contrat d'une académie dont les congés ont lieu dans la seconde semaine de juillet, désireux de s'inscrire dans un établissement public d'une autre académie, dont les congés sont antérieurs, la double procédure

suivante s'avère impossible à réaliser, à savoir : 1° dans l'académie d'origine, passage du dossier devant une « commission de confirmation » ; 2° dans l'académie d'affectation, « commission du dossier à une « commission d'affectation », dès lors que les dates de déroulement de ces deux procédures se chevauchent, ou s'avèrent si rapprochées (quelques jours) qu'elles ne permettent pas la transmission du dossier dans les délais requis. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires à l'harmonisation des différentes démarches indispensables dans le cas précité et de bien vouloir lui préciser la nature des dispositions qu'il compte adopter pour remédier aux difficultés entraînées dans les académies par les décisions gouvernementales en matière d'étalement des congés scolaires.

Français (Français d'origine islamique).

29921. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'un présentateur du journal télévisé d'Antenne 2 est resté sans voix, le 22 mars, à 20 heures, après la projection d'un court film documentaire sur les Français musulmans ayant servi sous nos couleurs et réduits à habiter dans des corons voués à la démolition. Une bonne partie de la France a dû avoir la même réaction. Il lui demande à nouveau les mesures qu'il entend prendre pour amener la fusion définitive des Français musulmans et de leurs descendants avec le peuple français qu'ils ont choisi, servi et, pour certains, jusqu'au martyre.

Politique extérieure (Viet-Nam).

29922. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que d'après des informations abondamment diffusées en France et contredites par le Gouvernement intéressé, celui du Viet-Nam, à la prison Lê Van Duyêt soixante à soixante-dix personnes s'entassaient dans des cellules de 20 mètres de long sur 5 mètres de large. D'autres personnes sont, deux par deux, littéralement enterrées dans des cachots enfouis sous terre et mesurant 2 mètres de long sur 0,90 mètre de large et 0,70 mètre de haut à la prison de Blén Hoà, sans lumière, sans eau et dans la chaleur tropicale. A la prison Chi Hoà, 8 000 personnes étaient enfermées sous l'ancien régime, ce qui avait fait alors l'objet d'une sévère condamnation par l'opinion internationale ; aujourd'hui, c'est 40 000 personnes qu'abrite cette prison. Certains des détenus y meurent de faim ou du manque d'air, sous la torture ou se suicident. Il lui demande, dans le plus grand respect de la totale indépendance des régimes et du droit des peuples à se déterminer eux-mêmes, spécialement quand des tanks étrangers les y ont aidés, ce qu'il est possible à la France de faire pour obtenir une amélioration de la situation de ces détenus.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

29923. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il faut penser de l'affirmation selon laquelle une semaine avant la date limite de déclaration de revenus de l'année 1979 la plupart des intermédiaires financiers (banques et agents de change) étaient dans l'impossibilité de remplir les obligations auxquelles la loi taxant les plus-values mobilières les astreint. Il demande, que, le cas échéant, le ministre fasse savoir les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation qui est proprement aberrante et dont il faut bien dire qu'elle semble caractériser désormais l'évolution de la fiscalité française.

Protection civile (équipements).

29924. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** une vérité bien connue, à savoir que la population française est très attachée aux pompiers et aux immenses services qu'ils rendent. Cela dit, les exigences des services spécialisés des pompiers en matière d'architecture et d'urbanisme n'ont cessé de croître au cours des années et font qu'à l'heure actuelle il devient parfois très compliqué, surtout dans des villes au tissu ancien, dense, de faire la moindre réalisation d'architecture et d'urbanisme en raison justement de l'ampleur de ces exigences. Il lui suggère d'adopter l'idée simple et suivante : que les matériels des pompiers sont faits pour la ville et non la ville pour les matériels des pompiers, c'est-à-dire que le matériel des pompiers devrait s'adapter aux conditions de l'urbanisme en France et non le contraire. Il n'est pas souhaitable qu'une ville brûle par impéritie, mauvaise organisation, comme cela s'est vu dans l'histoire des villes de nombreuses fois, et comme cela se voit encore sur d'autres continents. Il n'est pas non plus souhaitable de compliquer la vie des constructeurs au

point qu'on les décourage ou qu'on aboutisse à un urbanisme laid. Dans un pays voisin du nôtre qui nous donne souvent des leçons en matière d'équilibre et de raisonnement, on vient de construire une ville nouvelle qui est certainement une réussite « Louvain la Neuve ». Or, cette ville universitaire de 50 000 habitants est fort allègrement passée au travers d'un grand nombre de réglementations qui en France sont sacro-saintes. Mais les urbanistes et les pompiers ont certainement trouvé un terrain d'entente en cette terre privilégiée et l'on a eu un matériel qui se prêtait au site. Il lui demande donc de faire mettre à l'étude une révision des normes exigées par les services techniques des pompiers en matière d'urbanisme, en fonction de la modification des normes actuelles du matériel des pompiers.

Sports (aviation légère et vol à voile).

29925. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que fait peser sur notre aviation la diminution constante du nombre de jeunes de vingt-cinq ans s'adonnant à l'aviation légère. Si ce mouvement continuait, il pourrait être très dangereux surtout pour un pays qui comme la France, a dans le domaine de l'aviation, une place exceptionnelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention d'agir pour que les bourses accordées à ces jeunes soient suffisantes et abaissent notablement le coût élevé de l'heure de vol qui se situe actuellement de 160 à 250 francs.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

29926. — 28 avril 1980. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** selon quelles modalités il est demandé au bénéficiaire d'une allocation compensatrice pour tierce personne après décision de la Cotorep d'apporter une justification que cette allocation est bien utilisée pour se faire aider, compte tenu du handicap.

Enseignement (programmes).

29927. — 28 avril 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation** des précisions sur les conditions dans lesquelles fonctionnent les cours de civisme dans les écoles et dans les lycées. Quel est le nombre d'heures qui leur sont consacrées. Il lui demande en particulier si la traversée des rues par les piétons, le respect de la chaussée en ce qui concerne les jets de papiers et les débris des chiens, les mesures à prendre contre l'incendie font spécialement l'objet de cours dans les écoles. Il lui demande, en raison de l'indiscipline de plus en plus généralisée des citoyens dans tous ces domaines, les mesures qu'il compte prendre pour rendre cet enseignement plus efficace.

Urbanisme (réglementation).

29928. — 28 avril 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement** que le code de la construction prévoit un ravalement décennal avec un délai supplémentaire éventuel de un an au maximum. De nombreux immeubles sont, au bout de dix ans, dans un état correct, qui ne justifie pas un ravalement. La charge des ravalements est particulièrement lourde pour les propriétaires modestes qui occupent leur logement ou les louent à des tarifs limités par la loi de 1948. Il lui demande, en conséquence, s'il compte déposer un projet de loi modifiant la périodicité des ravalements, fixant à treize ans au lieu de dix ans et laissant aux collectivités locales la possibilité d'accorder, dans des cas particuliers en tenant compte de la situation de l'immeuble et des ressources du propriétaire, des délais supplémentaires de trois ans au lieu de un an.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

29930. — 28 avril 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inconstitutionnalité de l'arrêté inter-ministériel qui approuverait la convention dont la négociation est en cours entre les médecins et les caisses d'assurance maladie si le contenu de leur accord ne s'écartait pas très sensiblement de ce qu'on en sait aujourd'hui. La Constitution réserve en effet au Parlement la définition des principes fondamentaux de la sécurité sociale. Or ceux-ci seraient remis en cause par l'instauration d'un double secteur de la médecine lourde de conséquence sur le niveau de prise en charge du risque maladie et sur l'égalité devant l'accès aux soins notamment. L'intervention du législateur pour fixer, dans les articles L. 261 et suivants du code de la sécurité

sociale, les cadres des conventions régissant les rapports des caisses primaires d'assurance maladie et des médecins, ne pouvait avoir pour objet et ne saurait avoir pour effet de déléguer ses droits aux parties à cet accord. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour garantir le respect des prérogatives du Parlement et en particulier pour s'opposer à l'intervention d'un arrêté qui, en approuvant une telle convention, bafouerait l'article 34 de la Constitution.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29931. — 28 avril 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de l'attribution des bonifications de campagne double aux cheminots et d'une façon générale aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, bien que la loi du 9 décembre 1974 ait posé le principe de l'égalité des droits, les anciens combattants en Afrique du Nord de 1952 à 1962 ne bénéficient toujours pas de l'extension des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 d'avoir les mêmes droits que leurs aînés de 1914-1918. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

29932. — 28 avril 1980. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qui suit. Lors de la vérification de comptabilité d'une entreprise, le dossier du dirigeant a été examiné par le vérificateur. Le dirigeant en question avait, en date du 31 décembre 1967, souscrit un contrat d'épargne à long terme, sur la base d'un versement annuel de 9 000 francs, chiffre correspondant au quart de la moyenne de ses revenus déclarés et imposés des trois années précédentes (37 074 : 4 = 9 269). Ce contrat a été prorogé en 1972 et 1974 pour arriver à l'échéance de dix ans en 1976. Le vérificateur a constaté pour l'année 1976, première année non prescrite lors du contrôle, un versement de 13 500 francs qui donc excédait le plafond prévu par la loi du 29 novembre 1965, article 8 III C. Il a conclu à la déchéance du contrat et notifié en redressement les sommes nettes encaissées au cours de la période 1968-1976, augmentées des crédits d'impôts y afférents. Le montant ainsi constaté, qui se chiffre à plus de 56 000 francs, a été rapporté aux revenus de la seule année 1976. Il est précisé que l'application de l'article 163 du code général des impôts n'était pas possible. D'après les documents qu'il a été possible de retrouver et de consulter, il semble que dès 1971 le contribuable avait encouru la déchéance en effectuant des versements supérieurs au plafond de 9 269 francs. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il doit y avoir déchéance du contrat, celle-ci ne devait-elle pas être prononcée à la diligence du service dès 1971 ; 2° si le vérificateur peut s'appuyer sur le fait qu'il a constaté la déchéance seulement en 1976 pour reprendre tous les revenus perçus dans le cadre de ce contrat augmentés des crédits d'impôts remboursés et imputer le total de ces sommes sur les revenus déclarés de la seule année 1976 ; 3° si le vérificateur n'aurait pas dû, puisque la déchéance n'avait pas été constatée précédemment par le service, et que *a fortiori*, il s'agissait d'années alors prescrites, se contenter de reprendre les seuls revenus perçus dans le cadre de ce contrat en 1976, augmentés du crédit d'impôt correspondant déjà remboursé.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

29933. — 28 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont adoptées envers les étrangers venus en France munis d'un passeport de touristes, et qui y demeurent ensuite illégalement, lorsque la supercherie est découverte, que ce soit à la suite d'un contrôle de routine ou à la suite d'une infraction plus grave. Il souhaite savoir : 1° combien d'étrangers en séjour illégal ont ainsi été découverts depuis cinq ans ; 2° la nationalité des contrevenants ; 3° la suite donnée à ces vérifications.

Politique extérieure (Algérie).

29934. — 28 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans sa réponse à la question écrite n° 21177 du 17 octobre 1979, concernant la libre circulation des Français musulmans entre la France et l'Algérie, il indiquait notamment : « Le Gouvernement considère toutefois comme souhaitable que les autorités algériennes acceptent d'étudier les assouplissements qui pourraient être apportés aux dispositions adoptées jusqu'à présent ; il se propose, à l'occasion des contacts

qui seront pris au cours des prochains mois avec le Gouvernement algérien, d'attirer l'attention de celui-ci sur l'importance qu'il attache à ce problème humanitaire. » En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions pratiques des contacts entreprises depuis lors, et quels assouplissements ont été apportés à la libre circulation des Français musulmans entre la France et l'Algérie, en particulier pour les harkis, dont le problème demeure le plus crucial.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales).

29935. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que dans les départements d'outre-mer l'attribution des allocations familiales est assujettie à un critère d'activité alors qu'en métropole, depuis 1979, cette obligation a été supprimée et que toutes les familles ayant des enfants ont droit à cette allocation en totalité. Il lui rappelle, de plus, que cette carence entraîne un transfert de charges du budget de la sécurité sociale vers le budget de l'aide sociale qui, pour permettre la survie des familles privées d'allocations familiales, doit leur attribuer des allocations mensuelles dont une partie est à la charge du département. D'autre part, cette pratique est contestée par les ministères de la santé et de la sécurité sociale et du budget qui auraient l'intention d'augmenter la participation des collectivités locales à cette aide sociale à l'enfance. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de justice sociale, et pour éviter que des décisions lourdes de conséquences soient prises par son ministère et celui du budget, de supprimer dans les départements d'outre-mer tout critère d'activité pour l'attribution des prestations familiales et en particulier les allocations familiales.

Décorations (réglementation).

29936. — 28 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser dans quelle mesure un parlementaire a le droit de remettre une décoration dont lui-même n'est pas titulaire.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

29937. — 28 avril 1980. — **M. René Serres** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 73-50 du janvier 1973, pris en application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, a institué dans chaque académie un service d'inspection de l'apprentissage. Antérieurement à la mise en œuvre de ce décret, les inspecteurs d'apprentissage exerçaient leurs fonctions dans les chambres de métiers. Le ministre de l'éducation nationale leur délivrait un mandat (inspecteur loi) conformément aux dispositions de l'article 42 du code de l'artisanat. Ils étaient soumis au statut du personnel des chambres de métiers. A la suite de la parution du décret du 9 janvier 1973 les recteurs ont proposé aux inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers leur rattachement à l'éducation nationale. Hormis quelques exceptions, les intéressés ont répondu favorablement et ont alors été considérés comme démissionnaires au sens de l'article 37 du statut du personnel administratif des chambres de métiers. Ils ont été recrutés par l'Etat avec effet à compter du 1^{er} janvier 1973, et ont reçu une commission d'inspection à durée non limitée (agents contractuels). Les droits qui leur étaient reconnus par leur statut antérieur en matière de rémunération, d'avancement et d'avantages sociaux ont été maintenus. Cependant, en vertu d'une clause du statut qui demeure applicable, ils ne peuvent prétendre à la retraite qu'à compter du soixante-cinquième anniversaire, alors que les nouveaux agents nommés ultérieurement (fonctionnaires relevant de la catégorie A en particulier) peuvent percevoir des avantages de vieillesse dès leur soixantième anniversaire. Cent cinquante inspecteurs d'apprentissage environ exerçaient leurs fonctions au sein des chambres de métiers. A ce jour, il en reste moins de cinquante qui devront poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans (art. 17 du décret n° 75-811 du 28 août 1975). Appartenant au même corps de travailleurs au service de l'Etat que les autres agents n'ayant jamais dépendu des chambres de métiers, ils demandent la révision de leur statut afin d'avoir la possibilité de percevoir, s'ils le désirent, une retraite complète dès leur soixantième anniversaire (cent cinquante trimestres de cotisations auprès de la sécurité sociale), ainsi que de bénéficier de la totalité des avantages auxquels ils auront droit en contrepartie des cotisations versées aux caisses de retraite complémentaire (A. G. R. R., caisse des cadres, I. R. C. A. N. T. E. C.). Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de donner une suite favorable aux requêtes ainsi présentées par les inspecteurs de l'apprentissage issus des chambres de métiers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(réglementation des études).*

29938. — 28 avril 1980. — M. Maurice Andrieu expose à Mme le ministre des universités la situation des étudiants qui pouvaient jusqu'à présent s'inscrire en licence sans être titulaires du Deug à condition d'avoir en leur possession 80 p. 100 de leurs unités de valeur. Ils ne pouvaient être évidemment considérés comme titulaires de la licence que s'ils obtenaient en même temps les unités de valeur qui leur manquaient pour le Deug. Or, à partir de la rentrée 1980, l'application de la réforme du deuxième cycle entraîne l'annulation de ces dispositions. En effet, le ministère exige que l'inscription en année de licence soit subordonnée à l'obtention préalable du Deug complet. Cette mesure lèse gravement les étudiants ayant éprouvé des difficultés pour poursuivre leurs études, notamment : mères de famille, étudiants salariés, etc. En outre, les étudiants en cours d'études qui ont entamé leur Deug alors que l'ancien régime du second cycle était en vigueur, souhaitent que le ministère puisse ne pas leur refuser une dérogation dans le cas où ils auraient besoin de terminer leur Deug tout en passant la licence. Il lui demande dès lors, quelle mesure elle compte prendre pour que des décrets d'application ou des circulaires puissent permettre de préserver pour ces étudiants les possibilités énoncées ci-dessus, du moins pour ceux inscrits à l'université avant la rentrée de 1980.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-de-France).

29939. — 28 avril 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du projet de départementalisation de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne. En effet, la création de sept caisses primaires autonomes n'améliorerait en rien la qualité du service rendu aux assurés qui bénéficient déjà de 251 centres de paiement, en revanche elle se traduirait par un allongement du temps de trajet pour certaines catégories de personnel. De plus, en raison de la mobilité de la population de la région parisienne, des transferts de dossiers de caisse en caisse seront inévitables dans ce nouveau système, ce qui multipliera les occasions de fraude, réduisant ainsi à néant le motif de suppression de la fraude invoqué pour la mise en place du projet. Enfin, l'ensemble des frais occasionnés par le déménagement et l'installation des services s'élèvera à un demi milliard de francs. C'est pourquoi il lui demande s'il a toujours l'intention de prendre une mesure qui ne correspond ni aux intérêts des assurés ni à ceux du personnel ni à celui de l'institution. Il lui demande également le sort réservé dans ce projet au personnel des services centraux.

*Pétrole et produits raffinés
(taux intérieure sur les produits pétroliers).*

29940. — 28 avril 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des organisations professionnelles du taxi devant l'incertitude de la détaxation des carburants nécessaires à leur industrie. En effet, la situation des professionnels du taxi devient de plus en plus critique compte tenu de l'accroissement considérable des charges d'exploitation. La diminution de ces charges devient un impératif absolu et la première mesure souhaitée serait le rétablissement de la détaxation des carburants utilisés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, et celles qu'il compte proposer au Parlement pour donner à la profession la possibilité de survivre et de fonctionner dans de meilleures conditions.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord-Pas-de-Calais).

29941. — 28 avril 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente revue de l'I.N.S.E.E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions, l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement, tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, le Nord-Pas-de-Calais aura enregistré une perte nette de 48 000 emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Postes et télécommunications (courrier : Nord).

29942. — 28 avril 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de l'impact qu'aura le projet de réorganisation du service de la distribution postale dans la métropole lilloise. L'ensemble des postiers de ce secteur restent persuadés que la suppression de la deuxième distribution, soit quarante-sept tournées, entraînera un surcroît de travail et conséquemment une détérioration du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que son projet n'ait pas les effets que redoute l'ensemble du personnel des P.T.T.

Handicapés (accès des locaux).

29943. — 28 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la construction de logements neufs et la prise en compte des problèmes des handicapés. En effet, à la veille de l'année des handicapés, il s'avère que la réalisation de bon nombre de logements neufs ne prend pas en compte l'existence et les difficultés d'accessibilité de ces personnes. Or, diverses améliorations seraient facilement réalisables si l'avis des handicapés était demandé lors de l'élaboration des projets et des plans. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement est décidé à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux handicapés d'être consultés au moment de l'élaboration de ces logements (H.L.M. par exemple).

Budget : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

29944. — 28 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes de la conservation des hypothèques de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Il s'avère effectivement que le retard apporté pour la délivrance des pièces dans cet établissement ne fait que s'accroître en raison du manque de personnel. Les délais sont considérables, atteignant désormais un mois et demi. Une telle attente pour la délivrance des pièces entraîne des difficultés croissantes tant pour les notaires que pour les particuliers. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend débloquer les crédits nécessaires pour permettre le fonctionnement normal des hypothèques de Boulogne-sur-Mer.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29945. — 28 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème du développement du service d'aide ménagère. Le bien-fondé d'un tel service et de son amélioration est indispensable ; actuellement 280 000 personnes âgées sont concernées par l'intervention des quelque 55 000 aides ménagères. Les fédérations privées (essentiellement quatre organisations nationales employant à elles seules 90 p. 100 des aides ménagères en activité) totalisent environ 33 millions d'heures, voient leur mission en péril et envisagent des mesures de licenciement si les pouvoirs publics ne peuvent dégager les moyens financiers nécessaires à la poursuite de ce service public. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est prêt à assurer un mode de financement régulier à ces associations d'aides ménagères afin qu'elles puissent subsister dans de bonnes conditions.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

29946. — 28 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences du prix élevé du carburant. Devant les hausses répétées de l'essence et du super, le budget des ménages français subit une forte ponction et il apparaît ainsi qu'un effort est indispensable pour aider la population à dépenser moins dans ce domaine. C'est pourquoi, dans le but de diminuer cette importante facture pétrolière, la reconversion vers les transports en commun et la S.N.C.F. doit être facilitée au maximum par les pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en œuvre un système préférentiel de tickets S.N.C.F. par exemple sur les trajets aller et retour lesquels bénéficieraient d'un moindre prix dans ce cas.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

29947. — 28 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la vive inquiétude suscitée, au sein de la confédération départementale du logement de Seine-Maritime, par l'augmentation et la lourdeur des charges de chauffage dans les H.L.M. Ces augmentations atteignent des proportions

incompatibles avec l'aspect social de la législation H. L. M. et mettent les familles les plus modestes face à de grandes difficultés. C'est pourquoi la confédération nationale du logement a demandé qu'un certain nombre de mesures soient prises pour alléger ces charges, notamment : la suppression de la T. V. A. (17,60 p. 100) sur le fuel; la suppression de la T. V. A. (17,60 p. 100) sur tous les travaux. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre ou éventuellement de proposer au Parlement en ce sens.

Départements (personnel).

29948. — 28 avril 1980. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'accès aux concours internes de commis et de secrétaire administratif de préfecture. En effet, ces concours ne sont ouverts qu'aux agents des collectivités locales en fonction dans les services des préfectures. D'autre part, le personnel du cadre départemental affecté dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, services vétérinaires, direction départementale de la jeunesse et des sports ne peut se présenter aux concours internes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il existe deux règles distinctes en matière de concours applicables à un personnel de même statut et s'il envisage de rétablir un équilibre qui semble rompu.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

29949. — 28 avril 1980. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la bonification de 10 p. 100 du montant de la pension vieillesse accordée aux personnes ayant élevé au moins trois enfants. A ce propos il lui expose à titre d'exemple le cas d'une mère de famille de Seine-Maritime qui a élevé dix enfants et ne perçoit cependant que la majoration prévue, soit 164,24 francs pour une pension de 1 642,47 francs. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'instituer une bonification plus importante pour une telle situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

29950. — 28 avril 1980. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgente nécessité d'établir l'égalité des droits des cheminots anciens combattants aux bénéfices de campagne. Il lui rappelle que les bénéficiaires de campagne pouvant porter le nombre d'annuités liquidables de 37,5 à 40 ont été consentis aux cheminots anciens combattants dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. Il souligne que l'application de cette loi n'a pas apporté aux cheminots anciens combattants les améliorations qu'ils sont en droit d'attendre, notamment sur les points suivants : 1° concernant l'application de la loi aux cheminots ayant fait valoir leur droit à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964; ils dénoncent le principe de non-rétroactivité des lois en matière sociale et demandent que le droit aux bénéfices de campagne soit accordé à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite; 2° pour les déportés politiques, ils demandent l'extension des mesures prévues par la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (art. L. 42 g du code des pensions civiles et militaires de retraites); 3° pour les cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension, ils demandent que les bonifications de campagne s'ajoutent audit minimum, considérant que ces bonifications qui constituent la réparation d'un préjudice subi ne doivent pas être assimilées à un revenu et entrer dans le calcul servant à déterminer un minimum de pension garanti à tous; 4° concernant les cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) de 1952 à 1962, ils réclament le bénéfice d'attribution d'une campagne double conformément à la loi du 9 décembre 1974, n° 74-1044; 5° enfin, toujours dans un souci de plus grande égalité, les cheminots anciens combattants demandent l'extension du droit à bénéfice de campagne aux agents des réseaux secondaires, services complémentaires de la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour apporter aux revendications légitimes des cheminots les solutions qu'ils sont en droit d'attendre.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29951. — 28 avril 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des handicapés mariés au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, il est fondamentalement injuste qu'une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'au moins 80 p. 100, perde le

bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de son mariage. Actuellement, ce changement de situation de famille signifie pour l'handicapé perte d'un avantage fiscal alors que le mariage n'est pas forcément synonyme d'amélioration du revenu. De même, les problèmes de tous ordres (problème de tierce personne, de transport, d'hébergement, etc.) que rencontre une personne handicapée à 80 p. 100 ne sont généralement pas complètement résolus par le mariage. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne considère pas que la justice fiscale voudrait qu'il soit tenu compte de la différence qui existe entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux et représente un facteur de charges supplémentaires, quel que soit le montant des revenus du couple.

Education physique et sportive (personnel).

29952. — 28 avril 1980. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. Dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaires, supérieurs), ce sont les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Malgré une réforme de leur recrutement en 1975 sur la base du baccalauréat, ils restent alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun de leurs avantages. L'équité voudrait que les chargés d'enseignement E. P. S. soient alignés indistinctement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints aient une situation comparable à celle des autres catégories formées, comme eux, en trois années. Les engagements ministériels pris en ce sens sont restés sans suite jusqu'ici. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais afin qu'un terme soit mis à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. et pour que leur classement dans la fonction publique soit plus conforme à leur durée de formation et à leurs domaines d'intervention.

Justice (conseils de prud'hommes).

29953. — 28 avril 1980. — **M. Florian** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de fonctionnement des conseils de prud'hommes. Les moyens en personnel et en locaux s'avèrent insuffisants. En outre, la majorité des conseillers subit des pertes de salaires qu'est loin de compenser la faible montant des vacations issues des textes régissant les anciens conseils. En effet, si la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 prévoit bien en son article 51-10-2 que le taux de la nouvelle vacation devra tenir compte de la perte de salaire réelle subie par les intéressés, le décret d'application n'en est encore qu'au stade de projet, alors qu'il devait paraître en janvier 1980. De plus, le calcul des vacations ne prend en considération que le temps passé aux audiences et aux assemblées du conseil et ignore le temps de trajet aller et retour de l'entreprise au conseil, le temps minimum de présence nécessaire avant les audiences tel que l'impose le règlement intérieur, le temps de présence indispensable des présidents et vice-présidents pour assurer le contrôle, les relations extérieures et le travail administratif dont dépend la bonne marche du conseil. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces insuffisances et permettre d'assurer le bon fonctionnement d'une forme de juridiction à laquelle le monde du travail est fortement attaché.

Permis de conduire (examen).

29954. — 28 avril 1980. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les enseignants, les usagers et les présidents de clubs motocyclistes expriment unanimement leur sentiment d'inquiétude à propos de la réforme du permis de conduire qui est entré en vigueur au 1^{er} mars dernier. Ils font ressortir notamment que l'apprentissage en réel dans les conditions ordinaires de la circulation, est d'autant plus indispensable que la puissance des engins est plus forte. Or, les tests de conduite prévus paraissent mal sinon peu adaptés pour apprécier la maîtrise en mouvement des motos de grosse cylindrée. Au-delà d'un problème de sécurité pour les usagers et pour autrui, la préparation de ce nouveau permis moto a suscité des réactions et des réserves qui touchent autant à des considérations financières qu'un sentiment ressenti par nombre de motocyclistes, d'être mal aimés des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réétudier ce projet et, en consultant les spécialistes, de répondre positivement à l'attitude responsable qu'ils manifestent à ce sujet.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Aude).

29955. — 28 avril 1980. — M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des berges de l'étang de Bages-Sigeant, notamment en ce qui concerne le lieu dit « Anse des Galères », menacé par la réalisation d'un camping-caravaning de caractère semi-permanent. Il lui demande, en particulier, quelle suite sera donnée à la proposition faite par le conseil de Rivage Languedoc-Roussillon, à l'initiative de M. Guidoni, pour permettre au conservatoire du littoral d'assurer la protection intégrale des sites concernés. Il souhaiterait savoir comment les pouvoirs publics comptent, dans ce cas précis, faire respecter les textes récents organisant la protection du littoral maritime et lagunaire.

Enseignement agricole (établissements : Côte-d'Or).

29956. — 28 avril 1980. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) sur la situation de stagiaires en promotion sociale à l'institut national de promotion supérieure agricole de Dijon dont le statut et la rémunération sont réglés par la loi du 17 juillet 1978. Actuellement : douze stagiaires, du fait de la durée de leur formation, sont encore payés suivant le statut antérieur de la promotion sociale. Leur rémunération (2 700 francs par mois) n'a pas été réévaluée depuis le 1^{er} janvier 1979 et ne le serait pas jusqu'à la fin de leur formation (août 1980) ce qui correspondrait à 25 p. 100 de baisse du pouvoir d'achat ; pour d'autres stagiaires, rémunérés d'après le nouveau statut, l'indemnité est calculée sur le Smic à l'entrée en formation, soit 2 105 francs. La réévaluation n'étant faite qu'une fois par an, leur pouvoir d'achat se dégrade constamment ; le nouveau système de rémunération, calculée en pourcentage du salaire antérieur (70 p. 100) défavorisant les stagiaires ayant auparavant un faible salaire (aides familiaux ou salariés paragrucolés), la sous-direction de la formation continue les avait assurés qu'ils seraient remboursés des frais d'hébergement — affirmation démentie par la suite. En conséquence, de nombreux stagiaires dont les charges de famille sont importantes se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande s'il est possible de reconsidérer rapidement le problème afin que, d'une part, les engagements soient respectés, d'autre part, que la réglementation tienne compte du fait qu'il s'agit de stages de longue durée.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

29957. — 28 avril 1980. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des imprimeries de labeur qui doivent affronter une concurrence parfois déloyale des imprimeries intégrées des organismes publics ou parapublics ainsi que de l'imprimerie nationale. Des directives précises ont été données à plusieurs reprises aux membres du Gouvernement, les invitant à limiter l'achat de matériel d'imprimerie dans les services centraux et extérieurs placés sous leur tutelle afin d'éviter d'accroître les difficultés des imprimeries de labeur qui connaissent une grave crise économique. Il lui demande d'une part, s'il lui est possible d'indiquer les effets de ces directives sur l'activité des imprimeries intégrées de l'administration et, d'autre part, s'il est exact que la confection de divers imprimés administratifs, dont certains utilisés par le ministère du budget, doit être confiée à l'imprimerie nationale et retirée aux imprimeries de labeur, entraînant ainsi de nouvelles et sérieuses difficultés pour de nombreuses petites et moyennes entreprises.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

29958. — 28 avril 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes de crédit rénovation rurale qui aurait dû, pour un million de francs au moins, être affecté au subventionnement de bateaux de 16 mètres au moins. Des dossiers ont été établis par l'intermédiaire des directions des affaires maritimes pour obtenir ce type de subvention ; or à ce jour aucun n'a reçu satisfaction. Il est impossible de savoir pourquoi les 5 p. 100 de subventions prévues sont refusés. En conséquence, elle lui demande de l'informer précisément de l'affectation du million de francs affecté au début à l'aide spéciale rénovation rurale.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale : Saône-et-Loire).

29959. — 28 avril 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les protestations que suscite sa décision de fermer le centre de formation professionnelle agricole « jeunes » de Charolles en Saône-et-Loire. Ce centre, dernier établissement à offrir une formation initiale courte en élevage aux jeunes agriculteurs, est en effet indispensable pour une région comme le Charolais. Il s'étonne du choix délibéré fait par ses services d'abandonner à l'enseignement privé les formations courtes du type de celle du C.F.P.A. de Charolles, pour se consacrer en priorité aux formations techniques longues. En cas de fermeture effective de cet établissement on peut craindre que cette formation ne passe directement à l'enseignement privé voisin, ou ne conduise même à la création d'un autre établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour surseoir à sa décision, au moment où les personnels de l'enseignement public s'interrogent sur le sort qui leur sera fait et sur l'orientation qui sera donnée à la formation agricole elle-même.

Chômage : indemnisation (allocations).

29960. — 28 avril 1980. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés âgés privés d'emploi qui ont épuisé leur droit à indemnisation et qui se sont vu supprimer l'allocation d'aide publique depuis le 1^{er} janvier 1980. Il lui signale que ces personnes se trouvent dépourvues de toutes ressources tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de la préretraite ou de la retraite alors qu'auparavant elles pouvaient bénéficier de l'aide publique sans limitation de durée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils prévoient des dispositions de nature à garantir aux salariés âgés, qui ne parviendraient pas à retrouver un emploi, un revenu décent leur permettant d'attendre l'âge auquel ils peuvent prétendre à la préretraite ou à la retraite.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

29961. — 28 avril 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une circulaire du 27 novembre 1979 ayant pour but de réduire de 25 p. 100 le volume des subventions allouées aux associations réalisatrices d'actions de formation, à dominante linguistique, destinées aux migrants. Cette mesure entraînera de sérieuses conséquences à un double titre : d'une part, elle met en cause un secteur associatif qui est en contact effectif avec les migrants et constitue le support d'actions socio-éducatives, d'autre part, elle aggrave la situation d'analphabétisme et accuse le retard déjà pris en la matière. Certes l'immigration a été suspendue depuis 1974. Mais le nombre des analphabètes est resté important, et les demandes émanant de femmes immigrées augmentent constamment ; les besoins en matière de formation linguistique de base sont donc loin d'être couverts. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter la régression des actions de formation à dominante linguistique et pour mettre en place une véritable politique de formation en faveur des immigrés.

Enseignement (personnel).

29962. — 28 avril 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. L'avant-projet de statut prévoyant leur intégration dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation fait apparaître un plan de carrière insuffisant et nettement en retrait par rapport aux propositions de leur syndicat professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la promotion et la mise en place d'un statut apte à donner satisfaction à cette catégorie de personnel.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

29963. — 28 avril 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente étude de l'I. N. S. E. E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays enregistrera une perte nette de 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légère-

ment tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi la Bretagne, déjà spécialement touchée par le chômage entre 1966 et 1975, aura connu entre 1975 et 1985 une nouvelle diminution d'au moins 2 000 emplois. En conséquence, il lui demande : 1° l'appréciation qu'il porte sur de telles analyses ; 2° si le VIII^e Plan ne devrait pas prendre en compte cette situation dans ses options, notamment par la mise en œuvre d'un plan vigoureux de création d'emplois industriels.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Poitou-Charente).

29964. — 28 avril 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente étude de l'I. N. S. E. E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, le Poitou-Charente aura enregistré une perte nette de 27 000 emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Ardèche).

29965. — 28 avril 1980. — M. Philippe Marchand s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie des conditions dans lesquelles la direction d'E. D. F. envisage de faire fonctionner la centrale de Cruas. Le projet d'organigramme prévoit en effet des effectifs réduits, par rapport en particulier à la centrale du Bugey, et une participation importante d'entreprises privées. Il lui demande si une telle orientation lui paraît conforme avec les déclarations officielles du Gouvernement, pour qui les objectifs de sécurité seraient considérés comme prioritaires dans la mise en œuvre du programme nucléaire français.

Coopération : ministère (personnel).

29966. — 28 avril 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des universitaires français à l'étranger. La volonté majeure de ces personnels reste l'ouverture de possibilités effectives de titularisation dans l'enseignement supérieur ou auprès d'autres ministères (pour des emplois de même qualification) à travers des procédures spécifiques appropriées aux conditions de vie et de travail (éloignement, difficultés de recherche, problème de vie quotidienne : logement, santé, etc.). Lors du retour des non-titulaires : garantie, pour tous, de l'attribution de l'allocation chômage pour licenciement économique ; attribution de stages de reconversion offrant de réelles perspectives d'emploi, à ceux qui le désirent ; priorité de recrutement dans les autres postes de coopération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en liaison avec le ministère des universités pour satisfaire à ces revendications.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

29967. — 28 avril 1980. — M. Christian Nuccl attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon, qui doit chaque année, afin de respecter l'article 685 du code général des impôts, payer aux diverses recettes locales des impôts, dont dépendent les immeubles qu'il gère, un droit de 2,5 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement sur la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année et terminant le 30 septembre de l'année suivante. Ce droit, récupérable auprès des locataires en vertu de l'article 1712 du code susvisé, va donc majorer chaque année le montant des sommes qui leur sont réclamées. Compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires et de la vocation sociale de cet organisme, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que le droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Tarn).

29968. — 28 avril 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les réactions d'inquiétude et d'indignation légitimes des parents, enseignants et élus devant les menaces de fermetures qui pèsent sur de nombreux postes de l'enseignement public du Tarn. Cinquante postes, en effet, risquent de disparaître,

non seulement par la globalisation des effectifs en zone urbaine mais aussi et surtout par la fermeture d'écoles rurales, qui sont encore le ferment et le support de la vie communale. Il lui demande s'il ne juge pas plus judicieux de profiter de l'opportunité de cette baisse d'effectifs pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé et par les conditions de travail des enseignants tout en sauvegardant l'emploi et la présence du service public d'enseignement en milieu tant urbain que rural.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : indemnisation du chômage).

29969. — 28 avril 1980. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui indiquer dans quel délai sera mise en œuvre la promesse qu'il a faite récemment d'étendre « l'allocation exceptionnelle de 700 francs par mois pendant trois mois à de nouveaux bénéficiaires en Martinique et en Guadeloupe » (lettre du 13 mars 1980 au président du comité de coordination des centrales syndicales de la Martinique).

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : calamités et catastrophes).

29970. — 28 avril 1980. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui fournir la liste des bénéficiaires des aides accordées à la suite du cyclone David qui a ravagé la Martinique l'an dernier.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29972. — 28 avril 1980. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cumul de l'allocation de garantie de ressources et d'un avantage de vieillesse. Il lui rappelle que si la liquidation de la pension de vieillesse est intervenue avant le licenciement ou la démission, le demandeur peut obtenir le bénéfice de la garantie de ressources mais ne peut en cumuler le montant avec sa pension de vieillesse que dans la limite d'un plafond de 70 p. 100 de son salaire de référence. Néanmoins, le montant des prestations ne peut être inférieur à celui des allocations de base, sous réserve que la somme constituée par cette allocation et l'avantage de vieillesse ne dépasse pas 90 p. 100 du salaire antérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils modifient cette dernière disposition résultant de l'avenant Bb du 21 septembre 1979 qui a pour effet de supprimer le bénéfice de la garantie de ressources à de nombreux retraités, en particulier aux retraités militaires alors que le plupart d'entre eux ont été démissionnés de leur emploi parce qu'ils étaient assurés de percevoir la préretraite.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

29973. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'escalade de la fiscalité spécifique aux boissons spiritueuses qui s'est marquée dans la loi de finances pour 1979 par une majoration de 10 p. 100. Or, il convient de noter que les boissons spiritueuses représentent 15 p. 100 de l'alcool consommé en France et ce n'est donc pas en supprimant leur production et leur commercialisation qu'on supprimera l'alcoolisme. Ainsi, en observant que dans les seules dix dernières années (début 1970 à la fin 1979) la fiscalité spécifique aux boissons spiritueuses a été majorée de 114 p. 100, et si l'augmentation se développe à ce rythme, il faut prochainement s'attendre à une sorte de prohibition de fait de ces boissons pour le plus grand nombre et, pourtant, à leur réservation aux catégories les plus défavorisées de consommateurs ainsi qu'à une fraude sans doute incontrôlable. Il est bon également de rappeler que si l'ensemble agro-alimentaire a permis de dégager un solde commercial excédentaire de 1,1 milliard de francs en 1978, les vins et les boissons spiritueuses, à eux seuls, ont produit un excédent en devises de 8 milliards, les boissons spiritueuses comptant pour moitié dans cet excédent. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de mettre un terme à cette augmentation de la fiscalité.

Handicapés (allocations et ressources).

29974. — 28 avril 1980. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 instituant le complément de rémunération aux travailleurs handicapés, a permis jusqu'ici aux salariés, pour lesquels des abattements de salaires supérieurs à 20 p. 100 étaient autorisés, de bénéficier d'un complément uniforme de rémunération de 10 p. 100 quels qu'aient été ces abattements. Depuis le 1^{er} janvier 1980, une modification est intervenue et ces mêmes salariés doivent désormais bénéficier d'une garantie de ressources égale à 80 p. 100 du S. M. I. C. Cette loi charge l'employeur de faire lui-même l'avance de ce complément en le versant directement à son salarié et en demandant par

la suite le remboursement à l'Etat. Deux observations ou plutôt deux critiques doivent être apportées au système mis en place par la loi susvisée. Ce principe de l'avance du salaire risque et même peut être détourné par certains employeurs au détriment du travailleur handicapé et, en particulier, au détriment de l'handicapé mental qui n'est pas protégé dans le régime agricole. Des employeurs peu scrupuleux peuvent, en effet, profiter de l'ignorance de leurs ouvriers et ainsi se faire rembourser des compléments de salaires qu'ils n'auraient pas payés. Ceux, au contraire, qui respectent la loi et qui donc versent aux travailleurs handicapés le complément de rémunération au titre de la garantie de ressources constatent, bien souvent, qu'au terme de formalités très complexes, ils doivent attendre plusieurs mois avant de se faire rembourser par l'Etat. Ces observations conduisent donc, tout à fait logiquement, à se demander si les modalités d'application de la présente loi ne mériteraient pas d'être revues. Ne serait-il pas plus judicieux, en effet, de payer directement aux travailleurs handicapés ce complément de salaires plutôt que de demander à leurs employeurs de faire l'avance de la prestation. Ce nouveau système permettrait ainsi de lutter efficacement contre les éventuels fraudeurs mais aussi et surtout de supprimer la lourdeur administrative qui caractérise la procédure actuelle. Il lui demande donc de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la loi du 30 juin 1975.

Handicapés (allocations et ressources).

29975. — 28 avril 1980. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 instituant le complément de rémunération aux travailleurs handicapés a permis jusqu'ici aux salariés, pour lesquels des abattements de salaires supérieurs à 20 p. 100 étaient autorisés, de bénéficier d'un complément uniforme de rémunération de 10 p. 100 quels qu'aient été ces abattements. Depuis le 1^{er} janvier 1980, une modification est intervenue et ces mêmes salariés doivent désormais bénéficier d'une garantie de ressources égales à 80 p. 100 du S.M.I.C. Cette loi charge l'employeur de faire lui-même l'avance de ce complément en le versant directement à son salarié et en demandant par la suite le remboursement à l'Etat. Deux observations ou plutôt deux critiques doivent être apportées au système mis en place par la loi susvisée. Ce principe de l'avance du salaire risque et même peut être détourné par certains employeurs au détriment du travailleur handicapé que l'on cherche à protéger. Des employeurs peu scrupuleux peuvent, en effet, profiter de l'ignorance de leurs ouvriers et ainsi se faire rembourser des compléments de salaires qu'ils n'auraient pas payés. Ceux, au contraire, qui respectent la loi et qui donc versent aux travailleurs handicapés le complément de rémunération au titre de la garantie de ressources constatent, bien souvent, qu'au terme de formalités très complexes, ils doivent attendre plusieurs mois avant de se faire rembourser par l'Etat. Ces observations conduisent donc, tout à fait logiquement, à se demander si les modalités d'application de la présente loi ne mériteraient pas d'être revues. Ne serait-il pas plus judicieux, en effet, de payer directement aux travailleurs handicapés ce complément de salaires plutôt que de demander à leurs employeurs de faire l'avance de la prestation. Ce nouveau système permettrait ainsi de lutter efficacement contre les éventuels fraudeurs mais aussi et surtout de supprimer la lourdeur administrative qui caractérise la procédure actuelle. Il lui demande donc de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la loi du 30 juin 1975.

Transports maritimes (ports : Haute-Normandie).

29976. — 28 avril 1980. — M. Jean-Charles Cavallé fait part à M. le ministre des transports de son inquiétude devant un projet de construction d'un terminal portuaire en Basse-Seine destiné à la réception des matières premières pour l'alimentation animale. Si ce projet n'est encore qu'à l'état de halbutiement, on peut cependant, dès à présent, calculer les risques qu'il pourrait entraîner s'il devait effectivement être réalisé. Le développement de l'activité portuaire de la Bretagne est, depuis une dizaine d'années, lié pour une part importante à l'augmentation régulière des trafics d'importation de matières premières destinées à la fabrication d'aliments du bétail. Cette croissance est donc directement dérivée de celle de l'élevage, domaine dans lequel la Bretagne est devenue, également de loin pour certaines productions (viande de porc, volaille, production laitière), la première région française. Or, tout ce développement, et particulièrement celui de l'approvisionnement par voie maritime des produits nécessaires à l'alimentation animale, risque d'être remis en cause par ce projet alors qu'il apparaît normal et logique de créer une telle installation portuaire là où le besoin se fait sentir le plus, c'est-à-dire en Bretagne. D'ailleurs, cette réalisation irait à l'encontre même des objectifs de la politique

d'aménagement du territoire et du développement régional : il constituerait un exemple supplémentaire de concentration d'activités et de trafic au sein d'un ensemble régional déjà développé, au détriment d'une région excentrée dont les ports moyens sont en osmose directe avec l'économie agricole et industrielle. Ne serait-il pas plus rationnel de favoriser d'autres projets de développement et d'aménagement soumis aux pouvoirs publics, par certains ports bretons, notamment ceux de Brest et de Lorient qui, eux, s'ouvrent directement sur la première région française de production et de consommation d'aliments pour le bétail. Il attire donc son attention sur les préoccupations et les craintes légitimes des agriculteurs et industriels bretons et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions réelles du Gouvernement face à ce projet de construction de terminal portuaire en Basse-Seine.

Education physique et sportive (personnel).

29977. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les problèmes financiers que rencontrent les maîtres auxiliaires d'éducation physique en raison du décalage existant entre leur prise de fonctions et la publication de l'arrêté ministériel qui les nomme. Il est arrivé bien souvent que les maîtres auxiliaires n'aient perçu aucune rémunération plus de deux mois après leur entrée en fonctions. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui peut être très préjudiciable aux intéressés.

Handicapés (allocations et ressources).

29978. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes seules, invalides et n'ayant de ce fait jamais pu exercer une activité leur permettant de bénéficier des prestations de retraite. Leurs seules ressources avant d'avoir atteint l'âge requis pour prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité consiste en une pension d'invalidité très modeste puisqu'elle peut être de l'ordre de 1 000 francs par trimestre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces personnes puissent avoir des conditions de vie décentes.

Prestations familiales (allocations familiales).

29979. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que les délégués des associations familiales catholiques de Moselle, réunis en assemblée générale à Creutzwald, le 29 mars 1980, ont constaté que, malgré l'augmentation rapide du coût de la vie, les allocations familiales n'ont pas été revalorisées depuis juillet 1979, ce qui occasionne une dégradation intolérable du niveau de vie des familles et tout particulièrement des familles nombreuses et ont exprimé leur déception face au catalogue de mesures ponctuelles annoncées par le Gouvernement pour 1980, mesures qui ne peuvent constituer une véritable politique familiale globale. En conséquence, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de fixer un échéancier précis comportant des dates d'application fixes pour les différentes mesures envisagées par le Gouvernement en matière de politique sociale.

Transports routiers (transports scolaires).

29980. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que les conditions de sécurité des transports scolaires dans la région messine ne donnent pas pleinement satisfaction à la population. De nombreux accidents ont lieu et ce sont toujours de jeunes enfants qui en sont les victimes. Récemment encore, un enfant fréquentant le groupe scolaire de Meclueves a été blessé. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager une meilleure surveillance des enfants garantissant ainsi leur sécurité.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

29981. — 28 avril 1980. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il ressort de la circulaire n° P/RS1 du 4 septembre 1979 que les agents de la fonction publique sont autorisés, sur leur demande, à accomplir un service à temps partiel comportant la suppression de la vacation du mercredi. En contrepartie, les agents concernés ne percevront qu'une rémunération mensuelle égale au huit dixième de celle afférente à un travail à temps plein. Or, les articles 4 de

la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 et 1^{er} du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 stipulent que le service non effectué entraîne une retenue de un trentième par jour et que les émoluments des agents de l'Etat ne s'évaluent pas en jours ouvrables. Il lui demande donc s'il n'estime pas illégale cette ponction du salaire allant au-delà d'un trente et unième.

Prestations familiales (allocation d'orphelin et allocations familiales).

29982. — 28 avril 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la veuve au regard de l'allocation orphelin. Trois hypothèses sont envisageables : 1° la veuve a des enfants et travaillait du vivant de son mari : les frais de garde qui étaient supportés par les deux salaires ne le sont plus que par un seul ; 2° la veuve a des enfants et ne travaillait pas du vivant de son mari : elle doit alors trouver un emploi et supporter des frais de garde, avec des moyens limités à son seul salaire, généralement peu élevé faute d'une qualification suffisante ; 3° la veuve n'a qu'un seul enfant à charge : elle n'a, dans ce cas, aucun droit aux allocations familiales. Il lui demande s'il ne serait pas juste, d'une part, d'augmenter de façon substantielle l'allocation orphelin fixée au 1^{er} janvier 1980 à 213 francs mensuels pour tenir compte des frais de garde des enfants qui peuvent éventuellement se prolonger au-delà de l'âge de trois ans (jours de congé scolaire, vacances) ; d'autre part, d'étendre le champ d'application des allocations familiales aux veuves ayant un seul enfant à charge. Ces ressources seraient d'autant plus justifiées que les recettes de la caisse nationale d'allocations familiales sont excédentaires par rapport aux dépenses et sont régulièrement virées au profit d'autres régimes.

Prestations familiales (allocations familiales).

29983. — 28 avril 1980. — M. Hector Rivierez demande à M. le ministre de la coopération si un fonctionnaire détaché auprès de son ministère, en service dans un Etat africain, qui a à sa charge deux enfants âgés respectivement de dix et neuf ans dès un précédent mariage de son épouse, peut bénéficier pour ces enfants des allocations familiales auxquelles il aurait légitimement droit en France métropolitaine.

Personnes âgées (logement).

29984. — 28 avril 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines des raisons qui obligent les personnes âgées à quitter leur logement pour être hébergées dans une maison de retraite, raisons provenant en partie de l'inadaptation de la construction à l'habitat par les personnes du troisième âge. Concernant les approches de ce problème, il lui demande s'il peut lui fournir, sur le plan national d'une part, et en ce qui concerne l'Alsace, d'autre part, le pourcentage des personnes âgées : occupant un logement dans un immeuble construit avant 1945 ; occupant un logement dans un immeuble construit après 1945 ; résidant dans une H.L.M. ; habitant une maison individuelle. Il souhaite par ailleurs que des renseignements similaires lui soient fournis, avec l'aide du ministère de la santé et de la sécurité sociale peut-être, en ce qui concerne le pourcentage des personnes âgées : résidant dans une maison de retraite ; hébergées dans un hospice ; placées dans un hôpital.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

29985. — 28 avril 1980. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation qu'il vient d'être informé de la décision administrative suivante prise au lycée polyvalent de Villepinte (93) : faire assurer une journée hebdomadaire de service d'intendance par un surveillant de demi-pension en le payant sur dix heures affectées par le rectorat à la surveillance de la demi-pension. Pour compléter ce service, dix heures ont été retirées à deux maîtresses de demi-pension. Il proteste vigoureusement contre cet état de fait et trouve inadmissible de retirer en cours d'année une partie des heures attribuées au personnel en place depuis la rentrée. Il s'étonne également que l'on fasse assurer un travail d'intendance par du personnel recruté pour la surveillance de la demi-pension. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de revenir à la situation antérieure en maintenant les dix heures actuellement retirées aux maîtresses de demi-pension et en réinstallant le surveillant de demi-pension sur le poste d'auxiliaire à l'intendance (avec un salaire correspondant aux services assurés).

Enseignement secondaire (établissements : Loiret).

29986. — 28 avril 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la surpopulation croissante des collèges de la région Est et Nord de l'agglomération orléanaise, et des conséquences qu'elle entraîne quant aux conditions d'accueil et de travail des élèves. Les collèges de Saint-Jean-de-Braye, Châteauneuf-sur-Loire, Jargeau et Neuville-aux-Bois atteignent les 3 600 élèves pour une capacité d'accueil de 3 100, soit 500 élèves de plus, l'équivalent d'un collège. Si une solution n'est pas trouvée immédiatement, la prochaine rentrée scolaire 1980-1981 verra une nouvelle augmentation de l'effectif global pour une capacité d'accueil identique. Cette situation, outre le fait qu'elle nuit au déroulement normal des études des enfants, pose de nombreux problèmes : sécurité, bruit, ramassage scolaire, cantine, etc. La construction d'un nouveau collège devient une exigence immédiate si l'on ne veut pas briser la scolarité de ces milliers d'enfants. Le collège de 600 élèves prévu à Chécy devrait permettre de normaliser la situation actuelle. Si l'utilité d'un tel projet est enfin reconnue par les instances compétentes (promu au quatrième rang au niveau régional depuis décembre 1979) et techniquement prêt, le financement et la réalisation tardent à venir. Malgré les nombreuses promesses des autorités administratives, il est impossible de connaître avec certitude la date à laquelle serait entreprise la nouvelle construction. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais afin que la réalisation du collège Chécy intervienne dès l'an prochain répondant ainsi à l'intérêt des élèves.

Politique extérieure (Grèce).

29987. — 28 avril 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation du personnel grec de l'Institut français d'Athènes qui ne cesse de se dégrader, qu'il s'agisse des conditions de travail ou des rémunérations. Celui-ci contribue au rayonnement de la culture française. L'augmentation de la subvention accordée par le Gouvernement permettrait de satisfaire les revendications du personnel : l'assurance maladie que les rémunérations qui leur sont versées ne seront pas inférieures à celles que sert l'Etat grec à leurs homologues de l'enseignement secondaire ; le même horaire que tout enseignant mensualisé en Grèce. Les heures d'enseignement des professeurs en Grèce sont : vingt et une heures à la nomination ; dix-neuf heures à partir de la neuvième année de service ; dix-huit heures à partir de la quinzième année de service, l'heure scolaire ne dépassant jamais les quarante-cinq minutes. A l'Institut français d'Athènes, par contre, tout enseignant est tenu d'assurer vingt-quatre heures d'enseignement, indépendamment de son ancienneté dans des cours continus d'une heure et demie et de deux heures, se prolongeant jusqu'à 10 heures du soir parfois. Or, aucun enseignant en Grèce n'est soumis à un tel horaire ; l'inclusion de ces points dans le règlement intérieur élaboré par la direction de l'Institut français d'Athènes. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour donner une suite favorable à ces revendications.

Enseignement préscolaire et élémentaire (école normale : Essonne).

29988. — 28 avril 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les décisions autoritaires prises par M. le recteur d'académie de Versailles qui portent sur la suppression de 7 postes de professeurs de l'école normale d'Etrolles (Essonne). En effet, l'inspection académique de l'Essonne, la direction de l'école normale, la commission administrative paritaire n'ont pas été consultées ou saisies comme l'exige la réglementation actuellement en vigueur. De même, les professeurs titulaires des postes n'ont pas été appelés à formuler leurs vœux dans les délais prescrits. La demande légitime des représentants du personnel à la C.A.P.A., tendant à reporter la réunion de cet organisme, a été rejetée. Cette décision unilatérale doit être annulée compte tenu de ce qu'elle est entachée d'illégalité et qu'elle va à l'encontre des besoins importants du département de l'Essonne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour déclarer nulles les décisions prises.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Essonne).

29989. — 28 avril 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du service public rendu aux habitants de Corbeil-Essonnes que représente son administration : le bureau autonome de plein exercice situé place Léon-Cassé est trop exigu pour

accueillir et servir les usagers d'un quartier très densifié qui doit encore s'accroître par l'aménagement du centre-ville dont la première tranche sera mise en service fin 1980 et où habiteront 550 nouvelles familles. Or, ce bureau est resté en l'état depuis sa création, malgré la forte expansion démographique du quartier. Le bâtiment est situé sur un terrain qui devrait permettre son extension et pourrait ainsi rendre le service que sont en droit d'attendre les usagers de ce quartier. Le bureau situé rue Champlois dessert un quartier d'affaires important, notamment sept banques. Le stationnement réglementé en zone bleue reste très perturbé. Cet engorgement de la circulation pourrait être amélioré par le transfert du service de la distribution du courrier (motorisé) vers le bureau de la place Léon-Cassé à l'occasion de son extension ; isolé du centre-ville par l'accès d'un pont unique, le quartier de la « rive droite » compte une population de près de 5 000 habitants. Il s'étend sur un axe d'environ 2 km. La municipalité de Corbeil-Essonnes a réservé la possibilité de créer un guichet annexe, souleveuse de répondre aux besoins de la population de ce quartier ; le bureau auxiliaire de Montconseil dessert une population d'environ 13 000 à 14 000 habitants. Il est limité dans ses opérations. Là aussi, pour répondre aux besoins de la population de ce quartier et de celui de l'Ermitage. Il serait nécessaire de le transformer en guichet annexe, voire le promouvoir à moyen terme en bureau de plein exercice ; le guichet annexe des Tarterets dessert une population à peu près identique. Il devrait, lui aussi, être promu en bureau de plein exercice. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux besoins d'une population qui reste très attachée à la notion de service public que représentent les postes et télécommunications.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Bouches-du-Rhône).*

29990. — 28 avril 1980. — M. Edmond Garcin expose à M. le ministre de l'éducation sa vive inquiétude quant à l'avenir des écoles normales. Déjà l'an passé dans le département des Bouches-du-Rhône un poste de professeur d'école normale sur trois était supprimé : 17 au total ! Les effectifs d'élèves-instituteurs étaient brutalement ramenés à moins 50 p. 100 de leur volume précédent. Aujourd'hui de nouvelles suppressions sont d'ores et déjà envisagées : un poste de français et un poste de mathématiques (discipline pour laquelle la suppression prendrait, en outre, l'allure d'une véritable sanction anti-syndicale). Par ailleurs, plusieurs postes de personnels administratifs ou d'agents sont également supprimés ou menacés. Ces décisions sont parfaitement injustifiées. Elles sont incompatibles avec l'exigence d'une formation de qualité des instituteurs et ne tiennent aucun compte des nécessités pédagogiques locales. En conséquence, il exige le maintien des postes menacés et lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de développer les moyens existants dans les écoles normales.

Transports routiers (personnel).

29991. — 28 avril 1980. — M. Marceau Gauthier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le temps du travail qu'effectue la plupart des chauffeurs routiers. Il n'est en effet pas rare de voir des chauffeurs travailler 80 heures pour un salaire de base de 42 heures. De telles pratiques inhumaines sont par ailleurs sources de danger sur les routes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter un temps de travail compatible avec la sécurité publique et la santé des routiers.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29992. — 28 avril 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant. Le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics souhaite obtenir, par une augmentation progressive du taux de la cotisation versée par les établissements hospitaliers publics adhérents, des moyens similaires à ceux dont disposent des organismes tels que sécurité sociale ou Electricité et Gaz de France, Commissariat à l'énergie atomique. Ce comité de gestion s'adresse à un groupe, dont les besoins sont plus importants par le fait d'un revenu moyen plus bas et de sujétions professionnelles très particulières qui influencent le recrutement et concourent à creuser les besoins. L'action sociale du comité de gestion concerne 1 300 000 personnes. Un effectif qui, en gros, a doublé en dix ans cependant que l'âge moyen baissait dans des proportions considérables. Un indice moyen majoré des bénéficiaires 1978 de 242 ; un enfant sur cinq à la charge d'une personne seule ; un retraité sur sept à revenu inférieur au minimum de la fonction hospitalière. Ces quelques chiffres montrent les difficultés

financières rencontrées par le comité de gestion. Pour cette raison, il demande à pouvoir bénéficier, le plus rapidement possible, d'un taux de cotisation de 3 p. 100 versée par les établissements hospitaliers, afin de pouvoir maintenir à son niveau, déjà bien dégradé, leur activité. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable à cette légitime revendication.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

29993. — 28 avril 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'avenir des centres de formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique du midi de la France qui paraît menacé par la diminution des effectifs d'élèves infirmiers. Il lui demande d'envisager un meilleur recrutement permettant d'améliorer les conditions de travail et la qualité des soins dans les établissements, ainsi qu'un pourcentage convenable du recrutement régional, réservant une priorité des postes aux personnels sortant des centres de formation de la région.

S. N. C. F. (lignes : Provence - Côte d'Azur).

29994. — 28 avril 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de l'éventuelle suppression des autorails n° 920 et 941 de Veynes-Dévoluy à Digne et vice versa, actuellement à l'étude pour les horaires de l'hiver 1980-1981. Il lui fait part des graves inconvénients qui résulteraient d'une telle décision, non seulement pour les usagers de la ligne des Alpes, mais aussi pour la liaison Nice-Genève par la ligne de Provence dont le trafic en augmentation paraît être une garantie sérieuse pour le maintien de cette ligne, alors que le manque de correspondance lui porterait un coup très sévère. Il lui demande d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour le maintien du service des autorails n° 920 et 941.

Electricité et gaz (Centrales de l'E. D. F. : Ardèche).

29995. — 28 avril 1980. — M. Roger Gouhier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le respect des mesures de sécurité à la centrale nucléaire de Cruas. L'examen de l'organigramme de Cruas met en exergue une nouvelle fois la volonté de la direction de limiter, au strict minimum, les effectifs indispensables pour démarrer dans de bonnes conditions de sécurité... et pour assurer la maintenance et le bon fonctionnement des installations. En effet, les écarts sont très significatifs : — entre les effectifs en vigueur pour 4 tranches PWR à Bugey (peu différents de 700) et la proposition direction (550 agents), — par rapport aux propositions des représentants du personnel en CMP : C. G. T. (720 agents) — C. F. D. T. (800 agents). Les syndicats ont refusé de cautionner de telles propositions, conçues avec une participation massive des entreprises privées, et dans un souci d'économie de personnel, en contradiction avec le rapport de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la mise en cause de la sécurité.

S. N. C. F. (Lignes).

29996. — 28 avril 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la signature du contrat d'entreprise avec la S. N. C. F. Suite à la signature de ce contrat entre l'Etat et la S. N. C. F., signature décidée unilatéralement, sans que les cheminots aient été consultés, plusieurs lignes affermées et gérées par la C. F. T. A. : — Bruyères-Lunéville ; — Troyes-Châtillon-sur-Seine ; — Clamecy-Corbigny doivent être transférées sur route — pour ce qui concerne le trafic voyageurs — le 1^{er} juin 1980. Cette décision — allant à l'encontre de l'intérêt général suscite le plus vif mécontentement, tant chez les usagers et la population, que chez les cheminots. La fermeture au trafic voyageurs de ces trois lignes entraînerait inévitablement : un accroissement du nombre des chômeurs ; la disparition des rares industries existant encore dans ces contrées. Ces trois transferts sur route, ainsi que leurs conséquences, population, usagers et cheminots les refusent parce que le chemin de fer offre un maximum de sécurité et d'économie d'énergie alors que le réseau routier, arrivant à saturation, ne parvient plus à répondre aux exigences du moment. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces fermetures prévues le 1^{er} juin.

Bâtiment et travaux publics (Règlementation).

29997. — 28 avril 1980. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dégâts occasionnés aux câbles souterrains de l'éclairage public dans les villes par les entreprises concessionnaires lorsqu'elles ouvrent des tranchées pour des réparations de leur réseau ou modernisation. Bien souvent, les câbles de l'éclairage public sont, soit sectionnés, ce qui produit une coupure immédiate du courant et plonge des quartiers entiers dans l'obscurité, soit entamés, ce qui aboutit à des courts-circuits longs-temps après la fermeture de la tranchée. Dans ce dernier cas, les recherches sont longues et onéreuses. Elles apportent des coupures de courant étalées sur plusieurs jours et coûtent fort cher. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela existe pour les câbles du téléphone, d'instituer des pénalités au profit des communes et dans quelles conditions celles-ci peuvent se faire rembourser les frais de recherche et de réparation et obtenir un dédommagement dissuasif conduisant ces entreprises à une plus grande attention.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat
(Personnel).*

29998. — 28 avril 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les licenciements de personnels soupçonnés d'épilepsie qui sont intervenus récemment dans son administration. Il lui demande d'abord s'il n'estime pas devoir réexaminer la position de son administration compte tenu des découvertes scientifiques réalisées notamment par le groupe de recherche et d'information sur l'épilepsie (G. K. I. N. E.) qui démontre que, dans la grande majorité des cas, les personnes atteintes d'épilepsie sont parfaitement aptes à exercer des activités professionnelles normales. Il lui demande s'il estime ces licenciements compatibles avec la politique menée par son gouvernement en faveur des handicapés et, en particulier, avec l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés qui prévoit que « les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées. Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration. » Cette révision n'étant pas encore intervenue, ces licenciements lui paraissent-ils conformes à la loi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Savoie).

29999. — 28 avril 1980. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'entreprise C. I. T. Alcatel, située à Saint-Rémy-de-Maurienne, en Savoie. Dans cette usine où se fabriquent des appareils téléphoniques en commutation électromécanique, travaillent cent quatre-vingts femmes. La C. I. T. se lance maintenant dans la fabrication des appareils électroniques. En vertu de cette transformation, elle veut diminuer les emplois de moitié et dans ce plan de suppression d'emplois se situe la fermeture de l'atelier de Saint-Rémy qui a été annoncée par la direction. La majorité des cent quatre-vingts ouvrières a donc décidé d'occuper l'usine pour défendre leur emploi. Elles exigent le maintien de tous les emplois et la reconversion technique dans le cadre de la C. I. T. L'occupation dure depuis deux mois. Ce matin, 22 avril, à 6 heures, la police est venue expulser les ouvrières qui occupaient les ateliers. Il dénonce l'attitude autoritaire à l'encontre de travailleuses en lutte pour la défense de l'emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que s'engagent des négociations sur la base des revendications exprimées par les salariées.

*Radiodiffusion et télévision
(choix de télévision et stations de radio : Ile-de-France).*

3000. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de création d'une radio-jeunes Ile-de-France, annoncé par le Président de la République. La jeunesse de l'Ile-de-France doit donc être étroitement associée à l'élaboration de ce projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour consulter les organisations de jeunesse représentatives sur le caractère de cette radio et le contenu des programmes ; pour en assurer le caractère pluraliste dans le domaine culturel, associatif et politique.

Drogue (lutte et prévention).

30001. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abeлин** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si son attention a été attirée par les centres de traitement de toxicomanie sur la recrudescence de l'utilisation de barbituriques par les toxicomanes. Il souhaiterait savoir dans quelles proportions se développe ce phénomène inquiétant et quelles mesures il envisage de prendre pour réprimer ce genre nouveau de toxicomanie.

Communes (personnel).

30002. — 28 avril 1980. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (*Journal officiel* du 7 mars 1962) qui prévoit en faveur de certains cadres municipaux, énoncés dans ledit arrêté, le paiement d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. L'article premier dudit arrêté fixe les indemnités forfaitaires pour les emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints par seuils démographiques. L'article 2 étend ces indemnités à certains cadres municipaux, allant du directeur administratif à l'inspecteur de salubrité. Pour les emplois désignés à l'article 2, la grille de rémunération prévoit un taux moyen annuel et un taux maximum annuel. Il ressort de cette analyse que les indemnités maximales servies aux directeurs administratifs et aux attachés communaux principaux de première classe, de deuxième classe, ainsi qu'aux chefs de bureau, sont supérieures à celles des secrétaires généraux des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des secrétaires généraux adjoints des communes de plus de 400 000 habitants. Or, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints sont les principaux collaborateurs des maires et des élus, et, à ce titre, ils participent à l'ensemble des réunions du conseil municipal et des diverses commissions municipales. De plus, ils sont chargés d'assurer la coordination entre l'ensemble des services municipaux placés sous leur autorité. Ces missions très étendues nécessitent de leur part une disponibilité permanente, et un nombre d'heures de présence supérieur à celui des cadres subalternes. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier la réglementation existante en majorant le taux des indemnités prévues à l'article premier, de telle sorte que les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints perçoivent des indemnités au moins égales sinon supérieures aux cadres placés sous leur autorité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30003. — 28 avril 1980. — **M. Georges Deifosse** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles limites les dépenses énumérées ci-après, payées en 1980, peuvent-elles venir en déduction du revenu imposable de ladite année à titre des dépenses engagées en vue d'entraîner une économie d'énergie : 1° le coût d'achat de panneaux muraux isolants et réfléchissants dits « réflecteurs de chaleur » destinés à être posés derrière les appareils de chauffage ; 2° le coût des travaux d'une transformation complète d'une installation de chauffage fonctionnant précédemment au mazout et adaptée au gaz de ville ; 3° le prix des modifications accessoires en résultant (chemisage de la cheminée par exemple).

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

30004. — 28 avril 1980. — **M. Maurice Drouet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales d'un acte de partage par lequel les éléments d'un fonds de commerce avec ses accessoires, dépendant d'une communauté dissoute par un changement, judiciairement autorisé, de régime matrimonial est attribué à charge de soule, au mari commerçant au nom duquel le fonds est déjà immatriculé au registre du commerce. Il lui demande si une telle attribution, due au changement de régime matrimonial, ne doit pas être considérée comme une cession imposable, en tant que telle à la taxation des plus-values professionnelles. En effet, cette attribution s'apparente étroitement juridiquement à celle faite lors d'un partage de communauté par divorce. Or, dans un tel partage par divorce, la doctrine administrative, logique avec les effets déclaratifs du partage, considère déjà cette cession comme non imposable. Une réponse affirmative à la question posée confirmerait ainsi que l'acte de partage par lequel les éléments d'un fonds de commerce avec ses accessoires, dépendant d'une communauté dissoute par changement, judiciairement autorisé, de régime matrimonial, ne doit pas être considéré comme une cession imposable en tant que telle à la taxation des plus-values professionnelles, sous réserve, conformément à la doctrine administrative usuelle en ces domaines, que l'exploitant, s'il est soumis au régime du bénéfice réel ou réel simplifié, n'apporte aucun changement aux évaluations comptables de ces éléments.

Communes (personnel).

30005. — 28 avril 1980. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'arrêté du 15 novembre 1978 portant création du grade d'attaché communal. Les dispositions transitoires d'intégration des rédacteurs et chefs de bureau prévoient un exercice effectif de ces fonctions pendant au moins trois ans à compter de la date d'effet de l'arrêté déjà cité. Il se trouve que certains agents ne répondent pas à cette condition pour avoir choisi de continuer leurs études au-delà de la licence, et obtenu une maîtrise alors que celle-ci n'est pas juridiquement indispensable. Ce diplôme qui leur donne une qualification supplémentaire se révèle être un blocage puisque l'année universitaire nécessaire à sa préparation ne leur permet plus de cumuler trois années de service. Il lui demande, si compte tenu de cette qualification supplémentaire apportée par l'obtention d'une maîtrise, il ne serait pas envisageable de déduire l'année universitaire nécessaire à son obtention, des trois années demandées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30006. — 28 avril 1980. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation fiscale des assistantes maternelles telle qu'elle est prévue par la loi 77-505 du 17 mai 1977, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Les assistantes maternelles perçoivent désormais un salaire et une somme destinée à couvrir les frais d'entretien et d'hébergement des enfants qui leur sont confiés. Pour tenir compte de la diversité des situations, il a été décidé de fixer le montant global exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à trois fois le S.M.I.C. Cette mesure est favorable aux assistantes maternelles à la journée car les frais d'entretien sont peu importants. En revanche, cette mesure introduit une discrimination pour les assistantes maternelles qui ont la charge des enfants pendant vingt-quatre heures. Pour un salaire légèrement supérieur à leurs collègues mais des frais d'entretien et d'hébergement plus importants, elles doivent acquitter un impôt au fait même de ces frais qui ne constituent évidemment pas une rémunération. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement un texte permettant d'harmoniser le régime fiscal des assistantes maternelles qui assurent l'hébergement en permanence.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

30007. — 28 avril 1980. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à chaque rentrée scolaire se produisent des mouvements de protestation (grèves, occupations de classes ou d'écoles) consécutifs à la fermeture de classes. C'est qu'en effet, dans le système actuel, les décisions de cet ordre déclenchent automatiquement des mécanismes administratifs annexes qui ajoutent à l'émotion et à l'inquiétude des enseignants, de la population et des municipalités. Chacun sait, par exemple, qu'avec la grille des effectifs actuellement en vigueur, il est vain d'espérer qu'une progression raisonnable des inscriptions permette ultérieurement d'obtenir la réouverture d'une classe supprimée (il suffit qu'une école de dix classes groupant 270 enfants perde dix élèves pour qu'elle soit réduite à neuf classes, mais il faudra impérativement que ses effectifs remontent jusqu'à 295 pour qu'elle retrouve sa dixième classe). En outre, la fermeture d'une classe entraîne dans bien des cas une modification de la situation des chefs d'établissements et, en particulier, une suppression ou une réduction des décharges de classes dont ils bénéficiaient. C'est là encore un fait très inquiétant, car les conditions de vie actuelles, notamment à Paris et dans la petite couronne (où la population est mouvante et comprend nombre de foyers de nationalités diverses) exigent une très large disponibilité de la part des directeurs et directrices, si l'on ne veut pas amoindrir la qualité des services rendus aux parents. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer la rigueur de l'actuelle grille des effectifs et pour modifier les normes d'attribution des décharges de classes dans les départements fortement urbanisés et, spécialement, dans la région parisienne.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30008. — 28 avril 1980. — **M. Bertrand de Malgret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la taxe professionnelle, des parcs zoologiques, alors même que la prise en compte, par la Mutualité sociale agricole, des salaires de leur personnel chargé de la surveillance et des soins aux animaux, invite

à les assimiler à des entreprises agricoles. Il lui demande donc s'il n'enlend pas réviser dans ce sens, les dispositions fiscales actuelles, de telle sorte que puissent se maintenir et se développer ces établissements, mais toujours très utiles au développement du tourisme en milieu rural.

Politique extérieure (Jordanie).

30009. — 28 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'industrie** que le Gouvernement français a accordé à la Jordanie un prêt de 290 millions de francs destiné à promouvoir des projets de télécommunications dans le royaume ; projets pris en charge par un groupe de sociétés françaises. Il lui demande suivant quelles conditions a été consenti ce prêt (taux, durée), d'une part. Et d'autre part, quelles garanties ou sûretés ont été données par la Jordanie pour que soient respectées les conditions de ce prêt.

Etrangers (Indochinois).

30010. — 28 avril 1980. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre de la justice** que l'office français de protection des réfugiés et apatrides de Neuilly-sur-Seine a demandé aux mairies de lui adresser les avis de mention de mariage et de légitimation concernant les avis de l'état civil des ressortissants laotiens, cambodgiens et vietnamiens si ceux-ci sont titulaires d'une carte de réfugié. Pour ces mêmes ressortissants qui ne détiennent pas de titre de réfugié, il lui demande quelles mesures sont applicables en la circonstance actuelle et si les dispositions énumérées dans l'instruction générale relative à l'état civil sous les articles 727 à 729 et résultant de l'échange de lettres relatif à l'état civil, annexé à la convention franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 (J.O. du 3 mai 1979) sont toujours valables.

Mariage (formalités).

30011. — 23 avril 1980. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, lors de la constitution des dossiers de mariage, il appartient à l'officier de l'état civil de s'assurer — entre autres — de l'identité et de la nationalité des futurs conjoints. S'il est entendu que cette preuve peut être apportée par la production de la carte nationale d'identité, passeport, etc. (I. G. E. C. art. 362), il serait souhaitable de savoir s'il y a lieu d'accepter ces documents lorsque ceux-ci sont périmés.

Départements et territoires d'outre-mer (pompes funèbres).

30012. — 28 avril 1980. — **M. Victor Seblé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés pécuniaires que rencontrent de nombreuses familles pour le rapatriement dans leur département d'origine des corps de leurs défunts. S'agissant de familles modestes, venues en métropole pour y trouver un emploi, elles ne peuvent faire face aux frais de transport. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces frais soient pris en charge sur le budget de son ministère.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

30013. — 28 avril 1980. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 719 du C. G. I. et notamment de l'interprétation qui en est faite par certains services fiscaux. Il lui expose le cas d'une personne physique, médecin généraliste ayant pris sa retraite le 31 décembre 1977. Cette même personne n'a en rien informé sa clientèle et ne s'est en outre, livré à aucune publicité concernant sa cessation d'activité. Après avoir retiré sa plaque attestant son activité professionnelle, il a informé le conseil départemental de l'ordre des médecins, le syndicat médical auquel il est affilié, le préfet et le directeur des impôts de son département. Son gendre, médecin généraliste, reste seul dans le cabinet où cette personne exerçait, et dans lequel il traite sa propre clientèle depuis onze ans. Jusqu'à la date de cessation d'activité, les deux médecins ont fait l'objet d'une imposition séparée et aucun contrat ne liait en société. Au mois de décembre 1979 le médecin retraité a fait l'objet d'une demande de renseignements de la part de l'administration fiscale qui souhaitait savoir si un contrat de cession de sa clientèle avait été établi, si publicité avait été faite et si sa clientèle avait été présentée à son confrère ; l'intéressé a répondu par la négative sur les différents points. A la suite d'une vérification de sa comptabilité au mois de décembre 1979, son gendre s'est vu notifier un redressement sur la base du fait que sa compta-

bilité démontrait qu'il y avait eu mutation de clientèle à son profit. Ce redressement a été établi sur la base de 100 p. 100 de la moyenne des honoraires des trois dernières années au taux de 13,80 p. 100 prévu par les dispositions de l'article 719 au C. G. I. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si l'interprétation de l'administration fiscale en l'espèce lui paraît fondée, étant entendu que l'article 719 précité soumet à un droit d'enregistrement les cessions de clientèle à titre onéreux, ce qui présentement n'est pas le cas.

Poissons et produits de la mer (anguilles : Morbihan).

30014. — 28 avril 1980. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'environnement** et du cadre de vie de bien vouloir lui faire le point sur l'étude de la remontée des migrateurs au barrage d'Arzal et lui indiquer les aides possibles de l'Etat en la matière. Il lui signale que le C. N. E. X. O. est favorable aux recherches projetées. Les travaux représentent un grand intérêt pour le bassin de la Vilaine, notamment en ce qui concerne la remontée des civelles et pour enrayer la raréfaction de l'anguille.

Electricité et gaz (centrales privées).

30015. — 28 avril 1980. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, tombée en désuétude du temps de l'énergie à bon marché, l'hydro-électricité connaît aujourd'hui un regain d'activité. Source inépuisable d'une énergie devenue compétitive, l'exploitation des petites chutes d'eau et rivières qui essaient de nombreuses régions permettrait une production d'énergie dont l'apport n'est pas à négliger. En conséquence, il lui demande quelles sont les possibilités réservées aux collectivités locales qui désirent exploiter les chutes d'eau situées sur leur territoire.

Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs : Ain).

30016. — 28 avril 1980. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale quels sont les critères retenus pour décider des créations de poste de directeur adjoint dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser les perspectives de création d'un tel poste dans le département de l'Ain.

S. N. C. F. (gares : Rhône).

30017. — 28 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** constatant que le **ministre des transports** n'a pas répondu à sa question n° 24668 du 14 janvier 1980 concernant l'édification d'une nouvelle gare de la Part-Dieu à Lyon, il lui demande si cette absence de réponse ne tient pas au fait que des réflexions récentes auraient conduit à des études tendant à la modernisation et l'adaptation de la gare des Brotteaux pour accueillir comme « gare de passage » les T. G. V. circulant de Paris vers le Sud et vice versa. En effet il apparaîtrait qu'il ne serait pas indispensable d'édifier une nouvelle gare à la Part-Dieu, compte tenu de la nécessité d'économiser les deniers publics tant de l'Etat, de la S. N. C. F. que des collectivités locales. Les premières études financières établiraient que l'aménagement de la gare des Brotteaux actuellement sous-employée, y compris son ouverture par souterrain vers l'Est, serait quatre/vingt fois moins onéreux que la réalisation du projet d'une nouvelle gare à la Part-Dieu. On peut par ailleurs constater que la nouvelle station de métro Brotteaux a été construite pour absorber un trafic de 14 000 voyageurs/jour et que les voyageurs auraient un parcours beaucoup plus court à parcourir en cas d'aménagement de la gare des Brotteaux pour rejoindre le métro que celui qui serait à faire à la nouvelle gare de la Part-Dieu qui serait de l'ordre de 700 mètres.

Enseignement secondaire (personnel).

30027. — 28 avril 1980. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer pour chacune des disciplines et année par année, le nombre de places mises aux concours de recrutement du C. A. P. E. S. théorique, du C. A. P. E. T. théorique et de l'agrégation, depuis l'année 1974 jusqu'à l'année 1980 incluse.

Handicapés (allocations et ressources).

30028. — 28 avril 1980. — **M. Paul Belmégère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale sur la situation matérielle et morale des handicapés adultes. Nombre d'entre eux

n'ont que des ressources dramatiquement insuffisantes ; en effet, l'autonomie qu'ils peuvent acquérir est fonction, en grande partie, du niveau des ressources perçues. Aujourd'hui l'allocation aux adultes handicapés est attribuée à 300 000 personnes. Des centaines de milliers d'autres handicapés devraient pouvoir en bénéficier. Il lui demande donc que le minimum vieillesse, servant en même temps de base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés, soit porté à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

30529. — 28 avril 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention du **ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude soulevée chez les producteurs de blé et dans les organismes stockeurs par la situation du marché du blé. Depuis plusieurs mois la politique du Gouvernement soumettant le financement des récoltes à l'encadrement du crédit et celle de la communauté restreignant nos exportations ont conduit à une baisse sensible du prix et à un paiement retardé. Cette politique est d'autant plus grave que des débouchés extérieurs existent, ils avaient fait l'objet de prévisions communautaires selon lesquelles le report en fin de campagne devrait être de 2,2 millions de tonnes. Or actuellement le ralentissement des exportations laisse prévoir un solde de 3,2 millions de tonnes. Compte tenu de l'importance des surfaces emblavées de l'ordre de 10 p. 100 supérieures à celles de 1979 il est à craindre des conditions de stockage difficiles pour la campagne 1980. Au regard de cette situation il est urgent de faire fonctionner le prix de référence de fin de campagne, de désencadrer les crédits destinés au stockage, de réaliser les exportations prévues initialement en direction des pays tiers. Les producteurs français n'ont pas à faire les frais des décisions américaines qui conduisent à substituer leurs livraisons à celles prévues par la communauté. La dégradation du fonctionnement des organismes d'intervention et les décisions communautaires affectent l'une des deux productions françaises exportables. Ainsi plus une seule production ne demeure épargnée par une politique qui délibérément tend à mutiler la capacité de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir les conditions normales de fonctionnement du marché du blé.

Défense : ministère (personnel).

30030. — 28 avril 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait suivant : les chauffeurs civils du ministère de la défense à Paris bénéficient d'une tenue civile, fournie annuellement par l'administration. Cependant, leurs homologues en province n'ont pas ce même avantage. De plus, il faut noter également que le salaire pour Paris est plus élevé et basé sur quarante-huit heures, alors qu'il est basé sur quarante et une heures pour la province. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination et souhaite que les mesures soient les mêmes pour le personnel de l'administration centrale du ministère de la défense que pour le personnel en service en province.

Entreprises (aides et prêts : Allier).

30031. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre du commerce** et de l'artisanat sur les critères de primabilité au titre du développement régional. Les quatre cantons de Montluçon, les cantons de Commentry et de Marçailhat-en-Combraille bénéficient depuis peu d'une prime au taux maximum : 25 000 francs par emploi créé, plafonné à 25 p. 100 de l'investissement. Toutefois le caractère particulièrement incitatif de ces aides ne joue pas pleinement son rôle, notamment sur l'agglomération de Montluçon, dans la mesure où les projets primables doivent comporter sur un programme de trois ans : la création d'au moins trente emplois ; la réalisation simultanée d'un investissement de 800 000 F hors taxe ; ce qui revient à détourner systématiquement de Montluçon tous les projets plus modestes. Une telle pratique est en contradiction fondamentale avec les actions que nous pouvons mener pour assurer la promotion de l'agglomération et à plus long terme elle se révélera particulièrement néfaste au plan de la revitalisation du tissu industriel. Il convient donc d'améliorer des conditions d'attribution des primes de développement régional destinées aux entreprises créant des emplois sur Montluçon. Les critères de la P. D. R. pourraient être révisés, les seuils de recevabilité des dossiers primables étant ramenés à : la création de quinze emplois au moins sur trois ans ; la réalisation simultanée d'un investissement d'au moins 500 000 francs hors taxe. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette demande de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Quest.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30032. — 28 avril 1980. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination qui frappe les taxis transportant des personnes bénéficiant du remboursement de la sécurité sociale. Alors que les véhicules sanitaires légers bénéficient du tiers payant celui-ci est refusé aux taxis qui pourtant transportent les malades assurés pour un prix largement inférieur à celui des V.S.L. Il lui demande par quelles dispositions il compte satisfaire cette légitime revendication des taxis, victimes de la concurrence déloyale des V.S.L.

Logement (prêts).

30033. — 28 avril 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions. L'article 4 de cet arrêté fixe les nouvelles conditions de rémunération maximum annuelle pour frais de gestion des organismes et sociétés allouant des prêts aux personnes pour leurs besoins en logement. Or, cet article stipule entre autres : « pour le calcul de la rémunération maximum due au titre des contrats conclus antérieurement à la publication du présent arrêté, seront pris en compte, suivant le cas et sous réserve des dispositions contractuelles contraires, le montant du prêt susceptible d'être consenti aux intéressés au 1^{er} janvier 1974, si la composition de leur famille n'avait pas été modifiée depuis l'octroi des prêts... ». Ainsi, pour les personnes ayant conclu un contrat antérieurement à la date du 7 décembre 1974, la base de calcul des frais de gestion remboursables à l'organisme prêteur est constituée par un montant théorique dont, bien évidemment, la valeur est plus importante que le montant initial. Cette différence est d'autant plus importante que la date de prise d'effet du prêt est éloignée de l'année 1974. Cela conduit à une modification importante des tableaux d'amortissement des emprunts du fait de la majoration induite par l'article 4 sur le montant des frais de gestion. C'est ainsi que de nombreux titulaires de ce type de prêts se trouvent être contraints de rembourser, au titre des frais de gestion, des sommes calculées sur la base d'un montant total de prêt qu'ils n'ont pas contracté et qui est supérieur aux montants inscrits dans les tableaux d'amortissement inclus dans leur contrat. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre rapidement un terme à cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30034. — 28 avril 1980. — **M. André Lajoine** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de l'attribution de la retraite à partir de soixante ans aux « chefs d'exploitation associés » atteints d'une invalidité de 50 p. 100. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1976, les chefs d'exploitation et leur conjoint qui pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession ont travaillé sans le concours de plus d'un aide familial ou d'un salarié peuvent prétendre à la retraite vieillesse agricole à partir de soixante ans, s'ils sont définitivement atteints d'une incapacité de travail de 50 p. 100 à condition de cesser d'exploiter, cette disposition est refusée aux « chefs d'exploitation associés » se trouvant dans la même situation. Pour eux il faut en tout état de cause une invalidité totale pour prétendre à la retraite à soixante ans. S'agissant d'exploitants associés qui n'emploient pas plus d'un aide familial ou d'un salarié cette interprétation de la loi nous paraît à la fois abusive et injuste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chefs d'exploitation associés n'employant pas plus d'un salarié ou d'un aide familial, de percevoir la retraite vieillesse agricole dès lors qu'ils seront atteints d'une invalidité de 50 p. 100 ou plus et s'engagent à cesser d'exploiter.

Fruits et légumes (pommes de terre).

30035. — 28 avril 1980. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la pomme de terre. Pour la troisième année consécutive, les producteurs ne perçoivent même pas son prix de revient. Il conviendrait, afin de favoriser le rétablissement des cours, que 50 000 tonnes soient retirées du marché selon des modalités à définir avec la profession et à un prix rémunérant les coûts de production et la main-d'œuvre. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire cette revendication de la profession.

Postes et télécommunications (téléphone : Ardennes).

30036. — 28 avril 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation qui est faite à un grand nombre de personnes qui ont demandé le téléphone dans la commune de Justine-Herbigny dans les Ardennes. Aucune opération d'extension du réseau téléphonique n'étant prévue pour ce secteur, de nombreuses personnes ne pourront disposer de leur téléphone avant de longs mois, voire même une ou deux années. De très nombreuses demandes émanant de personnes âgées qui ont un besoin urgent de leur poste téléphonique pour des raisons de santé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient programmés dans les meilleurs délais, les travaux d'extension dans le secteur du Rethélois.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

30037. — 28 avril 1980. — **M. Daniel Le Meur** demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat par quelles mesures il compte proroger les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relative au régime d'aide spéciale compensatrice des artisans.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronautes).

30038. — 28 avril 1980. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la taxe sur les machines agricoles volantes. Le développement du parc de machines volantes correspond aux objectifs affichés par la loi d'orientation de modernisation, de compétitivité et de productivité. Or cette taxe, considérant ces véhicules agricoles au même titre que des appareils de tourisme, risque d'entraîner la disparition d'un parc déjà très inférieur à celui dont disposent des agriculteurs d'égale importance. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour exonérer les avions et hélicoptères agricoles de cette taxe.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronautes).

30039. — 28 avril 1980. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la taxe sur les machines agricoles volantes. Le développement du parc de machines volantes correspond aux objectifs affichés par la loi d'orientation de modernisation, de compétitivité et de productivité. Or cette taxe considérant ces véhicules agricoles au même titre que des appareils de tourisme, risque d'entraîner la disparition d'un parc déjà très inférieur à celui dont disposent des agriculteurs d'égale importance. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour exonérer les avions et hélicoptères agricoles de cette taxe.

Machines-outils (entreprises : Oise).

30040. — 28 avril 1980. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la demande de quatre-vingt-sept licenciements que lui a présentée la direction des Ateliers de constructions mécaniques du Santerre, à Tricot (Oise). Cette entreprise de sous-traitance travaille essentiellement pour le machinisme agricole et de travaux publics. La plus grande partie de sa production était réalisée pour le compte de Poclair, qui lui a retiré brusquement 10 000 heures de travail que cette société a décidé de faire effectuer en Espagne. Il lui demande : 1^o de refuser les licenciements demandés ; 2^o que, dans l'immédiat, la commande de Poclair soit maintenue aux A.C.M.S. ; 3^o que soient étudiés les moyens de procurer de nouvelles commandes aux A.C.M.S. pour diversifier leur production.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

30041. — 28 avril 1980. — **M. Gilbert Millet** expose à M. le ministre de l'agriculture la discrimination qui est faite aux agriculteurs de montagne pour l'acquisition du matériel agricole nécessaire à leur exploitation. En effet, ils ne peuvent prétendre à la subvention de 15 p. 100 attribuée à l'achat de gros matériel ; dans un très grand nombre de cas, ils ne peuvent mettre en valeur leur exploitation qu'à l'aide d'un matériel léger qui convient aux caractéristiques accidentées du terrain. Or ce matériel léger ne bénéficie d'aucune aide à l'achat. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes mesures afin de régulariser cette situation qui pénalise un type d'agriculteurs déjà gravement menacés par ailleurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Languedoc-Roussillon).

30042. — 28 avril 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du budget le mécontentement des agriculteurs des vallées cévenoles qui se voient imposer le même bénéfice forfaitaire que les agriculteurs de plaine. Il s'agit là, en effet, d'une procédure injuste : les charges, les rendements en sont profondément différents. Ces exploitants agricoles se trouvent donc pénalisés dans le temps même où leur service est mis en cause par la dégradation économique des zones de montagne et où pourtant leur maintien au pays est un impératif décisif pour la réanimation de ces régions. Il semble que la procédure de fixation des bénéfices forfaitaires soit le fait d'une commission départementale. Il lui demande de prendre toutes mesures afin que, dans le département du Gard, il soit tenu compte, pour l'évaluation des bénéfices forfaitaires, de la grande disparité des conditions de production entre la montagne et la plaine.

Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises).

30043. — 28 avril 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences que peut entraîner l'industrialisation de la production de boulangerie. Le pain est un produit de qualité qui doit être vendu et consommé frais. C'est un produit naturel qui ne compte aucun agent de conservation. Ce produit supporte donc mal la rigueur de la mécanisation industrielle, seul l'artisan boulanger peut offrir un produit correspondant à la qualité souhaitée par le consommateur et peut offrir à sa clientèle une multitude de variétés de pains que celle-ci attend. Les boulangeries artisanales sont implantées à proximité du lieu de consommation. 93 p. 100 des ventes de pain sont assurées par ce type de boulangeries qui compte 40 000 entreprises réparties dans les 38 000 villes et communes de France. Elles assurent une animation dans les communes rurales. Elles répondent à une attente des consommateurs par un accueil personnalisé, une activité de conseil dans le choix du pain, et met à la disposition de la clientèle tous les produits à base de céréales. Le seul moyen d'essayer de relancer la consommation de pain ou tout au moins d'enrayer sa diminution est de jouer sur la qualité du produit et les diverses variétés de pain proposées, ce qui ne peut être réalisé que par l'artisanat boulanger. Au contraire, si la production industrielle se développait, elle entraînerait inévitablement une diminution de la consommation par la qualité médiocre des produits fabriqués. Par ailleurs, les boulangeries industrielles en création, peuvent faire appel aux fonds publics en sollicitant diverses primes (prime de développement régional, prime pour création d'emplois, prime du fonds d'orientation agricole). Or, si les boulangeries industrielles se développent, la production artisanale diminuera, ce qui aura pour conséquence inévitable un net ralentissement de l'embauche, voire même le licenciement d'ouvriers boulangers. Ce personnel ne sera pas embauché par les boulangeries industrielles qui emploient surtout, en raison même de la mécanisation de leur production, du personnel non qualifié. La fabrication du pain par les boulangeries artisanales correspond donc à l'intérêt des consommateurs et des travailleurs de ce secteur. En conséquence, il lui demande par quelles dispositions il compte favoriser le développement de la boulangerie artisanale.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Meuse).

30044. — 28 avril 1980. — M. Antoine Porcu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'alimentation en eau potable dans le secteur d'Etain (Meuse) où la teneur en fluor est excessive. Déjà, le 14 février 1976, M. Gilbert Schwartz, alors député de Meurthe-et-Moselle avait interrogé le ministre sur ce grave problème. En réponse, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale précisait que « les services du ministère de la santé étudiaient avec les autres ministères concernés les modifications à apporter aux installations de traitement et de distribution de l'eau... Pour ce faire, une étude géologique détaillée de la région est nécessaire, elle est en cours et permettra de définir, avec l'aide des résultats d'analyses, les captages... ceux dont les eaux sont susceptibles d'être traitées; ceux enfin dont les eaux paraissent difficilement utilisables ». Quant au financement des travaux d'amélioration des adductions d'eau, « ils paraissent relever notamment des ministères de l'intérieur et de l'agriculture » indiquait la réponse du ministre. M. Antoine Porcu rappelle également à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite du 21 juin 1979, dans laquelle il lui demandait : d'accorder la gratuité des soins médicaux et dentaires à la population d'Hermeville, Grimaucourt et Moranville; d'assurer le financement intégral par l'Etat des travaux d'amélioration indispensables et ce afin d'éviter à la popu-

lation d'avoir à supporter un doublement du prix de l'eau. Cette question écrite reste à ce jour sans réponse. Aussi il lui demande, de bien vouloir lui faire connaître : les conclusions de l'étude géologique promise en 1976 pour le secteur d'Hermeville mais également de Saint-Jean-Buzy et Spincourt. Les dispositions qui seront prises y compris un volet financier en vue d'améliorer la potabilité de l'eau dans les villages concernés.

Sécurité sociale (caisses : Paris).

30045. — 23 avril 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le hold-up à main armée dirigé contre le centre de sécurité sociale, 202, rue de Lagny, à Paris (20^e) et qui a fait une victime parmi le personnel. Cette agression pose une fois de plus le problème de l'insécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des personnels et du public dans les centres de paiement.

*Recherche scientifique et technique.
(centre national de la recherche scientifique).*

30046. — 23 avril 1980. — M. Robert Vizat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des infirmiers et infirmières du C.N.R.S. L'arrêté du ministère du travail et de la participation du 25 octobre 1978 prévoit le classement du diplôme d'Etat d'infirmier au niveau III du cadre B de la fonction publique. Cette disposition correspond, dans la grille C.N.R.S., à la catégorie 2B, alors que les infirmiers et infirmières sont toujours classés en 3B. En conséquence, il lui demande de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour intégrer les infirmiers et infirmières du C.N.R.S. dans la catégorie 2B conformément aux dispositions de l'arrêté cité ci-dessus.

Politique extérieure (Suisse).

30047. — 28 avril 1980. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25151 du 28 janvier 1980. Près de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur les conditions d'application de la convention franco-suisse, en ce qui concerne les droits à l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. Certains risques font l'objet d'une assurance obligatoire en Suisse pour les travailleurs frontaliers. Or, ceux-ci, dans le cadre de l'assurance volontaire ou personnelle en France, sont astreints à une couverture maladie totale. Cette obligation entraîne donc une double assurance pour les risques évoqués ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas logique d'exclure de l'assurance souscrite en France ces risques déjà couverts en Suisse et de diminuer d'autant les cotisations versées. Par ailleurs, il lui signale que les travailleurs frontaliers âgés de plus de vingt-sept ans, n'ayant jamais cotisé à titre obligatoire à la sécurité sociale française, n'ont pas de couverture maladie, en dehors de l'assurance volontaire. Il apparaît difficile d'admettre que, lorsque les intéressés sont privés d'emploi, ils soient astreints à cotiser à l'assurance volontaire avec, comme seules ressources, leurs allocations de chômage. Il souhaite, en conséquence, que ces travailleurs frontaliers aient la possibilité, lorsqu'ils deviennent chômeurs, de bénéficier de l'assurance maladie par le truchement de l'A.N.P.E., dans des conditions identiques à celles appliquées aux travailleurs privés d'emploi en France.

Police (fonctionnement).

30049. — 28 avril 1980. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les contrôles d'identité pratiqués par les gardiens de la paix d'une manière inopinée. Quotidiennement les gardiens de la paix de la police nationale pratiquent des contrôles d'identité inopinés sur la voie publique en application de l'alinéa 3 de l'article 204 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale (arrêté du ministère de l'intérieur du 7 mai 1974) tout en oubliant le contenu du paragraphe 7 dudit article qui stipule : « Toute conduite au pose irrégulière peut engager disciplinairement la responsabilité de celui qui y a procédé ». Il lui demande devant le vide juridique qui découle de cette situation, d'une part : 1° s'il ne serait pas pour le moins utile que ces fonctionnaires bénéficient d'un décret organique, tel que celui du 30 mai 1903, article 165, qui prévoit la possibilité de contrôle d'identité, d'autre part : 2° la classification à l'article 20 du code de procédure pénale (exception faite de pou-

voir effectuer des enquêtes préliminaires) pour l'ensemble des gardiens de la paix et sous-brigadiers de la police nationale, titulaires dans leur grade. De plus, une modification de cet article où il serait inséré: « Ils peuvent procéder à toutes vérifications d'identité... ». En effet, les gardiens de la paix doivent être efficace non seulement pour agir sur le plan du maintien de l'ordre mais aussi, pour la conservation des éléments de fait à la base de tous développements judiciaires et qui vont permettre à la justice de suivre son cours. Le gardien de la paix n'a pas le pouvoir légal « d'exiger » d'un individu se trouvant dans un lieu public, la production de ses « papiers » pour contrôler son identité. Il lui demande dans ces conditions si l'intérêt de la société est bien défendu. D'autre part, s'il entend remplir ce vide juridique par les voies législative ou réglementaire.

Enseignement secondaire (personnel).

30050. — 28 avril 1980. — **M. Julien Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à l'occasion des modifications de la carte scolaire la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979 relative à la situation des personnels enseignants du second degré concernés par des mesures de carte scolaire ou de partition d'établissement — circulaire qui rappelle le principe fondamental, pour la désignation des professeurs devant être mutés, de l'ancienneté dans l'établissement — n'est pas toujours appliquée. En particulier, sous couvert de la recherche, dans l'établissement, d'une parité entre professeurs certifiés, d'une part, et P. E. G. C., d'autre part, des professeurs ayant une ancienneté supérieure à d'autres enseignants appartenant à un autre corps, voient leur poste supprimé, nonobstant la circulaire susmentionnée. Il s'étonne des pratiques très diverses notées selon les différentes académies dans la matière et demande au ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux recteurs les directives contenues dans la circulaire n° 79-427 du 7 décembre 1979.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

30051. — 28 avril 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la rémunération des stagiaires des centres de formation de techniciens agricoles. La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 et les décrets n° 79-24 à 252 du 27 mars 1979 permettaient à ces stagiaires de bénéficier d'une rémunération égale au S. M. I. C. pendant toute la durée de leur formation, stages compris. Or, la circulaire n° 2086 du 30 juillet 1979 sur la rémunération des stagiaires des centres relevant du ministère de l'agriculture réduit la durée rémunérée des stages pratiques au tiers de leur durée totale, ce qui a pour conséquence d'interdire pratiquement toute possibilité de formation aux jeunes ayant des charges de famille. Dans un tel contexte, l'accès à la formation devient très limité pour les jeunes qui veulent rester dans l'agriculture, ce qui est en contradiction avec la volonté affirmée par les pouvoirs publics d'œuvrer l'exode rural. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux stagiaires de la formation professionnelle relevant de son ministère la rémunération prévue par la loi du 17 juillet 1978.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

30052. — 28 avril 1980. — **M. André Billoux** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, s'il n'envisage pas pour les personnes ayant recueilli des enfants, les mêmes droits aux avantages de pension de caractère familial. Aucun droit n'est ouvert actuellement au motif que la notion d'enfant recueilli est imprécise. S'agissant d'enfants effectivement recueillis et élevés qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de tutelle ou d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale; il lui semble souhaitable de revoir ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30053. — 28 avril 1980. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le refus de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines de prendre en charge certains frais (produits pharmaceutiques et actes médicaux) engagés par des maisons de retraite pour les ressortissants de cette caisse, alors que les autres organismes de prévoyance sociale assument ces frais. Cette caisse ne veut donc pas appliquer les dispositions de la circulaire n° 121 du 19 novembre 1970 et de la circulaire ministérielle n° 1575 du 24 septembre 1971 qui prévoient que les soins courants dispensés aux pensionnaires des maisons de retraite doivent entrer dans le calcul du prix de journée, tandis que les soins qui ne correspondent pas à la destina-

tion de l'établissement et aboutissent à une prescription individuelle peuvent être facturés à l'intéressé et remboursés par les organismes débiteurs. En conséquence, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'analyses et autres, doivent être pris en charge par les caisses d'assurance maladie comme si les personnes âgées étaient soignées à leur domicile personnel. En ce qui concerne les médicaments, la société de secours minière oppose à ces circulaires le règlement du régime minier de sécurité sociale selon lequel: soit les produits pharmaceutiques correspondant aux soins non courants assignés aux pensionnaires des maisons de retraite, sont délivrés gratuitement par leurs officines aux affiliés, sous la réserve que la prescription émane d'un de leurs médecins agréés; soit la demande de remboursement est soumise à l'accord du médecin conseil de la société et l'affilié doit payer ces médicaments qui lui sont remboursés personnellement. Certaines maisons de retraite, englobées dans un centre hospitalier, s'approvisionnent, du fait de la lourdeur de la procédure décrite, directement à la pharmacie du centre hospitalier, sur ordonnance d'un médecin de l'hôpital. Les actes médicaux assignés aux pensionnaires sont de la même façon effectués au sein de la structure hospitalière. Compte tenu de l'activité parfois très médicale qu'ont connue certaines maisons de retraite, avant leur reclassement effectif en centres de cure médicale (long et moyen séjour pour personnes âgées), le poids de ces frais médicaux a été, dans certains cas, très important et la dette ainsi accumulée, handicapant gravement la trésorerie des établissements concernés et pèse, en définitive, sur le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelle solution doivent adopter ces établissements afin de solder la dette en question (qui se monte par exemple pour le centre hospitalier de Lens, depuis 1971, à 2 600 000 francs), et s'il n'envisage pas de rendre applicable à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines les dispositions des circulaires mentionnées ci-dessus.

Administration (rapports avec les administrés).

30054. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention du **ministre de l'intérieur** sur l'illegalité flagrante que constitue son refus persistant de communiquer à **Mme Henri Curriel** l'avis émis le 16 décembre 1977 par la commission des recours des réfugiés et apparus sur les mesures d'expulsion et d'assignation à résidence passées en octobre 1977 envers **Henri Curriel**. Il lui rappelle, en effet, que la commission d'accès aux documents administratifs a émis, le 12 juillet 1979 un avis favorable à cette communication, sur la base de la loi du 17 juillet 1978. Depuis lors, le ministère de l'intérieur a opposé un silence obstiné aux demandes répétées de **Mme Curriel** et de son avocat, au mépris de l'article 7 de la loi de 1978 qui lui donnait obligation de se prononcer dans un délai de deux mois. Il souligne que ce silence, tout comme l'absence de toute enquête policière sérieuse sur l'assassinat d'**Henri Curriel**, dément totalement la volonté initialement affichée par le Président de la République de permettre et de faciliter la manifestation de la vérité sur cette affaire. L'avis de la commission de recours des réfugiés, défavorable à l'assignation à résidence décidée par le ministre de l'intérieur, est en effet, une pièce essentielle du dossier à même d'éclairer la famille et les défenseurs d'**Henri Curriel** sur des événements qui ont précédé de quelques mois seulement l'assassinat de celui-ci. Il lui demande donc de se conformer à la volonté du législateur et de répondre, dans les plus brefs délais, à la requête de **Mme Curriel** en lui communiquant l'avis de la commission des recours des réfugiés.

Sécurité sociale (cotisations).

30055. — 28 avril 1980. — **M. Christian Nucci** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'a pas l'intention de modifier les dispositions de 1949 qui excluent les invalides du troisième groupe de l'exonération de la part employeur des cotisations sociales pour l'emploi de la tierce personne. Cette réforme est indispensable pour alléger les charges trop lourdes de ceux qui sont dans l'obligation de se faire aider pour tous les actes de la vie et qui ont été jusqu'ici cependant considérés comme employeurs.

Plus-values: imposition (activités professionnelles).

30056. — 28 avril 1980. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un voyageur représentant plaacier, assujéti à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, qui a opté, pour la détermination de son revenu net imposable, pour le régime des frais réels, conformément aux dispositions de l'article 83-3° du code général des impôts. Au cours de l'année 1979, ce salarié a réalisé de nombreux investissements concernant, notamment, l'aménagement de ses locaux à usage exclusivement professionnel — aménagements amortissables selon les usages. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, en cas de revente des locaux, la plus-value éventuellement dégagée dans cette opération est impo-

sable, et, dans l'affirmative, si l'on doit considérer qu'il s'agit d'une plus-value professionnelle (ainsi que cela semblerait, en tout logique, être le cas) ou d'une plus-value privée, étant donné que, d'autre part, l'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relatif aux plus-values professionnelles ne vise expressément que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

30057. — 28 avril 1980. — M. Roger Fourneyron demande à M. le ministre du budget si, dans un souci d'équité, il ne pourrait être envisagé que les foyers-clubs du troisième âge bénéficient d'une exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision, au même titre que certains établissements hospitaliers ou maisons de retraite.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : édition, imprimerie et presse).*

30058. — 28 avril 1980. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question n° 17479 du 16 juin 1979 dans laquelle il lui faisait part de son étonnement en constatant la différence de prix de vente entre la métropole et la Réunion des journaux de presse française et s'étonnait que le fonds d'aide à l'expansion de la presse française n'intervenait pas pour réduire le coût de ces journaux. Dans sa réponse, le ministre exprimait la nécessité d'entreprendre une étude permettant d'appréhender l'ensemble de ce problème et de mesurer son incidence. Il a ajouté que des instructions avaient été données en ce sens aux services compétents. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les résultats de cette étude, il l'informe, par ailleurs, que les populations des départements d'outre-mer très nettement défavorisées sur le plan de la culture par rapport à celles des autres départements, devraient pouvoir bénéficier des tarifs consentis aux lecteurs de métropole quel que soit leur lieu d'habitation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination, en contradiction avec les déclarations officielles concernant la départementalisation économique, sociale et culturelle.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : impôt sur les sociétés.)*

30059. — 23 avril 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention du ministre du budget sur la situation des sociétés industrielles implantées dans le département de la Réunion. Celles-ci préparent actuellement leur bénéfice pour 1979 et il est important pour elles de connaître, dès maintenant quelle serait la position officielle de l'administration sur l'article 79 de la loi des finances en 1980. A ce propos, il lui semble nécessaire que soit précisé que les investissements productifs, dont il est fait état dans le grand 3 de cet article, s'entendent bien pour l'ensemble des investissements de l'entreprise que ce soit des investissements de développement, de renouvellement, d'extension, d'amélioration de la production, etc. Il est donc indispensable qu'une telle précision soit apportée dans le décret d'application. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la parution rapide de ce décret.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : pétrole et produits raffinés).*

30060. — 28 avril 1980. M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'industrie sa réponse à la question écrite n° 21661 du 26 octobre 1979, réponse suivant laquelle, pour la Réunion, les obligations des compagnies en matière de stockage de réserve sont fixées par un décret de loi de 1933. En conséquence, il lui demande si le stock pour le département de la Réunion, satisfait aux conditions de ce décret et représente le cinquième de la consommation de l'année 1979. Au cas où ces conditions ne seraient pas réalisées il lui demande d'user de son autorité pour que le stock de produits pétroliers corresponde à ce minimum indispensable, pour assurer la marche de l'économie réunionnaise en cas de rupture d'approvisionnement de moyenne ou longue durée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : administration et régimes pénitentiaires).*

30061. — 28 avril 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que l'administration pénitentiaire refuse systématiquement des permutations entre agents d'origine réunionnaise exerçant les uns à la Réunion, les autres en métropole. La raison invoquée est la difficulté d'adaptation en métropole rencontrée par les agents originaires d'outre-mer. Cette raison paraît

inadmissible étant donné la situation de l'emploi dans le département de la Réunion et la nécessité, parfois, pour des raisons psychologiques ou matérielles (éducation des enfants ou soins à leur donner, etc.) c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir se pencher sur le problème afin que les agents des départements d'outre-mer puissent normalement, comme ceux de métropole, effectuer des permutations pour les raisons ci-dessus indiquées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
(calcul des pensions).*

30062. — 28 avril 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le conseil supérieur de la fonction militaire en sa séance du 20 décembre 1973 avait suggéré le reclassement à l'échelle 4 des militaires retraités avec le 1^{er} janvier 1981 et qui, bénéficiant d'une pension à l'échelle 3, ont accompli au service quinze ans de service et détiennent au moins le grade d'adjudant-chef. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce reclassement n'a pas encore été opéré et s'il entend donner une suite quelconque à la proposition ci-dessus citée du conseil supérieur de la fonction militaire.

Défense : ministère (personnel).

30063. — 28 avril 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître le nombre d'adjudants-chef et aspirants à la retraite, rémunérés sur la base de l'échelle 3, avant le 1^{er} janvier 1981.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

30064. — 28 avril 1980. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre du budget que par arrêtés du 3 avril 1980 pris conformément aux dispositions du décret 66-619 du 10 août 1966 modifié, il a fixé de nouveaux taux aux indemnités forfaitaires de déplacement et de changement de résidence en faveur des personnels civils exerçant sur le territoire métropolitain de la France. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces dispositions n'ont pas été étendues au département d'outre-mer et s'il envisage de prendre des mesures semblables en faveur des personnels civils exerçant dans les départements d'outre-mer.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés
et résistants).*

30065. — 28 avril 1980. — M. Jean Bernard expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que 35 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale certains faits apparaissent comme choquants aux rescapés de la Déportation des Juifs de France et à leurs amis. Les actes de décès, généralement établis dans les années 1945-1950, par jugement déclaratif devant les tribunaux d'instance des villes où les disparus habitaient en 1940 ou au moment de leur arrestation, le furent d'après les documents incomplets et bien souvent par des autorités administratives insuffisamment informées. Le lieu de disparition porté sur les actes de décès est celui de l'arrestation, Drancy, le plus souvent « mort en France en 194... » Des familles, demandant, documents à l'appui, une rectification de ces jugements permettant de porter la mention marginale « mort en déportation au camp d'Auschwitz » par exemple, se heurtent à un inqualifiable barrage au niveau des tribunaux d'instance (démarches en cours depuis dix-huit mois, renvoi au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, qui renvoie à son tour au procureur de la République, etc.) Je lui demande si des instructions tendant à l'allègement des rouages administratifs pourraient être prises en ce domaine (art. 89-91 du code civil et application de l'article 99, *supra* n° 78 et 82). Elles devraient permettre aux tribunaux de grande instance une rectification uniforme : « mort en déportation au camp de... », sur référence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. La liste nominative des convois vers les camps a toujours existé et a été publiée en 1978 dans le mémorial de la déportation des Juifs de France. Par ailleurs il lui signale, sur ce même thème du souvenir, que si un certain nombre de villes honorent la mémoire des Juifs déportés de France, lors des fêtes nationales et commémoratives, beaucoup d'autres municipalités les ignorent et leurs noms ne figurent pas dans la liste des disparus de la commune (il ne s'agit pas de l'inscription « mort pour la France » attribuée à certains, et qui ne peut concerner que les Juifs français). Là aussi la demande de rectification se heurte à des obstacles administratifs. Il lui demande également s'il ne pourrait étudier cette question et donner des directives claires aux municipalités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

30066. — 28 avril 1980. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, trente-cinq ans après la fin de la seconde guerre mondiale, certains faits apparaissent comme choquants aux rescapés de la déportation des Juifs de France et à leurs amis. Les actes de décès, généralement établis dans les années 1945-1950, par jugement déclaratif devant les tribunaux d'instance des villes où les disparus habitaient en 1940 ou au moment de leur arrestation, le furent d'après des documents incomplets et, bien souvent, par des autorités administratives insuffisamment informées. Le lieu de disparition porté sur les actes de décès est celui de l'arrestation. Drancy, le plus souvent « mort en France en 194... ». Des familles, demandant, documents à l'appui, une rectification de ces jugements permettant de porter la mention marginale « mort en déportation au camp d'Auschwitz », par exemple, se heurtent à un inqualifiable barrage au niveau des tribunaux d'instance (démarches en cours depuis dix-huit mois, renvoi au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, qui renvoie à son tour au procureur de la République, etc.). Il lui demande si des instructions tendant à l'allègement des rouages administratifs pourraient être prises en ce domaine (art. 89-91 du code civil et application de l'article 99, *supra*, n°s 78 et 82). Elles devraient permettre aux tribunaux de grande instance une rectification uniforme : « mort en déportation au camp de ... », sur référence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. La liste nominative des convois vers les camps a toujours existé et a été publiée en 1978 dans le Mémorial de la déportation des Juifs de France. Par ailleurs, il lui signale, sur ce même thème du souvenir, que si un certain nombre de villes honorent la mémoire des Juifs déportés de France, lors des fêtes nationales et commémoratives, beaucoup d'autres municipalités les ignorent et leurs noms ne figurent pas dans la liste des disparus de la commune (il ne s'agit pas de l'inscription « mort pour la France » attribuée à certains et qui ne peut concerner que les Juifs français). Là aussi, la demande de rectification se heurte à des obstacles administratifs. Il lui demande également s'il ne pourrait étudier cette question et donner des directives claires aux municipalités.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

30067. — 28 avril 1980. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre de la justice** que trente-cinq ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, certains faits apparaissent comme choquants aux rescapés de la déportation des Juifs de France et à leurs amis. Les actes de décès, généralement établis dans les années 1945-1950, par jugement déclaratif devant les tribunaux d'instance des villes où les disparus habitaient en 1940 ou au moment de leur arrestation, le furent d'après des documents incomplets et bien souvent par des autorités administratives insuffisamment informées. Le lieu de disparition porté sur les actes de décès est celui de l'arrestation, Drancy, le plus souvent « Mort en France en 19... ». Des familles, demandant, documents à l'appui, une rectification de ces jugements permettant de porter la mention marginale « Mort en déportation au camp d'Auschwitz » par exemple, se heurtent à un inqualifiable barrage au niveau des tribunaux d'instance (démarches en cours depuis dix-huit mois, renvoi au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, qui renvoie à son tour au procureur de la République, etc.). Il lui demande si des instructions tendant à l'allègement des rouages administratifs pourraient être prises en ce domaine (art. 89-91 du code civil et application de l'article 99, *supra*, n°s 78 et 82). Elles devraient permettre aux tribunaux de grande instance une rectification uniforme : « Mort en déportation au camp de ... », sur référence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. La liste nominative des convois vers les camps a toujours existé et a été publiée en 1978 dans le Mémorial de la déportation des Juifs de France. Par ailleurs, il lui signale, sur ce même thème du souvenir, que si un certain nombre de villes honorent la mémoire des Juifs déportés de France, lors des fêtes nationales et commémoratives, beaucoup d'autres municipalités les ignorent et leurs noms ne figurent pas dans la liste des disparus de la commune (il ne s'agit pas de l'inscription « Mort pour la France » attribuée à certains, et qui ne peut concerner que les Juifs français). Là aussi, la demande de rectification se heurte à des obstacles administratifs. Il lui demande également s'il ne pourrait étudier cette question et donner des directives claires aux municipalités.

*Logement (participation des employeurs à l'effort
de construction).*

30068. — 28 avril 1980. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 (*Journal officiel* n° 59 en date du

9 mars 1980) modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. Les mesures prises par ce texte fixent un plafond de ressources pour déterminer l'octroi en faveur des salariés de prêts à la construction financés grâce à la contribution patronale dite « 1 p. 100 logement ». Le principe ainsi posé est inacceptable car contraire à l'esprit de l'institution. Il convient, en effet, de rappeler que le « 1 p. 100 construction », calculé sur l'ensemble des salaires et provenant à l'origine d'une initiative patronale, permet aux employeurs d'aider soit directement, soit par l'intermédiaire des comités interprofessionnels du logement paritaires, leurs salariés, sans distinction de niveau hiérarchique, à accéder à la propriété. Cette ressource des entreprises remplit un rôle social éminent puisqu'elle a permis, en 1978, à 200 000 familles de trouver un logement. Ainsi son utilité sociale ne peut être mise en doute. C'est pourquoi la mesure qui vient d'être prise s'avère particulièrement inéquitable et dangereuse. Elle est inéquitable parce qu'elle crée deux catégories de salariés : les bénéficiaires et les exclus. La politique sociale des entreprises étant un tout, on ne voit pas pourquoi l'encadrement ferait partie de la seconde catégorie. Elle est dangereuse parce qu'elle manifeste une volonté des pouvoirs publics de restreindre le champ d'action de la libre gestion du domaine social pour favoriser la réalisation des objectifs de politique gouvernementale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin d'aboutir à l'abrogation de cette disposition réglementaire.

Chômage : indemnisation (Allocations).

30069. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que peut poser le fait que le montant du seul dernier salaire soit pris en compte pour le calcul des allocations chômage. En effet, il arrive souvent qu'après une longue période de chômage les intéressés acceptent n'importe quel emploi dans des conditions financières peu avantageuses, sans commune mesure avec leur précédente rémunération. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable, au cas où les intéressés ne pourraient poursuivre cette activité, de prendre pour base de calcul des allocations chômage, une moyenne pondérée des deux derniers salaires de manière à ne pas pénaliser les demandeurs d'emploi qui cherchent à se reclasser.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

30070. — 28 avril 1980. — **M. Alain Gérard** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, actuellement, le Parlement examine le projet de loi n° 974 qui a pour objet d'instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises. L'exposé des motifs précise que les mesures de prévention envisagées ont pour objet d'amener les entreprises à avoir conscience le plus rapidement possible de leurs difficultés afin qu'il soit possible d'y remédier lorsque l'entreprise dispose encore de la confiance de ses partenaires et des capitaux propres. Le projet en cause, qui complète la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, s'applique aux sociétés qui comptent plus de 500 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 40 000 francs. Les mesures prévues ne doivent constituer qu'une première étape. Les défaillances d'une entreprise ont des effets à la fois économiques et humains. Dans le domaine économique, ces défaillances se répercutent sur d'autres entreprises, sur les fournisseurs et les sous-traitants, ainsi que sur les clients. Elles ont, toujours dans l'ordre économique, des effets indirects sur les activités liées à la consommation, et plus particulièrement dans le cas du bâtiment et des entreprises commerciales, mais elles ont aussi comme conséquences des effets humains. Ces défaillances aggravent le chômage et contribuent au vieillissement et à la désertification des régions. Elles donnent naissance, en outre, à un état d'esprit fataliste qui s'oppose à l'esprit d'entreprise. Les conséquences de la disparition d'une entreprise paraissent être proportionnelles à la taille de l'entreprise qui ferme ; et pourtant, la disparition d'une petite entreprise peut être catastrophique localement. Pour les plus importantes, le projet de loi n° 974 envisage des mesures dont nous espérons qu'elles seront efficaces. Mais il y a lieu de considérer aussi que les effets humains résultant de la cessation d'activité d'entreprises, petites ou moyennes, peuvent être considérables. Dans le Sud-Est, le tissu industriel est composé de petites unités. Sans doute l'établissement de documents prévus par le projet sur la prévention des difficultés dans les entreprises provoquerait-il des difficultés sérieuses. C'est pourquoi il serait souhaitable, s'agissant de ces entreprises, de s'orienter rapidement vers d'autres mesures, moins contraignantes, mais pouvant aider et redonner confiance aux chefs d'entreprise. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable

de créer, au niveau des chambres de commerce et d'industrie par exemple, et en collaboration avec tous les partenaires de la vie économique, un groupe de consultants polyvalents qui pourraient visiter les entreprises, proposer des remèdes aux maux qu'ils constatent et transmettre aux chefs d'entreprise les informations générales susceptibles de les aider.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

30071. — 28 avril 1980. — M. Yves Guéna expose à M. le ministre du budget que deux héritiers, un frère et une sœur, héritent de leur mère chacun une propriété. Celle où existe une maison d'habitation en état est dans le lot du frère ; dans le lot de la sœur, une maison en ruine. Pour convenance personnelle, la sœur, âgée et célibataire, désire avoir la maison en état. Elle échange donc son lot sans soulte avec celui de son frère, qui entreprend de réparer la maison en ruine pour s'y loger ; il se procure la somme nécessaire en lotissant la propriété. Il lui demande si, dans ce cas, il est obligatoire de considérer que les héritiers ont acheté chacun leur bien à titre onéreux et ne l'ont pas reçu en héritage.

Logement (H. L. M.).

30072. — 28 avril 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude de nombreuses familles, émues par l'aggravation de la crise de l'énergie qui entraîne une croissance importante des charges locatives dans les ensembles d'H. L. M. Il lui demande donc s'il ne lui est pas possible d'envisager différentes mesures permettant notamment de mieux corriger ces charges et leur importance croissante pour les titulaires des logements d'H. L. M. Il lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas nécessaire que soit mise en place une véritable politique du financement de l'amélioration de l'isolation thermique des logements, non liée au conventionnement.

Filiation (législation).

30073. — 28 avril 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes juridiques posés par la fertilisation artificielle. Il rappelle que la loi de 1972, orientée vers la vérité biologique, organise involontairement la précarité de l'enfant né de l'insémination artificielle, puisque la menace du désaveu pèse sur celui-ci. En effet, en l'état du droit, l'action en désaveu, enfermée dans un délai de six mois, est possible, et ce même si le mari a donné son consentement. Aussi, dans un souci d'équité ou tout simplement de simple humanité, il souhaite que, dans ce dernier cas, c'est-à-dire de consentement, une disposition interdise un tel recours. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Baux (baux d'habitation).

30074. — 28 avril 1980. — M. Claude Martin signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que certains propriétaires font figurer, dans les contrats de location de logements à usage d'habitation, non seulement une clause d'indexation annuelle (en faisant référence à l'indice du coût de la construction), mais encore une possibilité de relèvement du loyer en cours d'année si le niveau de cet indice augmente au-delà d'un certain pourcentage. Il est évident que si ce pourcentage est fixé à un niveau relativement bas (5 p. 100 par exemple), compte tenu du rythme actuel de l'inflation, l'indexation effective des loyers peut intervenir non plus à l'issue de chaque période annuelle de location, mais à l'issue de chaque semestre. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir, soit l'interdiction d'une telle clause, soit la fixation du seuil de référence permettant le déclenchement d'une telle augmentation du loyer, non plus à partir d'une valeur absolue, mais par comparaison avec la dérive moyenne de l'indice du coût de la construction au cours des trois années précédant la conclusion du contrat de location ou du dernier relèvement annuel.

Baux (baux d'habitation).

30075. — 28 avril 1980. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'engagement de modération des loyers passé entre l'Etat et les propriétaires de locaux à usage d'habitation a fait l'objet d'un certain nombre de litiges entre les propriétaires et les locataires. Notamment un différend — qui a fait l'objet d'une décision judiciaire — a porté sur la communication à une association de locataires des justifications

ayant permis à un propriétaire de relever certains loyers pour cause d'insuffisance manifeste par rapport à la moyenne des loyers de l'immeuble. Il lui demande s'il paraît possible de régler cette question dans le cas des immeubles en propriété divisée. Par ailleurs, dans le cas des immeubles en propriété indivise, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, alors qu'il a fait connaître sa volonté de prolonger, au moins du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981, l'accord de modération des loyers, de faire figurer dans cette deuxième phase, dans l'engagement de modération, une clause spécifiant que les propriétaires doivent communiquer aux locataires les éléments leur permettant d'augmenter les loyers pour insuffisance manifeste. Enfin, ne serait-il pas souhaitable de préciser que, dans tous les cas, la notion de moyenne porte bien sur la moyenne arithmétique de l'ensemble des loyers de l'immeuble, par opposition à la moyenne arithmétique du loyer le plus bas et du loyer le plus élevé.

Transports maritimes (ports : Bretagne).

30076. — 28 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'insuffisance des équipements portuaires bretons pour ce qui relève du secteur agro-alimentaire. Il en résulte que les coûts d'approvisionnement des aliments du bétail sont élevés, notamment les éleveurs de la région, éloignés qu'ils sont des grands « terminaux » tels que Rotterdam. La crise de la production porcine a suffisamment mis en relief les avantages des éleveurs d'Allemagne Fédérale et du Bénélux. Aussi, au moment où le F. D. E. S. s'apprête à financer ce type d'infrastructure si nécessaire, il serait absurde et inadmissible que les fonds dégagés ne soient pas destinés en priorité aux projets d'installation portuaire situés dans la région du plus grand marché agro-alimentaire, à savoir la Bretagne, et en particulier à l'extrême pointe de la Bretagne, c'est-à-dire, à Brest. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles sont ses intentions à cet égard.

Santé publique (politique de la santé).

30077. — 28 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'hétérogénéité du tissu médical et paramédical en France. Du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (I. G. A. S.) présenté le 17 avril dernier, il ressort que les effectifs des professions sanitaires et sociales sont très mal répartis sur le territoire, les grandes agglomérations et les facultés exerçant un pouvoir d'attraction trop important. Il lui demande à cet égard s'il envisage de faire publier au plus tôt une véritable carte sanitaire du système de santé par région et par département, afin de favoriser les installations, notamment des jeunes, là où les besoins se font le plus ressentir.

Impôts sur le revenu (revenus fonciers).

30078. — 28 avril 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du budget 1° dans quelles limites et selon quelle fréquence les propriétaires d'immeubles loués sont autorisés à déduire de leur revenu global les dépenses de ravalement ; s'ils peuvent invoquer les mêmes déductions que les propriétaires d'une habitation principale ; 2° si en raison de la crise du bâtiment et du coût des travaux de ravalement, le montant actuel de la déduction ne devrait pas être très sensiblement augmentée ; 3° si pour créer des travaux utiles, la déduction ne devrait pas en une ou plusieurs fois être égale au montant des travaux effectués et dans le cas d'emprunt égale au coût de remboursement dudit emprunt et des intérêts s'y rapportant.

Enfants (pupilles de l'Etat).

30079. — 28 avril 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la justice 1° quelles sont les conditions pour être pupilles de l'Etat ; quel est le nombre total desdits pupilles et leur nombre par département dans la région Midi-Pyrénées ; 2° combien de pupilles ont été adoptés chaque année de 1975 à 1980 ; plus précisément combien dans chaque département de la région Midi-Pyrénées ; 3° quel est le coût de ces adoptions et la durée de la procédure ; 4° quelles mesures sont envisagées pour tenir informées les familles candidates à une adoption et quelles conditions doivent remplir les adoptants des pupilles de l'Etat ; 5° comment sont choisis et nommés les membres des conseils départementaux assistant les préfets pour la tutelle et l'adoption des pupilles de l'Etat ; si les unions départementales d'associations familiales sont représentées dans ces conseils ou s'il est prévu qu'elles le soient.

Circulation routière (sécurité).

30080. — 28 avril 1980. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des transports** 1° quel est le pourcentage des accidents de circulation automobile imputable au mauvais état des véhicules par défaut d'entretien; 2° si les mesures de contrôle actuelles s'appliquent vraiment aux voitures en mauvais état ou achetées d'occasion; 3° s'il n'envisage pas de soumettre les automobiles à un contrôle technique soit tous les deux ans, soit après utilisation pendant 50 000 kilomètres; 4° si les primes d'assurance ne devraient pas être majorées fortement pour tout conducteur ne s'étant pas soumis aux contrôles actuels ou à fixer — en raison même du danger réalisé pour eux-mêmes et les autres usagers.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Morbihan).

30081. — 28 avril 1980. — **M. Aimé Kergeris** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle important que jouent, pour le maintien de l'emploi, dans le Morbihan en particulier, les petites et moyennes imprimeries. Or l'équilibre et parfois l'existence même de certaines d'entre elles sont menacées par le fait qu'elles sont de plus en plus dessaisies des commandes publiques (imprimés officiels, formulaires de tous ordres, etc.) au profit de l'imprimerie nationale et des imprimeries intégrées de l'administration. Pour ces dernières, plusieurs circulaires ministérielles ont fixé des limites à leur équipement; mais il apparaît clairement que ces instructions n'ont pas été respectées. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'envisager de nouvelles mesures pour éviter un développement et une prolifération anarchique des équipements publics dans un domaine où les entreprises privées jouent le rôle qui est le leur et le font de manière satisfaisante.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Morbihan).

30082. — 28 avril 1980. — **M. Aimé Kergeris** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rôle important que joue pour le maintien de l'emploi, dans le Morbihan en particulier, les petites et moyennes imprimeries. Or l'équilibre et parfois l'existence même de certaines d'entre elles sont menacées par le fait qu'elles sont de plus en plus dessaisies des commandes publiques (imprimés officiels, formulaires de tous ordres, etc.) au profit des imprimeries intégrées de l'administration et de l'imprimerie nationale. Pour cette dernière en particulier, les dirigeants des imprimeries privées ne comprennent pas qu'elle revendique de nouveaux marchés alors qu'elle ne possède ni les effectifs ni le potentiel nécessaires pour réaliser les travaux dont elle a déjà la charge. Il serait notamment question de lui confier la réalisation des imprimés des impôts directs, du cadastre et de l'état civil; une telle mesure mettrait à coup sûr en difficulté plusieurs imprimeries locales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les imprimeries locales ne soient dessaisies de commandes qu'elles réalisent actuellement à la satisfaction générale et dont l'annulation aurait de fâcheuses répercussions sur leur équilibre, et donc sur l'emploi local.

Jeunes (emploi).

30083. — 28 avril 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la prime de mobilité des jeunes instaurée par la loi du 23 décembre 1972. Destinée à faciliter l'emploi des jeunes demandeurs d'emploi qui ne trouvent pas de premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent changer de résidence pour ce faire, la prime de mobilité s'applique uniquement dans le secteur privé puisque l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales sont exclus de son champ d'application. Si les agents du secteur public bénéficient de dispositions propres tendant à faciliter leur installation dans certaines communes, rien n'est prévu pour les salariés du secteur public recrutés sous contrat privé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus judicieux pour décider de l'attribution de cette prime de se fonder sur la nature du contrat de travail liant l'employeur au jeune employé plutôt que sur la qualité de l'employeur.

Sécurité sociale (cotisations).

30084. — 28 avril 1980. — **M. Paul Duraffour** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les cotisations de sécurité sociale concernant les employés de maison au pair sont calculées sur les avantages en nature (nourriture et logement).

Seule la cotisation patronale est due puisqu'il n'y a pas versement d'un salaire mais uniquement fourniture d'avantages en nature. Il en est de même pour l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande si l'I. R. C. E. M. (institut de retraites complémentaires des employés de maison), 26, rue Pauvrière, à Roubaix, peut exiger, pour une employée au pair, la cotisation ouvrière, soit 1,76 p. 100, aucun précompte ne pouvant être effectué en pareil cas, puisqu'il n'y a que fourniture d'avantages en nature à l'exclusion de tout salaire, l'employeur réglant régulièrement la contribution patronale de 2,6 p. 100.

Vétérinaires (profession).

30085. — 28 avril 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vétérinaires praticiens. Ceux-ci se sentent confrontés à de nombreux problèmes: l'application des directives communautaires, les difficultés d'application rejetées par la loi sur la pharmacie vétérinaire, l'augmentation des cotisations assurance maladie qui a atteint 54 p. 100 en un an. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face aux problèmes de la profession vétérinaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30086. — 28 avril 1980. — **M. Jean Bolvilliers** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, malgré l'action magnifique et désintéressée des donneurs de sang bénévoles, les collectes réalisées tout au long de l'année grâce à ces derniers s'avèrent insuffisantes au regard des besoins de plus en plus accrus en sang humain et en dérivés du sang, besoins motivés en grande partie par l'augmentation du nombre des accidentés de la route. Dans l'organisation de ces collectes régulières, les amicales de donneurs de sang jouent un rôle particulièrement important. Celui-ci pourrait toutefois être considérablement facilité et amélioré si les associations en cause pouvaient bénéficier de temps réguliers d'antenne à la radio et à la télévision. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable d'envisager, en liaison avec son collègue, **M. le ministre de la culture et de la communication**, des émissions régulières et gratuites sur chacune des stations de radio et de télévision, émissions destinées à faire connaître le rôle des associations de donneurs bénévoles de sang, à souligner l'importance du geste accompli par les intéressés et à inciter ceux qui recevront ce message à participer, eux aussi, aux collectes organisés à cet effet et dont le but et les moyens leur seront de ce fait mieux connus.

Boissons et alcools (alcools).

30087. — 28 avril 1980. — **M. Alexandre Bolo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décès provoqués récemment par l'absorption de pastis frelaté. Il souligne que rien ne distingue, par l'odeur ou l'apparence, l'alcool méthylique responsable de ces morts et réservé à l'usage industriel, de l'alcool éthylique ou alcool de bouche. En raison de l'extension de la fraude sur l'alcool que révèlent ces affaires dramatiques, il y a là un grave danger pour la santé de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit désormais possible de distinguer l'alcool réservé à l'usage industriel de celui réservé à l'usage alimentaire.

Circulation routière (réglementation).

30088. — 28 avril 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des ambulanciers professionnels qui, en vertu des articles R. 11, R. 92 et R. 96 du code de la route, peuvent se voir interdire la possibilité d'intervenir en urgence, avec les moyens mis à leur disposition (feu à éclats, klaxon trois tons) et dans certains cas d'extrême urgence, de passer un feu rouge. Il lui demande de donner officiellement une interprétation de ces articles, et notamment de lui préciser si l'interdiction signifiée par un brigadier de police à un ambulancier professionnel ne va pas au-delà de ses attributions et de ses prérogatives.

Français : langue (défense et usage).

30089. — 28 avril 1980. — **M. Jean Foyer** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du vocabulaire utilisé à l'article 2, deuxième ligne du décret n° 80-274 du 15 avril 1980 (*Journal officiel*, 1980, page 987), pourtant contresigné par un ministre académicien français dans lequel il est écrit : « L'indemnité n'est abondée outre-mer d'aucun index ». Selon les lexicographes les plus sûrs, le verbe « abonder » est intransitif, et aucun des sens qui sont donnés de ce verbe ne permet de comprendre comment une indemnité pourrait

être, outre-mer, abondée d'un index. Le Gouvernement, qui déploie des efforts méritoires pour la défense et l'illustration de la langue française, outre-mer notamment, ne serait-il pas bien inspiré de rectifier le fâcheux précédent créé par la phrase en question.

Energie (énergies nouvelles).

30090. — 28 avril 1980. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22591, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 112 du 28 novembre 1979 (p. 10768). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'Elf Aquitaine va utiliser les déchets forestiers pour suppléer le gaz comme source d'énergie dans l'usine de cellulose d'Aquitaine de Saint-Gaudens. Cette utilisation permettra une économie de 19 000 tonnes équivalent pétrole par an. Un groupement d'intérêt économique a d'ailleurs été constitué à partir d'Elf Aquitaine pour procéder à des études sur la combustion des sciures, écorces et déchets forestiers pour en obtenir de la valeur à usage industriel. La France possède la plus grande superficie agricole et forestière d'Europe occidentale et il est hors de doute que l'exploitation des ressources permettrait de subvenir à une partie non négligeable de nos besoins énergétiques. Il lui demande donc si, dans le cadre du programme confié au commissariat à l'énergie solaire, en étroite liaison avec la « mission énergie » du ministère de l'Agriculture, il est envisagé d'étudier la possibilité d'utiliser les déchets forestiers comme source d'énergie industrielle ou comme moyen de chauffage domestique, particulièrement dans les régions où les massifs forestiers, comme celui des Vosges, sont particulièrement importants.

Aménagement du territoire (zones rurales : Midi-Pyrénées).

30091. — 28 avril 1980. — **M. Jacques Godrains** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de lui fournir un relevé des crédits, par an et par département de 1974 à 1979, dénommés « Aménagement de village » dans la région Midi-Pyrénées. Au sein de chaque département, il souhaite avoir le relevé de ces affectations canton par canton.

Tabacs et allumettes

(service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

30092. — 28 avril 1980. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** que selon des informations parues dans la presse, le Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) s'est adressé récemment à une société belge à dirigeants américains pour étudier sa restructuration et lutter contre la concurrence étrangère. Il lui demande : 1° si cette affirmation est exacte ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons fait-on intervenir une société étrangère en vue du réaménagement d'un organisme public strictement national, spécialement pour quelles raisons une entreprise française ne peut pas être chargée de cette mission ; 3° s'il convient de faire un rapprochement entre cette décision et la curieuse propension de cet organisme public, comme tant d'autres, à adopter en toute occasion un style américain comme il l'a fait en mettant sur le marché français une cigarette nationale sous la rubrique « Rich and Light » ; 4° ce qu'il entend faire, pour sa part, pour enrayer l'évolution, qui se précipite, vers une subordination à l'étranger sur tant de plans essentiels.

Drogue (lutte et prévention).

30093. — 28 avril 1980. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la lutte contre la toxicomanie. Il lui demande de bien vouloir, si possible, lui faire connaître le bilan des actions engagées et la suite réservée aux propositions d'actions nouvelles.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

30094. — 28 avril 1980. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis 1968, les personnels professionnels des services d'incendie et de secours se sont vu appliquer un programme de réforme modifiant de façon très sensible les modalités de recrutement et d'avancement ainsi que les bases de rémunération, et ceci afin que chaque catégorie de personnels de ces services soit en mesure techniquement et opérationnellement

d'accomplir ses missions actuelles qui sont diverses et complexes. L'assimilation au personnel des services techniques des collectivités locales a servi, dès le départ, de référence et on peut considérer que celle-ci est réalisée du grade de sapeur à celui de lieutenant depuis le mois de juin 1979. En octobre 1979, à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers à Strasbourg, **M. le ministre de l'intérieur** a déclaré que l'assimilation des officiers à partir du grade de capitaine serait réalisée pour le 1^{er} janvier 1980. Tel n'est pourtant pas le cas en avril de cette année 1980. Les officiers des sapeurs-pompiers intéressés par ces problèmes considèrent que ce retard constitue une « pause catégorielle » injustifiée puisqu'elle s'applique à une action décidée et menée depuis plus de douze ans. Ils estiment qu'elle constitue en fait « une marche arrière » inacceptable car il est inadmissible qu'à qualification et diplômes équivalents les officiers des sapeurs-pompiers ne bénéficient pas des mêmes grilles de rémunérations que leurs collègues des services techniques. Cette situation a pour effet de gêner considérablement le recrutement d'officier qualifié, au détriment de l'efficacité des services d'incendie. Compte tenu de ces raisons, il lui demande à quelle date il compte réactualiser l'assimilation des officiers des sapeurs-pompiers à partir du grade de capitaine aux personnels des services techniques des collectivités locales. Il souhaiterait très vivement que cette assimilation intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Ventes (ventes par correspondance).

30095. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que de nombreuses sociétés de vente par correspondance utilisent des fichiers pour adresser des prospectus d'achat par correspondance à des personnes qui ne leur ont rien demandé. Dans ces conditions, il apparaît tout à fait abusif que de tels fichiers puissent être non seulement constitués mais également cédés ou échangés entre différentes sociétés. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures de réglementation en la matière.

Armes et munitions (entreprises).

30096. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'actuellement aucune école de formation de techniciens compétents en matière de montage de l'optique de visée des armes de chasse n'existe en France. De ce fait, de très nombreux armuriers sont obligés de faire venir d'Allemagne ou d'Autriche les spécialistes correspondants. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer d'une part s'il ne serait pas possible de créer une spécialité correspondante et, d'autre part, si en tout état de cause et en l'absence de telles écoles il ne serait pas possible que les services de l'inspection du travail fassent preuve d'un minimum de clairvoyance en autorisant précisément l'emploi de travailleurs allemands ou autrichiens. Ceci semble d'ailleurs d'autant plus souhaitable que, en tout état de cause, le refus d'octroi de cartes de travail à des ressortissants autrichiens favorise non pas l'embauche de techniciens français mais celle de techniciens allemands, ce qui ne modifie en aucun cas l'équilibre du marché de l'emploi.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (bibliothèques universitaires : Moselle).

30097. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'une demande de subvention a été présentée par la bibliothèque universitaire de Metz à l'établissement public régional en vue de microfilmer la presse lorraine de la période de l'annexion. Or l'administration estime qu'une telle demande devrait s'intégrer dans la politique de l'enseignement supérieur de la région. L'année 1980 étant l'année du patrimoine et en l'épave du caractère universitaire de la bibliothèque concernée, il semble regrettable que le microfilmage ait été repoussé en Lorraine alors que la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg avait, elle, effectué la même opération pour la presse alsacienne. Le patrimoine que représente la presse lorraine de la période de l'annexion ne sera certainement pas pris en compte directement par l'Etat car cette presse n'était pas française. C'est pourquoi il est regrettable que dans l'année du patrimoine, l'administration adopte une position particulièrement restrictive dans la sélection des dossiers de subvention à présenter à l'établissement public régional. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de demander à l'administration régionale de bien vouloir réexaminer sa position et accepter la présentation d'un dossier sur cette affaire au conseil régional.

Élevage (chevaux).

30098. — 28 avril 1980. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les mesures destinées à permettre le retressement de la production chevaline française doivent être levées dans les prochaines semaines. En effet, alors que la production nationale de chevaux lourds de boucherie représente à peine 20 p. 100 de la consommation intérieure de viande chevaline, les importations contribuent à aggraver le déficit de notre balance commerciale. Pour pallier ces inconvénients et permettre une relance de la production intérieure, diverses mesures avaient été annoncées, en accord avec les professionnels de la production et de l'importation. Entre autres, le système dit du « jumelage ». Ce mécanisme, mis en application le 15 novembre 1979 prévoyait la possibilité d'importer certaines quantités de viande chevaline sous réserve d'abattage et de mise à la consommation d'animaux en provenance de la production intérieure dans le rapport moyen de 4 tonnes importées pour 1 tonne venant de la production nationale. Le principe de la parité des prix avec celui de la viande bovine avait été également admis, et ceci, lié à un certain nombre de mesures d'encouragement prises au niveau de l'élevage devait déboucher sur la création d'une véritable interprofession chevaline, et aboutir à une relance et à une revalorisation de la production française de viande de cheval. Or tout semble devoir être remis en cause, avec pour conséquence prévisible à court terme, l'extinction de la production française et du même coup une situation de monopole des importateurs avec pour conséquence l'hémorragie de devises qui en découlerait. Il lui demande donc : le respect des engagements pris devant la profession par le maintien des mesures annoncées, et en particulier le mécanisme du « jumelage ». La mise en œuvre d'un véritable « plan de développement » de la production chevaline française, afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur, d'autant que l'essentiel des importations de viande chevaline se fait en provenance de pays autres que ceux de la C. E. E.

Handicapés (logement).

30099. — 28 avril 1980. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-134 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit en son article 54 que des aides personnelles aux personnes handicapées pourront être prises en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement aux besoins spécifiques des handicapés de ressources modestes. Les modalités d'application de cette aide sont fixées par arrêté ministériel. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été publié. Il lui demande donc quel est l'état de préparation des textes et à quelle date il prévoit de les publier.

Assurance vicillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : pensions de réversion).

30100. — 28 avril 1980. — **M. Michel Péricard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24800 publiée au *Journal officiel* « Questions », n° 2 du 14 janvier 1980 (page 67). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que la veuve d'un assuré du régime des non-salariés des professions commerciales a demandé à bénéficier, aux termes du décret n° 73-733 du 23 juillet 1973, de la pension de réversion à titre anticipé. Cette demande n'a pu être prise en considération du fait que ses revenus dépassent le plafond autorisé et cela parce que dans lesdits revenus figure la pension d'invalidité qu'elle perçoit à titre de victime civile de guerre. Il apparaît profondément illogique qu'une pension ayant le caractère d'un droit à réparation et destinée à reconnaître, sans d'ailleurs y apporter complètement remède, un préjudice provenant d'une blessure de guerre soit prise en compte à cette occasion dans les ressources de l'intéressée, privant cette dernière de la pension de réversion à laquelle elle avait légitimement droit. Il lui demande si une modification des dispositions applicables dans ce domaine ne permettrait pas de remédier à ce qui semble une anomalie.

Assurance maladie maternité (cotisations).

30101. — 28 avril 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la retenue de 1 p. 100 sur les retraites de la sécurité sociale, instituée par la

loi du 28 décembre 1979 et dont l'entrée en application est prévue pour le 1^{er} juillet 1980. Il lui fait observer que cette mesure, adoptée sans débat à la faveur de l'article 49-3 de la Constitution, équivaudra à faire supporter aux retraités un nouveau prélèvement, s'ajoutant ainsi aux prélèvements sur les salaires que constituent déjà les retraites de la sécurité sociale. Il estime que cette conception, qui s'inscrit d'ailleurs en faux par rapport aux déclarations télévisées de **M. le Président de la République**, revient à défendre la thèse selon laquelle les retraités ne seraient que des salaires différés dans le temps et justifiables de nouvelles cotisations, alors qu'elles devraient plutôt être assimilées à des rentes viagères. Il déplore qu'une atteinte aussi grave puisse être portée à la situation et à la condition matérielle des retraités à une époque où leur pouvoir d'achat ne cesse de diminuer, faisant peu de cas des droits acquis par des salariés ayant cotisé régulièrement depuis 1930 à la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence, avant que ne soient pris les décrets d'application, de bien vouloir lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement sur cette question.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

30102. — 28 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le taux d'intérêt versé par le Crédit agricole aux porteurs de parts reste fixé depuis de nombreuses années à 5 p. 100. Il lui semble en effet, puisque tout bénéficiaire d'un prêt de cet organisme se voit contraint de souscrire de telles parts, que la hausse généralisée des taux d'intérêts aurait dû avoir pour conséquences logiques un relèvement dudit taux.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30103. — 28 avril 1980. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions relatives à la taxe professionnelle. En effet, pour la généralité des redevables, le second élément de détermination de la taxe professionnelle est constitué par le cinquième du total des années versées à titre de salaires et de rémunérations au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Des précisions ont été données sur les salaires à prendre en compte : salaires proprement dits et indemnités imposables diverses y compris la valeur des avantages en nature et les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants mariés de sociétés. De même, s'il a été précisé par l'administration qu'au total de ces rémunérations s'ajoutaient celles des dirigeants de sociétés visés à l'article 62 du C.G.I., la situation des membres de société en nom collectif lui paraît surprenante. En effet, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, leurs membres sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à la nature de l'activité exercée par la société : commerciale, industrielle ou agricole notamment. Or, pour l'établissement de la taxe professionnelle, une part de ces revenus est considérée comme salaires, situation qui paraît donc contraire à l'interprétation précédente. Il demande donc à **M. le ministre du budget** d'examiner ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette anomalie : modification dans l'assiette de la taxe professionnelle ou reconnaissance du caractère de salaires à la partie des revenus considérée.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

30104. — 28 avril 1980. — **M. Jean Thibault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis le mois de décembre, les organisations professionnelles — A.G.P.B. et F.N.S.E.A. — et l'interprofession — C.N.I.C. — ainsi que les fédérations et unions nationales des coopératives ne cessent d'appeler l'attention de ses services sur la dégradation du prix du blé sur le marché et l'accumulation dangereuse des stocks à la suite du retard pris par les exportations. Actuellement, le prix est inférieur de cinq à six francs à celui du prix minimum garanti dit « prix de référence » du blé panifiable. D'autre part, « l'intervention » étant exclue, toute offre sur le marché, dans une situation de stocks pléthoriques, entraîne une baisse de prix encore plus marquée. Les demandes réitérées du rétablissement de l'intervention au niveau du prix de référence font toujours l'objet de refus de la part du ministère de l'agriculture qui, dans une communication du 27 mars 1980, propose : 1° l'exportation d'une première tranche de 400 000 tonnes et ensuite d'une deuxième tranche de 500 000 tonnes ; 2° le blocage, dans les silos des organismes stockeurs, de 1 000 000 de tonnes assorti d'une prime dont le montant n'est pas précisée et d'un éventuel rachat de ce blé par l'O.N.I.C., sans indication de date ; 3° la reprise des exportations dès le mois de juillet. Ces mesures sont, certes, positives mais, du fait qu'elles

arrivent trop tard, elles n'apparaissent pas suffisantes pour faire remonter les cours au niveau du prix minimum et, d'autre part, elles ne permettent pas de dégagement des silos pour la prochaine campagne du fait du stockage prévu. Il doit être déploré le démantèlement de l'organisation céréalière qui découle d'une telle situation et qui provient de l'acceptation de la suppression du système de l'intervention à un prix minimum par la commission européenne. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir remédier à la dégradation constatée par la mise en œuvre des mesures complémentaires suivantes : rétablissement immédiat de l'intervention au prix de référence pour les blés panifiables ; augmentation des tranches d'exportation proposées ; assurance de l'intervention au prix de référence dès le début de la prochaine campagne.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

30105. — 28 avril 1980. — M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des personnes qui, éprouvant des difficultés à être approvisionnées en fuel-oil domestique par les soins de leur distributeur, ont demandé à la préfecture un « transfert de quota ». Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un particulier qui a présenté une telle demande et à qui il a été répondu qu'un arrêté du 28 juin 1979 ne lui permettait pas de changer de fournisseur. Or un autre distributeur est venu, à titre amical, procéder à des réglages de combustion dans l'immeuble occupé, à titre de copropriétaire, par cette personne. A la suite de ces réglages, qui n'avaient pu être obtenus du fournisseur habituel, la consommation de fuel a baissé de plus de 40 p. 100. Il est donc particulièrement inéquitable qu'une réglementation inadaptée ne permette pas le libre choix du distributeur, et plus encore le remplacement de celui-ci lorsque les services ne sont pas ceux que les clients sont en droit d'attendre. Il lui demande en conséquence que les dispositions de l'arrêté précité ne fassent pas obstacle à la possibilité de changer de fournisseur lorsque les circonstances y obligent. Il lui fait par ailleurs remarquer que l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 1979 stipule seulement que « tout consommateur de fuel-oil domestique qui s'était approvisionné au cours de la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978, dite « période de référence », bénéficie d'un droit d'approvisionnement auprès du fournisseur ou des fournisseurs, qualifiés « fournisseurs de référence », qui l'avaient livré au cours de cette période ». Il semblerait que ce « droit » aurait été interprété à tort comme une obligation. Il souhaite connaître son opinion sur ce problème.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Rhône).

30106. — 28 avril 1980. — M. Robert Héraud attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que la rupture des accords entre Le Progrès de Lyon et Le Dauphiné libéré a causé un grave préjudice à trois anciens employés de l'Agence d'informations générales, locales, économiques et sportives dont le siège se situe 93, chemin de Saint-Priest, à Chassieu. Ces trois personnes se retrouvent depuis le 1^{er} janvier 1980 dans la situation à la fois paradoxale et dramatique de ne plus percevoir de salaire sans pour autant avoir été formellement licenciées, ce qui les prive par là-même du bénéfice d'indemnités de chômage et d'une couverture sociale élémentaire. M.M. les présidents directeurs généraux des sociétés éditrices du Dauphiné libéré et du Progrès de Lyon avaient fait publiquement savoir que l'éclatement de leur groupe ne se solderait par aucun licenciement et que l'emploi serait garanti au sein de la société Aigles. Compte tenu de la longueur des délais qui risquent de s'écouler avant que le conseil de prud'hommes ne soit en mesure d'éclaircir cet imbroglio juridique et compte tenu de l'urgence, sur le plan humain et social, de cette affaire, pour trois familles françaises totalement démunies dans l'immédiat de ressources et de moyens d'action, il lui demande dans quelle mesure il lui est possible d'user de son influence pour que les intérêts légitimes de ces personnes soient pris en compte et que les torts qu'ils ont subis soient réparés.

Enseignement secondaire (programmes).

30107. — 28 avril 1980. — M. Pierre Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude qui s'est emparée d'un certain nombre de professeurs de sciences naturelles, au sujet de la réforme de l'enseignement de leur discipline, dans les classes de seconde, première et terminale. Il demande : que soit précisé exactement le calendrier de mise en place de l'enseignement de biologie en second cycle ; que, dans l'optique d'un rééquilibrage entre disciplines scientifiques et de la revalorisation de la section D, des mesures soient prises pour que le choix de cette section par l'élève se fasse positivement à partir de ces trois disciplines ; que des modalités pratiques soient prévues pour que

les sciences naturelles participent réellement à ce double objectif et ne soient pas, du fait d'un projet de programmes identiques en mathématiques et physique en sections C et D, une matière secondaire pour ce choix d'orientation.

Banques et établissements financiers (crédit).

30108. — 28 avril 1980. — M. Roger Fosse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inquiétude des milieux agricoles et ruraux devant les dernières mesures d'encadrement du crédit. En effet, si celles-ci frappent plusieurs milieux, il lui semble bien que les ruraux aient été au travers du crédit agricole particulièrement frappés par les décisions récentes. C'est ainsi que les craintes s'avèrent sérieuses chez les agriculteurs pour assurer le financement de la prochaine récolte de céréales mais aussi chez les artisans, commerçants et industriels qui contribuent à la vie et à l'animation des communes rurales. De semblables mesures n'ayant pas toujours donné les résultats escomptés, et celles qui viennent d'être prises lui paraissant contraires aux objectifs affirmés dans la loi d'orientation agricole et de nature à ralentir encore l'activité économique — ne serait-ce que le développement des industries agro-alimentaires, il demande à M. le ministre de l'économie s'il ne serait pas possible de réexaminer dans un sens moins restrictif les mesures arrêtées.

Professions et activités paramédicales (Laboratoires d'analyses de biologie médicale).

30109. — 28 avril 1980. — M. Charles Ehrmann rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale a prévu, notamment, dans son article 6 que « la superficie de l'ensemble des locaux, installations comprises ne peut être inférieure à 100 m² ». Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'une dérogation à ces dispositions sera accordée aux laboratoires qui existaient au moment de la promulgation de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et si cette dérogation sera transmissible aux successeurs en cas de cession du laboratoire, étant fait observer que, s'il en était autrement, tous les petits laboratoires (et ce sont certainement les plus nombreux) qui fonctionnent sans difficultés sur des surfaces comprises entre 70 et 100 m² deviendraient invendables et, par conséquent, disparaîtraient.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30110. — 28 avril 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des laboratoires d'analyses de biologie médicale qui ne cessent de se dégrader en raison de l'évolution insuffisante ou inexistante de la lettre clé B face à l'accroissement considérable des frais professionnels. Il lui signale qu'entre 1970 et 1979 l'indice des prix est passé de 100 à 216, alors que le montant du coefficient B atteignait seulement l'indice 130 et que, dans la même période, était intervenue une modification en baisse de la nomenclature. A l'heure actuelle la valeur du coefficient B est bloquée depuis 1977. Une augmentation de 4 % proposée le 22 janvier 1979 par les caisses d'assurance maladie a été refusée par le Gouvernement. D'après certaines déclarations faites en juillet, on envisagerait à l'heure actuelle une baisse sur la cotation des actes dont le prix de revient a diminué du fait de leur automatisation. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'une telle baisse est déjà intervenue il y a quelques années et qu'elle a été de l'ordre de 25 à 30 % selon les examens et que peu de laboratoires peuvent se permettre de s'automatiser étant donné l'investissement important que nécessite cette automatisation, jusqu'en 1978 l'augmentation du nombre des actes de biologie médicale a pu, dans une certaine mesure, compenser l'accroissement des charges. Mais, en 1979, les caisses d'assurance maladie ont annoncé, elles-mêmes une diminution de 10 % du nombre de ces actes. Si une telle situation devait se prolonger, il y aurait lieu de redouter la disparition à plus ou moins brève échéance des laboratoires privés de biologie. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces laboratoires.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

30111. — 28 avril 1980. — M. Roland Florian appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières qui travaillent à mi-temps après l'obtention de leur diplôme d'Etat. Pour être titularisées, les infirmières doivent faire un an de stage à temps complet après l'obtention de leur diplôme. Logiquement, celles qui travaillent à mi-temps

devraient être titularisées dans leur fonction après deux ans de stage à mi-temps. Or, il n'en est rien : ces infirmières sont considérées comme auxiliaires temporaires, alors même qu'elles occupent un poste budgétaire. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, afin de ne pas exclure ces personnels de la possibilité de recourir à une forme de travail qu'il s'avère indispensable d'organiser, de prendre les mesures nécessaires pour permettre leur titularisation dans des délais normaux.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

30112. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance que représente pour notre agriculture les C.U.M.A., particulièrement pour les régions de polyculture où les charges de matériels sont très lourdes. Il lui rappelle que les C.U.M.A. permettent une réduction des investissements des agriculteurs et des charges de matériel. Elles favorisent le développement d'une agriculture plus économe et plus rationnelle. De plus elles diffusent les nouvelles techniques. Elles constituent donc un des facteurs importants du maintien et du développement de l'agriculture dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager le développement des C.U.M.A.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : politique économique et sociale).

30113. — 28 avril 1980. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** que le fonctionnaire chargé par lui d'une mission de concertation dans les D.O.M. à propos des questions de l'emploi, du coût de la vie et de l'indemnisation du chômage est arrivé à la Réunion le mercredi 16 avril dernier, convoquant les responsables syndicaux pour le lendemain, sous prétexte que « des décisions importantes allaient être prises par le Gouvernement ». L'intersyndicale regroupant la C.F.D.T., la F.E.N., F.O., la C.G.T.R., refusant ces méthodes autoritaires, ne s'est pas rendue à cette convocation. La C.F.T.C. et les syndicats autonomes qui y avaient répondu favorablement ont rompu les discussions au bout de quelques heures, leurs positions étant incompatibles avec les propositions faites par son envoyé. Aussi lui demande-t-il : 1° de lui préciser sa conception de la concertation, la mission du fonctionnaire précité en apparaissant comme la négation ; 2° quelles sont « les importantes décisions » concernant les D.O.M. annoncées par ce fonctionnaire, relatives à la prime de vie chère et l'index de correction des traitements des fonctionnaires servant outre-mer, le rattrapage du S.M.I.C. métropolitain par les S.M.I.C. antillais et réunionnais, la création d'emplois et l'indemnisation du chômage ; 3° s'il est dans les intentions du Gouvernement de tenir compte des revendications de l'ensemble du monde du travail des D.O.M., revendications qu'ont connues les D.O.M. en octobre dernier et récemment encore aux Antilles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

30114. — 28 avril 1980. — **M. René Gaillard** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la publicité en faveur des séjours dans les stations thermales se fait chaque année à grand tapage dans l'ensemble de la presse. Cette propagande s'explique sans doute pour des raisons économiques destinées à favoriser l'essor touristique de ces villes d'eaux. Mais tout en reconnaissant la valeur d'une crénothérapie justifiée, il n'empêche, alors que toute publicité est strictement interdite pour toutes les autres sortes de thérapeutique, qu'il y a là une réelle incitation à l'auto-médication. Bien plus, la détermination des intéressés pour la station de leur choix est telle qu'il est bien souvent fort difficile de leur faire accepter les critères médicaux et administratifs prévus en la circonstance, tant leur sont précisés les moyens d'obtenir satisfaction. Au moment où les économies de santé sont à l'ordre du jour, et même si les dépenses à caractère thermal sont relativement faibles, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assurer le développement des stations thermales, autrement qu'en mettant l'accent sur les bienfaits thérapeutiques au moyen d'une publicité aussi sérieusement contrôlée que pour les différents autres modes ou établissements de soins.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30115. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Guldoni** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dès la fin juillet 1976, à la parution du texte communautaire sur la possibilité d'imposer un complément des prestations d'alcool vinique, les organisations professionnelles

avaient protesté sur le principe, de crainte que cette fourniture ne fût qu'un retour à une distillation obligatoire quantitative, à la charge du seul Midi viticole. D'autre part, cette mesure ne représenterait pas la contrepartie de la distillation des vins issus de raisins de table, qui devait surtout, disait-on, affecter la viticulture italienne à laquelle l'on n'imposait qu'un taux de prestations minoré, mais au bénéfice d'un prix supérieur. En France, les régions produisant des eaux-de-vie d'appellation d'origine se voyaient également offrir, à titre spécial, une distillation préventive à prix amélioré. Du moins, les représentants de la viticulture française, avaient-ils fait admettre quatre critères d'imposition : la couleur du vin, le degré, l'encépagement, le rendement, qui, réunis permettaient de mieux cerner l'assalissement qualitatif et quantitatif du marché. Dès le début de cette campagne vinicole excédentaire, le principe énoncé de la mise à l'écart obligatoire des excédents de vins blancs, de faible degré qui ne pouvaient aller à l'intervention. Cette mesure avait la faveur de la viticulture méridionale. Or, le 6 février 1980, sur la suggestion des pouvoirs publics français, un règlement communautaire décidait de l'application complémentaire d'une prestation « super-vinique ». Pour l'application des pourcentages supplémentaires au taux normal, seul jouait le critère du rendement. Fondés uniquement sur des échelons de rendements en hectos-hectare, applicables à la déclaration de récolte, ces taux majorés encoururent de grosses objections. 1° On sait qu'un rendement à l'hectare qui s'élève, ne représente qu'une présomption d'insuffisance qualitative. D'excellents vins rouges sont produits dans le Midi avec des rendements appréciables, et des vins blancs de titre alcoolique inférieur, ou des vins d'hybrides, sont produits ailleurs avec des rendements élevés. 2° Les excédents de vins blancs de très faible degré, se sont déversés dès le début de l'automne sur les marchés intérieur et extérieur. Les vins à appellation d'origine sont expressément exceptés des taux majorés de la prestation vinique qu'ils n'acquiescent pas aux taux normal, du moins en couleur blanche. Si les producteurs de ces vins déclarent simultanément des vins de table, le rendement imposable aux prestations modulées sera calculé, non sur cette deuxième déclaration en vin de table considérée isolément, mais sur la récolte globale de l'exploitation. 4° Des régions dépourvues de distilleries ne peuvent ou ne veulent distiller. En particulier la Corse, qui bénéficie d'une prime de transports des vins sur le continent, n'affecte pas cette prime au transport de ces excédents à destination des distilleries varoises. Pour toutes ces raisons, il semble que le Midi seul aurait à supporter le poids de cette véritable distillation obligatoire à taux réduit. C'est pourquoi les viticulteurs du Midi refusent de livrer les suppléments de prestation vinique tant que les modalités d'application ne seront pas effectivement en vigueur sur des vins qui n'auraient jamais dû accéder au marché de bouche, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des frontières françaises. Il lui demande donc que la date de livraison soit reportée au 30 décembre 1980. D'ici là, on peut espérer que des solutions satisfaisantes auront été trouvées par l'envoi obligatoire à l'alambic des vins blancs excédentaires, de petit degré et de qualité insuffisante qui encombrant le marché.

Assurance maladie maternité (cotisations).

30116. — 28 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre** les raisons qui s'opposeraient à la suppression de la cotisation maladie de la sécurité sociale aux taux de 2,25 % pour les pensionnés tributaires de la caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales.

Prestations familiales (réglementation).

30117. — 28 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la simplification et de l'amélioration du système de prestations familiales. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que, à terme, ne soit versée qu'une prestation unique basée sur un coût familial de l'enfant, établi à partir des dépenses de consommation et de la valeur du temps passé à l'éducation et à l'entretien des enfants, et calculée avec un taux unique quel que soit le rang de l'enfant dans la famille, sans tenir compte du critère de ressources.

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales).

30118. — 28 avril 1980. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement français envisage de prendre des initiatives au sein de la Communauté économique européenne pour harmoniser les législations sociales en incluant à l'alignement des législations nationales sur celles qui sont les plus bénéfiques pour les travailleurs.

Vétérinaires (profession).

30119. — 28 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le premier ministre** sur les problèmes rencontrés par les vétérinaires praticiens qui constatent « que leurs intérêts ont été sacrifiés à Bruxelles par les ministres français qui ont accordé aux vétérinaires étrangers plus que ne l'exigeait le traité de Rome, et que la loi sur la pharmacie vétérinaire est bafouée par certains groupements dérogatoires plus enclins à l'affairisme qu'à la protection de la santé publique ». Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer cet état de choses.

Communautés européennes (politique agricole commune).

30120. — 28 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des montants compensatoires monétaires. Une des données du discours gouvernemental est que le raffermissement du franc est constant. Dans ce cas, il demande donc si le Gouvernement envisage de demander à la commission européenne l'instauration de montants compensatoires monétaires positifs pour la France.

Enseignement (établissements : Moselle).

30121. — 28 avril 1980. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire en Moselle et les perspectives de fermetures de classes qui provoquent l'émotion légitime et unanime des parents d'élèves, des élus locaux et des enseignants. A la rentrée prochaine il y aura en effet, si les prévisions se réalisent, soixante suppressions de postes de déduction faite des créations dans le préscolaire et le primaire, soixante-neuf dans le secondaire, cinquante suppressions de postes d'auxiliaires et cent de surveillants, ce qui fait au total un solde négatif de deux cent soixante-dix-neuf postes. Il faut ajouter à cette énumération l'absence complète de créations de postes d'agents et de personnel administratif, le manque d'environ trois cents titulaires mobiles pour effectuer les remplacements. Enfin l'insuffisance du nombre de L.E.P. est notoire dans un département en pleine reconversion industrielle. L'argument démographique destiné à justifier de telles mesures restrictives ne résiste pas à l'analyse. En effet le taux de natalité est constant en Moselle mais il y a un départ de population dû à la crise de la sidérurgie qui a de graves répercussions sur l'ensemble de la vie économique du département. Les fermetures de classes suivent les fermetures d'usines et contribuent à la désertification de la région, ce que la population ne peut tolérer. La Moselle exigerait au contraire un effort particulier de maintien et de renforcement du potentiel scolaire. Du fait de la population d'origine étrangère et des difficultés linguistiques qu'elle rencontre on constate un retard scolaire très important (36 p. 100 des élèves — chiffre officiel —) qui nécessiterait dans de nombreux cas l'abaissement des effectifs à seize élèves par classe. Mais rien qu'en respectant la norme pédagogique de vingt-cinq élèves il faudrait créer en Moselle plus de trois cents classes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociales).

30122. — 28 avril 1980. — **M. Christian Piret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que rencontrent tout à la fois les jeunes qui se destinent à travailler la terre et les exploitants agricoles en matière de formation professionnelle. En effet, le développement de la mécanisation des récoltes nécessite une formation de plus en plus poussée pour ceux qui se destinent à conduire ou réparer des machines de plus en plus élaborées. Par ailleurs, il apparaît qu'un certain développement de nos exportations en produits agro-alimentaires est lié, en partie, aux problèmes de « formation à l'exportation et à la commercialisation ». Il lui demande s'il n'est pas opportun de mettre en place une formation (du niveau B. T. S. par exemple) concernant le machinisme agricole d'une part, et d'autre part une formation relative aux questions d'exportation des produits agricoles.

Premier ministre : services (personnel).

30123. — 28 avril 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (industries agricoles et alimentaires)** sur les conséquences de la création du secrétariat aux industries agro-alimentaires en ce qui concerne les personnels du ministère de l'agriculture transférés dans ses services. Pour ceux qui appartiennent plus précisément à un corps ministériel de l'agriculture ; il serait indispensable de connaître quelles sont les réponses qui seront

apportées aux questions suivantes : 1° quelle procédure sera utilisée pour l'affectation des agents : fera-t-on appel au volontariat ou les mutations se feront-elles autoritairement ; 2° compte tenu de l'étroitesse du corps d'accueil, les personnels mutés ne risquent-ils pas, dans le déroulement de leur carrière, de se heurter à un nombre réduit de postes vacants, ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences dommageables sur les possibilités d'avancement ainsi que pour la gestion du régime indemnitaire. Dans cette perspective quelles mesures sont envisagées pour pallier ces inconvénients ; 3° dans le cas où les agents voudraient réintégrer leur corps d'origine, quelle possibilité leur sont offertes et quelles mesures sont envisagées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30124. — 28 avril 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les assurés sociaux commerçants et artisans bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, les assurés sociaux du régime général ainsi que ceux dépendant du régime agricole ou d'autres régimes spéciaux ont droit, personnellement, et quel que soit le taux de pension, au remboursement des soins et médicaments à 100 % du tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115. Il lui demande s'il est vrai que les artisans et commerçants ne peuvent bénéficier de cette disposition et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent y prétendre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30125. — 28 avril 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les assurés sociaux commerçants et artisans bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, les assurés sociaux du régime général ainsi que ceux dépendant du régime agricole ou d'autres régimes spéciaux ont droit, personnellement et quel que soit le taux de pension, au remboursement des soins et médicaments à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de la sécurité sociale pour tous les soins autres que ceux pouvant être pris en charge au titre de l'article L. 115. Il lui demande s'il est vrai que les artisans et commerçants ne peuvent bénéficier de cette disposition et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci puissent y prétendre.

Logement (amélioration de l'habitat).

30126. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime à l'amélioration de l'habitat en milieu rural est refusée aux jeunes agriculteurs qui ont, par ailleurs, bénéficié de prêts spéciaux bonifiés. En outre, cette prime n'est accordée qu'aux personnes physiques. Il lui demande, en premier lieu, s'il n'y aurait pas lieu de considérer la situation difficile et le niveau d'endettement élevé des jeunes qui s'installent en milieu rural et, partant, de leur permettre l'accès au bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat sans qu'il soit, pour ce faire, tenu compte des autres formes d'aides dont ils peuvent bénéficier. En second lieu, au moment où la loi d'orientation agricole tend à faire des G. E. A., sociétés civiles, un instrument privilégié pour résoudre les problèmes fonciers, la prime à l'amélioration de l'habitat devrait pouvoir être attribuée à ces dernières pour les aider à améliorer les logements des fermiers. Il lui demande donc s'il envisage de modifier dans cette direction la législation en vigueur en matière de prime à l'amélioration de l'habitat rural.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30127. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes handicapées mariées titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100, au regard de l'impôt sur le revenu. Actuellement, la personne handicapée perd, du fait de son mariage, le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui lui est attribuée. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de maintenir au profit de ces personnes le bénéfice de cette demi-part en raison même des lourdes charges financières et matérielles qui pèsent sur l'un et l'autre conjoints et si une telle mesure ne constituerait pas à améliorer l'insertion des personnes handicapées dans la vie économique et sociale, alors qu'au contraire la législation telle qu'elle est appliquée en cette matière actuellement constitue un obstacle à ce désir d'insertion. N'y aurait-il pas lieu de prévoir la modification souhaitée dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Tourisme et loisirs (gîtes ruraux).

30128. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre de l'Agriculture que la location de gîtes ruraux constitue un excellent moyen pour valoriser des bâtiments qui sinon seraient inutilisés et apporter aux exploitants des revenus complémentaires. Le fait que cette location soit par nature un acte commercial interdit aux sociétés civiles, en particulier les G. A. E. C. dont l'utilité pour l'organisation du travail agricole et la bonne utilisation des moyens d'exploitation est incontestable, de s'y livrer. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour ces sociétés civiles une exception particulière à la prohibition qui leur est faite d'accomplir des actes de commerce, compte tenu de l'intérêt de leur action pour l'amélioration de l'habitat rural et du niveau de vie des exploitants.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30129. — 28 avril 1980. — M. Edmond Alphandery appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de sa circulaire n° 27 du 27 février 1980, aux termes desquelles les frais d'hébergement ne pourront être remboursés qu'aux stagiaires ayant la qualité de demandeurs d'emploi au moment de leur entrée en formation, dans l'attente du décret modifiant les dispositions de l'article R. 322-18 du code du travail. Il lui fait observer que, compte tenu de la réforme issue de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, il serait souhaitable que tous les stagiaires de formation professionnelle, sans exception, puissent bénéficier de l'attribution d'un remboursement des frais d'hébergement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30130. — 28 avril 1980. — M. Paul Cha, el appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'information concernant le don bénévole de sang. En effet, malgré les efforts bénévoles et anonymes de nombreuses femmes et de nombreux hommes, la collecte annuelle, destinée tant aux soins des malades ou accidentés qu'à la recherche médicale, se révèle toujours insuffisante. Il souhaite donc que, régulièrement, des communiqués ou des émissions soient consacrés à cette question, soit à la radio, soit à la télévision, afin d'encourager ceux qui sont susceptibles de le faire à offrir leur sang en plus grand nombre, et les inciter ainsi à sauver de nombreuses vies humaines. Il lui demande si des directives sont déjà envisagées dans ce sens.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

30131. — 28 avril 1980. — M. François Léotard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions restrictives touchant à la nature des revenus de certains allocataires pour l'attribution de diverses prestations familiales. Il apparaît, en effet, qu'en ce qui concerne par exemple l'attribution du complément familial l'abattement forfaitaire prévu par le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 sur les revenus d'un ménage n'est applicable que si les deux conjoints ou concubins exercent une activité professionnelle productrice de revenus, ce qui exclut ceux d'entre eux qui perçoivent un revenu de remplacement comme par exemple une pension d'invalidité. Ainsi, à niveau de revenus équivalent un ménage dont l'un des conjoints est invalide ne pourra prétendre au complément familial du fait que ses ressources dépassent le plafond ouvrant droit à attribution, l'abattement forfaitaire n'ayant pu être opéré. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraîtrait pas opportun de reconsidérer la réglementation en vigueur pour remédier à ces disparités qui pénalisent certains ménages dont la situation est déjà difficile.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

30132. — 28 avril 1980. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'applique l'accord multifibres, signé il y a deux ans pour protéger l'industrie de l'habillement et de la confection contre une concurrence abusivement fondée sur une politique de bas salaires ou de moindre protection sociale. C'est ainsi que 280 000 costumes seulement, auraient dû être importés de Roumanie, tandis que 342 000 ont déjà été livrés: achetés 98 francs en Roumanie, ils ont été revendus aux grossistes français à 175 francs, alors que le prix de revient minimum d'un costume de qualité

analogue fabriqué en France est de l'ordre de 280 francs. D'autres exemples pourraient être présentés, concernant l'importation de vêtements coréens, indiens, tunisiens et marocains, notamment. Plus globalement, des statistiques d'importations, relatives aux années 1978 et 1979 viennent tristement conforter ce constat. En effet, si en 1978, le total de nos importations d'ouvrages textiles enfilés, de produits de bonneterie et d'articles d'habillement, s'est élevé à 17 milliards de francs, ce total est passé à 22 milliards pour l'année 1979, traduisant une augmentation de 29 p. 100. En ce qui concerne les articles d'habillement, la progression des importations a été encore plus considérable, atteignant un taux de 44 p. 100. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés, et rééquilibrer la balance de nos échanges commerciaux dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

30133. — 28 avril 1980. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de l'imposition de l'indemnité de départ, versée par certains employeurs à leurs salariés candidats à la retraite. Il lui rappelle que le seuil de non-imposition fixé en 1957 à 10 000 francs n'a fait l'objet, depuis cette époque, d'aucune revalorisation, en dépit de l'augmentation constante du coût de la vie, diminuant ainsi d'autant la valeur de cet avantage. Il lui demande donc en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de relever sensiblement le seuil de non-imposition.

Bois et forêts (politique forestière: Var).

30134. — 28 avril 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'action commune forestière dans certaines zones de la Communauté, instaurée par le règlement C. E. E. n° 269/79 du conseil en date du 6 février 1979. Les objectifs principaux de cette action communautaire spécifique tendent à préserver les zones sèches de la frontale méditerranéenne se trouvant dans une situation défavorable du fait de l'érosion, de l'économie des sols en eaux et bien sûr des risques d'incendie. Cette action doit se développer au profit des régions méditerranéennes françaises et italiennes, dont Provence, Côte d'Azur et par conséquent le Var qui représentent 26 p. 100 du patrimoine forestier de la région. Or, il apparaît à travers le programme spécial biennuel élaboré dans le département du Var pour les années 1980, 1981, que des zones très importantes sont exclues de ce programme. Ainsi par exemple, les opérations envisagées par la commune de Toulon ne pourraient pas, semble-t-il, être éligibles et bénéficier des subventions éventuelles du F. E. O. G. A., section orientation, lors que plus d'un tiers de la superficie de la commune (1 900 ha environ) est composée de forêts privées (avec sites en voie de classement) et communales (Le Faron 330 ha entre autre). En effet, les aires d'intervention F. E. O. G. A. traditionnelles (pour les actions à finalité exclusivement agricole) semble apparaître, alors que l'action forestière envisagée par le règlement sus-cité paraît être davantage une action très spécifique, visant les départements forestiers méditerranéens et dont les aires d'intervention doivent être étendues à tout le département. Cette spécificité, excluant les limites traditionnelles F. E. O. G. A. est explicitée dans le règlement C. E. E. : par son article 2 qui vise les régions concernées sans pour autant faire entrer la notion de « zones » ; par ses dispositions financières qui sont tout à fait différentes des dispositions traditionnelles du F. E. O. G. A. en matière agricole. Or, il apparaît, toujours selon le règlement communautaire, que l'élaboration du programme cadre est de la compétence de l'Etat membre. C'est pourquoi il aimerait connaître quelle est la part de l'initiative du ministère de l'Agriculture pour la prise en compte d'aires d'intervention pour l'action commune forestière très défavorable à de nombreuses communes forestières varoises et plus particulièrement de l'ouest varois. Il demande quelles mesures sont envisagées pour étendre à l'ensemble du département du Var l'application du règlement communautaire.

Travail (contrats de travail).

30135. — 28 avril 1980. — M. Hubert Volloquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le livre 1^{er}, chapitre 2, titre 2 du code du travail. A l'article L. 122-24-2 parlant du contrat de travail d'un salarié membre de l'Assemblée nationale, il est dit qu'« un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits des salariés, notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur seront conservés durant la durée du mandat ». A sa connaissance, ce décret n'a jamais été pris. Il lui demande s'il envisage de régulariser cette situation qui intéresse nombre de ses collègues.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Seine-et-Marne).

30136. — 28 avril 1980. — M. Robert Héraud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions des lois et décrets ayant permis la création de sections de cure médicale pour personnes âgées, notamment dans les hospices publics et ayant prévu la prise en charge par la sécurité sociale d'une somme forfaitaire journalière de soins (à l'exclusion des frais d'hébergement). Connaissant plusieurs personnes âgées, obligées elles-mêmes, ou leurs ayants droit, de supporter intégralement des prix de journée de plus en plus élevés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le point actuel de la transformation des hospices publics situés en Seine-et-Marne ; 2° si les services compétents sur le plan régional et départemental ont déjà invité les établissements concernés à définir l'orientation qu'ils entendent donner aux hospices qui leur sont rattachés : conversion soit en maison de retraite pour valides, soit en centre de cure médicale (section de long et moyen séjour) pour personnes âgées dont l'état ne permet plus un séjour à domicile ou ne justifie plus le maintien en milieu hospitalier actif. Il lui paraît urgent que des mesures concrètes soient prises dans ce domaine touchant à la situation des personnes âgées hospitalisées pour lesquelles le Gouvernement souhaite mener une politique de soutien et d'assistance.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

30137. — 28 avril 1980. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un événement grave : le 17 mars 1980, à l'assemblée des Communautés européennes, un député français, élu sur la liste giscardienne, a déposé une question orale sur la protection des lignes maritimes assurant l'approvisionnement de la Communauté en énergie et en matériaux stratégiques. Il a demandé « que soient renforcés les moyens » garantissant la sécurité des lignes de communications maritimes à destination de l'Europe », dans le cadre d'une concertation diplomatique et militaire entre les pays membres de l'Alliance atlantique disposant d'une flotte de guerre ». A cet effet, il faut, selon lui, mettre en place « une structure opérationnelle en cas de crise afin de coordonner les diverses actions extérieures que les pays membres seraient amenés à entreprendre pour sauvegarder leurs intérêts vitaux sur les mers, en particulier la mise en commun de moyens de détection radars et de surveillance par garde-côtes ». Ainsi, c'est un représentant de la France qui, par le biais du problème de l'approvisionnement en énergie, soulève les questions afférentes à la défense, en violation flagrante des traités qui excluent celles-ci de la compétence de cette assemblée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte-t-il prendre pour garantir que l'Assemblée européenne n'outrepasse pas ses pouvoirs dans le domaine militaire.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

30138. — 28 avril 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la promesse faite par M. le préfet de région au L. E. P. d'Outreau (Pas-de-Calais) il y a deux ans, de création de postes et en particulier du deuxième poste de conseiller d'éducation femme (internat féminin). Il lui signale que depuis lors, malgré les demandes répétées du conseil d'établissement, non seulement le poste n'a pas été créé mais aucune réponse n'a été formulée ni de la part de l'inspection académique, ni de la part du rectorat. Dans ces conditions, il s'interroge sur le crédit accordé par le Gouvernement aux conseils d'établissements, il lui demande que réponse soit apportée aux interrogations du conseil d'établissement du L. E. P. d'Outreau et, qu'enfin le poste, auquel l'établissement peut prétendre depuis quatre ans, soit ouvert dès la rentrée scolaire prochaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Pas-de-Calais).

30139. — 28 avril 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de fermeture d'une classe à l'école Jean-Rostand à Saint-Léonard (Pas-de-Calais). Cette décision serait extrêmement grave pour l'avenir de ce quartier qui doit progressivement s'étendre puisqu'un lotissement de 140 logements y est prévu, que déjà quarante et un permis de construire sont enregistrés. D'autre part, cette mesure ne tient pas compte de la proximité du foyer pour enfants « Beaucerf » pour lequel les affectations ne seront connues que vers le mois de juillet prochain. Il faut d'ailleurs signaler qu'en particulier pour ces enfants déshérités, sur le plan culturel, souvent traumatisés, il est indis-

pensable de garantir des effectifs de classe non chargés si l'on veut les réinsérer dans la vie scolaire normale. Dans ces conditions, il lui demande de ne pas supprimer cette classe.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

30140. — 28 avril 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Paul-Eluard, de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais). Il semble, en effet, que l'effectif pour la rentrée scolaire 1980-1981 sera sensiblement le même que cette année, et qu'en conséquence la suppression envisagée d'un poste d'adjoint d'enseignement en anglais apparaît injustifiée. D'autre part, il rappelle que compte tenu de l'implantation semi-rurale et de l'environnement socio-culturel du collège, il serait urgent de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement, en particulier un poste de conseiller d'éducation, deux postes de professeurs d'éducation physique et sportive, un poste de certifié en sciences naturelles, un poste de spécialiste en E.M.T., un poste de garçon de laboratoire ainsi qu'un poste d'infirmière. Enfin, il s'inquiète du nombre insuffisant d'agents de service et demande la création des postes nécessaires au bon fonctionnement de la cantine et du nettoyage des locaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val d'Oise).

30141. — 28 avril 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire Mermoz 1, à Sarcelles. Depuis la rentrée, quarante-trois jours d'absence n'ont pas été remplacés, dont les plus graves sont : deux fois huit jours ; deux fois cinq jours ; une fois quatre jours ; une fois trois jours ; deux fois deux jours. Par ailleurs, il est prévu, lors de la rentrée 1980-1981, le blocage d'un poste. Une telle situation nuit à l'accueil et au travail des élèves. Elle ne fera qu'augmenter le nombre d'enfants en situation d'échec dès le plus jeune âge (actuellement 33 p. 100 des effectifs du groupe scolaire). En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, afin de revenir sur la décision du blocage d'un poste et de permettre le remplacement des maîtres en congé.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (documents administratifs).

10400. — 20 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines dispositions du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs. Il lui demande de bien vouloir préciser les points suivants : 1° quels seront les pouvoirs précis des membres de la commission en cas d'« enquête sur place » au sens de l'article 2 (alinéa 2) du décret et quelle sera la sanction juridique d'éventuelles entraves à l'exercice de ces pouvoirs ; 2° dans quel délai la commission sera-t-elle tenue de communiquer à l'intéressé le sens de son avis en exécution de l'article 3 (alinéa 2) du décret précité ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que l'avis de la commission puisse être transmis à titre d'information à la juridiction administrative en cas de recours de l'intéressé contre le refus de communiquer un document administratif ; 4° quelle sera l'attitude du Gouvernement s'il apparaît que les demandes des administrés sont trop nombreuses pour être satisfaites par une seule commission, comme tend à le faire craindre l'évolution antérieure de la juridiction administrative elle-même. Il lui demande enfin dans quel délai seront publiés les textes réglementaires prévus par l'article 6 (dernier alinéa) de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Administration (documents administratifs).

19560. — 25 août 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté renouvelle à M. le Premier ministre sa question n° 10400 du 20 décembre 1978 posant divers problèmes d'interprétation du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs.

Administration (documents administratifs).

25229. — 28 janvier 1980. — Par une question écrite n° 10400 du 20 décembre 1978, M. Pierre-Bernard Cousté avait demandé à M. le Premier ministre une interprétation officielle de certaines dispositions du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs. Cette question étant

restée sans réponse, il l'avait reposée, sous le numéro 19560, le 25 août 1979, sans plus de succès que la première fois. Dans une matière qui touche aux garanties fondamentales reconnues aux citoyens face à l'administration, un tel silence ne peut que préoccuper. C'est pourquoi M. Cousté insiste à nouveau pour obtenir une réponse à sa question du 20 décembre 1978 renouvelée le 25 août 1979.

Réponse. — Il est possible d'apporter à l'honorable parlementaire sur les questions qu'il soulève les réponses suivantes : 1° tout d'abord, la disposition prévue à l'article 2 (alinéa 2) du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 n'a pas encore reçu d'application concrète, la commission n'ayant pas eu à user de son pouvoir d'investigation pour rendre ses avis sur les demandes qui lui étaient formulées. Il est néanmoins certain que la disposition prévue (« toute enquête sur place ») ouvre la possibilité aux membres de la commission ainsi qu'aux rapporteurs désignés par le président de se faire montrer « sur place » c'est-à-dire dans les lieux où ils sont détenus, tous les documents en rapport avec la demande qu'elle instruit et d'obtenir des services compétents toutes informations et explications sur les ou les documents. La commission peut avoir recours à cette procédure d'investigation, soit que la consultation du document ne puisse s'opérer que sur place (en raison de son caractère volumineux par exemple) soit qu'elle souhaite procéder sur place à une concertation avec les services concernés, soit qu'elle veuille se rendre compte sur place des effets que pourrait en avoir la communication des documents (pour une question tenant à des documents d'urbanisme par exemple) ; 2° l'article 3 du décret précité qui reprend les dispositions prévues à l'article 7 (alinéa 2) de la loi, dispose seulement qu'un délai d'un mois est imparti à la commission pour « émettre les avis prévus à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978 », c'est-à-dire lorsqu'elle est saisie par une personne qui ne peut obtenir communication d'un document administratif. Il n'est donc précisé ni dans la loi, ni dans le décret le délai dans lequel la notification, prévue à l'article 3 du décret, doit être faite à l'intéressé ; néanmoins dans le souci d'assurer l'exécution la meilleure possible de sa tâche, la commission notifie dans les jours qui suivent l'avis qu'elle a rendu et ce, désormais, par lettre recommandée avec accusé de réception ; 3° la commission notifie à l'intéressé, conformément à l'article 3 du décret du 6 décembre 1978, le sens — favorable ou défavorable à la demande de communication — de son avis : il n'est prévu dans les dispositions législatives ou réglementaires régissant la commission d'accès aux documents administratifs aucune autre forme de communication des avis rendus par la commission, sinon à travers son rapport annuel prévu à l'article 5 de la loi et qui est rendu public. L'administration concernée reçoit par ailleurs de la commission la notification motivée de l'avis rendu par elle. Mais il va de soi que la juridiction administrative tient de ses pouvoirs généraux d'instruction la possibilité de requérir de la commission l'avis rendu par elle sur un refus de communication en cas de recours de l'intéressé ; 4° après une période difficile durant laquelle l'afflux de demandes dont était saisie la commission s'est conjugué avec la mise en place progressive de ses structures, ce qui a provoqué un retard certain dans le traitement des demandes des administrés, la commission est aujourd'hui parfaitement en mesure de répondre aux missions qui lui ont été confiées par la loi du 17 juillet 1978 (art. 5). Il est par ailleurs encore trop tôt pour prévoir l'évolution à venir du nombre de demandes qui seront soumises à la commission et si un renforcement des capacités d'instruction de celle-ci sera nécessaire. A l'heure actuelle, le président de la commission d'accès aux documents administratifs a, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 6 décembre 1978, désigné un rapporteur général et des rapporteurs adjoints qui assistent la commission dans ses travaux et assurent son bon fonctionnement. Les arrêtés prévus par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 doivent préciser les dispositions de cet article concernant les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués en raison de leur nature ou de leur objet. Mais il est à noter que l'application de la loi est nullement suspendue à l'entrée en vigueur de ces textes. La commission d'accès aux documents administratifs a déjà été saisie pour avis d'un certain nombre de ces listes de documents émanant de différentes administrations ; les arrêtés prévus, dans les cas où ils s'avèrent nécessaires, seront pris dans les meilleurs délais.

Administration (rapports avec les administrés).

22688. — 21 novembre 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître un premier bilan de l'application des dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Il serait à cet égard particulièrement intéressant de connaître les instructions données par le Premier ministre aux ministres et par les ministres aux administrations relevant de leur autorité pour l'application de la loi et notamment pour la publication régulière des documents énoncés en son article 9

et visés par le décret n° 79-834 du 22 septembre portant application dudit article. Enfin, le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 ayant par application de l'article 5 de la loi, institué une commission d'accès aux documents administratifs, est-il possible de connaître le bilan de la première année d'activité de cette commission avec l'indication du nombre de cas qui lui ont été soumis et les conditions dans lesquelles a été appliqué l'article 6 de la loi relatif au refus de consultation ou de communication de certains documents dont le secret doit être protégé.

Réponse. — La commission d'accès aux documents administratifs, dont l'honorable parlementaire souhaite avoir un premier bilan d'activité, doit établir conformément à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978, un rapport annuel rendu public qui paraîtra normalement à l'automne 1980. D'ores et déjà, il est possible de donner quelques chiffres qui reflètent l'importance du travail fourni par la commission, alors même qu'il lui a fallu mettre en place ses structures et organiser son fonctionnement : du mois de janvier 1979 au mois de décembre 1979, ce sont quelque 250 cas qui lui ont été soumis, dont 130 ont été rejetés comme ne relevant pas de sa compétence (soit que les intéressés ne fassent pas état d'un refus de communication, soit que leur demande sorte du champ de compétence qui a été fixé par la loi à la commission), vingt étaient des demandes d'information sur la commission auxquelles il a été répondu aussi complètement que possible, et une centaine ont été examinées par la Commission. Compte tenu des délais d'instruction nécessaires par la complexité de certaines demandes et la volonté de la commission d'exercer avec le plus d'objectivité et le plus de clairovoyance possible sa mission, quarante-cinq avis ont été rendus à ce jour, dont les neuf dixièmes étaient des avis favorables à la communication. De plus, la commission a, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi, de plusieurs demandes de conseil venant d'autorités administratives sur l'application de la liberté d'accès aux documents administratifs. Enfin, concernant l'article 6 de la loi relatif au refus de consultation ou de communication de certains documents dont le secret doit être protégé, la commission a été saisie pour avis de plusieurs listes de documents établies par différentes administrations. Celles-ci devraient prochainement faire l'objet d'arrêtés ministériels. Mais la commission a déjà pu faire application de cet article 6 pour motiver plusieurs avis défavorables à la communication. Quant à l'application des dispositions du décret du 22 septembre 1979, et notamment de son article 9, il est possible d'apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : plusieurs ministres ont déjà fait connaître par circulaire aux administrations relevant de leur autorité les modalités d'application de la loi et de ses décrets d'application qu'ils souhaitent voir mises en œuvre : on peut notamment citer à cet égard le ministère de l'intérieur, le ministère de l'agriculture, le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Une circulaire sera par ailleurs adressée par le Premier ministre à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat pour leur rappeler, à la lumière des premiers mois d'application, les conditions dans lesquelles il importe que soit garantie le plus complètement possible la liberté d'accès aux documents administratifs et leur donner toutes instructions utiles à cet égard.

Administration (rapports avec les administrés).

24655. — 14 janvier 1980. — M. Roland Renard demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions fonctionne la commission d'accès aux documents administratifs créée par la loi du 17 juillet 1978 et présidée par M. Ordonneau, conseiller d'Etat. Il lui signale que malgré l'article 7 de ladite loi cet organisme ne répond pas aux requérants dans le délai d'un mois, faute semblait-il de personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que cette importante loi soit appliquée.

Réponse. — Le décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, prévu à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978, a déterminé la composition et le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs. Les membres de la commission, au nombre de dix, ont été nommés pour trois ans par décret du 30 mars 1979 et M. Ordonneau, conseiller d'Etat, en est le président. Conformément à l'article 2 du décret du 6 décembre 1978, un rapporteur général a été désigné, qui assure le fonctionnement permanent de la commission et l'instruction des demandes dont elle est saisie, aidé en cela par plusieurs rapporteurs adjoints. Par ailleurs, les difficultés qu'a rencontrées la commission dans sa première année d'existence pour respecter le délai d'un mois imparti par l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 sont largement dues à la mise en place progressive dont elle avait été l'objet. Depuis le mois de septembre 1979, ce retard a été progressivement résorbé et la commission, ayant désormais assuré son organisation interne, est en mesure de respecter ce délai.

Administration (rapports avec les administrés).

24656. — 14 janvier 1980. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret du 22 septembre 1979 pris en application de la loi du 17 juillet 1978 supprimant le secret administratif. Le décret exclut du champ d'application de la loi tous les documents préparatoires à une décision non encore prise. Or ce sont souvent ces documents qui importent pour les personnes physiques ou morales qui veulent pouvoir intervenir avant qu'il ne soit trop tard. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour respecter dans les textes d'application l'esprit de la loi du 17 juillet 1978.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 17 juillet 1978 garantit très largement la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif sous réserve des dispositions de l'article 6 de cette loi. Au cours des débats parlementaires, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait retenu dans son projet initial une disposition selon laquelle étaient communicables « les documents administratifs qui ont servi de support à une décision réglementaire en cours d'élaboration ». Cette possibilité pour les administrés d'accéder aux travaux préparatoires aux décisions réglementaires a été explicitement rejetée par l'Assemblée nationale. C'est d'ailleurs la condition certaine d'un fonctionnement normal de l'administration et sur ce point d'ailleurs le droit français s'aligne sur les modèles scandinaves. Les dispositions du décret du 22 septembre 1979 visées par l'honorable parlementaire sont donc parfaitement conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi du 17 juillet 1978.

AFFAIRES ETRANGERES*Politique extérieure (désarmement).*

22554. — 18 novembre 1979. — M. Roland Beix interroge M. le ministre des affaires étrangères sur la conception qu'a eue le Gouvernement de la semaine mondiale du désarmement organisée à l'initiative de l'O.N.U. du 10 octobre au 3 novembre. Il semble bien que la France n'ait pas cru bon de suivre la démarche de l'O.N.U. qui l'incitait à alerter son opinion sur la nécessité du désarmement. Le rang peu honorable de notre pays comme troisième vendeur mondial d'armes a sans doute réduit à néant l'honneur qu'il se serait fait à œuvre pour le désarmement. En conséquence, il lui demande quelles initiatives précises ont été prises par le Gouvernement afin que cet événement mondial soit pleinement ressenti par l'opinion publique de notre pays.

Réponse. — Le désarmement constitue un élément essentiel et permanent de la politique étrangère de la France. Le Gouvernement l'a rappelé par le communiqué du conseil des ministres publié le 24 octobre, soit le jour même de l'ouverture de la semaine proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa X^e session extraordinaire, « semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement ». Le respect de la liberté d'opinion et de ses modes d'expression ne pouvant s'accommoder de la diffusion d'une information exclusive, le Gouvernement s'est félicité de l'initiative prise, notamment par la chaîne de télévision FR 3, de faire, entre le 22 octobre et le 2 novembre, du désarmement le thème central de son émission « Tribune libre ». Ces émissions ont permis d'assurer une large audience aux vues exprimées par des personnalités et des associations représentatives de toutes les sensibilités politiques. Le Gouvernement a noté avec satisfaction l'écho qui a été alors donné aux efforts qu'il déploie sur le plan diplomatique pour promouvoir une politique effective de désarmement. Ces efforts tendent, sur le plan régional, à la réunion, entre tous les Etats signataires de l'acte final d'Helsinki, d'une conférence du désarmement en Europe. Ils se sont traduits, d'autre part, au cours de la dernière session de l'Assemblée générale des Nations unies, par la prise en compte par la Communauté internationale, des initiatives françaises relatives tant à l'instauration d'une agence internationale de satellites de contrôle que d'un institut international de recherche sur le désarmement.

Communautés européennes (assemblée).

25247. — 28 janvier 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime normal que cinq représentants allemands à l'Assemblée des Communautés européennes, membres du parti dont le chef est son collègue, chancelier de l'Allemagne fédérale, aient apposé leur signature sur une proposition de résolution tendant au démembrement de la France et quelles conclusions il entend tirer de cette attitude qui, si elle devait se manifester de nouveau, marquerait, dans l'esprit d'un grand nombre de Français, une modification profonde des rapports franco-allemands.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le Gouvernement ne saurait considérer que la position prise à titre individuel par cinq représentants allemands à l'Assemblée des Communautés européennes engage en quelque façon le Gouvernement de la République fédérale.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

25248. — 28 janvier 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement a laissé la commission économique européenne prendre des décisions relatives aux exportations à destination de l'U.R.S.S., que s'il est conforme aux traités que la commission prenne position sur des initiatives à caractère économique, dès qu'il s'agit, en fait, de mesures politiques, il est à la fois contraire à l'esprit de la Communauté et aux textes en vigueur de laisser la commission, composée de fonctionnaires, engager les gouvernements, et notamment le nôtre; le prie, en conséquence, de bien vouloir donner à ce sujet les graves explications nécessaires, et notamment de dire si c'est désormais la ligne du Gouvernement de laisser à un organe, où nous sommes en minorité, le soin de définir, par des actes précis, notre politique extérieure; que cette question mérite d'être tranchée indépendamment de l'opinion que l'on peut exprimer sur le fond de l'affaire.

Réponse. — Le Gouvernement partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur la distinction qui doit être opérée, dans les décisions qui intéressent l'ensemble des Etats membres des Communautés européennes, entre celles qui, constituant en fait des mesures politiques, sont du ressort des Gouvernements, éventuellement réunis au sein du Conseil des Communautés ou en formation de coopération politique européenne, et les décisions qui, n'ayant pas d'implications de politique extérieure, relèvent du jeu normal des compétences assignées aux diverses institutions par les traités. C'est aux gouvernements des Etats membres qu'il appartient de décider si et dans quelles conditions il convenait d'introduire dans l'application des réglementations commerciales ou agricoles des considérations de nature politique. C'est précisément ce que les ministres des affaires étrangères ont fait le 15 janvier. Conformément à ce que proposait le Gouvernement français, le Conseil a posé le principe de la non-substitution de céréales communautaires aux céréales dont le Gouvernement des Etats-Unis avait décidé d'annuler l'exportation vers l'U.R.S.S., tout en précisant que les couverts traditionnels de la Communauté à destination de ce pays devaient être maintenus. C'est en application de cette directive que la commission a pris les mesures de gestion dont la responsabilité lui incombait dans le cadre des règles de base établies par le Conseil pour chacun des grands marchés agricoles. Le Gouvernement veille à ce que ces mesures de gestion ne soient pas détournées de leur objet. Il l'a nettement rappelé à l'occasion de la session de février du Conseil des Communautés. Il n'apparaît donc pas que, dans cette affaire, la commission des Communautés européennes soit sortie du rôle qui lui est imparti par les traités.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

25410. — 4 février 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les très grandes entraves qui sont mises par les autorités soviétiques à l'impression de livres chrétiens. Ce fait avait été dénoncé récemment par le comité chrétien pour la défense des droits des croyants en U.R.S.S. Dès le 23 octobre 1917, le comité du peuple soviétique promettait : « dès la consolidation du nouvel ordre, toute influence administrative sur la presse devra cesser; celle-ci sera, conformément à la loi, des plus libérales et des plus progressistes, absolument libre et responsable d'elle-même »; malheureusement, en soixante ans de pouvoir soviétique, cette promesse n'a pas été tenue, et la faim spirituelle est devenue extrêmement grande chez ce vaste peuple. Aussi, sans s'immiscer le moins du monde dans les problèmes intérieurs de l'U.R.S.S., ne serait-il pas possible au Gouvernement français, en application des résolutions d'Helsinki, d'attirer l'attention des autorités soviétiques sur le droit de tous les croyants à pouvoir par exemple acheter la Bible ou les livres fondamentaux de la foi.

Réponse. — Le Gouvernement connaît bien le problème soulevé par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi il a veillé dès 1975 à ce que soit dûment inscrit dans l'acte final d'Helsinki le principe de la liberté religieuse. Le ministre des affaires étrangères est conscient toutefois que l'application de ce principe se heurte dans nombre de pays à des difficultés insurmontables pour les croyants. Le cadre le plus approprié pour évoquer ces difficultés et chercher à les atténuer réside dans les réunions prévues en application de l'accord d'Helsinki pour suivre périodiquement la mise en œuvre des dispositions de l'acte final. La première a eu lieu à Belgrade en 1977; la seconde devrait se tenir à Madrid au mois de novembre prochain.

Comme ce fut le cas à Belgrade, le ministre des affaires étrangères veillera à ce que nos représentants saisissent l'occasion de la réunion de Madrid pour faire valoir les préoccupations de la France dans ce domaine, et notamment le droit de tous les croyants de pouvoir se procurer les livres fondamentaux de leur foi.

Politique extérieure (Cambodge).

26324. — 25 février 1980. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la dramatique situation du peuple cambodgien, estompée dans l'actualité par la prise d'otages de Téhéran et le raid soviétique en Afghanistan. Si l'équilibre énergétique de l'Occident n'est pas mis en cause par les événements qui se déroulent actuellement au Sud-Est asiatique comme c'est le cas pour la situation iranienne, ils restent une insulte à la conscience universelle et aux droits les plus élémentaires de l'homme et du citoyen. Ayant relevé avec intérêt l'initiative de M. le Président de la République de relancer le dialogue Nord-Sud, il lui demande si la France entend à cette occasion poser le problème du peuple khmer et de son droit à décider souverainement de son destin.

Réponse. — Le Gouvernement français, préoccupé par la situation en Asie du Sud-Est et le sort du peuple khmer, n'a pas ménagé ses efforts pour explorer les voies d'une solution pacifique au Cambodge. En de nombreuses occasions, et notamment par la voix du Président de la République, le 27 novembre dernier, la France s'est prononcée pour la restauration d'un Cambodge indépendant, neutre, doté d'un gouvernement réellement représentatif, libre de toute présence militaire étrangère et entretenant des relations amicales avec tous ses voisins. La France continuera d'appuyer la recherche d'une telle solution. Il n'apparaît pas, toutefois, que le dialogue Nord-Sud soit un cadre adéquat pour cette recherche. L'action de la France se poursuivra au sein des instances politiques internationales, en particulier aux Nations Unies, comme elle l'a encore fait récemment à l'occasion du vote de la résolution sur le Cambodge présentée par les pays de l'A.N.S.E.A.

Politique extérieure (Maroc)

26705. — 3 mars 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'anomalie que constitue le blocage des avoirs français au Maroc. En effet, alors que les Marocains travaillant en France ont la faculté de transférer dans leur pays la totalité de ce qu'ils gagnent, les Français ayant travaillé au Maroc ont leurs avoirs spoliés sans recours possible. Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la règle internationale de la réciprocité ne soit plus bafouée et ce, par un pays arabi.

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire au sujet des avoirs bloqués au Maroc fait l'objet de nombreuses interventions de notre ambassade et de nos consulats en vue d'obtenir un assouplissement du contrôle des changes. Quelques résultats non négligeables ont pu être acquis, en particulier le déblocage des comptes d'attente inférieurs à 5 000 dirhams et les facilités accordées pour la conversion des comptes d'attente en comptes capital, transférables pour certains investissements. Les efforts sont poursuivis, tant à Rabat qu'à Paris, pour obtenir de nouveaux assouplissements de la réglementation marocaine en faveur de nos compatriotes.

Politique extérieure (Nicaragua).

26935. — 3 mars 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves problèmes auxquels se heurte le Gouvernement nicaraguayen pour la campagne d'alphabétisation qui commence le 24 mars 1980. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de contribuer au développement culturel et à la lutte contre l'analphabétisme dans ce pays si récemment éprouvé par la guerre de libération nationale.

Réponse. — Le Gouvernement français a pris depuis le changement de régime au Nicaragua une série de mesures destinées au développement culturel et économique de ce pays. La campagne d'alphabétisation n'est pas le terrain où la contribution française peut s'exercer avec le plus de profit dans la mesure où elle doit se faire en espagnol ; l'aide en spécialistes sera donc, pour cette opération, fournie en premier lieu par des pays hispanophones. L'effort de la France porte à la fois sur des établissements français (lycées, alliances, pour lesquels des postes viennent d'être créés et des subventions exceptionnelles de redémarrage accordées, sur le centre culturel de Managua pour la construction duquel le ministère des affaires étrangères a consenti une aide en capital, et sur la coopération technique, agricole notamment. Enfin la France contribuera pour 20 p. cent à un important programme européen d'aide à la planification du Nicaragua, évalué à 21 millions de francs.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27013. — 10 mars 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les rapports récemment publiés en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis affirmant que l'Afrique du Sud aurait procédé à une explosion nucléaire en septembre dernier ; ce pays posséderait à l'heure actuelle quatre bombes atomiques. Selon ces mêmes rapports, c'est grâce à l'aide apportée par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France que l'Afrique du Sud aurait pu constituer cet arsenal. Il lui demande de confirmer ou de démentir cette information.

Réponse. — Si un phénomène atmosphérique encore inexplicable a bien été enregistré dans la région de l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979, aucun indice n'a cependant été recueilli qui permette de conclure à la réalité d'une explosion nucléaire ni à l'existence d'une relation quelconque entre l'apparition de ce phénomène et l'Afrique du Sud. D'autre part, le Gouvernement n'est en possession d'aucune indication permettant de conclure à la détention d'un arsenal nucléaire par l'Afrique du Sud. La France, soucieuse de faire obstacle à la prolifération des armements nucléaires, n'a jamais apporté, dans ce domaine, le moindre concours à l'Afrique du Sud. En particulier, la coopération qu'elle entretient, sur le plan industriel, avec l'Afrique du Sud ne porte que sur la fourniture du réacteur électronucléaire de Koëberg, qui n'est susceptible d'aucune application militaire ; couverte par les accords adéquats de garantie et de contrôle (accord de coopération entre la France et l'Afrique du Sud du 15 octobre 1976 ; accord entre la France, l'Afrique du Sud et l'Agence internationale de l'énergie atomique du 16 décembre 1976 et 5 janvier 1977), cette fourniture a un caractère exclusivement pacifique et est entièrement conforme à la politique de non-prolifération que le Gouvernement mène avec rigueur.

Politique extérieure (convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

27145. — 10 mars 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de la ratification du protocole n° 2 de la convention européenne des droits de l'homme. Le comité d'experts réunis pour examiner la question de la révision dudit protocole ayant rendu un avis objectif sur ce point, le moment n'est-il pas venu pour le Gouvernement français d'accepter le mécanisme de l'avis consultatif qui, s'il n'a guère été utilisé dans le passé peut rendre des services à l'avenir. La réponse d'attente faite le 24 décembre 1978 à la question écrite n° 78-53 du 27 octobre 1978 ne doit-elle pas être complétée aujourd'hui par une décision favorable à la ratification du protocole.

Réponse. — S'il est vrai qu'il ressort du rapport du comité d'experts auquel se réfère l'honorable parlementaire qu'aucun motif déterminant n'existe pour modifier ou supprimer le protocole n° 2 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Gouvernement n'a trouvé dans ce rapport aucune indication montrant que ce texte ait une réelle utilité. En tout état de cause, et comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 78-53 du 27 octobre 1978, le Gouvernement estime que la procédure d'avis consultatif prévue par ce protocole comporte certaines insuffisances, en particulier du fait qu'elle pourrait conduire à l'ouverture de contentieux déguisés. Toutefois le Gouvernement tient à souligner à nouveau que son attitude en ce qui concerne le protocole n° 2 ne saurait en aucun cas être considérée comme une marque de défiance à l'égard de la Cour européenne des droits de l'homme, dont il a accepté la juridiction.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27343. — 17 mars 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur plusieurs rapports publiés ces jours-ci en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis et selon lesquels l'Afrique du Sud aurait procédé à une explosion nucléaire en septembre dernier ; ce pays posséderait à l'heure actuelle quatre bombes atomiques. Selon ces mêmes rapports, c'est grâce à l'aide apportée par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France que l'Afrique du Sud a pu constituer cet arsenal. Il lui demande de confirmer ou de démentir cette information.

Réponse. — Si un phénomène atmosphérique encore inexplicable a bien été enregistré dans la région de l'Atlantique Sud le 22 septembre 1979, aucun indice n'a cependant été recueilli qui permette de conclure à la réalité d'une explosion nucléaire ni à l'existence d'une relation quelconque entre l'apparition de ce phénomène et l'Afrique du Sud. D'autre part, le Gouvernement n'est en possession

d'aucune indication permettant de conclure à la détention d'un arsenal nucléaire par l'Afrique du Sud. La France, soucieuse de faire obstacle à la prolifération des armements nucléaires, n'a jamais apporté, dans ce domaine, le moindre concours à l'Afrique du Sud. En particulier, la coopération qu'elle entretient, sur le plan industriel, avec l'Afrique du Sud ne porte que sur la fourniture du réacteur électronucléaire de Koëberg, qui n'est susceptible d'aucune application militaire; couverte par les accords adéquats de garantie et de contrôle (accord de coopération entre la France et l'Afrique du Sud du 15 octobre 1976; accord entre la France, l'Afrique du Sud et l'Agence internationale de l'énergie atomique du 16 décembre 1976 et 5 janvier 1977), cette fourniture a un caractère exclusivement pacifique et est entièrement conforme à la politique de non-prolifération que le Gouvernement mène avec rigueur.

Politique extérieure (Nicaragua).

27357. — 17 mars 1980. — **M. Marceau Gauthier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser, à la suite de la reconnaissance du gouvernement sandiniste du Nicaragua, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apporter une aide conséquente à ce pays.

Réponse. — Outre l'aide d'urgence en médicaments, lait en poudre et farine de blé, d'un montant d'environ trois millions de francs, qui a été offerte au Nicaragua au cours du dernier trimestre de 1979, le Gouvernement français a décidé de participer au programme de reconstruction économique de ce pays sorti très affaibli d'une guerre civile de plusieurs mois. C'est dans cette perspective que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a annoncé, le 5 décembre 1979, que la France accorderait une aide d'un montant de cinquante millions de francs sous forme de prêts bonifiés et crédits garantis. Cette contribution, dont les modalités pratiques font actuellement l'objet de conversations avec les autorités nicaraguayennes, devrait être affectée à la réalisation d'un projet de reconstruction dans le secteur industriel. Le Gouvernement français a également accepté, dans le cadre des opérations de coopération culturelle et technique qui se développent par ailleurs entre les deux pays, de participer à titre exceptionnel au financement de la construction d'un centre culturel que les autorités nicaraguayennes souhaitent édifier au centre de Managua.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

27376. — 17 mars 1980. — **M. Fernand Marin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'attend le Gouvernement français pour intervenir auprès du gouvernement sud-africain afin d'exiger la vie sauve pour le jeune militant de l'A.N.C. d'Afrique du Sud, James Mangé, condamné à mort en décembre dernier.

Réponse. — Condamné à mort pour activités terroristes le 15 novembre 1979, James Mangé, militant de l'A.N.C., mouvement politique interdit par le gouvernement sud-africain, a été autorisé, le 21 janvier dernier, à faire appel de ce jugement. Le Gouvernement français n'entend pas interférer à ce stade avec la procédure judiciaire actuellement en cours, d'autant plus qu'il n'existe aucune base juridique à une telle démarche en faveur d'un étranger délégué dans son propre pays. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt qu'il porte au respect des droits de l'homme, notamment en Afrique australe, le Gouvernement n'exclut pas la possibilité d'intervenir ultérieurement, à titre humanitaire et si cela s'avérait nécessaire, en faveur de James Mangé comme il l'a fait à diverses reprises dans des cas similaires.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

27389. — 17 mars 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la France ne pourrait pas prendre l'initiative d'une action internationale visant à rendre obligatoire le recueil en mer par tout navire de commerce des personnes se trouvant sur une embarcation dans les eaux internationales. Il apparaît en effet, d'après de nombreux témoignages, que les navires de commerce, lorsqu'ils aperçoivent des embarcations en mer de Chine, ne leur apportent aucun secours.

Réponse. — Le sauvetage en mer a fait l'objet de dispositions spécifiques dans deux conventions internationales. La première, à laquelle quatre-vingt-trois Etats sont parties, est la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910. Son article 11 dispose : « Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie,

trouvée en mer en danger de se perdre. » La seconde convention, à laquelle quatre-vingt-seize Etats sont parties, a été signée à Londres le 14 juin 1960 et concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer. La règle 10 du chapitre V dispose : « Le capitaine d'un navire en mer qui reçoit, de quelque source que ce soit, un message indiquant qu'un navire ou un avion ou leurs embarcations et radeaux de sauvetage se trouvent en détresse est tenu de se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse, en les informant si possible de ce fait. » La législation française a assorti de sanctions pénales les obligations imposées par ces conventions. L'article 85 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande prévoit que « tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre, est puni d'une amende de 180 à 10 800 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. » Il ne paraît donc pas nécessaire de promouvoir de nouvelles obligations internationales dans un domaine qui a déjà fait l'objet d'une réglementation précise et approuvée par un grand nombre d'Etats.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

27430. — 17 mars 1980. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, quelle appréciation il porte sur les résultats de la coopération politique à Neuf du point de vue de la concertation de la politique européenne à propos de l'Irak et de l'Afghanistan.

Réponse. Le ministre des affaires étrangères considère que la coopération politique à Neuf s'est exercée dans des conditions satisfaisantes aussi bien en ce qui concerne l'Irak que l'Afghanistan. Dans les deux cas, elle n'a pas seulement offert la possibilité aux gouvernements d'échanger de façon continue leurs vues et leurs informations. Elle leur a également permis de définir des positions communes qui se sont exprimées soit dans des déclarations publiques soit à travers les voies de leurs délégations aux Nations Unies, soit enfin, en ce qui concerne l'Irak, dans des démarches coordonnées auprès des autorités iraniennes.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

27440. — 17 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le refus des autorités britanniques de reconnaître la validité des permis de conduire français et international aux ressortissants de notre pays appelés à travailler sous contrat au Royaume-Uni pour une période excédant six mois. Il lui rappelle que les résidents britanniques en France ne se heurtent pas au même refus administratif et se voient attribuer sans problème un permis de conduire par les préfectures sur simple présentation des pièces justificatives en leur possession. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la réciprocité de traitement en la matière aux ressortissants des deux Etats et mettre un terme à une situation non seulement discriminatoire mais préjudiciable aux intérêts de nos compatriotes.

Réponse. — Il est exact que la règle de réciprocité n'est pas appliquée jusqu'à présent avec la Grande-Bretagne en matière d'échange de permis de conduire, puisque les ressortissants britanniques résidant en France peuvent conduire pendant un an avec leur permis britannique et ont ensuite la possibilité, en application de l'arrêté du 23 mars 1977, d'échanger leur permis national contre un permis français à condition d'acquitter les droits afférents à la délivrance de ce titre. La situation des Français résidant en Grande-Bretagne est moins favorable puisque les autorités britanniques ne reconnaissent pas la validité des permis de conduire français et international au-delà d'un délai d'un an (ou de six mois dans certains cas) et que nos ressortissants se voient dans l'obligation de subir les épreuves du permis de conduire britannique et d'engager les frais qui s'y rapportent. C'est pourquoi des instructions ont été envoyées à notre ambassade à Londres qui est intervenue auprès des autorités britanniques afin qu'elles reconsidèrent leur position et qu'elles acceptent d'accorder aux ressortissants français résidant en Grande-Bretagne les facilités dont bénéficient les ressortissants britanniques résidant en France.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

27601. — 17 mars 1980. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître l'état des relations entre la France et la République démocratique allemande (relations commerciales, coopération économique et relations politiques). Quelles perspectives peut-on attendre de ces relations.

Réponse. — Sept ans après l'établissement des relations diplomatiques entre la France et la R.D.A., les rapports entre les deux pays se développent de façon satisfaisante. Au niveau gouvernemental, un dialogue s'est instauré. Des consultations ont eu lieu entre les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères en juillet 1978 à Berlin et en mars 1979 à Paris ainsi que des échanges de vues entre ministres de l'éducation en mars 1979 à Berlin et en décembre dernier à Paris. Les entretiens approfondis que le ministre des affaires étrangères a eus en juillet dernier avec les principaux dirigeants de la R.D.A. ont permis de constater que des développements importants étaient possibles notamment dans les domaines économique et culturel. De fait, sur le plan commercial, notre pays a confirmé sa place de second partenaire occidental de la R.D.A. ; les échanges ont progressé de 26 p. 100 en 1978 et de 40 p. 100 en 1979, atteignant 2 452 millions de francs dans les deux sens. La coopération industrielle vient d'être renforcée par la signature le 1^{er} février d'un programme quinquennal de coopération économique auquel chacune des parties accorde une attention particulière. Les conversations que le ministre français du commerce extérieur a eues à Paris en septembre dernier avec MM. Mittag et Beil et tout récemment à Berlin, témoignent de l'intérêt que portent les deux parties au développement de leur coopération. De même, un certain nombre de développements nouveaux sont-ils envisagés sur le plan culturel. Une convention consulaire est en cours de négociation. Ainsi, sur le plan bilatéral, les perspectives apparaissent satisfaisantes. Il va de soi que la France conduit sa politique de coopération avec la République démocratique allemande dans le respect de ses droits et responsabilités en ce qui concerne Berlin et l'Allemagne dans son ensemble.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

27602. — 17 mars 1980. — M. Maxime Gremetz rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le groupe communiste a eu à plusieurs reprises l'occasion d'attirer l'attention sur les interdictions professionnelles en R.F.A. contre les fonctionnaires suspectés d'avoir des opinions dangereuses pour « l'ordre libéral et démocratique ». Celles-ci se font plus nombreuses dans la dernière période. Une cinquantaine de procédures sont en cours dans l'administration des chemins de fer et des P.T.T. Compte tenu des bonnes relations entre la France et la R.F.A. et l'attachement proclamé du Gouvernement français aux libertés et aux droits de l'homme, il lui demande de préciser les démarches qu'il compte entreprendre auprès du Gouvernement allemand pour la sauvegarde des libertés en R.F.A.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'un des principes fondamentaux qui gouvernent les rapports des Etats entre eux est celui de la souveraineté nationale qui a naturellement pour corollaire la non-intervention dans leurs affaires intérieures. Le Gouvernement français estime que, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ne lui appartient pas de se faire juge de l'interprétation des dispositions en vigueur en République fédérale d'Allemagne quant à l'accès aux emplois publics. Au surplus, le Gouvernement français estime que le respect des libertés démocratiques n'est pas menacé en République fédérale d'Allemagne.

Politique extérieure (Guatemala).

27660. — 17 mars 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations des droits de l'homme au Guatemala. Il note que depuis plusieurs années, la répression militaire s'est abattue sur le peuple guatémaltèque et en particulier sur les paysans indiens et ceux qui défendent leurs droits légitimes. La réaction des forces de sécurité et surtout celle des « escadrons de la mort » sont des atteintes graves intolérables aux droits de l'homme. Le Gouvernement français s'honorerait en dénonçant publiquement et rigoureusement de tels actes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le développement de la violence au Guatemala préoccupe le Gouvernement français qui partage à cet égard l'inquiétude de l'honorable parlementaire. Le ministre des affaires étrangères ne manque jamais, en dépit du caractère aéroporté de telles interventions, de faire part aux autorités guatémaltèques de l'émotion que suscitent en France les trop nombreuses violations dont il a connaissance. Tout récemment encore, le ministre des affaires étrangères a chargé son représentant au Guatemala, en liaison avec les autres ambassades européennes, de protester avec la plus grande fermeté à la suite de la tragédie qui s'est déroulée à l'ambassade d'Espagne. Le Gouvernement français tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il ne négligera aucun effort pour tenter de convaincre les autorités du Guatemala d'améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

27818. — 24 mars 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la base ouest-allemande d'expérimentation de fusées, située dans le Shaba au Zaïre. Cette base est « louée » par le Zaïre à la firme ouest-allemande Otrag (Orbital Transport und Raketen Gesellschaft). Selon le journal *Evening Standard* de Londres (20 mars - 2 avril 1978), cette base « liée au gouvernement ouest-allemand » et résultant « d'une coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne » viserait à long terme à « contrôler les voies maritimes des pétroliers autour du cap de Bonne-Espérance ». En l'occurrence, elle permet à la R.F.A. de détourner en toute impunité les accords de Potsdam et le Traité de Paris, interdisant à celle-ci la construction et l'exploitation de fusées de plus de deux mètres de long. Il lui demande de bien vouloir expliquer la position du Gouvernement français sur cette affaire.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais disposé d'informations lui permettant de penser que la société privée Otrag ait pu produire ou expérimenter des armes relevant des dispositions d'interdiction de fabrication contenues dans l'annexe III au protocole n° III du traité de Bruxelles révisé. Au demeurant, le Gouvernement du Zaïre a demandé, en mai dernier, à la société Otrag, de cesser ses activités relatives à la recherche et au lancement de satellites à partir du territoire zaïrois et a résilié le contrat qui le liait à cette société allemande. Il a informé les membres de l'organisation des Nations-Unies de cette décision.

Politique extérieure (mer et littoral).

28377. — 31 mars 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le retard pris par la France dans le versement de sa contribution au programme de lutte contre la pollution en Méditerranée. En effet, alors que certains pays économiquement moins développés, tels l'Algérie et la Tunisie, se sont déjà acquittés de leurs obligations financières, il paraît tout à fait inacceptable que la France se contente de vagues promesses et mette ainsi en danger l'existence même d'un programme dont la nécessité n'est mise en doute par personne. Il lui demande donc s'il compte veiller à ce que, dans les plus brefs délais, la France s'acquitte de sa contribution au programme de lutte contre la pollution établi par le P.N.U.E.

Réponse. — Aux termes des décisions prises par les Etats riverains de la Méditerranée lors de la réunion intergouvernementale de février 1979 à Genève et en application des obligations découlant de la convention de Barcelone, la France, dont le rôle moteur dans le plan d'action méditerranéen est unanimement reconnu, a pris à sa charge, conformément au barème en vigueur à l'O. N. U., rapporté à la région, 46,48 p. 100 de la part des Etats dans le fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée. Cette participation se traduit pour l'exercice biennal 1979-1980 par une contribution de 1 564 050 dollars, c'est-à-dire 782 025 dollars par an. Sur ce montant, 415 311,87 dollars avaient été versés au 1^{er} septembre 1979, 300 000 dollars le 19 octobre et 275 000 dollars le 15 novembre de la même année, soit un total de 990 311,87 dollars. Par ailleurs, tout en se félicitant de ce que certains pays économiquement moins développés, tels l'Algérie et la Tunisie, se soient acquittés de leurs obligations financières, il convient de rappeler que celles-ci n'atteignent que respectivement 26 920 dollars et 5 380 dollars. L'honorable parlementaire constatera donc aisément que, loin de se contenter de vagues promesses, la France a honoré ses engagements pour 1979 et a même anticipé le versement de sa contribution pour 1980, qui se trouve à l'heure actuelle couverte à plus de 25 p. 100, traduisant ainsi dans les faits son intérêt évident pour un programme à l'origine duquel elle se trouve.

AGRICULTURE

Elevage (ovins).

20498. — 3 octobre 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés d'approvisionnement en fourrages que rencontrent les éleveurs varois au retour de leurs troupeaux de transhumance. En effet, la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis le printemps n'a pas permis la constitution des stocks de fourrages pour l'alimentation hivernale des troupeaux faisant apparaître un déficit global de plus de 2 000 tonnes. D'autre part, à l'heure où les éleveurs ovins sont déjà gravement préoccupés par le projet de réglementation communautaire, on peut constater à cette époque de l'année que les Italiens achètent en France de nombreux stocks de fourrages à un prix qu'aucun éleveur ne peut concurrencer. Aussi, devant cette situation

qui touche l'ensemble des éleveurs du département, il semble indispensable qu'une aide rapide et efficace puisse être apportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières il entend prendre en faveur de l'approvisionnement en fourrages nécessaires aux éleveurs ovins du département du Var, et s'il compte faire droit à l'aide aux transports réclamée par l'ensemble de la profession.

Elevage (ovins : Var).

25673. — 11 février 1980. — M. Alain Hauteœur s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20498 du 3 octobre 1979 (*Journal officiel* n° 76). Cette question écrite date maintenant de plus de trois mois et comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes en lui demandant une prompt réponse. En conséquence, il appelle son attention sur les difficultés d'approvisionnement en fourrages que rencontrent les éleveurs varois. En effet, la sécheresse exceptionnelle qui a sévi cet été n'a pas permis la constitution de stocks de fourrages pour l'alimentation hivernale des troupeaux faisant apparaître un déficit global de plus de 2 000 tonnes. D'autre part, à l'heure où les éleveurs ovins sont déjà gravement préoccupés par le projet de réglementation communautaire, on peut constater à cette époque de l'année que les Italiens achètent en France de nombreux stocks de fourrages à un prix qu'aucun éleveur ne peut concurrencer. Aussi devant cette situation qui touche l'ensemble des éleveurs du département, il semble indispensable qu'une aide rapide et efficace puisse être apportée. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières il entend prendre en faveur de l'approvisionnement en fourrages nécessaires aux éleveurs ovins du département du Var, et s'il compte faire droit à l'aide aux transports réclamé par l'ensemble de la profession.

Réponse. — Au sujet des difficultés rencontrées par les éleveurs du Var pour approvisionner en fourrage leurs troupeaux d'ovins, il convient de rappeler que le bénéfice du régime d'aide aux agriculteurs victimes de calamités est réservé aux seules exploitations qui répondent aux conditions prévues par la loi du 10 juillet 1964. Après enquête, il ne s'avère pas que les conditions pour permettre l'attribution d'indemnités à ces éleveurs soient réunies. En effet, la baisse de la production fourragère, entraînée par la faiblesse des précipitations, n'a pu mettre gravement en péril les exploitations agricoles concernées : elle n'a provoqué, tout au plus, qu'une réduction du temps de stationnement sur les herbages et un rythme de transhumance différent du rythme habituel. Par contre, en application des arrêtés pris le 7 juin 1979 pour la sécheresse 1978 et le 7 décembre 1979 pour la sécheresse 1979, par le préfet du Var, des prêts bonifiés de la caisse de crédit agricole peuvent être consentis aux agriculteurs intéressés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

23938. — 15 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs des Charentes. Il note que les dernières décisions gouvernementales, qui fixent le quota de vente pour 1979-1980 à 4,50 hectolitres d'alcool pur par hectare avec possibilité d'aller jusqu'à 8 hectolitres, auront pour conséquence de pénaliser les producteurs de certains crus. En effet, les grandes maisons de cognac, du fait de la surproduction envisagée — 800 000 hectolitres dont seulement 450 000 hectolitres seront commercialisés —, achètent presque uniquement dans les zones de grands crus de champagne. Ce qui signifie que des viticulteurs auront la possibilité de vendre jusqu'à concurrence de 9 hectolitres l'hectare conformément aux décisions du Gouvernement. En contrepartie, les viticulteurs des autres secteurs ont eu des propositions d'achat de la part du négoce inférieures à celles de 1979. Pour ces derniers, les plus nombreux, leur stock va s'accroître dans des proportions insupportables. L'augmentation des stocks entraîne inévitablement une perte importante du pouvoir d'achat des familles, dont le revenu annuel ne cesse de diminuer. La situation est grave car, au-delà d'un phénomène conjoncturel, il y a lieu de s'interroger sur l'avenir de la viticulture. Il propose que les pouvoirs publics exigent une harmonisation des ventes afin que les viticulteurs de certains crus ne soient pas pénalisés et qu'un revenu minimum leur soit garanti. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La dernière vendange atteinte, en Charentes, un niveau exceptionnel. Mais les excédents de production n'en présentent pas moins un caractère structurel. En une quinzaine d'années en effet les surfaces en vigne ont doublé en Charentes pour atteindre 95 000 hectares. Dans le même temps, grâce à la diffusion du progrès technique, les rendements progressaient. Ainsi le potentiel

de production est-il de l'ordre de 900 000 hectolitres d'alcool pur. Les ventes de cognac ont régulièrement cru jusqu'à 341 000 hectolitres en 1973. Après la brutale chute de 1974, elles reprenaient pour atteindre en 1979 424 000 hectolitres. Le système des quotas de production et de commercialisation, mis en place dès la campagne 1975-1976, a permis de limiter les conséquences de cette situation. Il fut complété par l'institution de la possibilité de transférer ces quotas. Ainsi en trois ans les crus centraux (« Champagne » et « Borderies ») ont racheté aux crus périphériques 200 000 hectolitres de quotas pour 130 millions de francs : l'effort de solidarité entre viticulteurs est exemplaire. Ces résultats positifs ne doivent pas masquer la réalité. C'est à la cause profonde du déséquilibre qu'il faut s'attaquer : la réduction du potentiel de production s'impose à l'évidence. Aussi le Gouvernement a-t-il demandé et obtenu de la Communauté économique européenne le financement d'un programme de reconversion des superficies en excédent. La directive (C.E.E.) 79-359 du 26 mars 1979 prévoit l'octroi d'une prime d'environ 27 000 francs par hectare arraché pour un total de 7 500 hectares. Le Fonds européen d'orientation et garantie agricole prenant la moitié des dépenses à sa charge ; cette prime est complétée par une subvention de 3 000 francs/hectare du bureau national interprofessionnel du cognac. A l'issue du programme, c'est-à-dire en 1982, le vignoble devrait être concentré sur les exploitations dont la production répond à la demande qualitative du marché. La prime doit faciliter le choix des autres exploitations en faveur de nouvelles activités agricoles : céréales, luzerne, oléagineux, légumes. Ces cultures, qui répondent à la vocation agronomique de la région, sont susceptibles d'assurer des revenus satisfaisants.

Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).

24020. — 19 décembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'article 93-1 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979. Il lui demande : 1° quels ont été les premiers effets de cette disposition législative, appliquée depuis le 1^{er} janvier dernier ; 2° si, au terme de cette première année d'application, cette mesure se révèle bien justifiée.

Réponse. — L'article 93-1 de la loi de finances pour 1979 a pour objet d'inciter les agriculteurs âgés à cesser effectivement d'exploiter, afin de libérer le maximum de terres pour l'installation de jeunes agriculteurs. Il est encore trop tôt, après six mois d'application, pour en déterminer précisément l'efficacité. Elle ne pourra d'ailleurs être appréciée que dans le contexte général de la politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est traduite dans la loi d'orientation agricole.

Enseignement agricole (personnel).

24115. — 20 décembre 1979. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des personnels non titulaires de l'enseignement agricole public. En effet, plus de 80 p. 100 des personnels non enseignants (agents de service, agents administratifs, etc.) ne sont pas encore titularisés. En outre, faute de postes budgétaires nouveaux, le ministère de l'agriculture multiplie le recrutement d'agents payés sur les budgets d'établissements ou des crédits de vacation. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre afin que soit mis en œuvre un plan global de titularisation seul susceptible de répondre aux légitimes revendications de ces salariés et de leurs organisations syndicales.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, le ministère de l'agriculture a mis en œuvre les mesures nécessaires pour régler les problèmes posés par la situation des personnels non titulaires. Notamment, l'élaboration d'un projet tendant à permettre la titularisation de plusieurs centaines d'agents de service des établissements d'enseignement technique agricole est en voie d'achèvement. Déjà, 100 transformations d'emplois d'agents de service contractuels en emplois d'agents de service titulaires ont été inscrites au budget de 1979, 200 transformations ont été inscrites au budget de 1980, et de nouvelles transformations d'emplois sont demandées dans le cadre de l'élaboration du projet de budget pour 1981 ; d'autres mesures de titularisation doivent être demandées pour les années 1982 et 1983. De même, après la mise en œuvre d'un plan ayant abouti à la titularisation de près de 400 ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole, au titre de la constitution initiale du corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement agricole régi par le décret n° 74-919 du 25 octobre 1974, de nouvelles perspectives sont d'ores et déjà à l'étude.

Agriculture : ministère (structures administratives : Rhône-Alpes).

24495. — 3 janvier 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur ses déclarations du 6 décembre devant l'Assemblée générale de la confédération française de la coopérative agricole et notamment son annonce du renforcement des services centraux de son ministère consacrés à la coopération ainsi que de la prochaine nomination dans chaque département de fonctionnaires spécialistes des problèmes de la coopération. Il lui demande : 1° quand ces nominations auront lieu dans la région Rhône-Alpes ; 2° quels seront les missions et moyens de ces spécialistes ; 3° s'ils dépendront des directions départementales de l'agriculture ou d'une autre administration ; 4° quelle publicité sera donnée à leur nomination, à la définition de leur mission et au bilan de celle-ci.

Réponse. — La question relative au renforcement des services du ministère de l'agriculture consacrés à la coopération agricole, tel qu'il a été évoqué lors de l'Assemblée générale de la confédération française de la coopération qui s'est tenue le 6 décembre 1979, appelle la réponse suivante : la mise en œuvre de cette nouvelle politique sera facilitée par une meilleure formation des personnels concernés par les industries agricoles dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture, notamment dans les directions départementales de l'agriculture et les services régionaux de la production et des industries agricoles et alimentaires, placés sous l'autorité des ingénieurs généraux du génie rural des eaux et forêts. Cette mesure ne donnera pas lieu à des nominations particulières ; les missions traditionnelles de ces personnels, dont certains sont en place depuis de nombreuses années, restent pour l'instant inchangées mais leurs orientations seront différentes pour les problèmes liés à la coopération. Les services de l'administration sont à la disposition des coopératives pour les conseiller et les orienter compte tenu des nouvelles mesures prises pour développer le secteur des industries agricoles et alimentaires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : agriculture).*

24607. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Lagourgue constate, à la lecture du *Journal officiel* du 28 décembre 1979, qu'un arrêté en date du 19 décembre 1979 fixe le montant annuel de la majoration de l'indemnité viagère de départ allouée aux agriculteurs ne bénéficiant pas d'un avantage vieillesse à un niveau supérieur à celui auquel il se trouvait. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture si ces mêmes montants : 8 500 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé, sans enfants à charge, 13 500 francs si le bénéficiaire est marié ou si, étant célibataire, veuf ou divorcé il a un ou plusieurs enfants à charge, seraient applicables dans les départements d'outre-mer aux agriculteurs âgés cessant leur activité.

Réponse. — Ainsi que le rappelle la question posée, un arrêté du 19 décembre 1979 a porté le montant annuel de la majoration de l'indemnité viagère de départ, visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 74-131 du 20 février 1974 et allouée aux agriculteurs ne bénéficiant pas encore d'un avantage de vieillesse agricole, à 8 500 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, 13 500 francs si le bénéficiaire est marié ou si, étant célibataire, veuf ou divorcé, il a un ou plusieurs enfants à charge. Cet arrêté n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. Un texte spécifique à ces départements en date du 22 février 1980 (*Journal officiel* du 26 mars 1980) dont la teneur est analogue à celle de l'arrêté du 29 décembre 1979, a relevé le montant annuel de la majoration accordée en application de l'article 1^{er} du décret n° 78-1062 du 2 novembre 1978, la nécessité de faire bénéficier les départements d'outre-mer de ces nouvelles dispositions n'ayant pas échappé au Gouvernement.

Lait et produits laitiers (lait).

24647. — 14 janvier 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les prix du lait. Il souligne les énormes distorsions créées au désavantage des petits producteurs en raison notamment de l'uniformisation de la taxe de coresponsabilité afin de résorber le poids d'excédents provoqués par d'autres pays et aussi à cause des montants compensatoires monétaires qui continuent à perturber les échanges et pèsent sur les prix. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'agir : contre la taxe de coresponsabilité et contre tout prélèvement supplémentaire ; pour la suppression totale des M.C.M. ; pour une meilleure gestion des stocks d'intervention laitière.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'oppose au « surprélèvement » de 31 p. 100 du prix du lait que la commission propose d'appliquer aux laiteries dont la production augmenterait en 1980 : un tel système bloquerait toute possibilité d'évolution de la production laitière, au détriment des régions dont la productivité est en forte progression à l'heure actuelle. La France estime que la solution aux problèmes laitiers actuels de la Communauté passe par une série d'actions qui ne compromettraient pas l'évolution du revenu des exploitations familiales : 1° réalisations d'économies dans la gestion du marché du lait par la Communauté, par exemple en déterminant les aides à la consommation qui n'ont qu'une très faible efficacité ; 2° modulation de la taxe de coresponsabilité en fonction de la taille des exploitations, de façon à demander une contribution plus forte aux grandes exploitations qui utilisent une importante quantité d'aliments du bétail importés ; 3° refus de la politique de limitation des exportations vers les pays tiers que certains pays voudraient faire adopter par la Communauté, à l'occasion de l'embargo sur les ventes de céréales américaines à destination des pays de l'Est.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Finistère).

24786. — 14 janvier 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles inondations de Morlaix (décembre 1979). Après les inondations de 1974, suite à une procédure engagée par les sinistrés, le tribunal administratif de Rennes, en juin 1975, mettait en cause les services de la D. D. A. parce qu'ils avaient opéré, parallèlement à des travaux de remembrement, des arasements excessifs de talus, facteur déterminant des inondations. En conséquence, et au vu des dernières inondations, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter réellement cet arasement systématique de talus qui occasionne en plus des inondations des dégâts écologiques certains : lessivage et assèchement des terres, pollution des rivières et des estuaires.

Réponse. — A la suite des inondations survenues le 11 février 1974 à Morlaix, et à la requête de l'Association pour la défense des sinistrés de la région morlaisienne, le tribunal administratif de Rennes, par jugement rendu le 7 juin 1978, a déclaré l'Etat (ministère de l'agriculture) responsable à concurrence de 20 p. 100 des dégâts causés. Les études techniques approfondies menées par les services du ministère de l'agriculture ont mis en évidence que les travaux connexes au remembrement incriminés n'avaient à son sens, pas eu de répercussion sur le régime du Jorlot, rivière drainant le périmètre remembré. Les suppressions de talus ont été, en effet, très modérées dans le cadre de ces opérations, et, rapportées à l'unité de surface, apparaissent d'ailleurs nettement plus faibles que celles résultant d'initiatives individuelles entre 1952 et 1975 sur le reste du bassin versant dominant Morlaix, non soumis au remembrement. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture a fait appel devant le Conseil d'Etat du jugement précité, en demandant son annulation et la mise hors de cause de ses services. Le remembrement, en raison de son objet, peut avoir une incidence sur le paysage et les équilibres naturels. Le souci constant du ministère de l'agriculture en la matière est que cette incidence soit la plus faible possible. Ses services veillent, notamment, à ce qu'en zones bocagères les haies et talus existants soient respectés au maximum. C'est pourquoi une étude d'impact est systématiquement réalisée parallèlement à l'élaboration du projet de remembrement, afin d'en mesurer toutes les incidences. Cette étude définit les suppressions de haies et talus à prévoir s'il y a lieu, mais également elle indique les créations des haies et rideaux boisés dont la réalisation est à promouvoir au titre des travaux connexes.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

24961. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la notification faite par la Banque de France à la Caisse nationale de Crédit agricole fixant à 11,4 p. 100 le taux de progression de ses crédits pour 1980 par rapport à 1979. Compte tenu des accroissements nets d'émissions obligatoires et de l'augmentation des fonds propres, l'augmentation globale serait de 14,5 p. 100, soit 1 p. 100 de moins qu'en 1979. La Caisse nationale de Crédit agricole, avec ces moyens limités sera conduite à limiter ses interventions dans le secteur du logement, ce qui n'est pas de nature à enrayer l'exode rural. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à la Caisse nationale de Crédit agricole d'exercer ces missions et de faciliter notamment la construction de logements en milieu rural.

Réponse. — Le Gouvernement, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, s'efforce d'obtenir un ralentissement de la création monétaire. A cette fin il considère que l'encadrement du crédit, qui constitue l'une des techniques les plus efficaces du contrôle de la progression de la masse monétaire, doit être non seulement

maintenu mais renforcé. De même, il estime que le Crédit agricole mutuel qui distribue 12 p. 100 de l'ensemble des concours à l'économie et plus de 21 p. 100 de ces crédits à caractère bancaire ne saurait être dispensé des mesures visant à limiter la progression de ses concours. Il est certain que le respect de ses normes d'encadrement du crédit conduit l'institution du Crédit agricole à limiter ses interventions et que 1980 sera marquée pour elle par une plus grande rigueur que 1979. Il est cependant inexact de penser que le secteur du logement est particulièrement pénalisé par la politique monétaire conduite. Bien au contraire, le montant des réalisations des prêts à l'habitat du Crédit agricole a augmenté de façon spectaculaire : multiplié par trois de 1971 à 1977, il a augmenté de 69,3 p. 100 en 1978 et de 33 p. 100 en 1979 pour atteindre, à la fin de l'année dernière, 23,3 milliards de francs. Progressant beaucoup plus rapidement que les autres crédits, les prêts au logement ont représenté en 1979 55 p. 100 des réalisations de prêts à long et moyen terme contre 48 p. 100 en 1978. Cette croissance s'explique par le rôle que les pouvoirs publics ont réservé à l'institution dans la mise en application de la réforme du financement du logement, par l'importance de l'épargne-logement collectée et par le désencadrement partiel appliqué aux prêts au logement. Enfin, il importe de préciser que la plus grande partie des prêts du Crédit agricole à l'habitat sont consentis en milieu rural — 80 p. 100 des prêts ont été réalisés en 1978 dans des communes de moins de 7 500 habitants — ce qui montre clairement que le Crédit agricole participe de façon très active à l'animation du milieu rural et au maintien de la population dans les campagnes.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

24987. — 21 janvier 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de son arrêté du 22 octobre 1979 fixant les règles d'accès aux prêts spéciaux calamités. Les mesures qui ont été prises sans concertation avec les organisations professionnelles risquent de pénaliser lourdement de nombreuses exploitations, notamment celles sur lesquelles est pratiquée la polyculture. Les critères retenus pour l'obtention de ces prêts sont, en effet, très sévères : 12 p. 100 de perte sur la production brute totale de l'exploitation et 25 p. 100 sur un produit ; franchise de 8 p. 100 de la production brute de l'exploitation ; montant maximum de 100 000 francs du prêt. En conséquence, M. Bernard Madrelle demande à M. le ministre s'il n'entend pas reconsidérer ces mesures qui soulèvent de légitimes protestations.

Réponse. — Les conditions d'accès des prêts spéciaux consentis par le Crédit agricole aux victimes de calamités agricoles mais aussi des indemnités versées par le fonds national de garantie des calamités agricoles ont effectivement fait l'objet d'un certain nombre de modifications importantes, introduites par les décrets n° 79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979. Au cours des dernières années marquées par une succession d'accidents climatiques importants, le système d'aide aux agriculteurs victimes de calamités a connu des difficultés graves qui ont mis en évidence la fragilité et les imperfections du régime actuel et fait ressortir, en particulier, qu'il entraînait, pour le budget de l'Etat, comme pour les agriculteurs eux-mêmes, des charges financières excessives et difficilement maîtrisables, sans pour autant donner satisfaction aux intéressés. Les défauts de fonctionnement de ce système ont d'ailleurs été soulignés dans un rapport récent de la Cour des comptes, effectué à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Ces textes qui reprennent d'ailleurs plusieurs des propositions de la Cour des comptes doivent permettre de remédier aux inconvénients constatés. Il convient de préciser que la plus large concertation a présidé à leur élaboration puisque l'ensemble des textes pris dans le cadre de cette réforme ont été soumis à plusieurs reprises à l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, notamment dans le cadre de la commission nationale des calamités agricoles et que les dispositions qui ont été finalement retenues prennent largement en compte leurs observations. Ainsi en ce qui concerne les « prêts calamités » le projet de décret a été soumis à deux reprises à cette commission, lors de ses réunions du 15 mars et du 5 juin 1979, de même que sa circulaire d'application qui a été examinée au cours de sa séance du 6 février dernier. Quant au régime même de ces prêts, il s'était révélé insuffisamment sélectif et il constituait, dans certains cas, une invitation à un endettement excessif des agriculteurs. Pour remédier à ces inconvénients, le décret prévoit notamment : des modifications de procédure tendant à ce que la mise en place de ces prêts intervienne seulement en cas de véritable calamité ; que les prêts bonifiés seront réservés aux agriculteurs dont les pertes représenteront un pourcentage minimum de la production totale de l'exploitation ; que ces prêts bonifiés, plafonnés en valeur absolue, ne couvriront pas la totalité des pertes. Il doit être noté, en outre, que des dispositions favorables quant à la durée et au taux d'intérêt ont été prévues en faveur des exploitants fortement sinistrés, des jeunes agriculteurs et des agriculteurs victimes de sinistres répétés.

Agriculture (structures agricoles).

25324. — 28 janvier 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées à la suite de certains remboursements. Les principaux textes créant les associations foncières de remembrement et spécifiant leurs attributions (loi du 9 mars 1941, décret du 7 janvier 1942 [n° 37], décret du 27 septembre 1955) étaient imprécis en ce qui concerne la répartition des dépenses liées aux travaux annexes au remembrement. En effet, l'article 37 du décret du 7 janvier 1942 indique notamment que « les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association foncière seront réparties entre les intéressés sont déterminées par le bureau, de telle sorte que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux ». Cet article ambigu dans les termes « en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux » n'a jamais été précisé : en effet, le règlement d'administration publique visé à l'article 54 du code rural (décret du 27 septembre 1955), qui devait le faire, n'a jamais été publié. Depuis, la situation a évolué, puisque la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 a, en particulier, apporté un certain nombre de précisions en matière de répartition des taxes de travaux connexes. Elle prévoit en effet que, désormais, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique, la répartition se fera selon la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement. Cette loi n'étant pas rétroactive, il existe un certain nombre de difficultés pour la répartition des charges, qui ne peuvent être levées dans un certain nombre d'associations foncières. Les requêtes 10362 (200/56), 10365 (205/56) et 10422 (299/58), du 20 décembre 1978 en sont un exemple. Il lui demande donc : 1° si l'on peut espérer la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 54 du code rural ; 2° si, en l'absence de ce règlement, les directions départementales de l'agriculture ne pourraient pas recevoir des instructions, précises et applicables, fixant les critères à retenir ; 3° enfin, quelle autre solution il suggère.

Réponse. — Le problème évoqué vise la répartition des taxes de travaux connexes afférents aux remboursements ordonnés antérieurement à la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975 qui a modifié la législation sur le remembrement. En vertu des dispositions applicables à ces remboursements et notamment de l'article 37 du décret n° 37 du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation foncière et le remembrement, les dépenses de l'association foncière, maître d'ouvrage des travaux connexes, doivent être réparties entre les intéressés de façon que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux. Il appartient aux bureaux des associations précitées de procéder à cette répartition en fonction de critères qui leur paraissent déterminants de cet intérêt. Ceux-ci sont, dans la plupart des cas, d'ordre physique ou économique : superficie ou valeur des terrains concernés. Cependant, ils ne peuvent être valablement retenus que dans la limite où ils permettent de mesurer très exactement l'intérêt retiré par chaque propriétaire des travaux réalisés sur ses biens. La jurisprudence du Conseil d'Etat a été amenée à préciser à cet égard que la répartition des dépenses des associations foncières en fonction des superficies des parcelles soumises au remembrement ou en fonction de la valeur de productivité réelle de celles-ci ne pouvait être adoptée que dans la mesure où les bureaux desdites associations pouvaient justifier de ce que l'intérêt retiré des ouvrages réalisés était bien proportionnel à la superficie ou à la valeur de ces parcelles. Dans les hypothèses contraires, correspondant aux litiges visés dans la question écrite, la juridiction administrative sera toujours amenée à sanctionner les modalités de calcul des taxes. L'application de la législation issue de la loi du 11 juillet 1975 prévoyant, exception faite des travaux d'hydraulique, une taxation calculée sur la base de la superficie attribuée dans le périmètre d'aménagement foncier, devrait être de nature à réduire les difficultés signalées.

Agriculture (indemnités de départ).

25468. — 4 février 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des exploitants agricoles ayant demandé le bénéfice de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite avant le 1^{er} janvier 1980 et n'en bénéficiait qu'après cette date. Il lui rappelle que ces personnes ne percevront que 8 340 francs alors que celles ayant demandé cet avantage après le 1^{er} janvier 1980 percevront 15 000 francs. Il lui cite notamment le cas d'un agriculteur qui n'aura soixante ans qu'en février 1980 et ne percevra l'I. V. D. qu'en mars 1980. Cet agriculteur ayant fait sa demande antérieurement au 1^{er} janvier 1980 percevra 6 600 francs de moins qu'un autre agriculteur ayant déposé sa demande après le 1^{er} janvier 1980 et bénéficiant aussi de l'I. V. D. en mars 1980. Il considère que c'est là une grande injustice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 portant le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non comportant de retraite de 5 460 francs à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et de 8 340 francs à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1980 et ne concernent que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Les taux actualisés ne peuvent être applicables à l'indemnité viagère de départ non complément de retraite servie après le 1^{er} janvier 1980 si la situation donnant lieu à l'ouverture au droit à cet avantage est née antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces taux.

Elevage (maladies du bétail).

25998. — 18 février 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'agriculture que le rapport rédigé par M. Michardière sur la filière française du cuir, sur l'avenir de la tannerie et de l'ensemble des industries du cuir, contient un certain nombre de propositions. Il lui demande quelles mesures son administration compte prendre de façon à améliorer la qualité des peaux grâce à une meilleure assistance aux éleveurs pour combattre un certain nombre de maladies.

Réponse. — L'importance des pertes économiques engendrées par le varron dans la production de viande aussi bien que de cuirs de qualité a toujours préoccupé le ministère de l'agriculture. Plusieurs textes législatifs et réglementaires groupés dans les articles 220 à 223, 246 et 327 du code rural, ont permis d'organiser la lutte contre ce fléau. Ainsi l'exposition des bovins varronnés est interdite dans les concours agricoles, les foires, les marchés, ventes publiques, etc. Tout détenteur de tels animaux est tenu de procéder à ses frais à leur traitement. L'exportation et l'importation de bovins atteints sont interdites. Toute infraction à ces dispositions peut être punie d'une amende de 90 à 360 francs. Compte tenu du manque d'information des éleveurs sur ce problème dans le passé, et de l'intérêt que certains d'entre eux y portent à présent, par exemple pour l'exportation de brouillards vers l'Italie, le ministère de l'agriculture a signé en 1978 une convention avec la fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail (F.N.G.D.S.B.) pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. La F.N.G.D.S.B. s'engage à promouvoir auprès des groupements départementaux de défense sanitaire la mise en place de programmes de prophylaxie. Le ministère de l'agriculture, quant à lui, s'engage à prendre en charge les deux cinquièmes de leur financement, les trois cinquièmes restants étant apportés par le conseil national du cuir (C.N.C.). Ces fonds sont versés sur un compte spécial intitulé : « Fonds national varron » ouvert à cet usage exclusif par la F.N.G.D.S.B. Une commission, composée de représentants du ministère de l'agriculture, de la F.N.G.D.S.B. et du C.N.C., a été instituée ; elle a pour missions la vérification de l'utilisation des sommes versées, le contrôle de l'efficacité des actions entreprises, et l'étude des propositions de programmes présentés. Les programmes retenus comportent obligatoirement des traitements d'automne et des traitements de printemps. Les deux opérations étant complémentaires, les traitements d'automne doivent porter sur tous les animaux de la zone prise en compte, sauf sur les vaches laitières en productions et les femelles en fin de gestation. Ces traitements sont effectués par des agents placés sous le contrôle du groupement de défense sanitaire. Les traitements de printemps sont effectués par les éleveurs eux-mêmes sur tous les animaux porteurs de varron, le groupement de défense sanitaire distribuant le produit avec les consignes d'utilisation et assurant une campagne de sensibilisation pour obtenir que ces traitements soient appliqués. La campagne 1979-1980 a touché quatorze départements et 522 000 animaux. En même temps des expériences d'application fractionnée du produit utilisé et de traitement des vaches laitières en lactation ont été conduites et doivent se poursuivre afin d'améliorer l'efficacité des programmes. Par ailleurs, des moyens pratiques de vulgarisation sont utilisés : articles dans la presse professionnelle, documentation technique et film disponible en plusieurs copies. Enfin une enquête sur les taux d'infestation du cheptel s'étend à présent à vingt départements. Ainsi, les sommes dépensées pour la campagne 1979-1980 se sont élevées à 3,8 millions de francs. La lutte contre l'hyperméiose bovine est donc bien engagée ; elle est appelée à s'étendre encore et elle devient obligatoire dans les départements, quand la majorité des éleveurs le souhaite.

Fruits et légumes (melons : Lot-et-Garonne).

26164. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion des producteurs de melons du département à la suite du rejet par le ministère de l'agriculture de l'indemnisation des cultures de melons victimes de virus. Contrai-

rement en effet aux motifs invoqués pour ce rejet, il apparaît, à travers des enquêtes sérieuses faites notamment par le centre de recherche agronomique de Montfavet, que les traitements préventifs étaient inefficaces et même augmentaient la virulence des attaques. Dans ces conditions, tenant compte du caractère exceptionnel de ce sinistre aux conséquences graves pour l'économie de la région et l'équilibre financier des exploitations productrices de melons, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à la caisse nationale des calamités agricoles d'intervenir et d'assurer une indemnisation rapide et suffisante des pertes subies par les producteurs.

Réponse. — L'éventualité évoquée par l'honorable parlementaire de faire bénéficier les exploitants touchés par la virose du melon, d'une indemnisation au titre du régime de garantie contre les calamités agricoles, paraît impossible. En effet, le puceron *ophis gossypii* connaît très souvent un développement important en zone de basse altitude, passé le 1^{er} juillet. Les cultivateurs du Néracais étaient informés de ce phénomène, qui a d'ailleurs amené ceux du Sud-Est à renoncer en plaine à la culture du melon tardif. En encourageant cet aléa, les cultivateurs du Lot-et-Garonne se sont placés dans une situation qui, au regard de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, exclue tout recours au fonds de garantie.

Logement (prime de décohabitation des ménages ruraux).

26315. — 25 février 1980. — M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'aide de l'Etat à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs est accordée, aux termes de l'arrêté interministériel du 17 mars 1978, sous réserve que les revenus du jeune ménage ne dépassent pas un double plafond. Les deux conditions devant être remplies simultanément sont les suivantes : revenu cadastral utilisé pour déterminer l'assiette des cotisations d'assurance maladie d'un revenu maximum égal à 3 840 francs ; valeur des revenus imposables non agricoles égale au S.M.I.C. Il lui fait observer que cette dernière condition s'avère particulièrement rigoureuse et que la plupart des jeunes agriculteurs ne peuvent, de ce fait, bénéficier de cette aide. Il lui demande de bien vouloir aménager les plafonds de ressources exigés, de façon à permettre aux jeunes s'installant dans l'agriculture, et dont les revenus de l'année précédant leur installation sont pratiquement toujours supérieurs à ceux prévus, d'avoir droit à cet avantage, accordé actuellement de manière très restrictive.

Réponse. — Il est exact que l'arrêté interministériel du 17 mars 1978, relatif à l'aide financière à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs, édicte, en son article 3, que « les revenus du jeune ménage ne doivent pas dépasser un double plafond : 3 840 francs de revenu cadastral, corrigé par l'application du coefficient d'adaptation départemental, utilisé pour déterminer l'assiette des cotisations d'assurance maladie ; la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour les revenus imposables non agricoles de l'année précédant la demande, après application des abattements réglementaires ». Il est actuellement procédé à l'étude des possibilités et conséquences d'une modification des conditions d'attribution de cette aide dans la perspective d'une simplification des démarches à la charge des candidats.

Agriculture (exploitants agricoles : Aude).

26421. — 25 février 1980. — M. Joseph Vidal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des hausses intervenues à nouveau sur le prix des engrais. Depuis le début de la campagne (1^{er} juin 1979) les engrais azotés auront augmenté de 18 à 20 p. 100, les engrais ternaires de 17 à 18 p. 100 et les binaires de 14 à 16 p. 100. Ces hausses s'ajoutent à celles des agro-carburants, du matériel agricole et des produits chimiques divers nécessaires à la production agricole. Elles contribuent à aggraver les difficultés économiques et sociales du département de l'Aude, dont la viticulture constitue l'une des principales ressources. Il lui demande quelles mesures rapides et efficaces il compte prendre, face à cette surcharge des frais d'exploitation, pour garantir le pouvoir d'achat des viticulteurs et des agriculteurs, ainsi que des jeunes qui viennent de prendre en charge, non sans difficultés financières, une exploitation.

Réponse. — Les écarts de prix des engrais entre le début et la fin de la campagne 1979-1980 sont effectivement importants et correspondent, pour les engrais azotés et composés, aux chiffres mentionnés. Cependant, il convient de préciser que l'évaluation de l'augmentation des coûts ne peut pas être faite sur ces prix extrêmes mais sur la moyenne des prix de la campagne car les approvisionnements s'étalent tout au long de celle-ci. De plus, il faut tenir compte de la composition de la fumure en y intégrant les engrais simples phosphatés et potassiques dont les prix ont connu une évolution plus modérée et qui ont une importance relative

non négligeable, pour le département de l'Aude notamment, pulsué 30 p. 100 de l'acide phosphorique et de la polasse y sont apportés sous forme d'engrais simples. Cela étant précisé, le ministère de l'agriculture est bien conscient des conséquences défavorables des répercussions inévitables de l'augmentation du prix du pétrole, du gaz, de l'électricité et des phosphates sur les coûts de production et de la nécessité d'en tenir compte dans les négociations concernant la fixation des prix des produits agricoles.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26833. — 3 mars 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le handicap supplémentaire que représente, pour les départements de montagne, le coût plus élevé des carburants. Ainsi en Lozère, département très défavorisé, les carburants coûtent en moyenne 5 centimes le litre de plus que dans le reste du pays. Cette injustice a fait l'objet d'une action populaire à l'initiative de la fédération lozérienne du parti communiste français. Le succès de cette action s'est traduit le 6 novembre 1979 par le vote, à l'unanimité du conseil général de ce département, du vœu suivant : considérant, d'une part, les hausses consécutives constatées sur le prix des carburants et des combustibles et le surcoût, en Lozère, du fait de l'éloignement des raffineries, qui pénalise l'économie du département, tant en ce qui concerne les entreprises que les ménages ; considérant, d'autre part, l'importance des taxes prélevées par l'Etat sur les produits pétroliers, et notamment sur les carburants (de l'ordre des deux tiers du prix de ces derniers), demande que le prix des produits pétroliers soit ramené en Lozère au même niveau que dans les zones les plus défavorisées, grâce à un prélèvement correspondant sur la taxe intérieure affrèté aux produits pétroliers équivalant au surcoût entraîné par l'isolement du département. La compensation financière peut être également trouvée par un léger prélèvement sur les bénéfices habituels que réalisent les compagnies pétrolières. Une péréquation des frais de transport des carburants au profit des départements de montagne correspondrait à l'orientation que prétend retenir le projet de loi-cadre agricole lorsque, dans son article 1^{er}, il évoque la nécessité d'assurer « le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur les plans technique, économique et social. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la distribution des carburants dans ces zones à un coût identique au reste du territoire.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'a pas dans ses attributions le rôle de fixer les prix des produits énergétiques qui intéressent indistinctement tous les secteurs d'activités productrices et la consommation des ménages. La part de carburants et combustibles qui entre dans les consommations intermédiaires de l'agriculture est prise en compte dans l'évaluation des coûts de production. C'est sur ces bases que sont conduites les négociations concernant la fixation des prix des produits agricoles. Les disparités régionales sont aussi prises en compte dans la mise en œuvre des mesures globales en faveur des zones défavorisées et notamment celles qui concernent les zones de montagne qui intéressent une grande partie du département de la Lozère.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

27043. — 10 mars 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture à quel moment seront publiés les textes d'application de l'article 17-II de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979, qui modifiait le code rural pour permettre l'affectation d'une fraction des ressources du Focoma (Fonds congés maternité agricole). Il lui demande aussi quelles mesures seront prises pour les personnes âgées qui, à sa connaissance, ne sont pas touchées par cette mesure et sont victimes d'une grave inégalité de traitement au plan de l'aide ménagère à domicile, par rapport aux assurés sociaux du régime général.

Réponse. — Les textes d'application de l'article 17-II de la loi de finances rectificative pour 1979, n° 79-1102 du 21 décembre 1979 qui prévoit qu'une fraction des ressources du Focoma (Fonds congés maternité agricole) pourra être affectée à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles, après avoir été examinés par le conseil supérieur des prestations sociales, sont actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat et leur publication devrait intervenir dans de proches délais. Si cette mesure ne touche pas directement les personnes âgées, elle a cependant pour effet d'alléger les charges supportées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale et devrait leur permettre précisément d'accroître leur participation au financement de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

27107. — 10 mars 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'exclusion des assurés du régime agricole soignés par rein artificiel (hémodialyse) de l'ensemble des mesures prises en faveur des ressortissants du régime général permettant la couverture de frais occasionnés par le traitement rénal effectué au domicile du malade. Ces mesures consistent en une participation aux frais d'eau, d'électricité et au raccordement au réseau téléphonique versée sous forme de prestations supplémentaires (*Journal officiel* du 13 mai 1977) et de l'octroi d'une prestation extra-légale calculée sur la base du montant annuel de tierce personne affectée au coefficient du nombre de séances (circulaire C. N. A. M. T. S. n° 279-77 du 16 février 1977). Par ailleurs, il apparaît que la dialyse à domicile constitue un facteur d'économie important pour le budget social de l'agriculture. Ainsi, il souhaiterait connaître ses intentions prochaines visant à corriger cette différence de situation, injuste et inégale pour les ressortissants de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des instructions avaient été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour que les frais occasionnés par le traitement de l'hémodialyse à domicile soient pris en charge sur les fonds d'action sanitaire et sociale, dans les mêmes conditions et limites que pour les assurés du régime général de sécurité sociale. Il a pu arriver cependant, dans de rares cas, que les possibilités financières des différents régimes aient entraîné quelques distorsions dans les remboursements. C'est pourquoi des améliorations ont été apportées qui permettent la prise en charge, au titre des prestations légales, des dépenses relatives aux consommations d'eau et d'électricité nécessitées par le traitement. Ces dispositions sont entrées en application depuis le 1^{er} février 1980. Une étude est actuellement en cours en vue de la prise en charge, au titre des prestations légales, de l'indemnisation de la personne assistant le malade. Cette mesure, si elle est retenue, nécessitera l'élaboration d'un projet de loi.

Contributions indirectes (céréales).

27566. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire du 10 juillet 1979 de l'O.N.I.C. qui oblige les agriculteurs à légitimer les transports de céréales des champs à la ferme par un titre de mouvement. Il constate que cette mesure qui gêne les agriculteurs risque de ne pas empêcher pour autant la fraude. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer l'utilisation des titres de mouvements pour le transport des céréales du champ à la ferme et d'instituer à la place un renforcement des contrôles dans les seules régions où la fraude existe.

Réponse. — Afin d'éviter aux agriculteurs les contraintes évoquées par l'honorable parlementaire, il a été décidé de supprimer toute formalité administrative pour les transports de céréales du champ à la ferme. Cette mesure de simplification qui supprime le laisser-passer n° 8023-398 laisse cependant subsister le dispositif de contrôle de l'assiette des taxes parafiscales et fiscales qui concerne les transports autres que ceux effectués des lieux de production à l'exploitation agricole, pour lesquels des titres de mouvement demeurent exigés. Les nouvelles dispositions font l'objet d'un projet de décret qui a recueilli l'assentiment des deux départements ministériels intéressés.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

27568. — 17 mars 1980. — M. Maurice Tissandier exprime son inquiétude à M. le ministre de l'agriculture à propos de la réforme de l'indemnisation des calamités agricoles. Il constate que, du fait de cette réforme, les aides apportées à l'agriculture tant sur le plan des subventions que des prêts semblent devoir diminuer, alors que de nombreux agriculteurs sont dans des situations financières précaires et en conséquence très sensibles aux aléas climatiques. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation préoccupante pour les agriculteurs.

Réponse. — La procédure du régime de garantie contre les calamités agricoles a été modifiée par le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979. Ce décret pris en accord avec la profession, répond aux vœux exprimés par les parlementaires et aux recommandations de la Cour des comptes. Il se propose de remédier aux inconvénients constatés dans la réglementation antérieure et d'apporter des améliorations à la procédure de reconnaissance des calamités et aux conditions d'indemnisation des sinistrés. Sur le plan de la reconnaissance, une plus grande objectivité présidera aux décisions prises en ce sens, par l'avis obligatoire de la commission nationale et l'intervention d'un arrêté interministériel. Les diverses phases de cette procédure sont assorties de délais précis afin d'éviter des retards dans le règlement des dossiers. Par ailleurs, afin de cerner avec

plus de précision les conséquences d'un sinistre, les missions d'enquête ont été généralisées et les commissions communales renforcées. Sur le plan des conditions d'indemnisation, ce texte devrait ne plus permettre la prise en considération de sinistres normalement supportables par les agriculteurs; toutefois, et contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les exploitations dont l'équilibre économique est compromis par des sinistres importants ou répétés se verront plus substantiellement aidées. L'importance des pertes ne sera plus calculée par rapport à la seule production sinistrée mais aussi par rapport à la production brute de l'exploitation. Cette mesure conforme à l'esprit du législateur constitue une innovation importante du régime des calamités agricoles. Les crédits, jusqu'ici répartis entre les sinistrés pour des pertes sur des productions parfois marginales, seront donc réservés aux exploitants gravement atteints qui pourront ainsi bénéficier d'un taux d'indemnisation satisfaisant.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

25614. — 4 février 1980. — M. René La Combe demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : A — de lui faire connaître pour chacun des établissements concentrationnaires définis ci-après le nombre de titrés de déporté résistant délivrés à des personnes répondant au cas visé par le 1^{er} alinéa de l'article 9 du décret 49-427 du 25 mars 1949 : 1^o camps de concentration proprement dits (Auschwitz, Dachau, Struthof, etc.) chiffre global pour chacun, commandos compris ; 2^o prisons dans lesquelles le séjour a été assimilé au régime concentrationnaire conformément au 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret susvisé. En outre il demande de compléter le tableau concernant les prisons désignées au « 2^o ci-dessus » en indiquant le nombre de périodes qualifiées « déportation » inférieure ; 1^o à un mois, 2^o à deux mois, 3^o à trois mois. B — de lui faire connaître si une personne qui après incarcération de quelques jours à Fresnes a transité pendant un mois à Saint-Gilles-Bruxelles avant d'être incarcérée à Liège plusieurs mois, puis libérée en août 1943 a droit au titre de déporté.

Réponse. — A. — Le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-151 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. Le premier alinéa de l'article 9 du décret précité, codifié sous l'article R. 291 du code des pensions militaires d'invalidité, précise que : « Le titre de déporté résistant ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale aux personnes qui, bien qu'arrêtées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ont été remises en liberté antérieurement à la Libération du camp ou de la prison ou, en ce qui concerne les internés, avant l'expiration de leur peine. » L'honorable parlementaire souhaite obtenir des renseignements statistiques concernant ces personnes, pour chacun des camps ou prisons. Or, d'une part, plusieurs centaines de camps (commandos compris) ont été dénombrés. D'autre part, depuis le début de l'application du statut des déportés et internés résistants, 257 000 dossiers ont été archivés à ce jour, dont 40 025 ont permis l'attribution du titre de déporté résistant. Pour donner les réponses souhaitées, il serait donc nécessaire d'exploiter ces 40 025 dossiers après les avoir extraits du classement général. Les moyens en personnel dont dispose le service compétent ne lui permettent pas de réaliser ces opérations dans l'immédiat, la priorité devant être donnée à l'instruction des demandes présentées depuis la levée des forclusions, en raison de l'incidence des décisions favorables sur la liquidation des droits à pension militaire d'invalidité et à l'anticipation de la retraite professionnelle. B. — La prison de Saint-Gilles-Bruxelles, en Belgique, figure sur la deuxième liste des prisons et camps de concentration considérés comme lieux de déportation, fixée par arrêté du 9 janvier 1951. L'incarcération en Belgique peut ouvrir droit à la reconnaissance du titre de déporté politique en vertu de l'article R. 327 (3^o) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à la condition qu'elle ait duré au moins trois mois, consécutifs ou non. En revanche, aucune condition de durée de détention n'est mise à l'octroi du titre de déporté résistant. Par conséquent, ce titre peut être attribué à une personne incarcérée dans la prison de Saint-Gilles-Bruxelles, quelle qu'ait été la durée de sa détention, si, par ailleurs, elle satisfait aux autres conditions imposées par les textes en vigueur pour pouvoir prétendre à ce titre.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

26234. — 13 février 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnes ayant quitté la France en 1940 et emprisonnées durant quelques mois en Espagne avant de pouvoir rejoindre des unités combattantes en Afrique du Nord ou en Angleterre. Le béné-

ficié de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne s'applique pas, actuellement, à leur cas, ce qui les prive du bénéfice d'une pension de retraite anticipée. En effet, ces volontaires n'étaient, à ce moment-là, ni combattants ni prisonniers de guerre. Ils aspiraient pourtant à participer à la lutte pour la libération du territoire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de comptabiliser cette période de détention avec les services militaires effectués en temps de guerre, et ce après production de toutes pièces justificatives auprès du ministère de la défense.

Réponse. — Les personnes dont la situation préoccupe l'honorable parlementaire peuvent demander et obtenir le titre d'interné résistant puisque la forclusion est supprimée depuis 1975. En cette qualité, leur pension de vieillesse sans minoration peut être liquidée à soixante ans sur simple demande de leur part, en application des dispositions du décret du 23 avril 1965, codifié à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. En outre, la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux titulaires des cartes d'interné et de déporté (résistant et politique) qui sont bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins, de cumuler, dès l'âge de cinquante-cinq ans cette pension avec une pension d'invalidité perçue au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, à la condition de cesser toute activité professionnelle. Les textes rappelés ci-dessus comportent, en matière d'anticipation de retraite, des avantages supérieurs à ceux de la loi du 21 novembre 1973, modulés pour les anciens combattants et les prisonniers de guerre en fonction de la durée des services militaires de guerre et de la captivité.

BUDGET

Boissons et alcools (eaux minérales).

20115. — 22 septembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de la commune de Codognan (30) dans le sous-sol de laquelle est capté le gaz naturel utilisé par la « Source Perrier » (Société des eaux minérales française). Il lui demande si ce captage ne devrait pas donner lieu à perception d'une redevance, par analogie avec la redevance communale des mines.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il a été répondu directement par lettre.

Impôts locaux (taxes foncières : Hérault).

22822. — 23 novembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du budget la situation, en matière d'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties, des villas individuelles édifiées par la société civile immobilière « Les Terres » à Béziers. Les attributaires de ces logements, du type « chalandonette » sont tous de condition modeste. Ils se sont vu attribuer un prêt du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs dans un programme social de logement (P.S.L.) répondant aux normes H.L.M. Ils entrent donc dans le cadre des diverses dispositions législatives permettant l'exonération. Il lui demande donc de faire bénéficier les accédants à la propriété du lotissement « Les Terres » de Béziers, comme ceux des autres lotissements Chalandon de l'exemption temporaire de la taxe foncière.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il a été répondu directement par lettre.

Contributions indirectes (céréales).

24211. — 21 décembre 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions des articles 22 du décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et 16 de la loi du 5 juillet 1941 modifiée qui impliquent que tous les transports de céréales à l'exception de l'avoine doivent être légitimés par un titre de mouvement. L'administration a parfaitement compris les difficultés de mise en œuvre d'une telle obligation et pour alléger les sujétions qui en résultent pour les producteurs, elle a décidé la mise en service de registres de « laissez-passer » d'un modèle particulier dit n° 8023-938. Ces laissez-passer doivent être utilisés pour les transports de céréales effectués par tracteurs et remorque ou semi-remorque, des champs à la ferme sur le territoire de la commune du lieu d'exploitation ou des communes limitrophes. Il lui demande si, dans un but de simplification, il ne lui apparaît pas possible de supprimer dans ce cas précis l'obligation du recours au laissez-passer.

Réponse. — La mesure de simplification suggérée a fait l'objet d'une durée et un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant les textes des 23 novembre 1937 et 5 juillet 1941 est actuellement en préparation.

Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers : Arlège).

25017. — 28 janvier 1980. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre du budget qu'à la suite des hausses répétées des produits énergétiques de nombreuses communes éprouveront de grandes difficultés budgétaires. Il lui signale que les communes de l'Arège, surtout les plus petites, qui ont déjà demandé un effort financier important à leurs habitants, ne pourront plus assumer, notamment, le paiement de l'enlèvement des ordures afin de les transporter dans une usine d'incinération ou une décharge contrôlée, souvent assez éloignées. La situation ainsi créée s'avérerait très préjudiciable, d'abord au plan financier retenu par les collectivités locales ou leurs syndicats intercommunaux, et à l'environnement ensuite. En conséquence, pour permettre aux collectivités locales et aux syndicats intercommunaux de poursuivre leur œuvre sociale et sanitaire, il lui demande de bien vouloir envisager une détaxe des produits énergétiques qu'ils consomment.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore certes pas les difficultés financières que peuvent rencontrer dans les circonstances actuelles les collectivités locales dont les charges se trouvent aggravées par l'augmentation du prix des produits énergétiques. Il ne peut toutefois, pour des raisons exposées ci-après, s'engager dans la voie d'une détaxe pour compenser les hausses du prix des produits pétroliers. A cet égard, il convient de rappeler qu'aucune majoration du taux des taxes applicables à ces produits n'est intervenue depuis février 1979 et que les hausses de prix constatées depuis lors sont la conséquence des majorations des coûts de nos approvisionnements en pétrole brut, à la suite des décisions prises par les pays producteurs. En tout état de cause, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction des prix tenant compte de situations particulières impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle. De plus et surtout, une telle détaxe ne pourrait longtemps être limitée au seul cas des collectivités locales. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part de catégories d'utilisateurs auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait alors des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie d'énergie. En ces temps de crise pétrolière le Gouvernement ne saurait subventionner une consommation énergétique soit de manière directe, soit par la voie fiscale.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et taxe sur la valeur ajoutée).

25800. — 11 février 1980. — M. Charles Million signale à M. le ministre du budget les difficultés rencontrées par les notaires pour l'application pratique de la loi de finances pour 1980, notamment en ce qui concerne les réformes de tarification suivantes : T. V. A. applicable aux terrains à bâtir, droit de timbre, droits d'enregistrement sur état. Il lui demande donc comment un notaire doit s'y prendre à l'occasion d'actes reçus par lui entre le 1^{er} janvier 1980 et la date de publication de la loi de finances pour 1980.

Réponse. — Pour remédier aux difficultés liées à l'intervention tardive de la loi de finances pour 1980 et pour résoudre les problèmes d'application auxquels se sont trouvés confrontés certains acquéreurs, il a été décidé de ne pas appliquer la réduction de la réfaction de taxe sur la valeur ajoutée aux ventes parfaites de terrains à bâtir ayant acquis date certaine avant le 21 janvier 1980. S'agissant du relèvement du prix des passeports, du droit de timbre de certains effets de commerce et d'exonérations de timbre des quittances, les dispositions de la loi de finances relatives aux droits de timbre ne concernent pas directement la profession notariale. Les articles relevant les tarifs des droits fixes d'enregistrement qui seuls sont payables sur état sont entrés en vigueur à Paris le 21 janvier 1980 et dans chaque arrondissement un jour franc à compter de l'arrivée au chef-lieu du *Journal officiel* du 19 janvier 1980 publiant la loi de finances. Les nouveaux taux sont applicables aux actes passés et conventions conclues à compter de ces dates lorsqu'il s'agit, comme pour les actes notariés, d'actes soumis obligatoirement à la formalité même si leur présentation matérielle n'est plus exigée. Comme le délai d'enregistrement des actes est de un mois, que l'instruction administrative commentant ces dispositions a été publiée le 5 février 1980 et que le versement des droits payés sur état n'intervient que dans les vingt premiers jours du mois suivant celui de la rédaction des actes, les difficultés rencontrées par la profession à ce titre n'ont pu que revêtir un caractère exceptionnel.

Urbanisme (opérations habitat et vie sociale).

26243. — 25 février 1980. M. Dominique Freilaut attire l'attention de M. le ministre du budget sur les opérations de réhabilitation de grands ensembles dans le cadre dénommé « Habitat et vie sociale », lancées par le Gouvernement. Outre les travaux de remise en état et de réfection, ces opérations comportent des améliorations de logements (isolation phonique), des adjonctions telles que balcons, des équipements collectifs nouveaux et une rénovation de l'environnement en particulier au regard des espaces verts. Les changements des caractéristiques physiques ou d'environnement sont de nature à entraîner une majoration des valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation et éventuellement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Toutes les deux à la charge des occupants, cela en vertu des articles 1516 et 1517 (§ 1) du code général des impôts. Il est prévu toutefois que ces changements n'ont aucune incidence quand ils ne modifient pas de plus de 1/10 la valeur locative attribuée auparavant. Afin de conserver aux opérations « Habitat et vie sociale » l'intégrité de leur objectif social, et en considérant que les habitants concernés sont de conditions modestes, il apparaît indispensable que dans tous les cas, c'est-à-dire même lorsqu'elles entraîneraient une majoration de valeur locative de plus de 1/10, les opérations en cause seront placées sous le bénéfice de cette tolérance légale et n'entraîneront donc aucun relèvement des impôts locaux. Il lui demande si des instructions en ce sens seront données au service du cadastre.

Réponse. — L'article 2-I de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 d'où est issu l'article 1517 du code général des impôts, met à la charge de l'administration l'obligation de constater d'office chaque année les changements de consistance physique et d'environnement affectant les divers immeubles bâtis. Toutefois, pour éviter que les valeurs locatives de ces biens ne subissent de trop fréquentes modifications et compte tenu de l'impossibilité pratique dans laquelle se trouve le service de recenser et d'appliquer la totalité des changements intervenus, la même loi a décidé que seules seraient prises en considération les variations de valeurs locatives supérieures à 10 p. 100. Cette limitation qui s'applique essentiellement aux changements de peu d'importance, ne saurait être étendue aux majorations dépassant ce pourcentage, même si celles-ci interviennent dans le cadre de l'opération de réhabilitation dénommée « Habitat et vie sociale », menée actuellement dans certains grands ensembles de caractère social. L'argument avancé selon lequel le bénéfice de cette mesure de bienveillance serait strictement limité aux logements occupés par des habitants disposant de ressources modestes, ne suffit pas à justifier son adoption, car celle-ci, en privilégiant certains biens au détriment d'autres, opérerait une discrimination abusive entre les diverses catégories de locaux et serait, ainsi, en contradiction flagrante avec les dispositions expresses de l'article 1517 du C.G.I. Dans ces conditions, la suggestion formulée ne saurait être retenue.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).

26321. — 25 février 1980. — M. Pierre Mauger demande à M. le ministre du budget si, alors que l'article 870-24 du code rural stipule que le bail à long terme régi par les dispositions du chapitre VII de ce code doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809 de ce code, l'établissement d'un état des lieux est actuellement indispensable pour que soient exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural lors de leur première transmission à titre gratuit durant le bail et ses renouvellements successifs en conformité des dispositions de l'article 793-2-3° du code général des impôts.

Réponse. — La loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant réforme du statut du fermage a supprimé le caractère d'ordre public de l'obligation d'établir un état des lieux et donné un caractère interprétatif à cette mesure. Il en résulte que si l'établissement d'un état des lieux contradictoire demeure obligatoire en vertu des dispositions de l'article 870-24 du code rural, l'application de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts, en faveur des immeubles ruraux donnés à bail à long terme, ne peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux antérieurement à la transmission des biens.

Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).

26532. — 25 février 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur. Il souligne notamment que, lorsqu'une personne change de voiture en cours d'année et la

remplace par un véhicule neuf, elle doit s'acquitter deux fois de cette taxe, ce qui représente une charge relativement élevée. Il semblerait plus juste que la taxe acquittée au titre du véhicule neuf soit calculée proportionnellement au temps qui reste à courir entre la date d'achat du nouveau véhicule et la fin de l'année en cours. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule sans tenir compte des modalités de son utilisation ou de la durée de celle-ci. La vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation. Par suite, la taxe doit être acquittée lors de l'achat d'un véhicule neuf, même si cet achat intervient en remplacement d'un autre véhicule pour lequel une vignette avait été acquise et qui a été vendu en cours de période d'imposition. Il est précisé néanmoins que la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule neuf a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Sous cette dernière réserve, qui représente d'ailleurs un allègement substantiel, il n'est pas possible d'envisager, pour les véhicules mis en circulation au cours d'une période d'imposition, une réduction du montant de la taxe en fonction du temps écoulé depuis le début de cette période. Une telle mesure, en effet, modifierait le caractère de la taxe différentielle, en compliquerait l'administration et le contrôle et entraînerait, de plus, une diminution de son produit. D'autre part, dans la situation évoquée, il est fréquent que le vendeur demande à l'acquéreur de son ancien véhicule le remboursement total ou partiel de la vignette afférente à ce véhicule, ou en incorpore le montant dans le prix de vente de ce dernier.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

26897. — 3 mars 1980. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre du budget s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter la part de 10 000 francs non imposable des indemnités de départ à la retraite. Les bénéficiaires de ces indemnités étant en fin de carrière ont en effet généralement à supporter une contribution élevée à l'impôt sur le revenu. L'impôt supplémentaire ainsi mis à leur charge pendant une période où leur imposition reste élevée et au cours de laquelle leurs revenus diminuent considérablement est en effet de nature à créer une situation particulièrement préjudiciable à la catégorie concernée.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre normalement dans le champ d'application de l'impôt au même titre que d'autres compléments de salaire. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer de l'impôt sur le revenu la fraction de cette indemnité qui n'excède pas 10 000 francs est très favorable puisque le solde restant imposable bénéficie et de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite, l'indemnité de départ venant compenser en partie la faiblesse de certaines retraites. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé une grande partie de sa justification à l'exonération. D'autant plus que les retraités bénéficient désormais en plus de l'abattement de 20 p. 100, d'une déduction de 10 p. 100, certes plafonnée mais à un niveau élevé (6 700 francs pour les revenus de 1980) et depuis la loi de finances pour 1980 calculée non plus par foyer mais par titulaire de retraite. Dans ces conditions, une extension de la portée de cette mesure ne paraît pas s'imposer. De surcroît elle accentuerait une certaine discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie active. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Ces modalités d'imposition des indemnités de départ à la retraite permettent d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et de différer dans le temps le paiement d'une partie de l'impôt.

Budget de l'Etat (lois de finances).

27452. — 17 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les transferts opérés en vertu de l'article 14 de la loi organique sur les lois de finances ne devant pas modifier la nature de la dépense. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette règle a bien été respectée par l'ar-

rêté du 28 décembre 1979 (*Journal officiel* du 5 janvier 1980) qui a annulé 1 673 814 francs en autorisations de programme et crédits de paiement au chapitre 56-50 du budget de la jeunesse, des sports et des loisirs (équipements et installations appartenant à l'Etat) pour permettre l'ouverture d'une autorisation de programme de 63 000 francs au chapitre 57-90 du budget du ministère du budget et un crédit de paiement de 1 610 814 francs au chapitre 31-62 du budget du cadre de vie-logement, et de lui préciser quelles sont les opérations qui ont été ou vont être financées sur les dotations ainsi ouvertes.

Réponse. — L'arrêté du 28 décembre 1979 auquel il est fait référence regroupe deux mouvements de crédits; 1° il s'agit d'abord du transfert d'une autorisation de programme et d'un crédit de paiement de 63 000 francs du budget de la jeunesse et des sports à celui du ministère du budget. Cette opération correspond à la participation du ministère de la jeunesse et des sports à la réfection d'un gymnase à l'école nationale de ski de fond et de saut de Prémanon. En effet, cette école est gérée par l'administration des douanes et le ministère de la jeunesse et des sports y envoie des stagiaires. Il n'y a là, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, qu'une simple modification dans la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, sans modification de la nature de cette dernière; 2° il s'agit par ailleurs d'un transfert de 1 610 814 francs du budget de la jeunesse et des sports à celui de l'environnement et du cadre de vie en contrepartie de la participation des services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie à des travaux financés par le ministère de la jeunesse et des sports. De tels mouvements de crédits ont été effectués périodiquement au cours des dix dernières années, sur la base du montant des travaux effectués au cours des mois précédents. Toutefois, dans son rapport sur l'exécution du budget de 1978, la Cour des comptes a fait observer que la participation des services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie au titre du contrôle des opérations immobilières des autres départements ministériels s'apparente à la fourniture de prestations de services et, de ce fait, relève davantage de la procédure du rétablissement de crédits que de celle du transfert de crédits. C'est pourquoi, à partir du 1^{er} janvier 1980, il ne sera plus procédé dans ce cas par arrêté de transfert, mais par rétablissement de crédits conformément aux remarques de la Cour des comptes.

COOPERATION

Politique extérieure (Rwanda).

23975. — 16 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui apporter toute précision sur l'effort fait par la France en matière de don du sang vis-à-vis du Rwanda.

Réponse. — Dans ce domaine précis de l'assistance médicale, les autorités rwandaises n'ont pas sollicité jusqu'à présent la participation de la France à l'effort entrepris par plusieurs organisations de la Croix-Rouge. Il existe en effet, depuis quatre ans, au Rwanda, une banque du sang dont le fonctionnement et la gestion sont assurés par le ministère de la santé, la Croix-Rouge internationale, la Croix-Rouge rwandaise, la Croix-Rouge belge, la Croix-Rouge suisse, la Croix-Rouge du Liechtenstein et la Croix-Rouge allemande. Cette banque fonctionne de façon tout à fait satisfaisante: un centre de collecte existe à Kigali et un sous-centre doit être installé d'ici le mois de juin à Butare. Une nouvelle convention est à l'étude pour tout à la fois développer les activités de la banque du sang et procéder à un aménagement de ses structures administratives. Une participation française pourrait être envisagée, à cette occasion, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge française par exemple. Il convient, par ailleurs, de rappeler l'importance de l'effort consenti par la France dans le domaine de l'assistance médicale au Rwanda. Cet effort porte tout particulièrement sur l'hôpital de Ruhengeri où exercent quatre médecins et huit auxiliaires médicaux et qui bénéficie d'une aide pour le fonctionnement, d'un montant de 1 850 000 francs pour l'année 1980. Depuis 1964, enfin, la participation financière du Gouvernement français a permis de construire, moderniser et équiper cette formation: 15 700 000 francs ont été consacrés à ces travaux.

CULTURE ET COMMUNICATION

Affaires culturelles (politique culturelle).

22794. — 23 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est l'état de la publication par la commission nationale *ad hoc* des œuvres complètes de Tocqueville et à quelle date est prévu l'achèvement de cette entreprise. Il lui demande, en outre, quelle aide matérielle et financière l'Etat a apportée à sa réalisation.

Réponse. — La publication des *Œuvres complètes* d'Alexis de Tocqueville représente un ensemble de dix-huit tomes, chaque tome étant constitué de un à trois volumes. A cette date, seize volumes ont été publiés, correspondant aux tomes I, II, VI (1), IX, XI, XII, XIII (1). Le manuscrit des volumes de correspondance et d'entretiens entre Tocqueville et Nassau senior (VI, 2) est établi. Il est soumis à révision avant sa publication probable en 1980. Le plan de publication prévoit la parution annuelle d'un ou deux tomes. L'achèvement de l'édition, qui fait-il le rappeler, reste le fait d'une maison d'édition privée, devrait se situer, selon le calendrier établi, en 1986. La sollicitation des pouvoirs publics pour cette entreprise s'est manifestée dès l'origine par la mise en place d'une commission nationale destinée à établir cette publication dans les meilleures conditions scientifiques. Le centre national de la recherche scientifique a apporté son concours financier au secrétariat de la publication et, à partir de 1970, tous les volumes publiés ont bénéficié de l'aide consentie par celui-ci (70 % des devis de fabrication) est le plus favorable que puisse accorder l'établissement public conformément à ses statuts et à ses modes de fonctionnement. Le montant total des avances consenties à ce jour pour cette publication s'élève à 194 635 francs. En outre, pour faciliter la tâche de la commission et garantir l'achèvement rapide de la publication, les pouvoirs publics ont décidé la réorganisation de la commission nationale dont la présidence vient d'être confiée à M. le professeur Raymond Aron, et le secrétariat permanent au centre national des lettres. Cet établissement sera chargé de coordonner les divers moyens à mettre à la disposition de cette entreprise.

Arts et spectacles (musique : Ain).

23291. — 4 décembre 1979. — M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que l'association départementale pour la diffusion de l'initiation de la musique a été créée en 1974 dans le département de l'Ain sur l'initiative de la direction de la musique de son ministère. Cette association reçoit depuis 1974 une subvention de l'Etat qui est fixée à 40 000 francs et elle a dû se tourner de plus en plus vers les collectivités locales, communes et département, qui sont appelés à financer près de 90 p. 100 des dépenses. S'agissant d'une action que le ministère de la culture et de la communication déclare vouloir encourager et développer, il lui demande s'il pense pouvoir accorder en 1980 et dans les années suivantes une aide financière plus en rapport avec les besoins et avec l'effort fait par les collectivités locales.

Réponse. — La création des associations départementales pour la diffusion et l'initiation de la musique a requis un important effort budgétaire de la direction de la musique au cours des dernières années, complémentaire à celui, plus considérable encore, qui s'est porté et se portera de manière croissante sur la diffusion et l'enseignement de la musique. A l'heure actuelle, trente-neuf associations départementales ont ainsi été mises sur pied, d'autres seront créées en 1980, et l'effort devra se poursuivre dans les années qui viennent pour parvenir à une couverture satisfaisante des besoins. Dans cette perspective, et compte tenu de la conjoncture budgétaire, un choix s'est imposé, lequel a consisté à ne faire croître que modérément le niveau de la subvention accordée aux associations départementales existantes, de manière à privilégier la mise en place des structures nécessaires dans les départements qui en sont dépourvues. L'effort entrepris par les collectivités locales, et en particulier par le conseil général et les communes de l'Ain, atteint une ampleur très prometteuse pour l'avenir de la musique en France et doit être salué à ce titre. Le ministère de la culture et de la communication, pour sa part, ne démentira pas sa participation aux associations départementales et, comme par le passé, assurera sa contribution en subventions de fonctionnement, mais aussi sous toute autre forme, en aides ponctuelles diverses, conseils et personnel de qualité, grâce au réseau d'initiatives de coordination et d'information que les délégués régionaux de la musique ont su créer à l'échelon régional.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques : Alpes-Maritimes).

23612. — 8 décembre 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation existant dans un certain nombre de journaux, notamment à *Nice-Matin*. Les problèmes soulevés par les travailleurs du livre résultent de la volonté des patrons de presse capitalistes d'aggraver la concentration de l'information écrite et de réaliser des profits toujours plus substantiels. Ainsi l'informatique est utilisée comme un moyen d'exploitation accru pour les travailleurs du livre comme pour les journalistes. Cela se traduit par des réductions d'effectifs, de salaires, des déqualifications professionnelles. Les travailleurs ne

sont pas contre l'introduction des techniques modernes. Ils demandent un contrôle démocratique, humain sur leur utilisation afin qu'elles constituent un progrès réel pour les conditions de travail des ouvriers, techniciens, journalistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contraindre la direction de *Nice-Matin* à engager avec les intéressés la négociation.

Réponse. — La modernisation des techniques peut entraîner des transformations profondes des conditions de travail, et il est souhaitable que ces évolutions reçoivent l'assentiment de ceux qu'elles concernent et puissent être conduites en étant bien maîtrisées. Dans le secteur de la presse, les organisations professionnelles ont entamé des négociations sur les divers aspects de la modernisation des entreprises, notamment l'informatisation, et sur les répercussions qu'elle comporte pour l'emploi. L'introduction de l'informatique conduira sans doute à terme, à une redistribution de certaines tâches, mais il y a lieu de noter qu'elle n'a pas provoqué de suppression brutale d'emplois, ni de déqualifications professionnelles au détriment des personnels en fonction. Ce résultat a été notamment obtenu grâce à des départs volontaires en pré-retraite, et à des stages de recyclage. Il ne semble donc pas que la situation réelle, dans la presse en général, comme dans le cas particulier mentionné, corresponde à la description et à l'appréciation qu'en fait l'honorable parlementaire, et qu'elle doive, dans l'état actuel, appeler une intervention des pouvoirs publics.

Culture et communication (ministère : personnel - Charente).

23775. — 13 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la création d'un poste de conservateur départemental d'ethnographie pour le département de la Charente. Il note que, dans le cadre de l'année du patrimoine, il est prévu que l'Etat encouragerait la création dans les départements de postes de conservateurs départementaux d'ethnographie. Le but de ces fonctionnaires serait de recenser le patrimoine ethnographique du département : maisons rurales, mobilier, art populaire, costumes, appareillage agricole et industriel, usines anciennes, instruments de musique, légendes orales et écrites, musique et chansons populaires, langues, dialectes locaux, coutumes, fêtes et cérémonies, ainsi que des cultes propres au département concerné. Le département de la Charente est très riche en la matière. Des initiatives courageuses, isolées et parfois contradictoires, se font jour. Il propose qu'il y ait une prise en charge effective de ce problème au niveau départemental par une personne recrutée par la direction des musées de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Mes services et notamment la direction des Musées de France encouragent la création de postes de conservateurs départementaux qui permettent aux petites villes et aux associations dont le budget est insuffisant pour rétribuer un conservateur qui leur soit propre, de disposer d'agents dont la qualification professionnelle garantit la sauvegarde des collections dont ils sont chargés et la conduite des différentes actions énumérées dans la question. Toutefois, il n'appartient pas à mon ministère de se substituer aux collectivités locales à qui revient l'initiative de création de ce type de poste, du fait qu'il ne s'agit pas de collections nationales. C'est donc au département de la Charente qu'il appartient d'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la création d'un poste de conservateur départemental, en précisant éventuellement que son rôle sera de s'occuper des collections d'intérêt ethnographique. Dès qu'un tel poste aura été créé, je veillerai à la désignation rapide de son titulaire, choisi parmi les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés.

Mobilier national (réglementation).

27040. — 10 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est exact que la publication du récent décret relatif à l'administration du mobilier national a été provoquée, au-delà de la survenance symbolique de l'année du patrimoine, par des abus constatés dans les administrations et services détenteurs de meubles dont le Mobilier national a en charge la conservation. Dans l'affirmative il lui demande des précisions, si possible chiffrées sur l'étendue et la nature de ces abus.

Réponse. — Le récent décret relatif à l'administration du mobilier national n'a pas été pris pour des raisons d'abus. Mais la réglementation en vigueur pour les mises en dépôt du mobilier reposait sur le décret du 21 novembre 1949, n° 49-1495, qui était devenu caduc depuis 1976, année où l'administration générale du mobilier national fut détachée du service de la création artistique pour être rattachée au cabinet du ministre chargé de la culture. La refonte des textes a été l'occasion de souligner certains aspects prioritaires de la gestion et de la conservation du patrimoine mobilier. D'une part, l'usage quotidien d'un mobilier ancien dans des

bureaux ne manque pas de poser aux bénéficiaires mêmes du dépôt des problèmes d'entretien dont ils doivent assumer la charge financière. La mise hors service des objets mobiliers fabriqués antérieurement à l'année 1800 permet désormais de préserver les objets les plus fragiles qui, au fur et à mesure des rentrées dans les réserves du mobilier national, pourront être regroupés pour être présentés dans les musées ou déposés dans les seules résidences où sont reçus les hôtes officiels de la France. D'autre part, la grande dispersion des anciennes collections du garde-meuble royal et impérial dont le Mobilier national fut l'héritier en 1871, date des dernières années du XIX^e siècle et fut entérinée par la loi de 1894 attribuant à tous les services et administrations publiques bénéficiaires de dépôt, du Mobilier national, la propriété des objets qui leur avaient été confiés. Il a paru bon de charger le Mobilier national, organisme compétent, doté du personnel technique et scientifique nécessaire à sa tâche conservatoire, du contrôle de ce patrimoine historique important, autre que celui des musées et des monuments historiques.

DEFENSE

Service national (report d'incorporation).

24081. — 19 décembre 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences fâcheuses qu'aura pour les étudiants en médecine l'application de la loi portant réforme des études médicales si l'allongement de la durée des études prévue par cette loi ne s'accompagne pas d'une prolongation du report spécial d'incorporation. La tolérance d'échec déjà très faible va se trouver encore abaissée et peu d'élèves pourront terminer leurs études avant la fin de leur sursis s'ils se sont trouvés contraints à un redoublement. Il lui demande s'il n'envisage pas une réforme du service national accordant aux futurs médecins un sursis supplémentaire adapté à la nouvelle durée de leurs études.

Réponse. — La loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques doit être complétée avant d'être mise en œuvre par un certain nombre de décrets d'application. Par ailleurs et jusqu'à l'année universitaire 1986-1987 incluse, des mesures transitoires pourront être décidées pour adapter la durée du résidanat. Dans ces conditions, en l'absence de textes d'application fixant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime des études médicales, il n'y a pas lieu de prévoir dans l'immédiat une prolongation du report spécial d'incorporation en faveur des étudiants en médecine.

Service national (appelés).

25192. — 18 février 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles plusieurs soldats du 3^e régiment de hussards à Pforzheim en R. F. A., dont X..., étudiant à la faculté d'Orsay, ont été arrêtés le 22 janvier dernier et gardés au secret pendant plusieurs jours. Ces jeunes soldats seraient accusés d'avoir participé à la rédaction d'un tract revendiquant notamment la gratuité des transports pour les permissionnaires et le relèvement du prêt. Ces revendications ne constituent en aucune manière une atteinte à la discipline des armées, mais reflètent plutôt l'aspiration légitime à une amélioration de la vie des jeunes appelés effectuant leur service national. Il lui demande en conséquence d'ordonner la levée des sanctions et la cessation de toute brimade à l'encontre de ces jeunes militaires.

Réponse. — Les militaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

25934. — 18 février 1980. — Mme Edwige Avice s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense des suites de la rencontre franco-allemande et en particulier de l'accord concernant la fabrication en commun d'un char de combat. Elle lui rappelle ses précédentes déclarations en réponse aux commissaires de la commission de la défense nationale lui reprochant de toujours mettre le Parlement français devant le fait accompli. Lui rappelant les propos du Président de la République, précisant que « ce sera une des décisions les plus importantes de coopération entre la France et l'Allemagne », elle lui demande : les motifs qui ont entraîné la conclusion d'un tel accord ; la raison pour laquelle les parlementaires n'ont pas été saisis ; la répartition des responsabilités industrielles ; le nombre de blindés prévus ; le montant total de l'investissement et sa répartition.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

25948. — 18 février 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui préciser quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir la construction, en coopération avec l'Allemagne fédérale du futur char de combat. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, en commission de la défense nationale, le ministre de la défense, interrogé sur ce point, a toujours répondu que le Gouvernement français étudie cette hypothèse parmi d'autres. Ne doit-on pas voir dans cet épisode une nouvelle indication du refus du Gouvernement de tenir convenablement informée la représentation nationale des décisions relatives à la défense.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

25949. — 18 février 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à retenir la construction du futur char de combat en coopération avec l'Allemagne fédérale. En particulier, le ministre peut-il indiquer la nature technique de cette coopération, le marché espéré, les modes de financement. Une telle décision est-elle de nature à assurer mieux qu'une autre un plan de charge suffisant pour les établissements du G.I.A.T. en volume et en durée. Enfin, le ministre peut-il assurer que la solution arrêtée, sans consultation de la représentation nationale, est de nature à préserver notre indépendance technologique et ne conduit pas la France dans la voie de la standardisation des armements en Europe réclamée par l'O.T.A.N.

Réponse. — La France et la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) prévoient de s'équiper, à partir des années 1990, d'un nouveau char de combat à construire en commun. Cette coopération, qui est née d'une identité de vues dans les domaines opérationnels, industriels et économiques, est basée sur le respect mutuel des souverainetés nationales et sur l'égalité des droits et responsabilités de chacun. Elle permettra, tout en bénéficiant des meilleures techniques et technologies des deux partenaires, de réduire les coûts de production grâce à un marché, élargi à 4 000 engins, d'un matériel rendu ainsi plus concurrentiel vis-à-vis des autres pays ; les coûts d'étude et de développement seront répartis entre les deux nations. Les maîtres d'œuvres nationaux seront le Groupement industriel des armements terrestres (G. I. A. T.) pour la France et la société M. K. S. pour la République fédérale d'Allemagne. Ainsi, pour l'avenir, sera assurée une charge de travail optimale aux arsenaux et à leurs coopérateurs, les composants majeurs étant développés par des binômes rassemblant un industriel français — très souvent le G. I. A. T. — et un industriel allemand. Les fabrications de séries seront assurées en France et en République fédérale d'Allemagne, chacun des partenaires étant cependant en mesure de réaliser la totalité du char commun.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

26339. — 25 février 1980. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la discrimination que subissent en matière de traitement, par rapport à leurs homologues des armes, les lieutenants-colonels et capitaines retraités du cadre spécial de l'armée de terre, auxquels il n'est pas donné la possibilité d'une accession à l'échelon spécial dans ces deux grades. Il est difficilement admissible que deux lieutenants-colonels ou deux capitaines, les uns ayant appartenu à une arme, les autres au cadre spécial de l'armée de terre, réunissant les mêmes conditions d'ancienneté de services et de grade qui leur ont permis d'accéder aux mêmes échelons de solde durant toute leur carrière et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, calculée sur la base des mêmes droits acquis, se trouvent différemment traités à compter du 1^{er} janvier 1980 sous prétexte que les nouveaux statuts particuliers ne prévoient pas l'attribution de l'échelon spécial dans ces deux grades d'officier. C'est ainsi, par exemple, qu'un capitaine retraité ayant appartenu à une arme et qui totalise au minimum neuf ans et six mois de grade bénéficiera, à compter du 1^{er} janvier 1980, de l'échelon spécial alors que son camarade, capitaine du cadre spécial, justifiant de la même ancienneté de grade ne pourra y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pouvant donner un semblant de logique à ces différences et souhaite que toutes dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin de faire cesser les mesures discriminatoires relevées, en prévoyant, à grade égal et anciennetés égales de service et de grade, des soldes similaires pour les actifs et des pensions égales pour les retraités.

Réponse. — L'échelon spécial des grades de capitaine et lieutenant-colonel des armes a été créé par les décrets statutaires en date du 22 décembre 1975 ; il est réservé, à titre de compensation, aux officiers qui ne peuvent plus, du fait de leur ancienneté, être promus au grade supérieur en raison du système sélectif instauré par ces textes ; les officiers des services en activité, et notamment

dans le cadre spécial, ne sont pas soumis à ce régime, même s'ils ont servi antérieurement dans une arme, et peuvent donc être promus quelle que soit leur ancienneté. Les retraités bénéficient intégralement pour le calcul de leur pension, de la transposition du régime indiciaire des personnels d'active du corps auquel ils appartiennent ; mais il ne peut leur être attribué un avantage auquel ne peuvent prétendre les militaires en activité.

Défense : ministère (personnel).

26679. — 3 mars 1980. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de l'article 15-1^{er} du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975, les majors, adjudants-chefs et adjudants de carrière des armes peuvent être recrutés directement au grade de lieutenant dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre. Il lui demande s'il n'estime pas logique que des dispositions similaires interviennent à l'égard des sous-officiers des mêmes grades qui sont pourvus d'une affectation de mobilisation dans la réserve et qui, actuellement, lorsqu'ils accèdent à l'état d'officier, sont nommés sous-lieutenant de réserve puis sous-lieutenant honoraire à l'expiration de cette affectation. Il lui fait observer que la nomination directe des intéressés au grade de lieutenant de réserve et de lieutenant honoraire par analogie avec les mesures appliquées pour les militaires d'active, serait sans aucune incidence financière.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 modifié, portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers maritimes de réserve (art. 31-5^o), les sous-officiers de réserve réunissant au moins quinze ans de services militaires effectifs et classés dans une spécialité figurant sur une liste établie par arrêté, peuvent être nommés directement au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ou à un grade correspondant. Cette mesure tend à réserver le recrutement direct au grade de lieutenant à des sous-officiers expérimentés, dans la limite des besoins de l'encadrement, et justifiant d'une certaine ancienneté de service, par analogie avec le recrutement des officiers d'active au même grade (art. 15-1^{er} du décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975). Il n'est pas envisagé d'étendre à l'ensemble des sous-officiers de réserve la possibilité d'accéder directement au grade de lieutenant.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

26685. — 3 mars 1980. — M. Jean Foyer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les retards apportés à la solution des problèmes des militaires retraités. Il lui signale en particulier les atteintes qui sont fréquemment portées au droit — qui est en fait une nécessité, compte tenu de la modicité des pensions — qu'ont ces retraités de mener une seconde carrière. Il lui rappelle également les engagements qui ont été pris, à différentes reprises, par le ministre de la défense de réexaminer les dispositions restrictives qui privent certains retraités du plein effet des mesures de revalorisation de la condition militaire intervenues ces dernières années. Il déplore notamment la persistance, sur les barèmes de solde, de grades qui ne sont plus pratiqués en activité ; ainsi que les déclassements résultant de certains tableaux d'assimilation de grades. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte inscrire prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée : 1° la proposition de loi (n° 525) de M. René La Combe, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées et a fait l'objet d'un rapport (n° 1105) de M. Jean-Pierre Bechter ; 2° les propositions de loi (n° 526) de M. René La Combe et (n° 618) de M. Jean Brochard, qui ont été renvoyées à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et ont donné lieu à un rapport (n° 1137) de M. Jacques Delehaie.

Réponse. — Un examen attentif de la proposition de loi n° 525 tendant à créer deux commissions chargées d'examiner les problèmes des personnels militaires a fait apparaître une objection d'ordre constitutionnel ; en effet, ce texte conduirait à la mise sur pied de commissions traitant de matières relevant du domaine réglementaire et n'entrant pas dans les catégories de commissions prévues par la constitution. Pour ce qui concerne les propositions de loi n° 526 et 618 relatives à la deuxième carrière des militaires retraités, il ne serait fait aucune opposition à leur venue en discussion devant les assemblées, cette question relevant toutefois de la procédure de fixation de l'ordre du jour des travaux parlementaires. La concertation se poursuit de manière permanente sur les problèmes spécifiques des militaires retraités et de leurs veuves tant par les contacts réguliers de l'administration avec leurs associations qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire et où siègent leurs associations représentatives.

Assurance vieillesse :

régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

27102. — 10 mars 1980. — M. Jacques Médecin expose à M. le ministre de la défense qu'en application de la circulaire n° 6184/K du 2 mai 1922 publiée au Bulletin officiel de son ministère, les militaires envoyés ou non d'Europe et qui ont servi en Algérie et Tunisie bénéficient de la totalité en sus de la durée effectuée du temps de service qu'ils ont accompli entre le 2 août 1914 et le 23 octobre 1919. Or l'instruction n° 1090/EM/A/IL publiée au même Bulletin officiel prise pour l'application du décret n° 57-195 du 12 février 1957 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service en Afrique du Nord n'accorde la campagne simple qu'aux seuls personnels envoyés d'Europe ou d'un territoire autre que celui où ils sont en service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelle raison les militaires qui ont servi en Algérie au cours de la guerre de 1914-1918, qu'ils aient été envoyés d'Europe ou non, bénéficient de la campagne simple alors que ceux qui ont servi en Algérie après le 31 octobre 1954 doivent être envoyés d'Europe ou d'un territoire autre que celui où ils étaient en service pour bénéficier du même avantage, ce qui exclut ceux qui étaient en service en Algérie. En outre, il serait désireux de savoir si cette différence d'avantages lui paraît justifiée.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les bénéfices de campagne sont attribués aux militaires soit en raison de la nature des services effectués (opérations de guerre, par exemple) pour lesquels il n'est fait aucune distinction entre les personnels du fait de leur origine, soit en fonction du territoire d'affectation ; dans ce dernier cas, seuls peuvent prétendre au bénéfice de campagne ceux qui ne sont pas originaires des lieux considérés, le critère de dépaysement sur lequel est fondé ce bénéfice n'existant plus pour ceux qui y résident.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : administration).

26801. — 3 mars 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) les raisons pour lesquelles les dispositions du décret du 9 octobre 1947, et plus particulièrement l'article 14 de ce décret, n'ont pas encore été étendues aux départements d'outre-mer et de lui faire connaître s'il envisage de les étendre dans un délai prévisible.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été répondu à une question identique posée par l'honorable parlementaire le 22 avril 1970, le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 a imposé aux voitures, propriété de l'Etat, une immatriculation spéciale qui doit être délivrée par la direction générale des impôts. Il avait été décidé que les véhicules appartenant à l'Etat et stationnés dans les départements d'outre-mer, ne seraient pas soumis à l'immatriculation spéciale prévue par le décret de 1947 en raison du nombre restreint de ces véhicules et des inconvénients qui auraient résulté d'une centralisation à Paris des opérations d'immatriculation. Cependant, la circulaire n° 1320 du Premier ministre, en date du 2 novembre 1979, donnant aux préfets toute latitude pour contrôler l'utilisation des véhicules administratifs et la limitation de leur puissance s'applique aux départements d'outre-mer. Il n'est donc pas envisagé, pour le moment, l'extension à ces départements du décret du 9 octobre 1947.

ECONOMIE

Hôtellerie et restauration (débts de boissons).

998. — 10 mai 1978. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'économie qu'aux termes de la réglementation des prix, les prix limites de vente des vins dans les établissements de consommation sont déterminés par application de coefficients multiplicateurs. Echappaient cependant jusqu'ici à cette réglementation, d'une part les vins d'un certain âge, d'autre part les établissements de luxe. Or, ces dispositions ont été modifiées dans un sens restrictif par l'arrêté paru au Bulletin officiel des services des prix le 14 octobre 1977 stipulant en particulier : « Les prix de vente, taxes comprises et service non compris, des vins autres que conseillés ne peuvent faire apparaître pour les vins désignés ci-après et par rapport à leur prix d'achat net hors taxes, rendu chez l'exploitant, un coefficient multiplicateur supérieur à : 3 pour les vins de consommation courante ; 2,5 pour les vins de pays, les vins délimités de

qualité supérieure et les vins d'appellation contrôlée d'un millésime ou d'une date de récolte de moins de trois ans ». Ce texte diffère du régime précédent sur deux points importants : a) aucune exception n'est prévue en faveur de certains établissements ; les restaurants de luxe sont donc soumis comme les autres à la réglementation des prix ; b) le coefficient multiplicateur prévu pour les vins d'appellation contrôlée se trouve ramené de 3 à 2,5. Par contre, les vins d'appellation contrôlée d'une date de récolte ou d'un millésime de plus de trois ans continuent à échapper à la taxation et cet avantage est d'autant plus sensible que le coefficient multiplicateur a été réduit pour les vins plus jeunes. Cette réglementation présente des inconvénients, surtout en ce qui concerne le Champagne. En effet, le seuil des trois ans d'âge établit un clivage très arbitraire entre les cuvées non millésimées et il risque de compliquer singulièrement les rapports commerciaux des producteurs avec leurs clients. Jusqu'ici la seule réglementation champenoise valable et vérifiable par toute inspection porte sur un vieillissement en bouteilles de trois ans pour les champagnes millésimés et d'un an pour les champagnes non millésimés. De sorte que, dans la colonne de régie, on ne peut identifier que les bouteilles millésimées. Les bouteilles non millésimées sont toutes confondues, qu'elles contiennent ou non des vins de plus de trois ans d'âge. On ne voit donc pas comment il serait possible de délivrer des « certificats d'âge », qui n'ont jamais existé en Champagne, pour des cuvées qui constituent la plus pure tradition champenoise et qui représentent un pourcentage impressionnant de la production totale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne craint pas que l'application stricte de ces textes ne produise l'effet inverse de l'objectif recherché, en ce sens que les débits de boissons ont tendance à supprimer d'une manière radicale de leurs cartes des vins tels ceux qui ne présentent pas un millésime de plus de trois ans. Ainsi tous les vins de prix raisonnables vont disparaître des lieux de consommation, ce qui peut entraîner une crise extrêmement grave pour la grande majorité des producteurs de vins non millésimés qu'ils soient d'ailleurs de Champagne ou d'autres régions viticoles.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ensemble du dispositif réglementaire, mis en place en novembre 1977, et édictant des coefficients multiplicateurs ou des plafonds à la vente des vins dans ces établissements a été abrogé le 23 mars 1979 (arrêté n° 79-11/P, article 2, en ce qui concerne les restaurants, et n° 79-12/P, article 3, en ce qui concerne les débits de boissons). En conséquence, le prix de vente des vins peut désormais être déterminé librement par les exploitants de ces établissements.

Banques et établissements financiers (crédit national : Rhône-Alpes)

24392. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'écho dans la région Rhône-Alpes des déclarations de M. le président du Crédit national le 6 décembre, selon lesquelles il aurait en 1979 consenti 7 milliards de prêts dont 3,3 milliards de prêts spéciaux, 2 milliards payant été au titre de la procédure des investissements pour création d'emplois, 1 milliard pour le développement des exportations et 300 millions dans le cadre des procédures tendant aux économies de matières premières et d'énergie. Il lui demande : 1° quel est le montant de ces trois catégories de crédit ayant été accordé : a) à des entreprises de la région Rhône-Alpes ; b) à des entreprises du département du Rhône ; 2° combien d'emplois auront été ou seront créés en Rhône-Alpes et dans le département du Rhône par l'octroi de ces prêts spéciaux ; 3° quel est le coût de l'investissement industriel par nouvel emploi créé dans les principaux secteurs bénéficiaires de ces prêts spéciaux dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — L'activité du Crédit national en 1979 pour la région Rhône-Alpes et le département du Rhône s'établit de la façon suivante : 1° prêts consentis à des entreprises de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône : au cours de l'année 1979, le Crédit national a consenti à des entreprises ayant leur siège dans la région Rhône-Alpes 233 prêts, pour un montant total de 491,78 millions de francs. Ces prêts se répartissent comme suit :

95 prêts ordinaires	178,35 millions de francs ;
2 prêts « Développement industriel à l'étranger »	3,17 — —
41 prêts « Financement des entreprises exportatrices »	78,62 — —
6 prêts « Economies d'énergie »	14,02 — —
4 prêts « Economies de matières premières »	19,85 — —
85 prêts « Financement des investissements créateurs d'emplois »	197,77 — —

Les entreprises ayant leur siège dans le département du Rhône ont bénéficié, dans ce total, de 64 prêts d'un montant global de 160 millions de francs :

25 prêts ordinaires	55,5 millions de francs ;
12 prêts « Financement des entreprises exportatrices »	20,97 — —
3 prêts « Economies d'énergie »	12,5 — —
1 prêt « Economies de matières premières »	0,85 — —
23 prêts « Financement des investissements créateurs d'emplois »	69,9 — —

Dans les deux cas, la très grande majorité de ces prêts a été étudiée par la délégation Rhône-Alpes du Crédit national située à Lyon, seuls quelques prêts réalisés au profit de filiales de grands groupes ou d'entreprises tenant une place importante sur leur marché ayant été étudiés par les secteurs spécialisés de Paris. Pour avoir une idée complète de l'impact des prêts consentis par le Crédit national sur l'activité économique dans la région Rhône-Alpes et dans le département du Rhône, il conviendrait par ailleurs de prendre en compte les prêts consentis à des entreprises ayant leur siège en dehors de la région Rhône-Alpes, mais pour le financement d'investissements réalisés dans des établissements situés dans cette région. Un tel recensement a pu être effectué pour les prêts consentis dans le cadre du régime spécial de financement des investissements créateurs d'emplois : au titre de cette procédure « Soutien de l'emploi » le Crédit national a ainsi réalisé : 93 prêts d'un montant total de 324 millions de francs pour le financement d'investissements créant des emplois dans la région Rhône-Alpes ; 27 prêts d'un montant global de 142 millions de francs pour le financement d'investissements créant des emplois dans le département du Rhône ; 2° emplois créés en Rhône-Alpes et dans le département du Rhône grâce aux prêts spéciaux de soutien à l'emploi : les prêts consentis par le Crédit national en procédure « Soutien de l'emploi » ont permis de financer des investissements qui entraîneront la création : de 5 348 emplois dans la région Rhône-Alpes ; de 2 230 emplois dans le département du Rhône. Les prêts consentis au titre d'autres procédures ont permis de financer des investissements qui entraîneront globalement, de toute évidence, des créations d'emplois supplémentaires. Ces créations d'emplois ne peuvent cependant être chiffrées avec précision ; 3° coût de l'investissement industriel par nouvel emploi créé dans les principaux secteurs bénéficiaires de ces prêts dans la région Rhône-Alpes : les programmes financés en procédure « Soutien de l'emploi », par le Crédit national, correspondent globalement, pour la région Rhône-Alpes, à un coût d'investissement de 208 300 francs par nouvel emploi créé. Le chiffre par secteur n'aurait qu'une valeur relative, le nombre d'opérations concernées étant, dans certains secteurs, trop faible pour qu'une moyenne statistique puisse être considérée comme véritablement significative.

Pétrole et produits raffinés (prix).

24956. — 21 janvier 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie comment se décompose le prix actuel du litre d'essence, du litre de super ainsi que du litre de fuel, et quelle est, dans ces divers prix, la part correspondant au pétrole brut et la part correspondant aux différentes taxes perçues par le Gouvernement.

Réponse. — La structure des prix limites de vente au consommateur des carburants, du gazole et du fuel domestique résulte du cadre de prix défini par l'arrêté du 29 décembre 1978. Elle comprend successivement pour les différents produits : le prix de reprise en raffinerie, qui comprend le coût du pétrole importé et de son raffinage ; la rémunération de la constitution et de l'entretien des stocks de réserve ; les frais de mise en place des produits depuis la raffinerie jusqu'au lieu d'utilisation ; la marge de distribution couvrant les frais correspondants de la compagnie pétrolière et du détaillant ; les taxes se répartissant en : taxe intérieure de consommation ; redevance au fonds de soutien des hydrocarbures (uniquement pour les carburants), redevance à l'Institut français du pétrole ; la T.V.A. Ces dernières représentent, par rapport aux prix à la consommation, depuis le dernier mouvement de prix en date du 22 février, 58,5 p. 100 pour les carburants, 48 p. 100 pour le gazole et 24,5 p. 100 pour le fuel domestique. On notera que la part des taxes a diminué puisqu'elle était — par exemple dans le cas du supercarburant — de 68 p. 100 au 2 janvier 1979. La part des prix de reprise en raffinerie est de 33 p. 100 pour les carburants, 42 p. 100 pour le gazole et 65 p. 100 pour le fuel.

Le tableau ci-dessous précise la structure des prix plafonds en vigueur depuis le 22 février 1980.

	ESSENCE F/hl	SUPER- CARBURANT F/hl	FUEL domestique. F/hl
Prix de reprise en raffinerie.....	102,88	110,09	98,29
Constitution et entretien stock de réserve	1,15	1,15	1,04
Frais de mise en place.....	4,35	4,35	3,97
Marge de distribution.....	21,65	23,55	11,63
Taxe intérieure de consommation..	135,37	144,23	14,11
Redevance au fonds de soutien des hydrocarbures	1,0010	1,0010	»
Redevance à l'Institut français du pétrole	0,40	0,40	0,39
T. V. A. (17,6 %)	47 »	50,14	22,78
Ajustement tenant compte des arrondis	0,20	+ 0,09	- 0,01
Prix de vente au consommateur appliqué T. T. C.	314 »	335 »	152,20

Il est rappelé que les chiffres fournis ci-dessus sont ceux valables pour la région parisienne et que le prix du fuel domestique concerne les livraisons unitaires de 2 000 à 4 999 litres.

Permis de conduire (auto-écoles).

26244. — 25 février 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la dégradation inquiétante de la situation économique des auto-écoles. Une étude de l'association pour la défense de l'enseignement de la conduite automobile montre en effet que les dépenses de cette profession se sont accrues en 1979 beaucoup plus vite que leurs prix. L'heure de leçon de conduite a augmenté de 100 p. 100 de 1970 à novembre 1979 alors que la valeur véhicule s'est accrue pendant la même période de 132 p. 100 et le prix du super de 162 p. 100. S'ajoutent à cela des charges nouvelles résultant du remplacement de la patente par la taxe professionnelle, des modifications des conditions administratives entre autres. Le pouvoir d'achat des 11 000 exploitants d'auto-école et de leurs 6 000 salariés s'est gravement détérioré. Il est à craindre que dans les conditions actuelles de nombreux établissements soient contraints de cesser leurs activités, provoquant ainsi du chômage et mettant en cause les possibilités de formation de nombreux candidats à l'examen du permis de conduire. Par de multiples interventions, l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur cette situation. Aucune solution n'a été apportée à ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les exploitants.

Réponse. — La situation des établissements d'enseignement de la conduite au regard de la réglementation des prix est identique à celle de l'ensemble des prestataires de services. Compte tenu des normes définies chaque année par les pouvoirs publics pour l'évolution des prix des services, des négociations sont menées avec les principales organisations professionnelles représentant chaque secteur d'activité afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être relevés les tarifs du secteur considéré et les diverses mesures qui peuvent s'imposer en raison de l'évolution des conditions d'exercice de l'activité. Cette procédure est appliquée pour le secteur des auto-écoles où une concertation réelle existe avec les organisations professionnelles tant au niveau national qu'au niveau départemental. Les problèmes spécifiques à ce secteur sont périodiquement examinés et l'administration, dans le cadre de la politique économique définie par le Gouvernement, s'efforce de prendre en considération les difficultés particulières rencontrées par la profession et d'y apporter les solutions appropriées. Ainsi, ces dernières années, en raison de l'augmentation particulièrement sensible du prix des carburants, il a été tenu compte de l'incidence de cet élément particulier des coûts pour accorder à la profession des réajustements supplémentaires, s'ajoutant aux relèvements conjoncturels admis pour l'ensemble des services. Pour l'année en cours, un relèvement général des tarifs est intervenu au titre du 1^{er} semestre qui prend en compte notamment les hausses de carburants. Il est prévu de nouvelles rencontres avec la profession avant la fin du 1^{er} semestre afin d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait intervenir une modification du régime de prix existant, sous la forme d'un engagement de modération; cet engagement de modération, dont la conclusion doit être liée à une amélioration de l'information et de la protection des consommateurs, serait de nature à restituer la responsabilité de la fixation de leurs tarifs aux professionnels de ce secteur.

EDUCATION

Enseignement privé (éducation physique et sportive).

23699. — 11 décembre 1979. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences du décret portant réforme des modalités d'accès des enseignants d'E. P. S. de l'enseignement privé à l'échelle de rémunération des professeurs d'E. P. S. de l'enseignement public. En effet, ce décret qui apporte toute satisfaction aux enseignants des troisième et quatrième catégories défavorise ceux de la deuxième catégorie pour lesquels aucune promotion n'a été prévue malgré le niveau de leurs études spécialisées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — La loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement dispose, à son article 3, que les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat doivent bénéficier des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public. C'est sur la base du principe de parité ainsi posé que le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 a étendu aux maîtres d'éducation physique des établissements sous contrat les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique définies pour cinq ans, au profit de maîtres de l'enseignement public, par le décret n° 76-513 du 8 juin 1976. Ces dispositions se trouvent essentiellement intéresser, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les maîtres rémunérés comme maîtres auxiliaires de 3^e ou 4^e catégories. Il n'était pas et il n'est pas actuellement possible de prévoir des modalités parallèles d'accès exceptionnel des maîtres de l'enseignement privé à l'échelle de traitement des professeurs d'éducation physique, puisque celles-ci seraient sans équivalent dans l'enseignement public et rompraient donc avec le principe de parité énoncé par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Il reste que le Gouvernement entend veiller scrupuleusement à ce que toute mesure de promotion ou d'avancement qui viendrait à être prise au bénéfice des maîtres d'éducation physique de l'enseignement public ait automatiquement sa transposition dans l'enseignement privé sous contrat, au profit des enseignants de la même discipline. Il est à souligner par ailleurs qu'un arrêté préparé par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, et actuellement en cours d'examen sur le plan interministériel, va ouvrir aux maîtres contractuels ou agréés d'éducation physique des établissements privés sous contrat l'accès au concours normal de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, avec la possibilité — en cas de succès — de demander à être maintenus dans des établissements sous contrat d'association. Cette disposition intéressera tout spécialement les maîtres rémunérés comme maîtres auxiliaires de 1^{er} ou 2^e catégorie, de par le niveau de formation et les titres dont ceux-ci justifient.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25266. — 4 février 1980. — M. Martine Taugourdeau expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a connaissance par une revue destinée aux mairies d'une promesse faite par le secrétaire d'Etat à l'éducation selon laquelle les femmes de service et les agents spécialisés des écoles maternelles deviendraient prochainement des agents de l'Etat. Une telle décision est évidemment très souhaitable car elle aurait pour effet un allègement particulièrement sensible des dépenses supportées par les communes au titre de l'éducation. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette promesse et lui faire savoir à quelle date les personnels intéressés deviendront agents de l'Etat.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propos du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation reproduits dans un article de la revue *Vie publique* de janvier 1980 ont été mal interprétés. Si le secrétaire d'Etat a bien abordé au cours d'une réunion d'élus locaux le problème du changement de statut des femmes de service et des agents spécialisés des écoles maternelles, c'était justement pour préciser que celui-ci ne pouvait être résolu à court terme, car cela entraînerait des dépenses supplémentaires telles que la conjoncture budgétaire ne permet pas d'y faire face.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-d'Oise).

25697. — 11 février 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des enseignants absents dans les écoles primaires, et maternelles du Val-d'Oise. Ainsi, les écoles d'Ecouen, de Sarcelles, etc. ont eu leur fonctionnement perturbé parce que des enfants ont été privés d'enseignement. Même les congés prévisibles comme les congés de maternité ne sont pas remplacés dès l'absence du titulaire du

poste. De nombreuses fois, les parents d'élèves ont dû occuper l'école pour obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande s'il compte enfin débloquer les crédits nécessaires pour assurer le remplacement des enseignants en congé.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que le remplacement des maîtres qui fait l'objet de toute son attention, constitue l'un des objectifs prioritaires fixés par la circulaire du 15 novembre 1979. D'après une enquête effectuée dans l'ensemble des départements de la région parisienne, qui comptent parmi les plus touchés par ce problème il ressort qu'une des causes de l'accroissement du nombre de journées d'absence est l'allongement du congé de maternité. (On note que le nombre de ces congés augmente dans la période qui précède les vacances, et qui se situe en général entre le mois de mars et la rentrée de septembre.) Les services académiques s'efforcent d'assurer en priorité la suppléance des congés longs : maladie, maternité. Il arrive que ce dernier soit précédé d'un congé de maladie imprévisible; des difficultés peuvent alors apparaître pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour le signaler, délai insuffisant pour la mise en place des moyens de remplacement), difficultés que l'on rencontre d'ailleurs dans le cas des congés inopinés de courte durée. Il peut se faire également qu'un nombre très important d'absences se révèle au cours d'une même période rendant momentanément impossible la satisfaction de tous les besoins de remplacement sauf à opérer des recrutements d'auxiliaires dont on sait quels problèmes ils ne manquent pas de poser par la suite. Informé des préoccupations de M. Canacos en ce qui concerne les écoles d'Ecouen et de Sarcelles, le recteur de l'académie de Versailles a été invité à lui répondre directement, pour lui fournir les éléments d'information, plus particulièrement liés aux situations locales en cause.

Enseignement (établissements : Val-de-Marne).

26054. — 18 février 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les informations préoccupantes selon lesquelles de nombreuses fermetures de classes interviendraient dans les établissements scolaires d'Alfortville, dès la prochaine rentrée scolaire. C'est ainsi que, d'après les prévisions des services académiques du Val-de-Marne, des classes risqueraient d'être fermées dans les écoles maternelles Louise-Michel, Octobre, Suzanne-Lacore, Etienne-Dolet, Emilienne-Moreau, dans les écoles primaires Lapiere A et Lapiere B (classes pour non francophones) ainsi que dans les C. E. S. Barbusse et Léon-Blum. Il lui précise que ces mesures, dans le cas où elles seraient mises en application, entraîneraient des conséquences fâcheuses, d'une part, sur le fonctionnement des établissements scolaires de la commune, d'autre part, sur les conditions de travail, inacceptables pour les enfants, ainsi que pour leurs maîtres. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour qu'il ne soit procédé à aucune fermeture de classes dans les établissements précités, lors de la rentrée scolaire de 1980 et cela afin de permettre aux jeunes Alfortvillais de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. — Compte tenu de la baisse globale des effectifs enregistrée (830 000 élèves de moins à la rentrée 1979 et 80 000 de moins prévus à la rentrée 1980), tous les efforts sont menés pour une meilleure utilisation des moyens, afin de poursuivre les objectifs définis par la circulaire de rentrée du 15 novembre 1979 : allègement progressif des effectifs du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés pour l'ouverture de G. A. P. P., renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classes et des maîtres en congé. Les responsables locaux tiennent, dans la mesure compatible avec les impératifs budgétaires, le plus grand compte des situations locales et procèdent à une répartition équitable des moyens du service public dont disposent les départements. La situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, ceci entraîne des fermetures de classe lorsque la baisse des effectifs le justifie et des ouvertures lorsque l'augmentation des effectifs le rend nécessaire. Informé des préoccupations de M. Franceschi concernant certaines écoles primaires et maternelles d'Alfortville, le recteur de l'académie de Créteil a été invité à lui donner directement les informations nécessaires sur les problèmes évoqués. Il lui fera connaître également la situation des C. E. S. Barbusse et Léon-Blum.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise).

26139. — 18 février 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses démarches effectuées, depuis 1976 auprès de ses services, pour obtenir la nationalisation de quatre collèges d'enseignement secondaire à

Argenteuil (Val-d'Oise). Ces établissements ont imposé à la commune, donc aux contribuables d'Argenteuil, un gros effort financier pour l'achat des terrains, pour leurs constructions et leurs installations, y compris des cuisines et restaurants scolaires. En matière de la demi-pension dans les établissements nationalisés, la circulaire ministérielle n° 75-160 du 24 avril 1975 et l'annexe à la convention collective de nationalisation prévoient certaines responsabilités et le taux de certaines dépenses qui incombent à l'Etat. Celles-ci stipulent notamment : 1° « La question m'a été posée de savoir à qui incombait la surveillance des élèves pendant les repas. Seul le service de restauration est en régie municipale. La surveillance des élèves, qui a un caractère éducatif, relève donc du ministère de l'éducation » et l'article 9 de l'annexe à la convention de nationalisation précise : « La surveillance à la demi-pension des élèves de l'établissement nationalisé incombe à l'Etat » ; 2° Concernant la subvention de l'Etat, correspondant à 60 p. 100 du montant des sommes versées par les familles, la circulaire indique : « Elle (la subvention) est calculée de façon à rembourser à la collectivité locale la part des dépenses qui aurait été supportée par l'Etat selon la procédure habituelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° Que, dès la date de nationalisation, « la surveillance des élèves, qui a un caractère éducatif, relève donc du ministère de l'éducation » et donc que « la surveillance de la demi-pension des élèves de l'établissement nationalisé incombe à l'Etat », et de lui préciser en outre : 2° Quels sont les éléments des dépenses qui ont été retenus pour établir à 60 p. 100 du prix payé par les familles le taux de la subvention servant à rembourser à la collectivité locale la part des dépenses qui auraient été supportées par l'Etat.

Réponse. — La réglementation qui régit le fonctionnement de la demi-pension dans les établissements scolaires étant différente suivant sa nature et le statut de l'établissement, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser sa question en indiquant les noms des collèges d'Argenteuil dont il fait état.

Enseignement (fonctionnement).

26351. — 25 février 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'irritation de nombreux élus locaux de communes rurales devant les difficultés qu'ils rencontrent pour pouvoir utiliser temporairement à des fins non scolaires des locaux scolaires vacants mais non officiellement désaffectés. Aux termes de la réglementation en vigueur, il faut théoriquement une autorisation préfectorale qui n'est pas accordée sans que, préalablement, ait été consultée toute la chaîne des autorités scolaires de l'inspecteur d'académie au directeur d'école, en passant par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Pour éviter toutes ces complications inutiles, les communes pourraient demander une désaffectation officielle, mais cette démarche impliquerait qu'elles n'aient plus aucun espoir de réouverture du local scolaire en cause. Or, dans la plupart des petites communes, le moindre groupe scolaire a deux ou trois classes, même s'il n'y en a plus qu'une qui soit ouverte. Si, dans trop de cas, la survie de la classe unique est menacée, dans d'autres, des espérances existent d'une progression possible des effectifs et donc d'une réutilisation par le service scolaire d'une classe supplémentaire. C'est dans ces situations là qu'il semble bien discutable de maintenir la lourde procédure de la demande d'autorisation préalable dans les conditions précitées chaque fois que doit se tenir dans la commune une réunion occasionnelle d'une mutuelle agricole, d'une organisation professionnelle ou d'un service administratif quelconque engagé dans une action d'information du public. Dans toutes ces occasions, la possibilité prévue par circulaire ministérielle de conclure une convention avec les utilisateurs potentiels de tels locaux ne convient absolument pas. Dans une période où il est largement question de l'accroissement des responsabilités locales, il lui demande si, à son initiative, un accord ne pourrait pas intervenir entre les ministères de l'intérieur et de l'éducation pour libérer les élus locaux de contraintes doublement mal perçues dans la mesure où, d'une part, elles débouchent sur un travail administratif totalement improductif et, d'autre part, elles concernent des locaux qui relèvent bien du patrimoine communal.

Réponse. — La procédure d'autorisation requise pour l'utilisation par les communes de locaux scolaires non affectés à l'enseignement obéit à des règles différentes selon la situation juridique des divers locaux considérés. S'il s'agit de locaux qui, sans être juridiquement désaffectés, sont durablement inutilisés pour les besoins de l'enseignement, la commune ne peut les utiliser librement si elle en est propriétaire, qu'après avoir obtenu du préfet leur désaffectation. S'il s'agit de locaux affectés à l'enseignement mais temporairement inutilisés, la procédure fixée par la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978 doit être respectée. En particulier, l'utilisation de certains des locaux d'un groupe scolaire non affectés à

l'enseignement doit faire l'objet de l'autorisation préalable du directeur d'école en raison des responsabilités dont il est personnellement investi, au plan de la sécurité comme de la préservation de l'intégrité des locaux, en application du décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des arrêtés du 14 mai 1975 pris pour son application. L'utilisation de ces locaux est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le directeur d'école et l'organisateur. Cette convention est signée par le responsable de la collectivité locale lorsque celle-ci assure la gestion de l'établissement ou est propriétaire des locaux où doivent se dérouler ces activités. L'accord de l'inspecteur d'académie — mais en aucune hypothèse celui de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale — s'impose bien entendu, alors qu'il s'agit de locaux qui, à tout moment, peuvent redevenir nécessaires à l'enseignement. Quant à l'autorisation du préfet requise en ce qui concerne les écoles maternelles et élémentaires, elle s'impose d'autant plus pour l'utilisation éventuellement permanente des locaux en principe affectés à l'enseignement, qu'elle doit être préalable à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des horaires ou périodes scolaires. Cependant, dès lors que les locaux considérés en fait inutilisés pour l'enseignement, les municipalités ne devraient rencontrer aucune difficulté pour obtenir l'accord des autorités préfectorales et académiques. Il convient d'ailleurs de préciser que la question de l'utilisation des locaux scolaires appartenant aux communes doit être réexaminée à l'occasion de la discussion au Parlement du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

Enseignement secondaire (établissements : Aude).

26537. — 25 février 1980. — M. Pierre Guldoni, demande à M. le ministre de l'éducation, quelles mesures il compte prendre pour garantir que les engagements antérieurs concernant les travaux et la création de section au L.E.P. de Narbonne soient suivis d'effets. Il s'agit notamment des sections conducteur-routier, carrelage en trois ans, plomberie-sanitaire et peinture-vitrierie.

Réponse. — Les travaux concernant l'extension de l'externat du lycée d'enseignement professionnel de Narbonne, prévus à la carte scolaire, ont été financés au cours des années 1977 et 1979. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'aménagement des ateliers et l'ouverture de sections supplémentaires, le recteur de l'académie de Montpellier, compétent dans ce domaine en vertu des mesures de déconcentration, a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, sous délai de quinzaine, la situation de l'établissement.

Enseignement secondaire (établissements : Charente).

26840. — 3 mars 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la prochaine rentrée aux L.E.P. du département de la Charente qui se traduiront par la suppression de sept postes d'enseignement. Les directives données aux professeurs principaux lors de deux réunions départementales excluent entièrement le recrutement à l'issue de la cinquième et quatrième, condamnant donc au dépeuplement les sections préparant aux différents C.A.P. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre le maintien des postes d'enseignement des L.E.P. ainsi qu'un recrutement d'élèves correspondant aux besoins de notre jeunesse.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder, selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. En ce qui concerne l'orientation vers les lycées d'enseignement professionnel d'élèves issus des classes de 5^e et 4^e des collèges, il a été rappelé aux recteurs, dans le cadre des instructions qui leur ont été données pour la préparation de la rentrée scolaire 1980, que les lycées d'enseignement professionnel continuaient à assurer la préparation aux C.A.P. en trois ans.

Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Poitiers a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation des emplois dans les L.E.P. de Charente-Maritime, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Limousin).

27119. — 10 mars 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des suppléances pour remplacement de personnels absents. Une circulaire du recteur de l'académie de Limoges du 13 février 1980 demande aux chefs d'établissement du second degré de ne « solliciter le remplacement d'un enseignant que si sa nécessité pédagogique est évidente. Ce n'est généralement pas le cas pour les absences de courte durée ». Elle leur demande aussi de « restreindre autant que faire se peut, en nombre et en durée », les demandes de remplacement des personnels d'administration et de service, faute de quoi le recteur recourrait à des procédures d'exception ». Elle lui fait observer que ces directives mettent en cause la qualité du service public d'éducation par une atteinte au droit aux études des élèves et des risques accrus de retards scolaires, si les suppléances, même de courte durée, ne sont pas assurées. Par ailleurs, l'invitation à faire appel aux enseignants de l'établissement pour assurer des « heures de suppléance éventuelle » constitue une mise en cause du statut des enseignants (horaires de service, nature des services) et pose des problèmes d'emploi du temps quasi-insolubles aux chefs d'établissement et aux élèves. La raison invoquée par la circulaire rectorale pour la mise en application de ces mesures est « le respect des enveloppes budgétaires imparties ». Elle lui demande de reconsidérer en hausse le volume de ces enveloppes budgétaires de telle sorte que les chefs d'établissement aient les moyens nécessaires pour faire assurer tous les remplacements nécessaires par des personnels auxiliaires mis à la disposition du rectorat de l'académie de Limoges.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est sensible au souci de l'honorable parlementaire de voir assurer la continuité du service public d'éducation. Toutefois, la circulaire du recteur de l'académie de Limoges en date du 13 février 1980 qui est évoquée à l'occasion du problème du remplacement des maîtres momentanément absents ne remet nullement en cause la qualité de l'enseignement. Elle ne fait que rappeler la nécessité de gérer rationnellement les moyens consacrés au remplacement des maîtres en soulignant l'intérêt de tenir compte des priorités pédagogiques lors de leur utilisation. A cet égard, il apparaît légitime de concentrer les efforts sur les congés de longue durée afin, d'une part, de suppléer les professeurs absents pour des raisons de santé, d'autre part de favoriser le développement, souhaité par l'ensemble des usagers, d'actions de formation continue. Il faut noter d'ailleurs que ce type de remplacement est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. S'agissant plus particulièrement des congés de courte durée, force est de constater que les procédures de remplacement habituelles rencontrent certaines difficultés en raison notamment de contraintes matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, recherche de personnel disponible de la même discipline, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles). A cet égard, la circulaire rectorale déjà citée ne fait que préconiser une solution plus adaptée à ce type de situation en invitant les chefs d'établissement à assurer le remplacement des professeurs absents en demandant à certains de leurs collègues d'effectuer des heures supplémentaires. Cette procédure, parfaitement réglementaire et nullement contraire au statut des enseignants, a l'avantage de réduire les difficultés matérielles déjà signalées et de pallier rapidement les absences de courte durée qui ne sont d'ailleurs pas uniquement causées par la maladie mais résultent aussi de la participation de professeurs à des activités diverses au nombre desquelles figurent, par exemple, certaines réunions syndicales. Ce type de remplacement se justifie également par l'intérêt pédagogique qu'il présente. En effet, des suppléants recrutés au sein même de l'établissement sont plus à même d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves en raison de la connaissance des méthodes de travail de leurs collègues qu'ils ont pu acquérir dans le cadre de la concertation pédagogique qui a lieu entre les professeurs d'un même établissement. En définitive, contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, une augmentation considérable des moyens ne permettrait pas pour autant de résoudre l'intégralité du problème. Des personnels en congé seraient toujours éloignés des lieux de résidence des remplaçants et donc des délais de mise en place continueraient de retarder le remplacement. L'amélioration du problème du remplacement des maîtres en congé réside davantage dans une meilleure utilisation des moyens existants. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les dispositions de la circulaire du recteur de Limoges.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Rhône-Alpes).

27171. — 10 mars 1980. — M. Charles Henu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'association interdépartementale pour l'alphabétisation et la promotion des étrangers, principal organisme de formation des migrants pour la région Rhône-Alpes. La direction de l'association vient d'informer le personnel de ses propositions pour une réorganisation de l'A. I. A. P. E. Ce projet de restructuration prévoit des suppressions de postes de personnel administratif et remet en cause complètement le statut des formateurs (réduction de salaires, mise en place de contrats individuels, retour à la vacance). Ces décisions, si elles étaient maintenues, auraient des conséquences dramatiques pour les salariés et leur famille dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ces licenciements et assurer le maintien du potentiel des activités de la formation linguistique.

Réponse. — L'association interdépartementale pour l'alphabétisation et la promotion des étrangers (A. I. A. P. E.) est financée, comme tous les organismes de formation des migrants, par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) qui est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère du travail et de la participation (secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés). C'est donc au ministère du travail et de la participation et au fonds d'action sociale qu'il appartient de prendre, éventuellement, les mesures nécessaires permettant d'assurer le maintien du potentiel des activités de formation linguistique, de l'association interdépartementale pour l'alphabétisation et la promotion des étrangers.

Enseignement secondaire (personnel).

27524. — 17 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des chefs d'établissement et censeurs. Ceux-ci n'ont pas pris connaissance en décembre des avant-projets de son ministère concernant la modification des règles de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnes chargées d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Ils considèrent que ces nouveaux textes sont dans leur orientation opposés au projet de statut qu'ils présentent depuis 1972. Il lui demande s'il entend tenir compte des demandes des chefs d'établissement exprimées lors des commissions paritaires nationales et académiques.

Enseignement secondaire (personnel).

27529. — 17 mars 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive inquiétude que connaissent les personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges face aux avant-projets ministériels de modification des règles concernant leur nomination, leur rémunération et leur promotion. En effet, il apparaît à la lecture de ces nouveaux textes que leur orientation est radicalement opposée à celle du projet de statuts que les intéressés n'ont cessé de présenter à vos services depuis 1972. En outre, ces personnels constatent que leur situation financière n'a cessé au cours de ces dernières années de se dégrader et qu'aucune proposition concernant le relèvement de leur traitement indiciaire n'a été retenue de manière satisfaisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cet avant-projet et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces personnels d'être des fonctionnaires responsables, confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie à l'abri de tout arbitraire et cela dans l'intérêt même du service public de l'éducation.

Réponse. — Dans le cadre des études faites sur la notion de direction, l'une des hypothèses formulées a consisté à créer un ou plusieurs corps de personnels de direction auxquels auraient été confiées les fonctions de chef d'établissement et d'adjoint dans les établissements d'enseignement du second degré. Toutefois, devant les inconvénients qu'aurait inévitablement entraînés l'excessive rigidité d'un tel système, notamment en privant l'administration du moyen de confier ces responsabilités à tout moment aux fonctionnaires dont les qualités répondent le mieux aux exigences propres de chaque établissement et aux difficultés particulières nées des circonstances, il a paru, depuis, préférable d'orienter la réflexion des services vers un aménagement de l'actuel statut d'emploi. C'est en ce sens que des avant-projets de textes ont été proposés aux organisations représentatives des chefs d'établissement. Quant aux avantages de carrière et à l'aménagement des conditions de rémunération envisagés au béné-

fice des intéressés, ils représenteraient incontestablement — par rapport à la situation existante — une amélioration très sensible, sans qu'il soit pour autant possible de retenir l'accès indistinct de tous les personnels de direction au niveau indiciaire du corps hiérarchiquement supérieur à leur corps d'origine, accès dont les répercussions, tant budgétaires que statutaires, seraient difficilement acceptables. Par ailleurs, il est apparu, au cours de la concertation engagée avec les organisations représentatives des chefs d'établissement, que la création de commissions consultatives paritaires académiques pourrait constituer une innovation souhaitable. Il reste à en définir la forme et les compétences exactes.

Enseignement secondaire (personnel).

27736. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les appréhensions suscitées par l'information selon laquelle les modalités de nomination, mutation, promotion, notation et rémunération des enseignants chargés d'un emploi de direction dans les établissements de l'enseignement secondaire feraient actuellement l'objet d'études préparatoires à des modifications importantes. Il lui demande si les syndicats et les commissions parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat seront, comme il conviendrait, associés à l'élaboration et à la mise au point de ces réformes, s'il confirme leur préparation.

Réponse. — Il est exact que des avant-projets de textes tendant à modifier les dispositions statutaires et indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré ont été élaborés par l'administration et présentés aux organisations syndicales représentatives dans le cadre d'une très large concertation dont la première phase est achevée. En revanche, il est clair que les commissions parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat ne seront pas saisies de projets qui, intervenant dans le domaine réglementaire, échappent par là-même à la compétence du législateur.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

27907. — 24 mars 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'échelonnement des départs en vacances scolaires constitue un handicap pour l'organisation des centres de vacances et de loisirs. Il constate que si les solutions retenues permettent d'étaler les départs en vacances des enfants qui en prennent, aucune politique n'est mise en œuvre pour augmenter de façon significative, le nombre de ceux qui pourront partir en vacances. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des organisateurs de centres de vacances et de loisirs.

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires, qui répond aux orientations définies par le Conseil des ministres du 7 mars 1979, repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Les modalités de mise en œuvre en ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1980. Cette organisation des vacances scolaires, instituée notamment pour répondre de façon plus satisfaisante aux besoins collectifs ressentis localement, ne peut évidemment répondre parfaitement à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. Mais la concertation qui a été menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés, a permis les ajustements nécessaires, de telle façon qu'ont pu être pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence. Il reste possible cependant que, dans une phase transitoire du moins, des difficultés subsistent encore, telles celles qui sont évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'organisation des centres de vacances. En fait, les difficultés seront rapidement résorbées dès lors que les responsables de ces derniers accepteront de réorganiser leurs activités en fonction du nouveau dispositif. Il est, en effet, essentiel que chacun comprenne que l'aménagement du temps et des loisirs pour le meilleur profit de la collectivité nationale tout entière nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions, un nouvel équilibre naîtra progressivement grâce à la souplesse du dispositif mis en place et permettra de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. En fait, le nombre des enfants susceptibles de partir effectivement en vacances devrait augmenter de façon très

significative. Les centres de vacances, par une adaptation à ce contexte nouveau, pourront, en effet, accueillir au niveau de la France entière un plus grand nombre d'enfants, compte tenu de la large place laissée au choix des académies pour les vacances d'été, soit du 15 juin au 1^{er} octobre. Il convient d'ailleurs de souligner que les vacances d'été de l'année 1980 couvriront déjà une période allant du 26 juin au 28 septembre, soit quinze jours de plus que par le passé, les vacances scolaires d'été débutant habituellement le 30 juin pour se terminer le 15 septembre.

Handicapés (établissements).

28023. — 24 mars 1980. — M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes liés à la situation au regard du droit du travail des instituteurs en fonctions dans des établissements privés d'éducation pour enfants inadaptés. Il ressort de plusieurs arrêts de la Cour de cassation (chambre sociale, 31 janvier 1973 et 21 juin 1978) que ces personnels seraient électeurs et éligibles aux fonctions de délégué du personnel des associations gérant ces établissements; en outre l'inspection du travail, s'appuyant sur cette jurisprudence, a annulé des décisions des directeurs de ces établissements modifiant les conditions de service de ces personnels au motif qu'elles n'avaient pas été soumises à la consultation du comité d'entreprise. Mais, d'autre part, le ministère de l'éducation refuse d'accorder à ces personnels les dérogations aux obligations de service ou allègements d'horaire nécessaires à l'exercice éventuel des fonctions de délégué du personnel. Il en résulte donc une contradiction qui perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements puisqu'il n'est plus actuellement possible de savoir si les instituteurs en poste dans des établissements privés à caractère médico-pédagogique relèvent du droit public sous l'autorité de l'inspection d'académie ou du droit privé sous celle du directeur de l'association. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il n'estime pas nécessaire de proposer, en liaison avec son collègue du travail, des mesures de caractère législatif ou réglementaire précisant que les fonctionnaires en cause demeurent soumis aux dispositions régissant la fonction publique et non à celles applicables aux salariés privés; 2^o en cas de réponse négative à la première question, s'il n'estime pas utile de prendre, en liaison avec son collègue du travail, des mesures permettant le libre exercice des droits de délégué du personnel de ces instituteurs dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de ces établissements.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire que les ex-éducateurs scolaires des établissements médico-éducatifs, intégrés dans la fonction publique, notamment dans le corps des instituteurs, en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, ne relèvent désormais, à ce titre, que du droit public. Dans le cadre de leur service de fonctionnaire, ils ne peuvent donc bénéficier, éventuellement, que des seules décharges de service accordées pour l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. De même, les conditions dans lesquelles ils assurent dorénavant leurs fonctions d'enseignement ne peuvent être appréciées qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant le corps auquel ils appartiennent.

Enseignement secondaire (personnel).

28153. — 24 mars 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de statut des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints en particulier en ce qui concerne les points suivants : leur situation (hormis les proviseurs de L.E.P.) n'a cessé de se dégrader depuis 1969, notamment sur les points suivants : les rémunérations sont nettement insuffisantes du fait que les bonifications indiciaires correspondent à peine à deux heures/année supplémentaires de professeur certifié pour 80 p. 100 de l'effectif (principaux et proviseurs 1^{re} catégorie, censeurs de 1^{re} et 2^e catégorie). De plus ces indemnités ne donnent lieu ni à l'indexation sur le coût de la vie, ni à retenue pour pension. Une indemnité de responsabilité vient de leur être octroyée dont le principe est extrêmement choquant sur le plan moral et dangereux à tous points de vue. Leur syndicat national réclame depuis longtemps une rémunération qui corresponde à l'exercice de leurs responsabilités et qui aurait comme principe l'assimilation indiciaire au grade supérieur. Votre prédécesseur l'avait prévu dans son projet éducatif, après une durée de huit ans de services de chef d'établissement. De plus, cette mesure a eu comme précédent le sort des P.E.G.C. devenant principaux et qui étaient assimilés au plan indiciaire à celui des certifiés. Cette mesure serait accordée aux proviseurs de L.E.P. Elle aurait donc un précédent et une analogie actuelle. La concession d'un logement par nécessité absolue de service a non seulement été alléguée de prestations accessoires (mobilier, rideaux, heures de femme de service) mais donne lieu

en dépit des servitudes à une réévaluation des avantages en nature dont le taux d'imposition annule pratiquement les bonifications et indemnités déjà accordées. De plus, dans l'état actuel de la législation, les chefs d'établissement ne peuvent bénéficier des prêts à la construction pour une première habitation qu'au taux des résidences secondaires, sauf pour les cinq dernières années de leur exercice. Leur responsabilité civile reste fixée, en dépit de l'évolution de la vie scolaire, par l'article 1384 du code civil, la substitution de la responsabilité de l'Etat prévue par la loi du 5 avril 1937 n'empêchant pas celui-ci d'exercer au besoin une action récursoire à leur égard. Leur responsabilité administrative est aggravée par la multiplication des tâches et parfois engagée par des décisions exécutoires confiées aux conseils d'établissement. Or, les projets de statut n'apportent aucune satisfaction si minime soit-elle à leurs revendications. Et il lui demande, tenant compte de la communication faite en conseil des ministres le 5 décembre 1979 s'il envisage de leur accorder un statut prenant en considération leurs préoccupations majeures, à savoir : les commissions académiques, l'assimilation indiciaire à un grade supérieur.

Réponse. — Les différents points soulevés appellent les observations suivantes : 1^o après avoir mûrement pesé les avantages et les inconvénients des deux systèmes, le ministre de l'éducation a estimé que seul le maintien du statut d'emploi actuel était compatible avec la nécessaire mobilité des personnels de direction; 2^o pour tenir compte des suggestions présentées par les organisations représentatives au cours de la phase de large concertation qui vient de s'achever, de très notables aménagements seront prochainement apportés aux avant-projets initiaux. C'est ainsi, notamment, que la création de commissions consultatives académiques, compétentes en matière de recrutement, de mutations et de retrait d'emploi, devrait répondre à un vœu très fréquemment exprimé; 3^o l'assimilation indiciaire au grade supérieur ne pouvait être envisagée, en raison notamment du coût considérable d'une telle mesure. En revanche, le dispositif actuel serait amélioré de façon très significative par la mise en place, prévue dans les avant-projets, de tours extérieurs spécifiques offrant aux chefs d'établissement et à leurs adjoints des possibilités de promotion très nettement supérieures à celles qui existent aujourd'hui; 4^o l'argumentation développée par l'honorable parlementaire appelle un certain nombre de précisions. C'est ainsi, tout d'abord, que les principaux et proviseurs de première catégorie, et les censeurs des deux premières catégories, ne représentent pas 80 p. 100 de l'effectif total des chefs d'établissement et adjoints, mais moins de 30 p. 100, ou, si l'on prend également en compte les directeurs de C.E.G. et sous-directeurs de C.E.S., tout au plus 70 p. 100. En outre, la bonification la moins élevée versée à un principal est actuellement égale à 2,4 fois le taux de l'heure-année supplémentaire de professeur certifié; la moins élevée versée à un proviseur équivaut à 2,85 fois le même taux. Par ailleurs, ces bonifications sont soumises à retenue pour pension; 5^o en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité, le ministre de l'éducation rappelle que la différenciation des attributions individuelles de cet avantage en fonction des services rendus par les bénéficiaires ne constitue pas une innovation réglementaire. Un mécanisme semblable est déjà utilisé depuis de nombreuses années à l'égard d'autres fonctionnaires de haut niveau, et il a paru parfaitement adapté au souci qu'a le ministre de l'éducation de bien marquer l'importance qui s'attache aux responsabilités exercées par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. Il a semblé, en outre, que l'effort de déconcentration actuellement poursuivi de façon très générale trouvait ici un point d'application naturel, puisque les recteurs sont particulièrement bien placés pour apprécier, au niveau régional, la valeur et l'activité des chefs d'établissement placés sous leur autorité. Dans ces conditions, le système retenu, bien loin de receler les dangers dénoncés par l'honorable parlementaire, doit bien plutôt être considéré comme la reconnaissance du niveau éminent tenu par les chefs d'établissement dans la hiérarchie administrative; 6^o la concession de logement à titre gratuit, par nécessité absolue de service, constitue un avantage en nature assimilé à un élément de la rémunération des personnels logés imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 82 du code général des impôts et arrêts du Conseil d'Etat des 11 avril et 21 juillet 1972). Les réévaluations de cet avantage en nature sont effectuées par les directions départementales des services fiscaux par référence à la valeur locative des logements qui, elle-même, a été réévaluée par l'administration : il ne s'agit là que d'une appréciation plus exacte de la valeur réelle de cet avantage dans le cadre de la réglementation en vigueur applicable à tout citoyen.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

28254. — 31 mars 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de construire dans les meilleurs délais le collège Elsa-Triolet de Beaucaire (Gard) comme le demandent la municipalité, les parents et les enseignants

de cette villa. En effet, ce collège fonctionne actuellement dans des bâtiments provisoires implantés sur un terrain destiné à la construction de logements sociaux, et qui doit être libéré en 1980. Le préfet de la région Languedoc-Roussillon et le recteur s'étaient d'ailleurs engagés auprès de la municipalité de Beaucaire à ce que la construction de ce collège prenne rang aussitôt après ceux de Mauguio et de Saint-Gilles, actuellement en chantier. Or, le collège de Beaucaire n'est pas inscrit au programme prioritaire régional élaboré par le rectorat d'académie pour les années 1980-1981-1982. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les engagements pris à l'égard de la ville de Beaucaire soient tenus.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région et que le ministre de l'éducation ne peut intervenir à aucun moment dans l'élaboration des décisions concernant ces opérations, qu'il s'agisse de leur inscription sur le programme prioritaire régional ou de leur programmation financière. Selon les enseignements communiqués par le rectorat de Montpellier, la construction du collège Elsa-Triolet de Beaucaire, qui continue de figurer à la carte scolaire de base de l'académie de Montpellier, pourrait être différée après examen des effectifs scolarisables de cette commune. Cependant, afin de permettre un accueil satisfaisant des élèves, l'extension du collège Eugène-Vigne serait prévue et réalisée par un ensemble de travaux portant sur les trois prochains exercices devant débiter dès 1980. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à saisir le préfet de région afin d'obtenir toutes informations complémentaires.

Enseignement secondaire (personnel).

26434. — 31 mars 1980. — **M. Paul Chapel**, à la suite d'un événement tragique récent, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Conscient des caractéristiques spécifiques de cette fonction, il lui demande quelle action il envisage de conduire afin de remédier aux difficultés nombreuses qu'ils rencontrent, compte tenu de leur statut, en particulier dans leurs déplacements souvent excessifs et non rémunérés. D'autre part, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'instituer un système semblable à celui qui existe dans les P. T. T., à savoir un corps d'agents titulaires volants, mobiles.

Réponse. — La question exposée par l'honorable parlementaire fait, depuis plusieurs années, l'objet d'un examen particulièrement attentif du ministère de l'éducation. De nombreuses réflexions ou suggestions ont été formulées pour mettre fin au système de l'auxiliaariat dans le second degré. L'expérience du passé a prouvé à l'évidence que chaque fois que d'importantes mesures de titularisation d'auxiliaires avaient été arrêtées, elles avaient été suivies, dans un bref délai, de nouvelles opérations de recrutement d'auxiliaires. C'est ainsi que, au cours des huit dernières années, 26 000 maîtres auxiliaires ont été titularisés dans le second degré, sans que l'on ait pu constater une réduction sensible du nombre total des maîtres auxiliaires. Or le souci du ministère de l'éducation est non seulement de réduire l'auxiliaariat, mais également d'empêcher sa réapparition ultérieure dans de mêmes proportions. Une concertation a été engagée sur les bases suivantes avec les principaux partenaires du ministère de l'éducation : un plan de résorption de l'auxiliaariat doit se fixer trois objectifs : mettre au point un dispositif destiné à régler le problème de recrutement indéfini de nouveaux auxiliaires ; rechercher les solutions permettant de régler les situations particulières de maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; assurer dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation le remplacement des professeurs absents. Parmi les mesures qui peuvent être étudiées dans le cadre de la concertation engagée, outre celles qui concernent la gestion du système éducatif lui-même, la titularisation en qualité d'adjoints d'enseignement ou l'organisation de concours internes sont de nature à réduire le nombre des auxiliaires. Mais quels que soient les efforts qui seront faits pour éviter de recourir, dans toute la mesure du possible, à des personnels temporaires, il n'est pas raisonnable de penser qu'il soit possible d'y réussir totalement ; la très grande diversité des disciplines enseignées dans le second degré, comme certaines dispositions des statuts des fonctionnaires l'interdisent. Il est donc nécessaire d'humaniser les règles de gestion de ces personnels temporaires : engagement à durée clairement déterminée, obligation de passer les concours de recrutement. Il faut toutefois rester conscient que cette concertation n'a de réelles chances d'aboutir que si l'on redonne à la gestion du service public la souplesse qui lui fait actuellement défaut : une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient en effet être pris en charge par des ensei-

gnants titulaires. Ce n'est qu'à travers une redistribution des tâches entre les différentes catégories d'enseignants, redistribution limitée mais certaine, que le problème de la réduction de l'auxiliaariat dans le second degré pourra trouver une solution durable et satisfaisante.

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (indemnisation : fonction publique).

24839. — 21 janvier 1980. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les Français rapatriés du Mali et dépossédés de biens à la suite de l'indépendance de ce pays n'ont pas été admis au bénéfice de l'indemnisation instituée par les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 ; en effet, aucun décret d'application de la loi de 1970 n'est intervenu pour déterminer et évaluer les biens indemnissables situés au Mali. Une telle situation est choquante du point de vue de l'équité, puisque les Français rapatriés du Mali dépossédés à l'occasion de l'indépendance remplissent manifestement les conditions exigées par la loi n° 1970 pour obtenir une indemnisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude l'extension des dispositions des lois de 1970 et de 1978 au profit des rapatriés du Mali.

Réponse. — Les décrets pris en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ne visent que les biens indemnissables situés : en Algérie (décret n° 70-720 du 5 août 1970), au Maroc (décret n° 71-308 du 21 avril 1971), en Tunisie (décret n° 71-309 du 21 avril 1971), au Viet-Nam, Laos et Cambodge (décret n° 73-96 du 29 janvier 1973) et Guinée (décret n° 75-158 du 13 mars 1975). Le Gouvernement a toujours considéré qu'il n'y avait pas de spoliation au Mali. Si des atteintes ont été portées aux intérêts de nos nationaux, celles-ci relèvent du contentieux bilatéral et sont de la compétence et de la responsabilité exclusives du ministère des affaires étrangères. Les services du quai d'Orsay pourraient donc fournir à l'auteur de la question des indications sur la situation des rapatriés du Mali, la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 n'ayant effectivement pas prévu de dispositions particulières pour les intéressés.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

24875. — 21 janvier 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le déroulement de la carrière des employées de la fonction publique, mères de famille, et qui se sont mises en disponibilité pour élever leurs enfants. En effet, le nombre d'années de congés prises pour convenances personnelles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'ancienneté, ce qui freine très nettement les possibilités d'avancement et d'accès à des promotions au titre de l'ancienneté pour des mères de famille qui ont fait le choix de se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre des mesures pour que les mères de famille qui se trouvent dans cette situation ne soient pas pénalisées et que les années de congés évoquées soient, en partie au moins, prises en compte dans les calculs d'ancienneté dans la fonction publique.

Réponse. — La disponibilité pour élever un enfant est un droit reconnu au fonctionnaire sans distinction de sexe depuis que l'article 28, alinéa 1^{er}, du décret n° 59-309 du 14 février 1959 a été modifié pour étendre au père cet avantage particulier à la fonction publique. Le régime de cette disponibilité est très libéral puisque, outre la garantie de réintégration que cette position comporte habituellement elle est accordée de droit et sa durée n'est pas limitée tant que l'enfant à l'éducation duquel le fonctionnaire désire se consacrer a moins de huit ans. Ces caractéristiques très favorables de la disponibilité pour élever un enfant sont incompatibles avec la prise en compte, en tout ou en partie, de sa durée dans le calcul de l'ancienneté de la mère fonctionnaire. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire suit un avancement fondé sur des services effectifs qui donnent lieu, nécessairement dans l'hypothèse d'un avancement au choix, à l'appréciation de la qualité des services rendus. L'absence de limitation dans le temps de la disponibilité consacrée à l'éducation d'un enfant rendrait impossible la justification aux yeux des agents effectuant un service normal leur mise en concurrence pour l'avancement avec un collègue qui, pour des motifs personnels, aussi légitimes soient-ils, se trouve dans une position d'inactivité prolongée ; en outre, la mesure suggérée ne saurait être prise au seul bénéfice des mères de famille sans porter atteinte au principe de l'égalité des

sexes et il conviendrait de l'étendre aux fonctionnaires de sexe masculin. Enfin l'établissement pour l'avancement d'une distinction entre les différents cas de disponibilité soulèverait également de difficiles problèmes d'équité compte tenu des circonstances qui justifient certains d'entre eux (disponibilité pour suivre le conjoint ou pour soigner un enfant malade par exemple).

Rapatriés (indemnisation).

25785. — 11 février 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'application du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977, validité en tant que de besoin par la loi du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens. Ce décret a défini une nouvelle procédure et de nouveaux critères et conditions d'aménagement des prêts dont ont bénéficié les rapatriés. Il a donné de très larges pouvoirs aux commissions d'aménagement des prêts, comprenant notamment l'allongement de leur durée et l'octroi de remises en capital et en intérêts. Mais, dans la pratique, ces possibilités sont réduites du fait de l'application de l'article 3 de la loi précitée, prévoyant la déduction du complément d'indemnisation des prêts non remboursés à la date de la liquidation de ce complément. Ainsi, contrairement à ce qui avait pu être indiqué aux rapatriés, les pouvoirs des commissions d'aménagement des prêts ne peuvent, en cas d'attribution d'un complément d'indemnisation, porter que sur une partie des prêts non remboursés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé de donner dans tous les cas aux commissions d'aménagement des prêts le pouvoir de se prononcer sur l'ensemble des prêts consentis aux rapatriés.

Réponse. — L'auteur de la question estime que la portée des mesures d'aménagement des prêts de réinstallation accordés aux rapatriés, telles que les définit le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977, se trouve réduite par les dispositions de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978. Il convient de rappeler que c'est l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 qui organise l'aménagement des prêts après prélèvement, sur le montant de la contribution nationale, de la partie échue et non réglée de prêts de réinstallation. L'article 3 de la loi du 2 janvier 1978 ajoute que le solde non réglé du prêt, y compris le capital non échue, est déduit du complément d'indemnisation. D'autre part, le décret du 7 septembre 1977 précise en son article 1^{er} que la procédure d'aménagement s'applique aux rapatriés qui demeurent débiteurs de tout ou partie des prêts, après liquidation de l'indemnisation dont ils bénéficient selon la législation en vigueur, l'article 22 de la loi du 2 janvier 1978 ayant d'ailleurs validé toutes les dispositions de ce même décret. Les textes sont donc sans ambiguïté. Le législateur a toujours entendu lier l'endettement de réinstallation et l'indemnisation. A cet égard, il faut rappeler l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 « A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation, est suspendue l'exécution des obligations financières... ». Les prêts consentis ou garantis par l'Etat ne sont pas des dons. Les emprunteurs se trouvent en meilleure situation que les autres rapatriés puisqu'ils ont eu le moyen de reconstituer un certain patrimoine. Il serait inéquitable qu'ils puissent obtenir à la fois la remise des sommes prêtées et une indemnisation sans déduction, ce qui reviendrait à faire jouer deux fois à leur seul profit la solidarité nationale. L'aménagement des prêts répond à un objet précis, qui n'est pas d'effacer les dettes, comme ont pu le penser à tort les bénéficiaires, mais de ne pas compromettre les résultats de la réinstallation lorsque le rapatrié n'a pas droit à une indemnisation ou que le montant de celle-ci est inférieur au prêt, ou de venir en aide à ceux qui ont manqué leur réinstallation, qu'elles qu'en soient les raisons : économiques ou personnelles. Le rôle des commissions d'aménagement est d'apprécier la capacité d'endettement de chacun en fonction d'une situation financière composée de l'ensemble des éléments d'actif et de l'ensemble des dettes. Les déclarations qui auraient été faites à nos compatriotes, sur les problèmes de l'aménagement, n'ont pas pu s'écarter des règles ci-dessus, maltes fois réaffirmées. Elles sont conformes à la fois à la volonté du législateur, à l'équité et aux principes de mise en œuvre de la solidarité nationale.

Rapatriés (indemnisation).

25839. — 11 février 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur certains aspects de la loi n° 78-11 du 2 janvier 1978 concernant les rapatriés d'Afrique du Nord. En cas de décès d'un bénéficiaire d'un titre d'indemnisation avant le règlement intégral de sa créance, les droits d'indemnisation sont transmis aux héritiers, mais dans des conditions

différentes de celles prévues pour le bénéficiaire initial. En effet, aux termes de l'article 12 de la loi précitée, de nouveaux titres d'indemnisation, moins favorables, seront établis pour les héritiers. Ainsi, la date du départ du règlement et son échelonnement se trouvent retardés considérablement, alors que le montant de l'indemnisation entre, pour sa totalité, en compte pour la déclaration du patrimoine successoral et que les droits de succession afférents devront être réglés sans aucun délai. Il demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rétablir une situation qui, par les aspects signalés, sort de la logique.

Réponse. — La créance détenue par un rapatrié sous la forme d'un titre d'indemnisation, est transmissible à ses héritiers, lors de son décès, selon les règles expressément prévues par la loi du 2 janvier 1978, en son article 12. Les conditions de cette transmission résultent des dispositions des articles 6 à 9 du même texte législatif, qui lient la durée de l'amortissement de la créance à l'âge de chaque bénéficiaire ou à la modicité de ses revenus. Cet étalement de l'indemnisation dans le temps, à plus ou moins longue échéance, respecte le principe de la priorité accordée par le législateur aux personnes âgées d'une part, et à celles dont le revenu brut annuel ne dépasse pas les limites fixées par l'article 8 de la loi. La priorité est, de ce fait, attachée à la personne même du propriétaire du titre d'indemnisation, et les avantages qu'elle confère ne sont transmissibles qu'au conjoint survivant, à l'exception de tout autre héritier (article 12 — 2^o paragraphe). Il n'est cependant nullement exclu qu'un héritier puisse bénéficier d'un amortissement du titre correspondant à ses droits, égal en durée à celui du titulaire défunt, voire dans certains cas, plus rapide. Tel peut être le cas lorsque l'héritier est un ascendant ou un frère aîné du titulaire décédé. Quant au problème évoqué par l'auteur de la question à propos de l'exigibilité immédiate des droits de mutation sur la totalité de la part de créance héritée, il convient de rappeler que cette règle n'est pas propre à la seule indemnisation mais qu'elle résulte des dispositions de l'article 760 du code général des impôts. En matière de créances à terme, les droits de mutation sont exigibles « sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ». Le dernier paragraphe de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1978 permet toutefois aux héritiers de s'acquitter des droits mis à leur charge et correspondant au montant de cette créance, par imputation sur la créance elle-même, donc sans obligation de débours personnels.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

26666. — 3 mars 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit : par circulaire en date du 8 octobre 1968 relative au supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation il est stipulé que ce supplément familial ne peut être attribué qu'à l'agent bénéficiant d'un traitement ou exceptionnellement à la mère des enfants, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, en cas de divorce ou de séparation de corps, à condition que la mère ait reçu par décision judiciaire la garde des enfants. Il lui signale le cas d'une mère de famille institutrice divorcée dont la garde des enfants a été confiée aux grands-parents paternels. Le père travaillant dans le privé ne perçoit pas la totalité du supplément familial puisque dans les départements d'outre-mer il existe une différence sensible de protection familiale selon que les ayants droit exercent leurs activités dans le secteur public ou privé. Le vice-rectorat de la Réunion se fondant sur les prescriptions de la circulaire précitée se refuse de mandater au profit des gardiens des enfants de cette institutrice l'indemnité différentielle au titre du supplément familial. Il y a là, semble-t-il, une injustice certaine. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de modifier les stipulations de la circulaire précitée pour prendre en compte des situations du genre qui a été signalé.

Réponse. — Le supplément familial de traitement est un élément de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat. Cet élément leur est versé en application des articles 10 à 13 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié dès lors qu'ils ont à charge, au sens des prestations familiales, un ou plusieurs enfants. Pour ne pas priver de l'avantage pécuniaire que représente le supplément familial de traitement le ou les enfants d'un fonctionnaire en cas de divorce ou de séparation des parents, les circulaires F.P. 971 et F 1-46 du 8 octobre 1968 et 2 A n° 25 et F.P. n° 1277 du 11 février 1977 ont dérogé aux principes du décret susvisé du 19 juillet 1974 modifié en autorisant le versement de cet élément de rémunération au conjoint non fonctionnaire à la condition qu'il ait reçu par décision judiciaire la garde du ou des enfants et qu'il ne soit pas remarié. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier dans un sens encore plus extensif les dispositions des circulaires précitées pour permettre de verser le supplément de traitement à tout autre personne non fonctionnaire.

Français (Français d'origine islamique).

26683. — 3 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les Français musulmans vivent souvent des conditions matérielles et morales désastreuses et ce, en dépit de l'aide des organismes officiels et privés. Certains harkis, ceux du foyer de la rue de Clairaut à Paris (17^e) notamment, ne voient d'autre solution à leurs maux que dans une grève de la faim. Agés de cinquante ans, souvent chômeurs en raison de leur âge, de leur absence de qualification et peut-être de leur appartenance à la communauté maghrébine, ces Français musulmans se sentent et se disent traités en parias. Il lui demande si un effort accru des services publics ne pourrait être envisagé pour 1980 afin de réduire la déception et la souffrance de ceux de nos concitoyens — Français musulmans — qui ont parfois l'impression d'être rejetés par la communauté nationale.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat a répondu à maintes reprises à toutes les allégations erronées en démontrant qu'il n'y a pas, contrairement aux affirmations répétées, une condition spéciale des Français musulmans en France. Ces rapatriés, qui ont bénéficié, pour la plupart, de mesures d'assistance particulières et d'encadrement spécifique lors de leur arrivée sur le territoire national les préparant à vivre dans les mêmes conditions que les autres Français, sont aujourd'hui insérés dans leur presque totalité en milieu ouvert du fait de la disparition des anciennes cités d'accueil. Moins de 5 p. 100 de cette population habite encore quelques hameaux de forestage en voie de résorption rapide. Pour les personnes marginalisées du fait d'un déracinement brutal et d'un choc de culture auquel ils n'étaient pas préparés et dont les handicaps ne sont ni physiques, ni sensoriels, ni mentaux, qui ne relèvent par conséquent pas de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et de ses textes d'application, une structure d'accueil particulière a été mise sur pied avec le concours de la mission interministérielle et du ministère de la santé et de la sécurité sociale. L'ouverture du centre de la rue de Clairaut, diétée en son temps par l'urgence, va être suivie par d'autres dans le cadre de la loi n° 74-995 du 19 novembre 1974, du décret n° 78-546 du 15 juin 1976 et de la circulaire d'application n° 42 du 15 juin 1976. Cela veut dire qu'il n'y a pas de solution globale et unique pour les familles françaises musulmanes qui ne sont pas traitées en parias, mais dans le cadre de solutions prévues réglementairement par l'action sociale et pour les cas limites par des actions spécifiques dégagées à titre exceptionnel pour venir en aide aux détreffés signalés.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

28355. — 31 mars 1980. — **M. Gérard Bapt** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître comment doit être régularisée et à quelle date la situation administrative des fonctionnaires retraités, tant pour l'avancement d'échelon que pour l'avancement de grade, qui après leur admission à la retraite ont obtenu un avis favorable de la commission centrale siégeant à l'Office national des Anciens combattants pour la prise en considération des majorations de service de résistance au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Réponse. — Dès lors que la demande tendant à l'obtention d'une majoration d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951 a été déposée dans les délais réglementaires et a donné lieu à un avis favorable de la commission centrale chargée en application de cette loi de définir le temps passé dans la résistance active, l'administration ne peut que tirer les conséquences de la décision de la commission centrale, quelle que soit la date à laquelle intervient cette décision, dans les conditions prévues par le décret d'application du 6 juin 1952. La carrière des fonctionnaires en activité ou en retraite doit donc être reconstituée à compter du 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonctions à cette date ou à compter de la date de leur titularisation pour ceux qui ont été recrutés postérieurement. S'agissant toutefois des fonctionnaires dont les demandes auraient été déposées à la faveur de l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, la date d'effet de la reconstitution de carrière est le 1^{er} janvier 1955.

INDUSTRIE

Entreprises industrielles et commerciales
(industries de main-d'œuvre).

10293. — 16 décembre 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences dramatiques auxquelles conduit la politique de réduction de l'acti-

vité économique et de redéploiement industriel suivie par le Gouvernement depuis deux ans. La ponction accrue sur le revenu des ménages par l'accroissement de la pression fiscale et des prélèvements sociaux, la croissance inconnue jusqu'à aujourd'hui du nombre de demandeurs d'emploi, ainsi que les restrictions imposées en matière d'investissements publics, concourent à alimenter la stagnation de l'industrie française. Dans le même temps, des chefs d'entreprise tirent argument de cette conjoncture qui se traduit par la réduction des marchés et l'accroissement des coûts de production pour saborder l'activité productrice dont ils ont la responsabilité en lui substituant une activité d'importation. Cette situation est particulièrement vraie dans l'ensemble des branches industrielles dites « de main-d'œuvre », tels le cuir, la chaussure, les textiles, qui ne peuvent concurrencer dans une phase de dépression économique, les produits importés de pays à très faible coût de main-d'œuvre. C'est ainsi que dans de nombreuses régions françaises, et en particulier dans le Poitou, de multiples entreprises de main-d'œuvre touchant à des branches industrielles très diverses, sont acculées, par une concurrence à laquelle elles ne peuvent faire face, au licenciement de la majorité ou de la totalité de leur personnel, comme cela est en train de se produire à la société Zarbif à Poitiers. Or il semble que devant cette menace qui devient une réalité dramatique pour des centaines d'entreprises et des milliers de travailleurs privés d'emploi, le Gouvernement n'ait pris aucune disposition d'envergure pour soutenir notre industrie et aider à son adaptation. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser : la situation actuelle en matière de droits douaniers sur les produits les plus concernés, tels le cuir et peaux, la chaussure, les textiles, les fournitures scolaires ; les dispositions prévues dans le cadre du fonds spécial d'adaptation industrielle pour assurer la sauvegarde des industries les plus menacées ; les mesures qu'il compte prendre pour alléger les charges sociales qui handicapent lourdement les entreprises employant principalement de la main-d'œuvre.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire correspond à une préoccupation réelle et constante des pouvoirs publics. Certains pays sont en effet caractérisés par un faible coût de la main-d'œuvre, lié à l'inégalité du développement social dans le monde. Il convient cependant de noter que la balance de nos échanges avec les pays en voie de développement reste encore bénéficiaire, ce qui justifie que le tarif douanier commun soit modéré, et que des avantages douaniers puissent être octroyés dans le cadre de l'accord de Lomé et du schéma des préférences généralisées. Toutefois, il est incontestable que nos industries de main-d'œuvre subissent la concurrence des pays à « bas prix » notamment en ce qui concerne les cuirs et peaux, les articles chaussants, le textile. C'est pour réagir contre les excès qui pourraient conduire à une transformation trop rapide que, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire et dans la mesure compatible avec nos engagements internationaux, des mesures destinées à limiter des importations anormales, soit par leur volume, soit par leur prix, ont été prises. C'est le cas notamment en ce qui concerne les produits textiles et l'habillement au sujet desquels ont été conclus des accords entre la C. E. E. et les principaux pays importateurs dans le cadre de l'arrangement multifibres conclu sous l'égide du G. A. T. T., à Genève. Le dispositif ainsi mis en place devrait permettre un développement des échanges plus harmonieux et assorti de toutes les règles de prudence qui s'imposent dans un domaine aussi délicat. Il a été complété par des accords avec la plupart des pays méditerranéens producteurs de textiles qui ont accepté une certaine discipline dans leurs échanges dans ce domaine avec la Communauté. Le problème est naturellement évoqué à l'occasion des entretiens préparatoires à l'entrée dans le Marché commun de certains de ces pays. Il est cependant évident que la meilleure façon pour nos firmes de résister aux contraintes extérieures consiste à entreprendre les nécessaires efforts dans le domaine de la recherche et de l'équipement. Les pouvoirs publics participent à cette action. Ils sont en effet étroitement associés aux décisions des comités interprofessionnels qui, pour les différentes branches intéressées, participent à la conception et au financement des adaptations indispensables notamment par une aide aux investissements. Il s'agit essentiellement du comité interprofessionnel de restructuration des industries textiles (C. I. R. I. T.) et de celui de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure (C. I. D. I. C.). Le fonds spécial d'adaptation industrielle n'a pas vocation de protéger les industries menacées, mais plutôt de favoriser des actions axées sur l'adaptation de secteurs bien délimités (tels que la sidérurgie, les chantiers navals) afin de ne pas disperser les efforts. Il intervient par le lancement de nouvelles activités. Enfin, en ce qui concerne les charges sociales, leur incidence sur les industries de main-d'œuvre fait l'objet d'études au niveau interministériel auxquelles le ministère de l'Industrie est évidemment associé, même si les conclusions qui pourront en être tirées devront être examinées dans un cadre beaucoup plus général.

Finances locales (mines et carrières).

14485. — 3 avril 1979. — M. Guy Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le danger existant dans les communes où le sous-sol est constitué de carrières. C'est le cas notamment dans la commune de Bagnoux où des carrières de gypse sous-minent les terrains compris dans le périmètre des rues Salvador-Allende, de Fontenay, Ledru-Rollin et J.-B.-Fortin. Ce problème préoccupe à juste titre les habitants des maisons composées dans ce périmètre et la municipalité de Bagnoux. Il est indispensable que des travaux soient entrepris sur le domaine public pour assurer la sécurité des personnes et la conservation des biens. La commune de Bagnoux a dépensé des sommes considérables, non sans répercussion sur le budget communal pour stabiliser les sols concernant les constructions et terrains municipaux. Concernant les autres propriétés, il serait particulièrement injuste de faire supporter aux habitants de ce quartier le coût de consolidations de terrains indispensables. Des voies départementales sont directement concernées par ce problème. C'est pourquoi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que des subventions soient accordées aux communes dont le sous-sol est constitué de carrières afin de réaliser les travaux indispensables à la sécurité des habitants.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème de la présence de vides résultant de l'exploitation d'anciennes carrières. Cette situation existe dans bien d'autres régions que la région parisienne. Pour ce qui est plus précisément du département des Hauts-de-Seine, celui-ci finance directement la consolidation du domaine public dont il a la charge et, en raison de la situation défavorisée de la commune de Bagnoux eu égard aux nombreuses excavations se trouvant dans son sous-sol, subventionne à hauteur de 20 p. 100 les frais supportés par cette commune pour le renforcement du domaine dont elle a la charge. En ce qui concerne les terrains privés, le principe édicté par l'article 552 du code civil, selon lequel tout propriétaire d'un fonds est responsable des désordres liés à la présence de vides dans son tréfonds, a pour conséquence que seul le propriétaire, ou ses ayants droit, doit supporter le coût des consolidations qui peuvent s'avérer nécessaires. Cependant un service spécialisé, l'inspection générale des carrières de la Seine, se tient à la disposition des intéressés pour leur apporter un appui technique en vue de résoudre les questions liées au renforcement des sols sous-minés.

Partis politiques (parti républicain).

15762. — 4 mai 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le compte rendu du colloque sur l'énergie organisé par le parti républicain et publié le 15 mars 1979 dans le bulletin « Inter-info », imprimé par le commissariat à l'énergie atomique (département des relations publiques). Il lui demande s'il estime normal qu'un parti politique gouvernemental se serve d'une publication officielle d'une entreprise nationale pour faire sa propre propagande et si cette même possibilité existe pour les autres partis politiques et les organisations syndicales.

Réponse. — Le bulletin *Inter-info* est rédigé et publié par le département des relations publiques du commissariat à l'énergie atomique à l'intention du personnel du groupe C. E. A. Le but recherché par *Inter-info* est de diffuser auprès de ses lecteurs des informations présentant un intérêt national dans le domaine de l'énergie. Il rend notamment compte des divers colloques et congrès concernant l'énergie nucléaire, quels qu'en soient les organisateurs, et de points de vue exprimés sur le sujet par des personnalités politiques, économiques ou syndicales d'horizons très divers. C'est dans ce contexte que le bulletin *Inter-info* a relaté le colloque sur l'énergie nucléaire organisé par le parti républicain le 27 février 1979.

Mines et carrières (fer).

18820. — 28 juillet 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les principales conclusions d'une récente étude réalisée par l'association européenne de sidérurgie (Eurofer) concernant le problème des matières premières sidérurgiques d'ici l'horizon 1985-1990. Cette étude montre que la poursuite des politiques européennes en matière sidérurgique, coordonnées par le Plan Davignon, amènerait les pays membres de la Communauté économique européenne à connaître de graves difficultés d'approvisionnement en minerai de fer d'ici à 1985-1990. Ces difficultés seraient dues pour l'essentiel à une augmentation envisageable de la demande sur cette période concurrentement à une raréfaction de l'offre de minerai. Une telle rupture des approvisionnements affecterait au tout premier chef les pays membres de la Commu-

nauté économique européenne dont la dépendance à l'égard de leurs approvisionnements en métaux ferreux est renforcée par une politique systématique et concertée de stérilisation des réserves minières. A cet égard le cas de la minette lorraine est on ne peut plus explicite. Alors qu'une récente étude de la Chase Manhattan Bank a montré que la consommation d'acier de la France se sera accrue de 50 p. 100 d'ici à 1990, le Gouvernement continue à permettre la fermeture de mines de fer, avançant l'argument du manque de compétitivité du minerai lorrain. Or, exprimé en France par point de fer, la minette lorraine s'avère être largement compétitive par rapport à d'autres minerais dominants sur le marché : minette : 79,78 francs par tonne de fer; suédois : 161,90 francs par tonne de fer; brésilien : 153,97 francs par tonne de fer; mauritanien : 154,06 francs par tonne de fer. Ainsi toutes les raisons militent dans le sens d'une rapide mise en valeur du bassin ferrifère lorrain et de l'arrêt immédiat d'une politique visant à sa stérilisation. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour « desserrer la contrainte extérieure » qui se dessine à terme pour le fer en France, pour permettre à la France d'assurer son indépendance en matière d'approvisionnement en fer par la valorisation du minerai lorrain et la chasse systématique aux réels gaspillages : la neutralisation d'un gisement compétitif et de capacités de production nombreuses.

Réponse. — L'état des réflexions concernant l'approvisionnement de la sidérurgie communautaire en minerai de fer, auxquelles a procédé l'association européenne de la sidérurgie (Eurofer) a été consigné dans un document remis à la communauté. Ce document n'étant pas encore diffusé ne peut être actuellement exploité, sauf au moyen de comptes rendus insuffisamment précis pour en permettre un examen utile. L'étude de la Chase Manhattan Bank prévoit une croissance importante de la consommation mondiale d'acier, mais essentiellement dans les pays en voie de progression économique. Elle considère aussi que cette consommation est compensée par le développement de sidérurgies dans ces mêmes pays. Par contre, il est prévu que la croissance de la consommation d'acier des pays développés et, en particulier, celle de la France reste très modérée. Cette analyse est également celle des services de la communauté qui l'ont utilisée pour établir les « objectifs généraux acier ». En ce qui concerne le prix de revient du minerai de fer, il est exact que, pour des usines sidérurgiques proches du gisement lorrain, le prix de la tonne de fer contenue dans la minette est bien moins élevé que celui de la tonne de fer contenue dans les minerais d'outre-mer. Cependant, pour comparer d'un point de vue économique ces deux types de minerais, il faut tenir compte de l'ensemble du processus de production. Or l'emploi de la minette implique des consommations de combustible beaucoup plus élevées à l'agglomération et dans le haut fourneau; de plus, le phosphore entraîne des sujétions coûteuses lors de la conversion en acier. Compte tenu de ces charges, il apparaît que dans les conditions qui prévalent actuellement sur le marché, la minette n'est plus concurrentielle. Cependant, la politique du Gouvernement vise à promouvoir la compétitivité de la minette et, pour peu que l'évolution du marché le permette, à la rétablir. Néanmoins cette compétitivité ne peut se concevoir que pour des usines suffisamment proches du gisement et pour certaines qualités de produits sidérurgiques, ce qui limite les débouchés de ce minerai à un niveau nettement inférieur à celui qui précéderait la crise de la sidérurgie. Cette réduction a entraîné une restructuration du bassin consistant à regrouper les exploitations les plus performantes et à fermer les moins compétitives. Des mesures sociales et économiques (chômage partiel, mise en retraite anticipée, reconversions grâce à de nouvelles implantations industrielles bénéficiant de l'aide du fonds spécial d'adaptation industrielle) ont été prises avec le concours des pouvoirs publics afin de remédier aux conséquences de cette évolution. Par ailleurs, le nombre des retraités est devenu très élevé par rapport à celui des actifs. Une partie des prestations dues aux retraités demeurant à la charge des exploitants, ceci entraîne pour eux des charges extrêmement lourdes, au point de mettre en péril la compétitivité des exploitations et du minerai. Une seule de ces prestations est d'origine conventionnelle (les autres étant réglementaires) : la retraite complémentaire servie avant l'âge de soixante ans (raccordement). Les exploitants décidèrent de plafonner leurs participations à cette prestation et il en résulte une diminution des ressources des retraités. Il fut décidé le 9 avril dernier, par le Gouvernement, de rétablir cette prestation au taux plein et de faire prendre en charge par les finances publiques une part importante de ce coût.

Entreprises (activité et emploi).

19702. — 4 août 1979. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la réorganisation en cours du groupe Ducloux par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par

le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Duclier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issoire (Puy-de-Dôme).

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Carburants (commerce de détail).

19704. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures prises le 20 juin 1979 en matière d'économie d'énergie et notamment sur les décisions portant sur l'encadrement des livraisons de fuel-oil domestique. En effet, en ce qui concerne le contingentement de fuel domestique, le nouveau système entré en application le 1^{er} juillet 1979 prévoit que les consommateurs qui utilisent le fuel domestique pour le chauffage disposeront par trimestre d'un droit d'approvisionnement représentant 90 p. 100 de la consommation de référence de l'année 1978. Or, un tel système semble surtout frapper les particuliers et ne manquera pas de pénaliser tous ceux qui au cours des années précédentes ont entrepris des efforts d'économie d'énergie ou qui par obligation ont dû réduire leurs dépenses de chauffage, ce qui est bien souvent le cas des personnes du troisième âge. Il lui signale d'ailleurs que le régime qui a été instauré de 1974 à 1978 a fait largement apparaître que les économies ont surtout pesé sur les particuliers qui, consommant autant que le secteur industriel, ont réalisé jusqu'à dix fois plus d'économie que l'industrie. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la distribution soit modulée en fonction des efforts d'économie d'énergie entreprise et réalisés par les particuliers et en fonction des catégories de personnes qui risquent d'être pénalisées par ce système.

Réponse. — Pour faire face aux tensions et aux incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France, le Gouvernement a décidé de prendre l'arrêté du 22 juin 1979 qui soumet à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique à partir du 1^{er} juillet 1979. Le dispositif mis en place a pour objectif principal de permettre à tous les consommateurs français d'obtenir un approvisionnement en fuel-oil domestique à hauteur de 90 p. 100 des livraisons qu'ils ont reçues au cours de l'année 1978 et même de 100 p. 100 quand le fuel-oil domestique est utilisé directement à des fins de production. Ce système offre ainsi une garantie d'approvisionnement du marché français alors que les prix hors taxes du fuel-oil domestique, soumis au régime de la taxation des prix, sont les plus bas des prix pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne et qu'une fraction importante de l'approvisionnement français assurée par l'importation de produits finis a pratiquement cessé en raison des prix en vigueur sur les marchés internationaux. Ce système permet de contrôler l'évolution de la demande en évitant les mouvements spéculatifs qui pourraient se développer dans une période où les tensions observées sur la production de pétrole brut dans le monde peuvent inciter à la constitution de stocks de précaution. Il assure également la reconstitution des stocks de réserve pétroliers, dont la défense dans le contexte international actuel reste une préoccupation majeure du Gouvernement. En choisissant comme période de référence l'année 1978, le Gouvernement a pris la période où les livraisons de fuel-oil domestique en France ont été les plus fortes depuis l'année 1973. Ainsi, globalement, les dispositions du présent arrêté ne devraient pas apporter de gêne excessive aux consommateurs de fuel-oil domestique d'autant plus que des reports significatifs vers d'autres sources d'énergie sont constatés. Cependant, pour faire face aux difficultés individuelles qu'un système fondé sur les références peut comporter, d'importantes souplesses existent dans l'actuelle réglementation. Il appartient à l'administration ainsi qu'aux distributeurs de fuel-oil domestique de veiller à leur bon fonctionnement pour apporter une solution aux cas particuliers. Ainsi les consommateurs qui ont réalisé des économies d'énergie et qui peuvent par là même disposer de références insuffisantes peuvent tout d'abord demander à leurs fournisseurs de références des livraisons complémentaires que ceux-ci peuvent effectuer quand ils ont des disponibilités. Celles-ci apparaissent, quand, dans la clientèle qui a ses références auprès d'eux, certains consommateurs de fuel-oil domestique ont cessé leur activité ou utilisent désormais d'autres sources d'énergie (gaz, électricité, fuel lourd, chauffage urbain...) ou encore réduisent leurs commandes après avoir réalisés des investissements économisant l'énergie. Si le fournisseur de référence ne dispose pas de ces souplesses, ils peuvent s'adresser à un autre distributeur qui peut avoir des disponibilités. Enfin si ces démarches successives s'avèrent inopérantes, ils peuvent adresser au préfet du département où ils ont leur logement une demande d'allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique. Le préfet, après s'être assuré du

bien-fondé de la requête, peut leur désigner un commerçant qui a des disponibilités. Sinon il délivre sur la réserve qui lui a été notifiée un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique au consommateur final qui les fait honorer par le distributeur de son choix. Celui-ci doit cependant s'assurer avant d'honorer le bon qu'il peut obtenir l'approvisionnement correspondant auprès de son fournisseur en amont. L'ensemble de ces dispositions doit permettre aux consommateurs qui ont réalisé des économies d'énergie ainsi qu'aux personnes du troisième âge d'obtenir le produit qui leur est nécessaire. En raison des incertitudes de l'environnement international et des hausses de prix de l'énergie (le coût de nos achats de pétrole brut a pratiquement doublé entre le 31 décembre 1978 et le 31 décembre 1979), les économies d'énergie s'imposent désormais à tous. Les particuliers comme les industriels y sont sensibilisés et les pouvoirs publics consacrent des sommes croissantes, notamment par le biais de l'agence pour les économies d'énergie, pour aider au financement des investissements nécessaires. Par ailleurs, pour venir en aide aux familles les moins favorisées, le Gouvernement a décidé d'accorder au mois de janvier 1980 une majoration exceptionnelle aux familles bénéficiaires des aides au logement (allocation-logement et aide personnalisée au logement) pour atténuer les conséquences des hausses intervenues dans le prix du chauffage, à la suite des augmentations de prix des produits pétroliers intervenues en 1979.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

19861. — 8 septembre 1979. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les entreprises textiles françaises, ou à capitaux dominants français, qui ont installé des unités de production hors du territoire national, les lieux et pays d'implantation, la nature des produits fabriqués.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

27953. — 24 mars 1980. — **M. Lucien Pignion** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 19861, déposée le 8 septembre 1979, demeurée sans réponse : « **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les entreprises textiles françaises, ou à capitaux dominants français, qui ont installé des unités de production hors du territoire national, les lieux et pays d'implantation, la nature des produits fabriqués ».

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Enfants (travail).

19978. — 15 septembre 1979. — **M. Alain Léger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que, dans le cadre de l'année internationale de l'enfant, le bureau pour les questions des travailleuses, organe du bureau international du travail, vient de publier un rapport révélant que 52 millions d'enfants dans le monde travaillent, dont un million pour les pays développés. Les entreprises multinationales françaises multiplient les investissements, les implantations industrielles et financières à l'étranger, à la recherche de la main-d'œuvre la moins chère et la moins protégée socialement, justement dans des pays où, selon le rapport du B. I. T., l'exploitation d'une main-d'œuvre juvénile est la plus répandue. Il serait intolérable que ces entreprises puissent sacrifier délibérément des emplois en France pour recourir à cette pratique criminelle que constitue le travail jusqu'à douze et quatorze heures d'enfants dont certains ont à peine cinq ans. Cette information a suscité une très vive émotion en France. En conséquence, il lui demande s'il peut garantir qu'aucune entreprise française n'utilise directement ou indirectement les enfants par l'intermédiaire de leurs filiales implantées à l'étranger ou par le biais de la sous-traitance.

Réponse. — Le Gouvernement est sensible à la question posée par l'honorable parlementaire ; en effet, les révélations faites, récemment, par le bureau international du travail au sujet des conditions d'emploi des enfants dans certaines entreprises du Tiers Monde sont extrêmement préoccupantes. Cependant, les autorités françaises ne peuvent pas s'immiscer dans la politique sociale menée par les pays d'accueil ni solliciter des informations sur les conditions d'emploi des enfants, à la différence des organisations internationales à qui incombe cette tâche. En tout état de cause, le Gouvernement français n'a été saisi d'aucune information suivant laquelle telle filiale étrangère d'entreprise française ou telle société réalisant des opérations de sous-traitance pour le compte d'une de nos firmes ferait appel au travail juvénile dans les pays en développement.

Carburants et combustibles (commerce de détail).

20401. — 29 septembre 1979. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'industrie s'il lui paraît logique que l'ouverture des droits à des utilisateurs à l'approvisionnement en fuel-oil domestique repose uniquement sur les livraisons effectuées au cours de la période de référence allant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978, sans tenir compte le moins du monde de la consommation réelle. En effet, selon ses capacités de stockage, un utilisateur peut fort bien avoir consommé du F. O. D. sans avoir jamais été livré durant la période de référence. Il se retrouve, par conséquent, sans combustible mais aussi sans quelque droit que ce soit à un approvisionnement correspondant à ses besoins. Il lui demande donc s'il ne voit pas là une anomalie choquante et quelle mesure il entend prendre pour corriger l'imprévision de la réglementation en vigueur.

Réponse. — Les tensions et les incertitudes pesant sur l'approvisionnement pétrolier de la France ont amené le Gouvernement à décider de soumettre à contrôle et à répartition le fuel-oil domestique vendu en France à partir du 1^{er} juillet 1979. Le système mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 repose sur le principe des références acquises au cours de l'année 1978. Chaque consommateur se voit reconnaître des droits d'approvisionnement calculés à partir des livraisons reçues entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 au moyen de coefficients trimestriels — voire mensuels pour les gros consommateurs — compte tenu d'un taux d'encadrement fixé à 100 p. 100 pour les usages de production et à 90 p. 100 pour les autres usages. Attribuer des droits d'approvisionnement en fonction des besoins de chaque consommateur nécessiterait au préalable le recensement des consommateurs et la mise à jour du fichier ainsi constitué entraînant l'utilisation de moyens informatiques et humains importants. La procédure mise en place fondée sur les livraisons reçues a l'avantage de la simplicité et a déjà été expérimentée entre le 1^{er} juillet 1974 et le 1^{er} octobre 1978 et comporte en outre d'importantes souplesses. En effet, si un consommateur n'a pas été livré pendant la période de référence, il peut en premier lieu exposer sa situation à son fournisseur habituel. Celui-ci peut en effet avoir des disponibilités en raison de la disparition dans la clientèle qui a ses références auprès de lui de certains consommateurs de fuel-oil domestique par suite de cessation d'activité ou d'utilisation d'autres sources d'énergie (gaz, fuel lourd, électricité...). De plus, certains consommateurs peuvent au cours de la campagne de chauffe ne pas lui réclamer l'intégralité de leurs droits. Dans une deuxième étape, ce consommateur peut s'adresser à un autre distributeur qui, pour les mêmes raisons, peut bénéficier de disponibilités et lui apporter ainsi les quantités qui lui sont nécessaires. Enfin, si ces démarches s'avèrent insuffisantes, il appartient au consommateur de saisir la préfecture, en l'occurrence la cellule fuel-oil domestique, pour y exposer sa situation. Ce service examine le bien-fondé de la demande et peut, le cas échéant, reconstituer ses références en tenant compte de la consommation des dernières années. Lorsque la demande est acceptée, le préfet peut alors indiquer au consommateur le nom d'un fournisseur qui a des disponibilités. Sinon il délivre au consommateur un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique qu'il peut faire honorer par le fournisseur de son choix. Ainsi le dispositif réglementaire contient dans sa forme actuelle des souplesses importantes qui devraient permettre à chaque consommateur d'obtenir un approvisionnement régulier et équitable et à ceux qui sont privés de références l'ouverture de droits appropriés à leurs besoins.

Recherche scientifique et technique (énergie nucléaire).

20548. — 4 octobre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie pour quelles raisons les recherches engagées en France pour la mise au point d'un générateur de vapeur surchauffée pour centrales nucléaires ne sont pas davantage encouragées. Il s'étonne que rien ne soit actuellement envisagé pour une « francisation » que les procédés déjà testés par le C. E. A. rendent possible et qui permettrait, en outre, à notre industrie nucléaire de participer efficacement à l'effort entrepris pour développer les exportations françaises dans tous les secteurs où nos entreprises paraissent techniquement et financièrement compétitives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les années qui viennent la maîtrise nationale dans le secteur nucléaire afin de mieux garantir notre indépendance et notre sécurité.

Réponse. — Un prototype de générateur de vapeur surchauffée pour centrales nucléaires, d'une puissance de 5 mégawatts thermiques, a fait l'objet d'essais à partir de 1975 dans les installations du commissariat à l'énergie atomique du centre d'études nucléaires

de Cadarache. Ces essais ont confirmé, au niveau du prototype, la validité du procédé mis en œuvre et ses avantages de principe. Mais, portant sur une maquette de puissance très réduite, ils n'ont pu de ce fait démontrer l'aptitude de ce type d'appareil à équiper de grandes centrales telles que celles du programme électronucléaire français. Seul un important programme complémentaire de recherche et de développement aurait permis d'acquiescer cette expérience et d'obtenir la confirmation nécessaire au niveau industriel. Or, une étude entreprise en 1977 entre les organismes concernés et notamment Electricité de France n'a fait apparaître, ni sur le plan économique, ni sur le plan de la sûreté, d'avantage déterminant en faveur du générateur de vapeur à surchauffe. Dans ces conditions, il n'a pas été décidé de mettre en œuvre les moyens d'essais de grande ampleur que nécessitait le développement de ce type de générateur de vapeur, d'autant que l'adoption d'un nouveau modèle pour un composant aussi essentiel pouvait conduire à remettre en cause la conception d'ensemble du circuit primaire des chaudières nucléaires actuellement commercialisées. En ce qui concerne la « francisation » de la filière à eau, il convient de préciser que l'objectif poursuivi avec vigueur et continuité par les différents opérateurs français qui concourent à la réalisation du programme nucléaire est d'acquiescer la pleine maîtrise technologique des centrales à eau légère sous pression et de substituer aux actuels accords de licence, qui lient en particulier la société Framatome à la société Westinghouse jusqu'en 1982, un accord de coopération équilibré entre partenaires égaux. A cet effet, les partenaires français poursuivent, notamment depuis 1976, en étroite concertation un effort propre de recherche et développement pour incorporer au modèle actuel des améliorations techniquement et économiquement justifiées. Cet effort très important aura représenté de 1976 à 1980 un montant total de plus d'un milliard de francs. La capacité d'indépendance technologique de la France ayant été ainsi démontrée, l'autonomie commerciale française — notamment pour ce qui concerne le marché d'exportation — sera reconstituée à l'issue de l'accord de licence actuellement en vigueur. Le Gouvernement français a marqué sur ce point sa ferme détermination.

Energie : énergie nucléaire (Manche).

21432. — 21 octobre 1979. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'accord intervenu entre la Compagnie générale de matières nucléaires « Cogéma » et la Suède, conclu en juillet dernier et concernant le retraitement dans les années 1980 de 675 tonnes de déchets nucléaires suédois à La Hague. Il lui demande pourquoi cet accord reste secret en France alors qu'il vient d'être rendu public en Suède et quelles mesures entend-il prendre pour que les populations soient légitimement informées sur les clauses de cet accord.

Réponse. — Les contrats commerciaux conclus entre la Compagnie générale de matières nucléaires « Cogéma » et des producteurs d'électricité suédois, pour assurer à La Hague le retraitement de combustibles irradiés, s'inscrivent dans la perspective générale visant à assurer, compte tenu du retraitement prioritaire des combustibles d'origine nationale, le plan de charge optimum de la future usine OP3 A de La Hague, dont la capacité excédera pendant les premières années suivant sa mise en service les seuls besoins du programme français. C'est ainsi que des contrats portant sur un total d'environ 6 000 tonnes ont été conclus entre la Cogéma et des compagnies d'électricité allemandes, belges, hollandaises, japonaises, suédoises et suisses. Ces contrats permettent, d'une part, de faire participer chacun des clients étrangers au financement de la construction de l'usine OP3 A, d'autre part, d'ajuster la production de l'usine par rapport aux besoins nationaux, qui, en tout état de cause, restent prioritaires. L'uranium et le plutonium récupérés lors du retraitement, ainsi que les déchets qui auront été isolés avant et après leur conversion sous forme solide restent la propriété des clients. Les matières sont soumises aux obligations usuelles de contrôle international d'utilisation pacifique. En ce qui concerne le plutonium, il est prévu, de plus, que les conditions de son retour devront faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement français et le gouvernement du pays concerné. En attendant la démonstration qu'il ne sera utilisé que pour des usages pacifiques, ce plutonium est stocké aux frais du client. Les contrats prévoient la possibilité de renvoi des déchets issus du retraitement, pour stockage, dans un endroit désigné par le client. Le retraitement peut être différé tant qu'un accord satisfaisant sur les conditions de renvoi n'a pas été dégagé entre les parties. Telles sont les lignes générales des contrats passés entre la Cogéma et ses clients étrangers dans le domaine des services de retraitement. Naturellement, chacun des contrats comporte des clauses strictement commerciales spécifiques, qu'il n'est pas usuel de rendre publiques.

Electricité et gaz (centrales hydro-électriques).

21863. — 31 octobre 1979. — Le rapport du sénateur Pintat a démontré que plusieurs milliards de kilowatts annuels pourraient être encore produits par de petites centrales hydro-électriques dans de nombreuses régions de France. Il est très compréhensible que la Société nationale E.D.F., qui fait un immense effort pour construire et exploiter de grandes unités nucléaires, ne puisse s'intéresser à une multiplicité de microcentrales dont chacune n'apporterait qu'une quantité réduite d'énergie au réseau. La loi de nationalisation de l'électricité avait d'ailleurs prévu que les équipements énergétiques, d'une puissance égale ou inférieure à 8 000 kW, pourraient être laissés à l'initiative des producteurs autonomes; la compagnie nationale s'engageant à acheter l'énergie électrique ainsi produite. Or, il se trouve que de nombreux candidats, disposant de ressources financières propres ou ne faisant pas appel à l'épargne publique, ont manifesté l'intention de construire de telles microcentrales électriques, et que, entre 1976 et 1978, près de cent soixante demandes de concessions ont été déposées sur l'ensemble de la France, demandes dont seules quelques-unes ont pu aboutir. Les raisons de cet échec sont liées à la complexité des conditions administratives d'autorisations prévues par la loi, lesquelles présentent un caractère indiscutable de dissuasion. La demande d'autorisation pour la construction d'une usine hydro-électrique, utilisant les cours d'eau, est soumise, en effet, aux dispositions de la loi du 16 octobre 1919, modifiée par les décrets du 18 mars 1927 et du 20 juin 1960. Ces décrets sont complétés, au titre du ministère de la culture et de l'environnement, par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, puis par l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 octobre 1976, relatif à la protection de la nature. L'ensemble de ces dispositions : loi, arrêtés et décrets, présente une telle complexité au niveau des documents et renseignements à fournir, des enquêtes des multiples services intéressés, qu'il faut un délai minimum de plusieurs années de démarches administratives pour faire aboutir une demande d'autorisation de concession. L'obtention de ce document ne clôture pas, pour autant, les formalités à remplir puisque, une fois la concession accordée et avant l'engagement des travaux, le concessionnaire doit solliciter un permis de construire des ouvrages correspondants (barrages, conduites, canaux, bâtiments, usines), les divers services consultés lors des enquêtes précédentes n'hésitant pas alors à manifester de nouvelles exigences. Si on ajoute que les travaux programmés demanderont entre douze et dix-huit mois d'exécution, on mesure la disproportion existant entre l'urgence de développer la production hydro-électrique encore disponible et le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives. On comprend que cet ensemble de mesures de dissuasion ne peut que contribuer à ralentir gravement, voire à interdire, la poursuite de la réalisation de microcentrales de production d'énergie hydro-électrique. M. Jacques Marette demande à M. le ministre de l'Industrie les mesures qu'il compte prendre, après consultation de ses collègues intéressés et des services compétents, pour mettre au point une procédure d'urgence qui permettrait d'accélérer considérablement les formalités administratives, certes, indispensables. Dans l'état actuel des choses, aucun développement sérieux de microcentrales hydro-électriques privées ne peut être envisagé malgré l'intérêt que le développement de ces installations présenterait pour économiser l'énergie importée.

Réponse — La réglementation des centrales hydro-électriques est prévue par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Selon que la puissance des installations est supérieure ou inférieure à 500 kilowatts, ces ouvrages font l'objet d'une concession de forces hydrauliques ou au contraire d'une simple autorisation. Dans le premier cas, l'instruction de la demande de concession est réglée par le décret n° 60-619 du 20 juin 1960. Il s'agit d'une procédure longue et complexe qui doit aboutir à un décret, pris après avis du Conseil d'Etat, et approuvant un cahier des charges de concession. Dans le second cas, l'instruction de la demande d'autorisation est réglée par le décret du 18 mars 1927. Cette instruction plus simple est beaucoup plus rapide et aboutit à une autorisation accordée par un arrêté préfectoral approuvant un règlement d'eau. Conformément à une des recommandations de la commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique présidée par M. le sénateur Pintat, le Gouvernement, afin de permettre le développement des petites centrales hydro-électriques, dans la situation énergétique difficile que nous traversons, a fait étudier la possibilité de placer toutes les chutes d'eau, jusqu'à concurrence de 4 500 kilowatts, sous ce régime de l'autorisation administrative. Il est toutefois apparu qu'un tel projet ne pouvait pas aboutir par la voie réglementaire. Des études sont donc poursuivies en vue de rechercher les moyens d'alléger les procédures administratives des autorisations des petites chutes. Ces moyens seront recherchés soit dans la voie législative d'un relèvement du seuil de concessibilité, soit

dans la voie réglementaire d'une déconcentration au niveau des préfets des procédures de concessions de chutes de puissance supérieure à 8 000 kilowatts, ces deux voies ne s'excluant d'ailleurs pas.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

22286. — 13 novembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la nécessité de l'ouverture de discussions sur l'amélioration des prestations de chauffage aux mineurs et aux retraités. Des anciens mineurs pensionnés du régime minier sont exclus de ce droit parce qu'ils n'ont pu terminer leur carrière minière. Des inégalités de prestations existent entre pensionnés de diverses substances minières. Les prestations en nature ne correspondent pas au coût réel du chauffage et de son évolution. Les veuves sont nettement défavorisées sur la quantité du charbon et les prestations en espèces. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à la demande de tous les syndicats pour l'examen rapide de nouvelles dispositions de prestations de chauffage aux mineurs, retraités et veuves.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

27612. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 13 novembre 1979, n° 22286, qui concernait la nécessité de l'ouverture de discussions sur l'amélioration des prestations de chauffage aux mineurs et aux retraités. Des anciens mineurs pensionnés du régime minier sont exclus de ce droit parce qu'ils n'ont pu terminer leur carrière minière. Des inégalités de prestations existent entre pensionnés de diverses substances minières. Les prestations en nature ne correspondent pas au coût réel du chauffage et de son évolution. Les veuves sont nettement défavorisées sur la quantité de charbon et les prestations en espèces. Il lui demandait, en conséquence, de bien vouloir répondre favorablement à la demande de tous les syndicats pour l'examen rapide de nouvelles dispositions de prestations de chauffage aux mineurs, retraités et veuves.

Réponse. — Ainsi que cela a déjà été précisé à l'honorable parlementaire, en réponse à une précédente question écrite, les prestations de chauffage des retraités des exploitations minières ou de leurs ayants droit, sont des avantages différés du contrat de travail, c'est-à-dire du statut du mineur, qui sont à la seule charge de l'ancien employeur minier. Tout relèvement des prestations réglementaires ou tout assouplissement de leurs conditions d'attribution ont donc sur le budget des entreprises, dont beaucoup sont en situation financière difficile, des conséquences d'autant plus lourdes que la proportion des retraités et des veuves, par rapport au nombre des actifs, ne cesse d'y augmenter. Les mesures de l'espèce doivent donc être soigneusement dosées. Il a paru néanmoins possible de procéder à une revalorisation exceptionnelle des montants réglementaires de la prestation de chauffage, par application d'une disposition de l'arrêté interministériel du 27 juillet 1979 (*Journal officiel* du 22 août 1979), qui, notamment, a confirmé par ailleurs le droit à une prestation de chauffage des pensionnés de vieillesse du régime spécial de sécurité sociale, pour, au moins quinze années de services miniers, même quand les intéressés ont cessé leur activité avant l'âge normal de la retraite. La revalorisation exceptionnelle, qui a été réalisée par un arrêté également en date du 27 juillet 1979, a abouti à une augmentation de 30 p. 100 de tous les montants réglementaires de l'indemnité de chauffage qui, pour des situations de famille et de carrière égales, demeurent valables dans l'ensemble des exploitations minières de toutes substances.

Travail (hygiène et sécurité).

22288. — 13 novembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur une thèse de M. Louis Bougnères devant l'université de Paris-Sud le 26 juin 1979, se rapportant à la maladie professionnelle, la silicose. Les recherches de M. Bougnères font apparaître, par l'étude de la composition des gisements, les possibilités de la mise en œuvre des moyens de prévention renforcés contre la silicose. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent de faire vérifier les données établies par M. Bougnères et, dans l'affirmative, de prendre rapidement les mesures pour protéger la santé des mineurs.

Travail (hygiène et sécurité).

27611. — 17 mars 1980. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question du 13 novembre 1979, n° 22288, qui concernait une thèse de M. Louis Bougnères devant l'université de Paris-Sud le 26 juin

1979, se rapportant à la maladie professionnelle, la silicose. Les recherches de M. Bougnères font apparaître, par l'étude de la composition des gisements, les possibilités de la mise en œuvre des moyens de prévention renforcés contre la silicose. Il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire et urgent de faire vérifier les données établies par M. Bougnères et, dans l'affirmative, de prendre rapidement les mesures pour protéger la santé des mineurs.

Réponse. — Le thème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas manqué d'attirer l'attention des personnes concernées par le problème des mesures de prévention médicale de la pneumoconiose et de la silicose. L'éclairage nouveau essentiel repose sur la conception de la nocivité des quartz en fonction de leur origine (apport volcanique, marin, etc.) au moment de la formation des gisements. Des travaux sont en cours dans le but de vérifier les idées émises par l'auteur de ces travaux mais les difficultés rencontrées sont importantes étant donné, en particulier, la mobilité de l'affectation des personnels dans les exploitations et la nécessité de recourir à des techniques physiques de pointe pour l'analyse des grains de quartz, au niveau des poussières respirables. Il est bien évident que les résultats obtenus seront, suivant leur intérêt, retenus pour l'élaboration de nouvelles dispositions propres à assurer la meilleure protection possible des travailleurs contre l'inhalation des poussières noires au cours de leur vie professionnelle dans les mines et les carrières.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

22326. — 13 novembre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Solex de Nanterre. Cette usine de carburateurs a été rachetée par la Société Matra, et cette transaction s'est effectuée sans une véritable consultation des travailleurs, sans que ceux-ci soient informés de leur avenir. Cette opération n'a pu échapper au ministre, qui remit la distinction de meilleur manager au président directeur général de Matra. En conséquence, elle lui demande quel est l'avenir des personnes actuellement en activité dans les unités de production de la Société Solex et quelles mesures compte-t-il prendre pour que le carburateur Solex couvre l'ensemble du marché des constructeurs automobiles français.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Édition, imprimerie et presse (entreprises : Puy-de-Dôme).

22421. — 15 novembre 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le fait suivant : l'entreprise Mont-Louis de Clermont-Ferrand, qui connaissait déjà de graves difficultés, vient de se voir retirer le marché des annuaires téléphoniques. En accord avec l'imprimerie nationale, cette entreprise a investi en 1971 dans l'achat d'une rotative principalement destinée à imprimer ces travaux. C'est donc depuis huit ans que Mont-Louis a commencé à imprimer des annuaires téléphoniques. Le volume imprimé n'a cessé de s'accroître pour atteindre, en 1979, 19 800 tours machine ; forte de ces résultats, les annuaires téléphoniques représentent en 1979, 20 p. 100 de son chiffre d'affaires. Cette entreprise vient d'investir récemment 400 000 F dans l'achat d'un Stack. Cette entreprise qui connaissait des difficultés financières dues au départ des travaux d'imprimerie à l'étranger fait l'objet d'attaques de démantèlement qui sont l'œuvre du Groupe S. N. E. P. et de sociétés privées ayant des intérêts évidents à sa fermeture. Tout cela s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de bradage de l'imprimerie française au profit de firmes européennes. La France importe les deux tiers de ses machines graphiques que les éditeurs français font imprimer 48 p. 100 de la production totale des livres, 20 p. 100 des périodiques, 32 p. 100 des catalogues publicitaires à l'étranger. Le tout faisant environ 20 p. 100 du chiffre d'affaires total du secteur et représentant l'emploi de milliers de travailleurs du Livre et une perte considérable en devises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter le départ des travaux d'imprimeries françaises à l'étranger et plus particulièrement pour assurer l'impression des annuaires téléphoniques aux entreprises françaises et entre autres à l'entreprise Mont-Louis de Clermont-Ferrand.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Électricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

22619. — 21 novembre 1979. — M. Louis Le Penec rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le président des États-Unis d'Amérique avait nommé une commission de douze membres pour lui faire un rapport après l'accident de la centrale électronucléaire

de Three Mile Islands survenu en mars dernier. A la suite de ce rapport remis le 30 octobre au président Carter, la commission américaine des règlements nucléaires (N. R. C.) a annoncé le 4 novembre qu'elle avait décidé de suspendre la délivrance de licences de construction et d'exploitation de centrales nucléaires jusqu'à ce qu'elle ait édité de nouvelles règles de sécurité. Or, cette décision concerne en particulier des centrales du type de celles en fonctionnement, en construction ou en projet en France (P. W. R. Westinghouse). En conséquence, M. Le Penec demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat en fonction de ces informations pour les centrales actuellement en construction ou en cours d'exploitation en France ; 2° s'il n'entend pas annuler le projet de demande de déclaration d'utilité publique de la centrale de Plogoff puisqu'en tout état de cause le rapport n° 3 du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (dispositions principales en matière de sécurité et de radio-protection) ne fait aucun cas des suites de l'accident de Three Mile Islands.

Réponse. — Le Gouvernement a pris dès le mois d'avril 1979 toutes les mesures nécessaires pour pouvoir tirer tous les enseignements possibles de l'accident survenu sur la centrale nucléaire de Three Mile Island dans les domaines de la sûreté nucléaire, de l'organisation des pouvoirs publics et de l'information des populations. Ces actions se sont développées depuis le mois d'avril et n'ont fait apparaître aucun élément de nature à remettre en cause les principes fondamentaux de l'approche suivie en matière de sûreté nucléaire, même si de nombreux travaux ont été engagés visant à faire progresser le niveau de sûreté des installations françaises grâce aux connaissances tirées de l'accident. C'est, compte tenu de ce constat fondamental, qu'a été prise la décision de poursuivre le processus d'autorisation réglementaire des centrales nucléaires en France. Par ailleurs, les plans d'intervention sont en cours de révision pour être améliorés grâce aux enseignements tirés des rapports des missions d'experts envoyés aux États-Unis et les propositions faites lors de l'une de ces missions en matière d'information du public sont également en cours d'étude. Dans le cadre général de ces actions, le rapport de la commission de douze membres nommés par le président Carter a bien entendu été examiné de même que l'analyse préliminaire qu'en a faite la Nuclear Regulatory Commission, organisme réglementaire aux États-Unis. Il a pu être notamment constaté que certaines recommandations n'étaient pas applicables au cas français : il en est par exemple ainsi des recommandations concernant la structure même de la Nuclear Regulatory Commission visant à en faire une administration dirigée par un administrateur unique (ce qui d'ores et déjà est le cas en France avec le service central de sûreté des installations nucléaires) ainsi que de celles qui sont liées à la multiplicité des exploitants aux États-Unis et à la faible taille de certains d'entre eux, notamment sur le plan technique (question qui ne se pose pas non plus en France du fait de l'existence de l'établissement public Electricité de France). Les autres recommandations de la commission apparaissent par contre pour l'essentiel très cohérentes avec les actions dont l'intérêt avait d'ores et déjà été mis en évidence dans le cadre des travaux entrepris en France dans les trois domaines précités. Quant à la demande de déclaration d'utilité publique de la centrale nucléaire de Plogoff, il convient de rappeler que, de façon très générale, ce sont les dispositions principales en matière de sûreté et de radio-protection qui sont présentées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique — dispositions principales non remises en cause par l'accident comme cela a été indiqué plus haut — et que les dispositions détaillées prises en matière de sûreté sont examinées dans le cadre d'une autre procédure, celle de l'autorisation de création instituée par le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1968, modifié, relatif aux installations nucléaires. C'est dans le cadre de cette procédure que sont analysées de façon approfondie les dispositions de sûreté du projet et arrêtées les caractéristiques techniques détaillées.

Électricité et gaz (gaz naturel).

23137. — 30 novembre 1979. — M. Michel Rocard indique à M. le ministre de l'Industrie qu'il s'associe à l'inquiétude légitime des populations et des élus locaux de la région de Rambouillet devant le projet de Gaz de France de créer une réserve souterraine de stockage de gaz naturel dont la capacité est évaluée à 780 millions de tonnes. Il s'étonne qu'une fois de plus, et en dépit de tous les engagements officiels, les habitants de la région et ceux qui les représentent n'aient été informés qu'alors même que les études sont très avancées, de l'aveu même de la direction de Gaz de France. Il souligne combien cette intolérable manie du secret, méprisante pour les citoyens et les élus, est génératrice d'inquiétude, y compris lorsqu'il s'agit des projets les plus fiables. Il lui demande : 1° si des études d'impact ont été faites et, dans

l'affirmative, quand elles seront communiquées au conseil général des Yvelines, aux maires des communes concernées et aux habitants, notamment par l'intermédiaire des associations de défense qui les représentent; 2° si des études sur les mesures de sécurité ont été faites et si elles seront communiquées aux élus et aux habitants; 3° si d'autres sites possibles d'implantation de cette réserve ont été étudiés et, dans l'affirmative, si les rapports comparatifs seront rendus publics; 4° quelle procédure sera retenue pour la discussion de ce projet et quelles seront les possibilités d'intervention des élus locaux et des habitants des Yvelines.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sont maintenant sans objet. En effet, les premières études effectuées par le Gaz de France ont montré que, dans les conditions économiques et techniques actuelles, l'intérêt géologique du sous-sol de Rambouillet n'était pas suffisant pour justifier les atteintes susceptibles d'être portées à la forêt. Il a donc été demandé au Gaz de France d'arrêter la prospection de ce site. A titre indicatif, il est toutefois possible de préciser : 1° que, conformément à la réglementation en vigueur, les études d'impact relatives aux opérations préliminaires à la création d'un stockage souterrain de gaz se situent lors du dépôt, par le stockeur, des dossiers de demandes d'autorisations de stockage et non pas au moment du dépôt des demandes d'autorisation de recherches. En effet, il n'a pas paru possible au rédacteur du décret du 12 octobre 1977 de demander au stockeur d'établir, dès la demande d'autorisation de recherches, une étude d'impact, étant donné que celui-ci ne dispose alors d'aucun élément lui permettant de donner des précisions de quelque nature que ce soit sur la structure concernée. Toutefois, dans le souci d'informer au maximum le public, il a été décidé, d'un commun accord entre le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de l'industrie, que les stockeurs joindraient à leurs dossiers de demandes d'autorisations de recherches une notice donnant toutes les précisions générales possibles sur la création d'un stockage souterrain de gaz en nappe aquifère ainsi que sur son intégration dans le site. Le ministre de l'industrie a, à ce sujet, vivement insisté auprès du Gaz de France pour que les problèmes d'environnement soient étudiés le plus complètement possible par ce service national. De même, il a été décidé qu'au stade de la prospection, la concertation avec les collectivités locales et les associations sera menée à l'initiative des autorités préfectorales, tandis que les services du ministère de l'industrie procéderont à une information de caractère général auprès des autres administrations intéressées; 2° que les objectifs fixés pour l'approvisionnement de la France en énergie imposent un doublement de la consommation de gaz naturel d'ici à 1983, afin de diversifier notre bilan énergétique. Or une insuffisance des capacités de stockage de gaz, avec les rigidités d'alimentation qu'elle entraînerait, remettrait en cause ces objectifs. De nouveaux réservoirs en structure aquifère doivent, en conséquence, être mis en service d'ici à l'hiver 1983-1984. Or les sites favorables, intensivement recherchés, sont en nombre limité. Par ailleurs, il est extrêmement intéressant que des stockages puissent être implantés à proximité de sources d'approvisionnement et des régions grosses consommatrices de gaz, telle la région parisienne; 3° que la procédure retenue pour l'implantation d'un stockage souterrain de gaz est celle du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1982 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 25 novembre 1958 sur les stockages de gaz combustible. D'autres procédures sont également applicables, telle celle relative aux installations classées pour les ouvrages de surface des stockages. C'est pourquoi le Gaz de France est amené à examiner les résultats des recherches effectuées par les sociétés pétrolières dans les couches sédimentaires du bassin parisien afin de dégager les sites géologiques susceptibles de répondre à l'ensemble des critères techniques que doivent respecter les stockages souterrains. Si un nouveau site venait à être envisagé dans la région parisienne, l'information des élus, des administrations et du public serait effectuée comme il a été indiqué précédemment.

Mines et carrières (pollution et nuisances).

23664. — 11 décembre 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le danger qui pèse sur la population de certains quartiers de Conflans-en-Parnisy (Meurthe-et-Moselle) et plus particulièrement du lotissement des Côteaux, du quartier de la Saunière, de la rue du Général-de-Gaulle et de la rue du Moulin. Ces quartiers sont situés en zone d'exploitation minière. La mine de Droitaumont continue activement l'extraction dans ce secteur; en témoignent les tirs d'explosif, surtout la nuit. Outre la nuisance qu'entraînent ces tirs, il est à craindre des glissements ou effondrements de terrains tels que la région en a connus à Aumetz, Errouville, Oitange, Auboué et Crusnes, qui ont atteint, pour ces deux derniers, des

proportions de catastrophes nécessitant le déclenchement du plan Orsec. Cette fois, le risque s'étend sur deux cent cinquante maisons individuelles, des logements H.L.M., une résidence, soit mille personnes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour faire cesser tout tir d'explosif la nuit; pour faire mesurer et étudier l'importance des vibrations pour déterminer le seuil de nocivité pour les constructions; pour faire procéder à une enquête officielle déterminant les zones dangereuses et les zones exploitables; pour faire accepter de la société minière de Droitaumont un engagement en cas de sinistre et sur les risques antérieurs à l'abandon de l'exploitation, assurant le dédommagement et l'assistance à la population concernée.

Réponse. — La première question de l'honorable parlementaire concerne les nuisances dues aux tirs de mine. Afin de réduire au maximum la gêne imposée aux habitants, outre les dispositions techniques déjà prises, les tirs qui étaient effectués au milieu de la nuit ont été reportés au matin, grâce à une organisation différente de l'exploitation. Quant aux conséquences des vibrations sur les immeubles, des mesures réalisées par un laboratoire indépendant, en des points choisis par des représentants de la population, soit pratiquement à l'aplomb des travaux en cours, ont montré que la vitesse particulière, caractéristique la plus représentative de ces vibrations, n'était que de quelques millimètres par seconde, soit bien en dessous du plafond de cinq centimètres par seconde généralement reconnu comme limite admissible. La seconde question se rapporte au risque d'effondrements en surface. Cette préoccupation est, en fait, prise en compte par une procédure réglementaire qui a été, en l'espèce, scrupuleusement appliquée puisque, conformément au décret n° 72-645 du 4 juillet 1972, portant mesures d'ordre et de police pour l'exploitation de mines, la mine de Droitaumont a été autorisée à exploiter sous le village, par arrêté préfectoral n° 77-Mi-001, en date du 20 juillet 1977. L'arrêté s'en tient à un projet d'exploitation qui prévoit, selon une géométrie correspondant aux règles de l'art actuellement en usage, de laisser en place des massifs de gisement capables d'assurer la stabilité et, par là même, de préserver la sécurité publique. La troisième question demande que la société minière se porte garante des indemnités d'un éventuel sinistre. Les précautions administratives mises en œuvre visent à prévenir l'occurrence d'un tel sinistre. Au cas où celui-ci surviendrait, il faut rappeler qu'il est de jurisprudence constante que, sans qu'il soit besoin d'apporter la preuve d'une faute, l'exploitant est tenu responsable des dommages résultant de son activité.

Produits chimiques et pharmaceutiques (Entreprises : Ile-de-France).

24244. — 23 décembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le transfert du siège social de la société Rhône-Poulenc Industrie, sis à Paris. Selon les informations données par la direction de cette société, le siège social sis dans le huitième arrondissement (avenue Montaigne, rue Jean-Goujon) serait fermé et transféré avec d'autres services dans un nouvel immeuble sis à Courbevoie. Ce transfert, décidé à la demande pressante de la D.A.T.A.R., est lourd de conséquences pour l'ensemble des salariés. C'est ainsi que, d'après les renseignements recueillis, près de 300 emplois seraient supprimés à l'occasion du regroupement de l'ensemble des services. La décision de la société Rhône-Poulenc Industrie est inacceptable pour les employés et les cadres, qui se voient menacés dans leur emploi. Elle aggrave, d'autre part, le déséquilibre économique de la capitale qui, après avoir perdu 120 000 emplois industriels en cinq ans, voit ses activités tertiaires menacées. Hostile à ce projet, il lui demande de s'opposer au transfert envisagé et aux licenciements déguisés qui ne manqueraient pas de survenir si celui-ci avait effectivement lieu.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Verre (entreprises : Rhône).

24360. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude suscitée auprès des ouvriers, cadres et administrateurs de l'industrie française du verre, notamment dans le Rhône et plus particulièrement à Givors, siège d'une importante usine du groupe B.S.N., sur les conséquences que pourraient comporter pour l'emploi ou les niveaux de salaire dans ce secteur industriel les projets d'installation dans la Communauté économique européenne, et notamment en Italie, de nouvelles entreprises américaines de fabrication de verre, notamment de verre plat. Il lui demande quel a été le résultat des interventions du

Gouvernement français auprès de la Commission économique européenne pour soutenir les intérêts français dans l'industrie du verre contre toute concurrence extérieure, notamment américaine, contrevenant aux dispositions du Traité de Rome et aux règles définies en application de celui-ci par les institutions européennes.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Limousin).

24632. — 14 janvier 1980. — Mme Hélène Constans fait part à M. le ministre de l'Industrie de l'indignation que le manque de moyens d'E.D.F. en personnel et en matériel a soulevée parmi la population des cantons d'Eymoutiers et Châteauneuf-la-Forêt en Haute-Vienne, du plateau de Millevaches et des communes limitrophes en Corrèze. A la suite d'une chute de neige les 30 et 31 décembre 1979, des communes ont été privées totalement d'électricité pendant vingt-quatre heures, des villages ont attendu plus de quarante-huit heures les réparations. Cette situation n'est pas exceptionnelle dans cette région qui connaît des pannes aussi longues chaque année. Les coupures prolongées d'électricité ont des conséquences graves. Le chauffage est interrompu alors que le froid se fait plus vif. Les agriculteurs ne peuvent utiliser les trapeuses électriques, les pompes à eau et le matériel de broyage. Les moyens de substitution sont rares, parfois inexistant. Les stocks contenus dans les congélateurs sont périssables au-delà d'un délai variable en fonction du lieu où ils sont entreposés. Pour toutes ces raisons la fourniture constante d'électricité doit être considérée comme un impératif absolu, essentiellement parce que les coupures paralysent des moyens de production au même titre que dans des entreprises. Les réparations ont été entreprises aussitôt l'alerte donnée. Les équipes d'E.D.F. ont travaillé jour et nuit dans des conditions de sécurité contestables comme le montre la mort par électrocution d'un jeune ouvrier monteur de vingt-cinq ans pendant la nuit de la Saint-Sylvestre. Malgré l'interruption de leurs congés et un temps de travail très supérieur de la durée légale, les ouvriers d'E.D.F. n'étaient pas assez nombreux pour intervenir sur l'ensemble du réseau. Par ailleurs, les équipes de dépannage disposent d'un matériel roulant, notamment de véhicules tous terrains insuffisant. Les remarques en sont régulièrement faites dans les réunions de syndicats d'électrification tant par des élus de ces cantons que par des responsables d'E.D.F. Ces prises de position s'avèrent sans effet. Le caractère de service public d'E.D.F. continue de se dégrader alors que le prix de l'électricité ne cesse d'augmenter. Considérant que ces carences relèvent de la responsabilité du ministère de l'Industrie qui refuse à E.D.F. les moyens de sa fonction, elle demande au ministre de prendre les dispositions qu'exige cette situation intolérable et de l'informer de ces mesures.

Réponse. — Compte tenu de l'usage de plus en plus généralisé de l'énergie électrique, les interruptions de service ont effectivement des conséquences de plus en plus importantes tant sur le plan professionnel que dans la vie domestique des Français. Malgré tous les efforts faits pour les réduire, il n'est pas possible de les annuler complètement. Cela est tout particulièrement vrai lorsque surviennent des phénomènes météorologiques rares provoquant de graves dommages sur les réseaux. Il convient d'observer, dans le cas particulier des chutes de neige associées à la formation de givre survenues les 30 et 31 décembre dernier dans le Limousin, que 90 p. 100 des abonnés ont été dépannés dans les 24 heures, grâce aux dispositions prises par le concessionnaire et au travail des équipes d'intervention auxquelles, il convient de rendre hommage. Ce résultat a été atteint en dépit du caractère très exceptionnel du phénomène qui a affecté une zone particulièrement étendue. L'on peut par ailleurs comparer l'évolution des temps de coupures équivalents des abonnés basse tension entre le début (1969-1970-1971) et la fin (1977-1978-1979) des années 1970 dans les différentes zones géographiques suivantes : France : 6 h 25 - 5 h 33 ; centre de distribution de Limoges : 9 h 28 - 5 h 17 ; centre de distribution de Tulle 21 h 22 - 9 h 49. L'amélioration continue, et parfois importante, de la qualité du service rendu traduit l'effort constant d'amélioration et de renforcement des réseaux de distribution. Cet effort sera poursuivi afin d'améliorer encore plus la qualité de service.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25417. — 4 février 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'Industrie la réponse faite à la question écrite n° 14511 de M. Pierre-Bernard Cousté (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 43 du 31 mai 1979, page 4478), relative à la situation des détaillants en produits pétroliers. Il lui demande quelles mesures

il envisage de mettre en œuvre pour mettre un frein à la dégradation des conditions d'exploitation constatée depuis plusieurs années dans ce secteur d'activité, en appelant son attention sur les revendications suivantes présentées par les professionnels concernés : définition, par les pouvoirs publics, d'un tarif d'achat propre au négoce (les négociants sont actuellement considérés à ce niveau comme des consommateurs) ; augmentation substantielle de la marge brute, par paliers ; maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25651. — 4 février 1980. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la grave situation que connaissent les revendeurs de fuel domestique. Selon les estimations des responsables de cette profession, en raison du contingentement et des conditions d'exploitation en dégradation depuis deux ans, ce réseau de distribution se trouve devant l'alternative suivante : disparaître ou s'intégrer aux sociétés pétrolières. Cela conduirait à des suppressions d'emplois et à la disparition d'un réseau de distribution utile à l'usager, alors que les grosses sociétés pétrolières tirent des surprofits scandaleux de l'augmentation du prix des carburants. Rien par conséquent ne peut justifier les perspectives de disparition évoquées par la profession intéressée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent notamment à partir des possibilités données par les superprofits des grandes sociétés pétrolières pour maintenir ce réseau de distribution indépendant que constituent les revendeurs de fuel domestique.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25351. — 11 février 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique dont la rémunération, du fait des marges bénéficiaires réglementaires et du fractionnement des produits, risque de ne plus permettre de couvrir les frais de main-d'œuvre et du matériel. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics préconisent de mettre en place pour éviter que ces négociants indépendants ne disparaissent ou ne s'intègrent aux sociétés pétrolières, au détriment des consommateurs et de la concurrence.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26147. — 18 février 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique, dont les conditions d'exploitation, selon les intéressés, se dégradent régulièrement depuis deux ans, car la rémunération des négociants est fixée en valeur absolue. Il lui demande quelles sont les mesures permettant d'éviter, soit la disparition de ces négociants en produits pétroliers, soit leur intégration aux grandes sociétés pétrolières.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26148. — 18 février 1980. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés grandissantes auxquelles doivent faire face les revendeurs de fuel oil domestique d'une part en raison du contingentement de ce produit et, d'autre part, de l'aggravation des conditions d'exploitation de leurs entreprises au cours des deux dernières années. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de relever leurs marges de distribution et par priorité celles concernant les livraisons de petites quantités et, d'autre part, s'il n'estime pas souhaitable que les conditions de règlement des fournisseurs ne s'aggravent pas et demeurent celles qui ont été jusqu'alors en vigueur dans la profession. Il lui demande enfin s'il n'estime pas devoir user de son influence pour que s'engage une concertation interprofessionnelle qui permettra de trouver des solutions aux difficultés des revendeurs de fuel oil domestique dont l'existence est nécessaire à l'approvisionnement des consommateurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26301. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés qui assaillent actuellement les négociants en fuel domestique, difficultés dues, d'une part, au contingentement et, d'autre part, à la dégradation de leurs conditions d'exploitation depuis quelques années. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de relever leurs marges et par priorité celles relatives aux

livraisons en petites quantités, s'il n'estime pas souhaitable que les conditions de paiement aux fournisseurs qui étaient en usage dans la profession soient maintenues et si, d'une manière générale, il n'envisage pas de favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées afin d'apporter des solutions aux problèmes difficiles auxquels ont à faire face les négociants en fuel dont l'existence est indispensable à l'approvisionnement des consommateurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26419. — 25 février 1980. — M. Gilbert Sénéès appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D., que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26426. — 25 février 1980. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés qu'éprouvent actuellement les négociants en produits pétroliers en raison, d'une part, du contingentement et, d'autre part, de la dégradation des conditions d'exploitation que connaît cette profession. La marge correspondant à la rémunération des négociants est en effet en constante diminution, ce qui a pour effet de ralentir considérablement l'investissement et risque de contraindre les négociants à s'intégrer aux compagnies pétrolières. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de préserver l'indépendance de la profession, d'appliquer au négoce des produits pétroliers un tarif propre, distinct de celui qui s'applique aux consommateurs, contrairement à ce qui se passe actuellement, et d'augmenter les coefficients affectant les différentes marges. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas l'organisation d'une table ronde réunissant les administrations intéressées et les représentants de la profession.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26534. — 25 février 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'Industrie que les négociants détaillants en produits pétroliers et en particulier du F. O. D. connaissent actuellement de très grosses difficultés liées, d'une part au contingentement, d'autre part aux conditions d'exploitation en dégradation constante depuis deux ans. Ces revendeurs souhaitent notamment la nomination d'une commission d'étude où ils pourraient apporter toutes les informations utiles susceptibles d'assurer leur survie et de maintenir ainsi un réseau de distribution indépendant. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26843. — 3 mars 1980. — M. François Lelzour interroge M. le ministre de l'Industrie sur les conditions dans lesquelles les revendeurs indépendants de fuel domestique sont actuellement tenus d'exercer leur activité. Il souligne que les difficultés résultant de l'encadrement de la distribution et de l'application des mesures de contingentement ne sont pas compensées dans la valeur absolue de la rémunération des revendeurs. Beaucoup de ceux-ci ne peuvent plus faire face aux frais qui leur sont imposés en une période où les consommateurs s'adressent à eux pour un approvisionnement dont la réglementation est complexe. Outre le fait qu'il est possible de baisser le prix du fuel domestique pour le consommateur en diminuant les taxes et en réduisant les bénéfices des sociétés pétrolières, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire : de définir sans incidence sur le prix de vente au consommateur un prix d'achat pour les négociants revendeurs avec d'une part relèvement des marges et d'autre part, un réaménagement des différentiels de paliers ; d'obliger les compagnies à maintenir les conditions de paiement en usage dans les relations commerciales.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26890. — 3 mars 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés rencontrées par les négociants en produits pétroliers et en particulier du F. O. D., liées d'une part au contingentement et d'autre part aux conditions d'exploitation en dégradation depuis deux ans. En effet, les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants ne correspond qu'au fractionnement des produits. De ce fait, et dans ces conditions, la distribution indépendante de produits pétroliers ne peut plus poursuivre son activité car elle est incapable d'investir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26913. — 3 mars 1980. — M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des vendeurs de fuel domestique. La rémunération de ces distributeurs qui est fixée en valeur absolue apparaît très insuffisante et ne permet pas actuellement de couvrir les frais de main-d'œuvre et de matériel, à plus forte raison, retire-t-elle aux intéressés toute possibilité d'investissement alors que le prix des véhicules de distribution est devenu considérable. Les professionnels intéressés demandent la définition d'un tarif d'achat propre au négoce, une augmentation substantielle des différentiels de paliers entre le C0 et le C4 et le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales. Quelles réponses le Gouvernement se propose-t-il de donner à ces demandes dont la satisfaction paraît être la condition du maintien d'un négoce indépendant.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

27313. — 10 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des revendeurs de fuel domestique. Ce secteur d'activité doit assurer la livraison de produits dont les prix ont augmenté très rapidement alors que la rémunération des négociants fixée en valeur absolue est notablement insuffisante. Dans de telles conditions, de nombreuses petites entreprises familiales risquent de disparaître. Les professionnels ont exprimé le souhait, pour étudier l'ensemble des problèmes de la distribution du F. O. D., que soit constituée une commission d'étude afin que soient recherchées les solutions permettant de maintenir un réseau de distribution. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de permettre aux petites entreprises de distribution de F. O. D. de faire face à leurs difficultés et si la constitution d'une commission pourrait être envisagée, réunissant des représentants des compagnies pétrolières, des négociants et des salariés de la branche.

Réponse. — Le ministère de l'Industrie a étudié avec attention les difficultés rencontrées par les négociants revendeurs de fuel oil domestique et la demande exprimée par la profession de revaloriser les marges de distribution. Les propositions faites au Gouvernement tiennent compte en particulier de la réduction des ventes et du volume unitaire de livraison due au régime d'encadrement des consommations en vigueur. Une importante revalorisation des marges de distribution vient d'intervenir, lors du mouvement des prix pétroliers qui a pris effet le vendredi 22 février 1980. Parallèlement, une solution au problème de la marge du négoce sera apportée par le ministère de l'Économie en liaison avec les services du ministère de l'Industrie.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Seine-Maritime).

25473. — 4 février 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés d'approvisionnement en soufre de l'atelier d'acide sulfurique de l'usine A. P. C. de Grand-Couronne (Seine-Maritime). Pour des raisons conjoncturelles, et notamment climatiques, l'usine A. P. C. ne peut être approvisionnée normalement par la Pologne. Aussi, cette entreprise d'Etat s'est-elle tout naturellement adressée à la Société Elf-Aquitaine qui ne peut être en cette matière qu'un partenaire privilégié. Or, les refus d'augmenter ses livraisons de la part d'Elf-Aquitaine, préférant fournir le marché de l'exportation, font peser une menace de chômage à l'usine A. P. C. de Grand-Couronne pour laquelle la production d'acide phosphorique, avec en amont l'acide sulfurique, constitue un élément essentiel de l'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la fourniture de matière d'œuvre à cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Oise).

25474. — 4 février 1980. — M. Raymond Maillet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'Entreprise Peuk de Villers-Saint-Paul (Oise), usine la plus importante du groupe. Peuk a décidé la suppression de 700 emplois environ, en raison de l'arrêt de la production des colorants et du méthanol. Peuk produit 70 p. 100 des colorants fabriqués en France dont 50 p. 100 sont à Villers-Saint-Paul. La moitié des colorants de Peuk sont destinés à l'exportation. Peuk représente la moitié de la production française du méthanol. Jusqu'à ces dernières années les orientations du groupe allaient à la diversification de ses productions, politique abandonnée en 1979. Les décisions récentes de Peuk laissent supposer, sinon l'abandon du secteur Chimie, du moins l'arrêt de certaines de ces productions au profit de secteurs jugés plus immédiatement rentables (notamment les métaux et le nucléaire). C'est un choix délibéré du groupe ne n'avoir fait aucun investissement depuis plusieurs années dans le secteur Colorants de son activité. Les bénéfices du groupe le permettaient pourtant. Peuk a réalisé un chiffre d'affaires de 5 054 millions de francs et 180 millions de francs de profits pour les dix premiers mois de 1979, contre 40 millions de profits pour la période correspondante de l'année 1978. Malgré le coup porté aux textiles français par le plan Davignon, la production française de colorants n'est pas sans perspective. Les encres d'imprimerie continuent à se développer. L'industrie des peintures se restructure notamment par le groupe C. D. F. Chimie qui produit actuellement 50 p. 100 des peintures fabriquées en France. Il y a place en France pour une industrie diversifiée des colorants. Si le Gouvernement n'imposait pas une autre politique à Peuk, la France serait contrainte d'importer des colorants. Actuellement le trust allemand de la chimie des colorants, Bayer, accroît sa pression en Europe pour vendre ses produits. En arrêtant ses fabrications, Peuk ouvre le marché français des colorants à un groupe étranger. Il n'est pas davantage acceptable que le Gouvernement, qui proclame sa volonté de rechercher des énergies nouvelles, laisse Peuk libre d'arrêter sa production du méthanol dont on peut tirer des produits nouveaux tels que : l'octane qui entre dans les carburants pour 5 p. 100 ; des carburants nouveaux. C'est au moment du passage du stade industriel des fabrications de carburant dérivé du méthanol que Peuk abandonne ses activités de recherches et d'application. Les décisions du groupe Peuk sont une atteinte à l'indépendance économique de la France, une atteinte à l'intérêt national. La doctrine de la « libre entreprise » est trop souvent la doctrine du démantèlement économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour imposer à Peuk : le maintien des productions des colorants et du méthanol ; le maintien de l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Produits fissiles et composés (uranium : Hérault).

25687. — 11 février 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le grave accident survenu à la mine d'uranium exploitée par la Cogema dans la région lodévoise et qui a entraîné la mort de deux mineurs. Il lui demande de lui faire connaître les causes de cette catastrophe et les mesures qu'il envisage de prendre afin d'en éviter le renouvellement. Il lui demande quelle suite est en règle générale donnée aux rapports du délégué mineur et quel est le rôle confié au personnel pour la définition de la sécurité et des moyens propres à la garantir.

Réponse. — Le 22 janvier 1980, à la mine d'uranium de Lodève exploitée par la Compagnie générale des matières nucléaires, un ouvrier et un agent de maîtrise trouvaient la mort dans un accident consécutif aux travaux de déblaiement effectués au pied d'un puits d'aérage dont le creusement venait d'être achevé. Comme la gravité des circonstances l'imposait, le directeur interdépartemental de l'Industrie a diligenté l'enquête réglementaire conformément au décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 relatif aux mesures d'ordre et de police pour l'exploitation de mines, en vue : de rechercher les circonstances et les causes de l'accident ; d'étudier et prescrire les mesures propres à éviter qu'une telle situation ne se reproduise ; de donner un avis au procureur de la République sur l'opportunité de suites judiciaires. Cette enquête est encore en cours. Dès qu'elle sera terminée, le procès-verbal, accompagné de l'avis du directeur interdépartemental de l'Industrie, sera transmis au préfet, ainsi qu'au procureur de la République. Dans une telle affaire, l'intervention de la direction interdépartementale de l'Industrie porte, avant tout, sur l'aspect préventif. Les enseignements tirés des accidents dans les mines sont systématiquement mis à profit, au besoin par le truchement de consignes. L'accident en question ne doit pas échapper à

cette règle. D'une manière générale, les remarques que le délégué mineur est amené à faire en matière de sécurité ne sont pas ignorées de l'exploitant et les ingénieurs de la direction interdépartementale de l'Industrie leur prêtent la plus grande attention. Quant au personnel, il est à même de participer activement, par ses représentants au sein du Comité d'hygiène et de sécurité, en compagnie d'ailleurs du délégué mineur, aux nombreuses discussions ayant pour objectif d'améliorer la sécurité des travailleurs dans l'entreprise.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

26884. — 3 mars 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'industrie de la chaussure. Cette branche d'activité a actuellement à faire face aux sérieux problèmes suivants : dumping au sein même de la C. E. E. ; embargo des pays producteurs de peaux brutes sur les livraisons vers les pays consommateurs ; protectionnisme de certains pays industrialisés, tels le Japon, les U. S. A., le Canada. La conjonction de ces graves difficultés met en péril ce secteur industriel qui a, notamment, de plus en plus de peine à pénétrer sur les marchés étrangers. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises d'urgence permettant de remédier à la situation inquiétante que connaît l'industrie de la chaussure et qui risque d'aggraver la crise de l'emploi dans ce secteur.

Réponse. — Les résultats pour l'année 1979 de l'industrie française de la chaussure marquent une légère progression par rapport à ceux de 1978 aussi bien sur le plan de la production, que sur celui des effectifs. On peut donc considérer que cette branche traverse actuellement, dans son ensemble, une phase de stabilisation, même si la situation s'avère nettement moins bonne en matière de commerce extérieur. Bien que notre principal concurrent soit l'Italie, c'est seulement au niveau communautaire et à l'égard des pays tiers qu'une action peut être entreprise tant en ce qui concerne les chaussures que le cuir. Il va sans dire que le ministère de l'Industrie suit de très près ces problèmes. Il semble d'ailleurs qu'un premier pas ait été fait dans le sens souhaité par les professionnels du cuir avec la levée partielle de l'embargo sur les exportations de peaux brutes décidée par l'Argentine en août 1979. Quant aux entreprises elles-mêmes, elles ont la possibilité de bénéficier d'aides du C. I. D. I. C. (Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure) pour se moderniser et se développer, tant du point de vue industriel que du point de vue commercial et faire ainsi face plus facilement à la concurrence étrangère.

Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin).

26887. — 3 mars 1980. — M. André Bord attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation préoccupante de la Cellulose de Strasbourg. Depuis 1977, la Cellulose de Strasbourg connaît de graves difficultés qui paraissent provenir principalement d'un investissement anti-pollution, réalisé à la demande des services publics, investissement mal financé, notamment du fait que les aides promises ont finalement été inférieures à celles prévues au départ, d'où des frais financiers prohibitifs alors que, par ailleurs, la rentabilité de l'entreprise ne s'était pas encore accrue. L'ensemble du groupe G. E. C., dont la Cellulose fait partie, souffre de cette situation. La production annuelle était environ 100 000 tonnes de pâtes en 1977. La concurrence mondiale est très vive, et même des pays traditionnellement producteurs et compétitifs sur le marché mondial ont ressenti très durement la situation. Début 1978, de sérieuses études sur la situation de la Cellulose ont abouti à la conclusion que l'adjonction à l'unité existante d'une usine de fabrication de pâte à papier journal permettrait de dégager une exploitation rentable. En juin 1978, un protocole d'accord était signé entre le groupe canadien Mac Millan Bloedel, P. L. D. I., l'Etat belge et l'Etat français, protocole selon lequel Mac Millan Bloedel avait six mois pour déposer un projet de redressement, ce qui fut fait. Mais, en juin 1979, tout le projet est remis en cause par les responsables de la forêt (75 p. 100 du massif de l'Est est propriété de l'Etat), qui estiment que le massif vosgien n'est pas en mesure de fournir les quantités de bois nécessaires aux deux unités. La gravité du problème de l'approvisionnement de l'usine, bien que le G. E. C. envisage d'incorporer des vieux papiers pour pallier au manque de bois, est confirmée par les services du ministère de l'Industrie, et l'O. N. F. est chargé d'une nouvelle étude plus approfondie. Mais, tout récemment, le groupe Mac Millan Bloedel annonçait dans la presse son intention de se retirer, arguant de l'incohérence de la politique de gestion du bois en France. Si cela se vérifie, il est évident que cette affaire aura une répercussion tout à fait catastrophique sur l'industrie du bois en Alsace et en parti-

culter dans le Bas-Rhin. Sur le plan national, cela signifierait une perte d'environ un tiers de la production française de pâte bisulfite blanchie et entraînerait l'importation pour 100 000 000 F (valeur 1978) de la pâte à papier pour combler le vide causé par la fermeture de l'usine. Cela équivaldrait également à la perte complète de l'investissement de Strasbourg et en particulier des équipements anti-pollution qui ont représenté à eux seuls un investissement de l'ordre de 147 000 000 francs. Cela représenterait d'autre part la cessation d'activités d'un nombre important de fournisseurs et la réduction ou la modification de l'activité des autres et la suppression de plusieurs centaines d'emplois. L'exploitation forestière du massif vosgien et du massif jurassien serait très fortement affectée. Enfin, cette fermeture provoquerait le licenciement de l'ensemble du personnel de Strasbourg (environ 400 personnes). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et notamment s'il est envisagé — et ce, dans quels délais — de développer à l'échelon national une stratégie de production de bois, et de mettre au point un plan de sauvegarde de l'industrie papetière.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique : Vienne).*

27214. — 10 mars 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la pratique du stockage des produits pétroliers à l'annonce des hausses du prix du pétrole. Cette pratique, malheureusement très courante et fort lucrative aussi bien pour les compagnies pétrolières que pour les grossistes et les différents intermédiaires, se reporte finalement sur le consommateur qui, lui, n'a aucun moyen de défense. Il lui demande en conséquence : 1° s'il confirme ou infirme un certain nombre d'informations selon lesquelles la Société Loudunaise de combustibles, pratiquerait ce stockage de façon régulière, dès l'annonce des hausses du prix des produits pétroliers ; 2° ce qu'il entend faire pour mettre fin à de telles pratiques.

Réponse. — Il a été répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Communes (conseillers municipaux).

24572. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si, lorsqu'un maire est président d'une société d'économie mixte dont sa ville possède la majorité du capital, l'intéressé peut souscrire des contrats au nom de la société d'économie mixte avec des sociétés appartenant à (ou dirigées par) des membres du conseil municipal lorsque par ailleurs l'intérêt de ces contrats pour la société d'économie mixte est douteux. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels sont les moyens juridiques pour les contribuables de la commune concernée d'agir afin de préserver leurs intérêts.

Réponse. — Les conseillers municipaux propriétaires ou dirigeants d'entreprises ont la possibilité de traiter des marchés de fournitures ou de travaux avec la commune dont ils sont les élus sous réserve qu'ils n'aient aucun pouvoir d'administration ou de surveillance en rapport avec l'activité en cause. Leur qualité d'élus n'étant pas suffisante à elle seule pour les doter de tels pouvoirs, cette réserve implique qu'ils ne soient en aucun cas titulaires d'une délégation ou d'une suppléance du maire ou membres d'une commission ou organisme ayant compétence de surveillance sur l'activité considérée : commission des travaux, commission d'appel d'offres ou bureau d'adjudication. A fortiori, sous réserve du respect de ces conditions, rien ne s'oppose à ce que des conseillers municipaux traitent avec une société d'économie mixte dans laquelle la commune détient la majeure partie du capital, la société constituant une personne morale distincte de la commune.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Aube).

25457. — 4 février 1980. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inégale répartition du produit de la taxe professionnelle perçue à l'occasion de la mise en place de la future centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il apparaît, en effet, que le montant de ladite taxe sera écrié, puisque Nogent-sur-Seine en percevrait 20 p. 100, et que le solde serait affecté aux seules communes du département de l'Aube et de l'arrondissement de Provins ; or, les communes des cantons

d'Anglure, d'Esternay et de Sézanne qui relèvent du département de la Marne et qui sont proches du site de la centrale ont été éliminées du principe de la répartition. Il lui demande s'il ne considère pas comme anormal le fait que les communes aubois sises aux limites de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne bénéficient des retombées de la taxe alors qu'en sont exclues, en raison d'une « frontière » administrative, les communes beaucoup plus proches, pourtant, de la future centrale, des cantons d'Anglure, d'Esternay et de Sézanne.

Réponse. — Le principe de la péréquation départementale de la taxe professionnelle a été posé par l'article 15 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, qui a institué un fonds départemental de la taxe professionnelle alimenté par l'écrêtement des bases communales des établissements exceptionnels. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 5 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, les modalités de répartition des ressources du fonds départemental sont les suivantes. Lorsque la répartition s'effectue dans les limites du département d'implantation de l'établissement exceptionnel, c'est le conseil général de ce département qui est seul compétent. Toutefois, si le conseil général d'un département limitrophe — ou le conseil général du département d'implantation — estime que certaines communes de ce département limitrophe sont concernées par la présence de l'établissement, la répartition des attributions destinées aux communes concernées par la présence de l'établissement exceptionnel est confiée à une commission interdépartementale. Dans l'hypothèse où l'établissement donnant lieu à écrêtement a été créé depuis le 1^{er} janvier 1976, ce qui sera le cas de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, la répartition est opérée : 1° d'une part entre les communes, les groupements de communes et les organismes participant à la création d'agglomérations nouvelles qui sont « défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges » ; 2° d'autre part : a) entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque, et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside ; b) entre les communes d'implantation des barrages-réservoirs et barrages-retenus destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires. La loi précise en outre que chacun des deux groupes de bénéficiaires définis aux 1° et 2° reçoit au minimum 40 p. 100 des ressources de ce fonds. Sous cette réserve, le conseil général ou la commission interdépartementale chargée de la répartition peuvent définir très librement les modalités de répartition des ressources du fonds. En particulier, la loi n'établit, en cas de répartition interdépartementale, aucune distinction entre les communes concernées par la présence de l'établissement selon qu'elles appartiennent au département d'implantation ou à un département limitrophe de ce dernier. En ce qui concerne le cas particulier de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, la répartition s'opérera, lorsqu'une tranche au moins aura été raccordée au réseau et donc imposée à la taxe professionnelle, en fonction des principes exposés ci-dessus. Le fonds départemental n'étant pas encore alimenté, ne serait-ce que par l'écrêtement de la taxe professionnelle due au titre des chantiers de construction de la centrale (les travaux de construction ne sont même pas engagés), aucune commune ne peut, dans l'immédiat, être considérée comme concernée par la présence de la centrale.

Collectivités locales (finances).

25664. — 11 février 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'augmentation des taux des prêts aux collectivités locales. Il note que le taux des prêts à long terme vient d'être porté à 12,70 p. 100 par arrêté ministériel. Cette augmentation très sensible va pénaliser les collectivités locales. Il y a quelque temps, les collectivités publiques pouvaient souscrire à des prêts au taux de 8 p. 100. Parallèlement à une réforme hypothétique des responsabilités des collectivités locales, le Gouvernement ne met pas en œuvre une véritable politique d'aide financière. Il propose que le taux des prêts aux collectivités locales soit ramené à un plus juste pourcentage qui pourrait, au moins dans un premier temps, s'aligner sur le taux légal de l'inflation soit aux environs de 11,5 p. 100 pour l'année 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Collectivités locales (finances).

27405. — 17 mars 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation des taux de prêts aux collectivités locales, taux qui vient de passer de 8 p. 100 à 12,70 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures

susceptibles d'être prises pour aider les collectivités locales à faire face à ces nouvelles difficultés qui risquent de retarder la réalisation de nombreux projets en cours d'études.

Réponse. — Le taux d'intérêt maximum des emprunts des collectivités locales a dû être effectivement récemment relevé. Ce taux est constaté chaque mois à partir des taux pratiqués sur le marché financier pour les émissions obligataires du secteur public : s'il était fixé à un niveau inférieur, l'ensemble des fonds disponibles s'investirait aux taux les plus élevés et les collectivités locales éprouveraient les plus grandes difficultés à trouver des prêteurs parmi les organismes autres que les caisses de crédit publiques ou assimilées. La part des emprunts réalisés par les collectivités locales au taux du marché ou à un taux proche de celui-ci reste toutefois relativement faible : moins de 30 p. 100 en moyenne, ces dernières années, du montant total de leurs emprunts. Ainsi, plus de 70 p. 100 des montants de prêts annuels aux collectivités locales sont accordés par des caisses publiques et assimilées — caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (prêts sur dépôts et prêts pour réserves foncières) et Crédit agricole mutuel (prêts bonifiés par l'Etat) — à des taux passablement inférieurs à ceux du marché.

Défense nationale (défense civile).

25907. — 11 février 1980. — Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui exposer l'état des moyens mis en œuvre actuellement sur le territoire français pour assurer la protection de la population en cas d'attaque nucléaire. La défense passive nucléaire étant en France très en retard sur certains pays étrangers tels que la Chine, l'U.R.S.S., la Suisse, les U.S.A. et la R.F.A., elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la protection de notre pays et de sa population repose avant tout sur la dissuasion. Le Gouvernement ne saurait admettre une agression du territoire national et la force de dissuasion est, à cet égard, le principal élément de notre sécurité. Simultanément cependant des mesures de protection de la population existent et seront développées. Elles s'organisent autour de trois actions principales : l'alerte, la mise à l'abri et l'organisation des secours. L'alerte est assurée par un service spécialisé du ministère de l'Intérieur qui, en liaison étroite avec le commandement de la défense aérienne, est chargé de prévenir la population des dangers aériens ainsi que de l'existence de retombées radioactives susceptibles de se produire après une explosion nucléaire. Les prévisions d'éventuelles retombées radioactives sont actuellement en cours d'automatisation. En cas de besoin, la diffusion de l'alerte serait assurée par des sirènes fixes, par des véhicules munis de hauts-parleurs, ainsi que par la télévision et la radio. Pour ce qui est de la mise à l'abri, il faut distinguer dans le risque d'agression nucléaire entre les effets mécaniques directs, dont il est très difficile de se prémunir, et les dangers indirects liés à la radioactivité. Les écrans qui constituent les différents matériaux entrant dans la composition d'un immeuble diminuent la radioactivité, et certains immeubles, de même qu'à l'intérieur des immeubles mêmes, certains locaux protègent mieux que d'autres. C'est pourquoi le ministère de l'Intérieur, grâce à un programme informatique qui permet l'exploitation des documents fonciers, a entrepris un recensement des immeubles qui, dans chaque commune, offrent les meilleures capacités de protection. Le travail de recensement a jusqu'ici été effectué dans sept départements. En 1980 il sera poursuivi dans vingt autres. En ce qui concerne enfin l'organisation des secours, le corps de défense de la sécurité civile, organisé par un décret du 8 septembre 1972, comporte 76 000 hommes qui sont affectés au service de l'alerte, aux états-majors et aux unités d'hébergement. Il s'y ajoute plus de 220 000 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Communes (personnel).

26543. — 25 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les éléments nouveaux apparus lors d'une rencontre entre le syndicat national des secrétaires généraux des villes de France avec le secrétaire général adjoint de l'Elysée. Il apparaît qu'une négociation serait possible pour résoudre le problème actuel des secrétaires généraux des villes de moins de dix mille habitants pour leur intégration au corps des attachés. En conséquence, elle lui demande quelles négociations sont éventuellement en cours pour lever l'injustice actuelle du seul concours interne.

Réponse. — Des contacts fréquents et réguliers ont lieu entre le syndicat des secrétaires généraux des villes de France et les services compétents du ministère de l'Intérieur, au sujet du statut des secrétaires généraux de mairie. Ces problèmes font l'objet d'une concertation qui continuera tout au long de l'examen par le Parlement du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

27400. — 17 mars 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnes qui assument actuellement les fonctions de directeur de foyers-logements pour personnes âgées dont le statut n'est pas défini précisément. En effet, trop souvent, cet emploi a été créé dans les communes, mais le classement de cette fonction dans le tableau de l'échelonement indiciaire de rémunération des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics n'est toujours pas intervenu. Il lui demande les raisons de cet état de fait et de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un statut pour ces personnels qui assurent le plus souvent des fonctions de gestion importantes comportant de lourdes responsabilités et qui sont fréquemment sous-indiciées du fait de l'absence de réglementation les concernant.

Réponse. — Compte tenu de la nature particulière de leurs activités, l'examen de la situation des responsables de foyers-logements a été inclus dans le cadre des études interministérielles relatives aux fonctions d'animation sociale et socio-éducative dans les collectivités locales. Ces études ont dû être intégralement reprises à la suite de la création de l'emploi d'attaché communal, de l'institution d'un diplôme national d'animateur et surtout des réflexions nouvelles liées au projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Il est cependant très vraisemblable que la commission nationale paritaire du personnel communal sera saisie du dossier des animateurs avant la fin de l'année.

Communes (personnel).

27738. — 17 mars 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en dépit de nombreuses réclamations des collectivités locales pour faire évoluer la carrière professionnelle des gardiens de gymnases il n'existe toujours pas de grille indiciaire permettant aux communes de préciser la situation de ce personnel. Il en est de même pour les animateurs socio-culturels embauchés par les municipalités. Il lui demande en conséquence sur quelles bases indiciaires les collectivités locales peuvent-elles employer ces deux catégories de personnel.

Réponse. — Il ne saurait être envisagé de fixer à l'échelon national et de manière uniforme pour l'ensemble des communes les conditions de rémunération des gardiens de gymnase. Les attributions de ces agents sont extrêmement variables et dépendent essentiellement des circonstances locales (conditions d'ouverture des établissements, importance des installations, nature des tâches effectivement confiées aux gardiens...). Les conseils municipaux sont donc parfaitement habilités pour apprécier les conditions exactes d'emploi des gardiens et pour définir en conséquence leurs conditions de rémunération en se référant notamment à des emplois qui sont réglementés. S'agissant de la création d'un emploi spécifique, les délibérations des conseils municipaux sont soumises à approbation de l'autorité préfectorale. La situation des animateurs communaux fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle qui devrait permettre l'adoption en faveur de ces agents d'une réglementation nouvelle dans le cadre du statut du personnel communal. Jusqu'à la publication de cette réglementation, la circulaire n° 70-479 du 29 octobre 1970 relative aux conditions de recrutement et de rémunération des animateurs locaux demeure applicable.

Communes (personnel).

27792. — 24 mars 1980. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'extrême modicité de l'indemnité forfaitaire pour déplacement *intra muros* dont peuvent bénéficier certaines catégories de personnel communal en vertu de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1968. Depuis douze ans, cette indemnité est restée bloquée au montant annuel maximum de 350 francs. Dans le même temps, l'indemnité kilométrique pour utilisation d'un véhicule automobile de 8 CV et plus, pour un parcours annuel compris entre 2 000 et 10 000 kilomètres, a été portée de 0,40 franc en 1968 à 0,88 franc en 1979 (+ 120 p. 100).

et l'indice kilométrique pris en considération par les services fiscaux pour une utilisation équivalente est passé pendant la même période de 0,29 franc à 0,66 franc (+ 127 p. 100). Enfin, l'évolution du coût du pétrole, qu'il est superflu de retracer, a fait monter le prix du supercarburant de 1,09 franc en 1968 à 3,06 francs fin 1979 (+ 180 p. 100), ce dernier prix n'étant d'ailleurs déjà plus d'actualité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas l'actualisation de cette indemnité forfaitaire annuelle et son indexation sur les taux des indemnités kilométriques pour en assurer une évolution parallèle.

Réponse. — Il est exact que l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle, instituée par arrêté du 27 novembre 1968, n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis cette date. Son taux maximum annuel est de 350 francs. Cette indemnité est réservée aux agents classés dans le groupe I pour le remboursement de leurs frais de déplacement, ainsi qu'aux assistantes sociales, classés dans le groupe II, lorsque la commune a une superficie supérieure à 10 000 hectares ou compte plus de 70 000 habitants. Ces agents peuvent choisir de bénéficier soit de cette indemnité forfaitaire, soit du remboursement réel sur la base de taux kilométriques. Une étude est actuellement en cours, tendant à refondre l'ensemble des régies applicables aux frais de déplacement des agents des collectivités locales. Cette étude porte notamment sur l'indemnité forfaitaire de déplacement créée par l'arrêté du 27 novembre 1968 susvisé, ainsi que sur la revalorisation de son taux.

Communes (personnel).

28131. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accès à l'emploi d'adjoint technique des communes et des établissements publics communaux. Il souligne la nécessité d'une réorganisation complète de ces conditions d'accès. Il lui demande s'il ne juge pas normal qu'un individu totalisant plus de quinze années de présence au sein d'une administration, ayant franchi avec succès les étapes de la promotion interne, ayant suivi les cours de préparation au concours sur épreuves d'adjoint technique et ayant même fait fonction d'adjoint technique ne soit pas dispensé des épreuves du concours sur titre et soit nommé directement au grade d'adjoint technique.

Réponse. — En vertu des articles 3 et 6 de l'arrêté du 26 septembre 1973 modifié relatif aux conditions d'accès à l'emploi d'adjoint technique communal, un agent âgé de plus de quarante ans et ayant au moins dix ans d'ancienneté dans un emploi d'ouvrier professionnel ou de la maîtrise ouvrière peut être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique après examen professionnel. Il ne s'agit donc pas d'un concours de sélection sur titres mais d'une simple confirmation des connaissances. L'agent dont la situation est exposée dans la question ne devrait pas éprouver de difficultés à être proposé au titre de la promotion sociale puisqu'il a suivi les cours de préparation au concours sur épreuves, qu'il a fait fonction d'adjoint technique et qu'il totalise une ancienneté de plus de quinze ans de services.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Congés et vacances (politique des vacances).

25161. — 28 janvier 1980. — M. Paul Dureffour attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le projet de création du titre-vacances ou du chèque-vacances destiné à aider les travailleurs et leur famille à partir en vacances. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer dans les plus brefs délais ce mécanisme d'aide personnalisée aux vacances, qui s'apparente au système du titre-restaurant, ce qui permettrait à un nombre important de catégories sociales d'exercer enfin, dans les faits, leur droit à des vacances de qualité.

Réponse. — La politique sociale d'aide aux vacances demeure l'un des fondements de la politique du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. L'une des voies possibles en ce domaine est celle que rappelle l'honorable parlementaire, à savoir l'instauration prévue par le programme de Blois et la charte de la qualité de la vie d'un titre-vacances qui serait attribué aux ménages les plus démunis et dont le mécanisme s'apparenterait à celui du titre-restaurant. La proposition est actuellement à l'étude entre les départements ministériels concernés mais il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle à quelle échéance un nouveau projet pourra être présenté au Gouvernement.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et post-baccalauréat).

25179. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pourquoi, après avoir diminué le nombre de professeurs dans les C.R.E.P.S.-Centres régionaux jeunesse et sports et n'avoir allégé ni le service, ni les sujétions particulières, ni les responsabilités pédagogiques de ces enseignants, il a remis en cause et diminué le taux de leur indemnité forfaitaire égale à cinq heures supplémentaires par année en le ramenant au taux de l'heure supplémentaire de janvier 1975. Il lui fait observer que l'on pourrait envisager, vu les nouvelles missions des C.R.E.P.S., une majoration indiciaire et une diminution des maxima de service de ces personnels, professeurs certifiés intervenant sur des étudiants en formation professionnelle recrutés après le baccalauréat. On pourrait envisager de rétablir, dans un premier temps, l'ancienne formule comme l'autorise l'article 2 du décret n° 76-608 du 2 juillet 1976, en attendant l'abrogation de ce décret et la publication d'un nouveau décret allant dans le sens préconisé plus haut. Ces propositions permettraient de sauvegarder les possibilités de formation dans les C.R.E.P.S. et la qualité de l'enseignement qui y est donné en attirant vers ces postes particuliers les enseignants les plus compétents et les mieux armés pour répondre aux exigences qu'il avait lui-même formulées quant à la formation des futurs cadres de l'éducation physique et sportive qu'il veut promouvoir.

Réponse. — Les heures supplémentaires doivent rémunérer des heures effectives d'enseignement et non répondre à des sujétions particulières. C'est la raison pour laquelle le régime d'une indemnité particulière a été institué. Le montant de cette indemnité devrait être revalorisé à compter du 1^{er} janvier 1981.

Sports (associations, clubs et fédérations).

25592. — 4 février 1980. — M. Claude Coulais attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des animateurs associatifs rémunérés à la vacation. Il lui signale le problème que pose aux trésoriers des associations le paiement des cotisations sociales de ces animateurs, dû à l'évolution de ces cotisations et à la complexité des calculs. Il lui signale, en outre, que les revenus accessoires sont déclarés aux impôts en bénéfices non commerciaux, ce qui oblige à faire la part entre la rémunération et les remboursements de frais. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de mettre en place un statut de l'animateur vacataire en déclarant, par exemple, la totalité des revenus en salaires, les frais se trouvant déduits sur la feuille de déclaration de revenus de l'animateur par un pourcentage à fixer. Il lui demande, à ce sujet, s'il n'est pas possible de créer une cotisation globalisée et à taux réduit pour toutes les retenues sur salaires (U.R.S.S.A.F. - A.S.S.E.D.I.C.), ce qui permettrait, dès le début d'activité, d'estimer la cotisation à percevoir auprès des adhérents.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est très conscient des problèmes que pose aux trésoriers des associations le paiement des cotisations dues pour les animateurs rémunérés à la vacation. Cette tâche administrative est d'autant plus mal ressentie que l'intervention des animateurs est souvent fort brève. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est déjà intervenu auprès des ministères concernés pour que les procédures de déclaration imposées aux associations soient allégées dans toute la mesure du possible. Il a également demandé au ministre chargé de la sécurité sociale que soit étudiée la mise en place d'un régime de sécurité sociale pour les animateurs vacataires, comparable à celui dont bénéficient les directeurs et animateurs de centre de vacances et centre de loisirs sans hébergement en vertu de l'arrêté du 11 octobre 1976. Ce régime, qui repose sur des bases de calcul forfaitaire pour les cotisations, est d'un maniement relativement simple et son extension s'inscrirait dans le cadre de l'action générale conduite par le Gouvernement en faveur de la simplification administrative.

Tourisme et loisirs (camping, caravanning : Languedoc-Roussillon).

26129. — 18 février 1980. — M. Paul Zalmigère expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'intérêt qu'il y aurait à développer un système de signalisation de la situation des campings du littoral. En effet, chaque été, et particulièrement entre le 15 juillet et le 15 août, le manque de places disponibles dans de nombreux campings de la côte languedocienne gêne campeurs et caravaniers souvent obligés de rechercher pendant de longues heures

une place entre les différents lieux d'accueil, accroissant de ce fait, les difficultés de circulation inhérentes à la période. En dehors de la nécessaire multiplication des places disponibles, il apparaît donc souhaitable de mettre en place un système indiquant de façon efficace les possibilités d'hébergement de chaque zone. Il lui demande, en collaboration avec les collectivités, les syndicats d'initiative et les professionnels intéressés, de faire étudier les dispositions nécessaires à l'amélioration de cette situation.

Réponse. — Afin de maîtriser l'afflux de touristes en tentes et caravanes, concentré sur le littoral en été, notamment pendant une pointe de fréquentation de trois semaines, et afin d'éviter les désordres publics créés par le stationnement des estivants en dehors des campings aménagés, les administrations et les professionnels du département du Var ont mis en place en 1979 une opération expérimentale de guidage et d'information. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs conscient de l'intérêt d'une telle expérience, doublera sa construction en 1980. En effet, les résultats enregistrés de cette opération sont significatifs : 45 000 estivants renseignés ont obtenu une place, en évitant des prospections personnelles aléatoires ; le camping sauvage a été partiellement supprimé sur le littoral et l'accueil des vacanciers a été considérablement amélioré. Les répercussions sur la circulation routière, sur l'ouverture de l'espace, c'est-à-dire de l'arrière-pays littoral, aux estivants furent indéniables. L'administration entend encourager toute initiative locale de ce type ou toute structure d'information et de guidage, mise en place grâce à la collaboration étroite entre administrations compétentes, professionnels et élus locaux. En conséquence elle demandera aux préfets des départements concernés que soient prises les mesures allant dans ce sens.

Tourisme et loisirs (camping et caravaning).

26713. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences que pourraient entraîner quant à la capacité d'accueil offerte par le camping-caravaning, déjà insuffisante, une interprétation trop stricte par les services préfectoraux des normes de classement telles qu'elles résultent de l'arrêté du 22 juin 1976. La circulaire C. 82-28 du 23 juillet 1976, comme il est précisé en son liminaire, a pour objet d'insister sur l'esprit dans lequel doit être appliquée cette réglementation compte tenu du but recherché, à savoir, entre autres, faciliter la création de capacité d'accueil pour le camping. C'est dans le même objectif que la circulaire du 31 mai 1968, n° 68-106, dans son titre IV, avait admis une tolérance de 20 p. 100 quant à la superficie moyenne des emplacements. Or la circulaire du 23 juillet 1976, si elle proroge cette disposition pour les terrains classés selon les normes de l'arrêté ministériel du 9 février 1968, ne s'applique pas aux établissements dont l'autorisation d'ouverture a été délivrée après instruction de la demande sur les critères de l'arrêté du 22 juin 1976. Pourtant, depuis cette date, près de 300 000 places de camping ont été créées. Il est clair dans ces conditions qu'admettre cette marge de tolérance constituerait un moyen présentant peu d'inconvénients pour les campeurs-caravaniers dont le nombre augmente chaque année, d'avoir à leur disposition, dès la saison prochaine, 60 000 places de camping supplémentaires. Il demande donc si ses services seraient disposés à adresser aux différents services préfectoraux une instruction précise leur recommandant de reconduire ces dispositions qui permettraient ainsi à l'hôtellerie de plein air française d'offrir 60 000 places supplémentaires dès la prochaine saison, pour la plus grande satisfaction des campeurs-caravaniers, qui, bien qu'acceptant un espace légèrement plus restreint, seraient assurés de trouver un emplacement pour leurs vacances et seraient moins enclins à se livrer à une forme de camping clandestin pratiqué au mépris des règles les plus élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle la nécessité de ne pas interpréter de façon trop restrictive les normes du 22 juin 1976, relatives à la surface des emplacements de camping dans certaines zones où il existe une distorsion entre l'offre et la demande. La circulaire du 23 juillet 1976 précise que la circulaire n° 68-103 du 31 mai 1968 reste applicable et ne modifie en rien les dispositions relatives à la densité. Ainsi, sur le littoral et dans le proche arrière-pays, une marge de tolérance qui ne peut excéder 20 p. 100 peut être admise pour les terrains nouvellement créés et reste soumise à l'appréciation des commissions compétentes. L'augmentation de capacité ainsi autorisée permet en effet de pallier en partie le manque de places. Mais, en tout état de cause l'ouverture de nouveaux espaces dans les documents d'urbanisme pour la création de campings et une meilleure information des estivants, complétée par un système de guidage et de réservation, paraissent être également des moyens efficaces pour résoudre les problèmes que pose une fréquentation touristique concentrée dans l'espace et dans le temps.

Educations physique et sportive (personnel).

26792. — 3 mars 1980. — **M. Miché Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves conséquences de la circulaire du 10 janvier 1980 portant organisation et fonctionnement des associations sportives dans les collèges et lycées. En effet, cette circulaire correspond à un alourdissement des charges de services des enseignants par l'intermédiaire d'un calcul malhonnête et crée une opposition scandaleuse entre enseignement et animation. Il lui demande si le développement de l'éducation physique et sportive, dans nos lycées et collèges, n'impose pas l'annulation de cette circulaire et le rétablissement du forfait hebdomadaire de trois heures consacrées aux associations sportives, dans le service des enseignants d'E.P.S.

Réponse. — Il n'est pas question d'opposer l'enseignement et l'animation de l'association sportive mais il est incontestable que les charges qui incombent dans celle-ci à l'enseignant ne sont pas comparables à celles qu'il doit accomplir dans le cadre des cours d'E.P.S. proprement dits. Compte tenu de ces considérations, l'arrêté interministériel (jeunesse, sports et loisirs ; budget ; éducation) du 16 octobre 1979 a fixé les règles d'organisation et de fonctionnement des associations sportives d'établissement et la circulaire du 10 janvier 1980 a précisé les conditions d'application de l'arrêté susvisé.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : budget).

26764. — 3 mars 1980. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui faire connaître la liste des opérations qui seront financées avec le crédit de 6 304 000 francs ouvert au chapitre 66-50 du budget de son ministère par transfert du chapitre 66-03 du budget des services généraux du Premier ministre en vertu de l'arrêté du 21 décembre 1979 (*Journal officiel* du 5 janvier 1980).

Réponse. — La mesure budgétaire parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1980 a eu pour effet essentiel d'ouvrir au budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs une somme de 600 000 francs en crédit de paiement. Ce transfert a été effectué au titre des crédits utilisés à l'initiative de la Mission Interministérielle pour l'aménagement de la Côte d'Aquitaine (M.I.A.C.A.). Ces crédits de paiement sont destinés à assurer le règlement de travaux relatifs à une opération financée au même titre antérieurement et conduits par la commune de Carcans (Gironde) pour la réalisation d'équipements sportifs. Par ailleurs ils ont été accompagnés d'une ouverture de crédits supplémentaires provenant également de la M.I.A.C.A. (budget du Premier ministre) qui a permis de financer deux opérations nouvelles dans le département des Landes : deux courts de tennis à réaliser par l'Association du Tennis Club de Biscarosse (subvention de 50 000 francs) ; des aires de jeux à réaliser par la commune de Sanguinet (subvention de 55 000 francs).

Tourisme et loisirs (jeunes).

28228. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les voyages de jeunes à l'étranger réalisés avec le soutien financier des crédits de son ministère. Il lui rappelle qu'en 1978, selon les renseignements de sa lettre d'information n° 31 de novembre 1979, les voyages à l'étranger de jeunes ayant bénéficié du concours financier de son ministère se répartiraient ainsi : 100 000 au titre de l'Office franco-allemand de la jeunesse, 3 000 au titre de l'Office franco-québécois, 5 000 en application d'accords culturels. Il lui demande : 1° quelles sont les statistiques correspondantes pour 1979 ; 2° comment se sont répartis entre jeunes de l'Ile-de-France et jeunes des 22 autres régions de la France métropolitaine ces voyages financés par l'Etat ; 3° le nombre de jeunes : a) du département du Rhône ; b) de la communauté urbaine de Lyon ; c) des autres communes du département ayant participé à des voyages au titre : 1. de l'Office franco-allemand ; 2. de l'Office franco-québécois ; 4° le nombre de jeunes ayant participé à ces voyages et appartenant à des familles d'au moins trois enfants, car les enfants de ces familles devraient être considérés comme prioritaires pour ces voyages à l'étranger financés par l'Etat.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Les crédits consacrés à l'Office franco-allemand pour la jeunesse ont été augmentés de 1978 à 1979 de 10 p. 100. Le coût des transports et celui de l'hébergement ont malheureusement été augmentés dans une proportion

plus élevée. Par suite, le nombre des personnes échangées a été pratiquement du même ordre de grandeur qu'en 1978, en légère augmentation toutefois en ce qui concerne l'Office franco-québécois pour la jeunesse. Les crédits pour les voyages de jeunes effectués à l'extérieur du domaine des deux offices internationaux n'ont connu aucune augmentation et, par suite, le nombre des jeunes concernés est resté égal à celui de 1978. 2° La répartition des voyages entre les régions de la France est la suivante, les chiffres exprimant des pourcentages :

Alsace	3,5	Aquitaine	4,4
Auvergne	3,4	Bourgogne	4,6
Bretagne	7,4	Centre	3,7
Champagne-Ardenne	1,6	Corse	0,5
Franche-Comté	1,7	Languedoc-Roussillon	3,9
Limousin	0,8	Lorraine	4,3
Midi-Pyrénées	3,4	Nord-Pas-de-Calais	4,7
Basse-Normandie	2,7	Haute-Normandie	4,8
Pays de la Loire	9,3	Picardie	2,2
Poitou-Charentes	4,1	Provence-Côte d'Azur	5,3
Rhône-Alpes	6,7	Région parisienne	16,8
D.O.M. - T.O.M.	0,02		

3° Les statistiques concernant les offices au niveau du département et, a fortiori, au niveau des communes ne sont pas disponibles ; seules sont données les statistiques au niveau régional. Pour ce qui concerne la région Rhône-Alpes, le nombre des participants aux activités de l'Office franco-allemand pour la jeunesse a été de 2 909, soit 6,9 p. 100 de l'ensemble et celui des jeunes ayant participé aux opérations de l'Office franco-québécois pour la jeunesse a été de 135, soit 8,9 p. 100 de l'ensemble. La région Rhône-Alpes se situe ainsi nettement au-dessus de la moyenne nationale. 4° Le recrutement des jeunes participant aux voyages est fait par les associations de jeunesse et d'éducation populaire, agréées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Les associations ne fournissent pas au ministère les statistiques permettant de savoir combien de jeunes appartenant à des familles d'au moins trois enfants ont participé aux voyages qu'elles organisent, dans le cadre ou hors du cadre des activités des offices internationaux de jeunesse.

Tourisme et loisirs (jeunes).

28229. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le numéro spécial de la lettre d'information de son ministère consacré l'automne 1979 aux échanges de jeunes entre la France et l'étranger, et spécialement sur le quatrième alinéa de la page 3 de cette lettre n° 31 concernant les « actions régionales » lancées dans une région française ou allemande pour y accélérer les courants d'échanges dans le cadre des activités de l'office franco-allemand de la jeunesse. Il lui demande pourquoi la région Rhône-Alpes n'est pas citée dans la liste des régions ayant bénéficié d'actions régionales de l'office franco-allemand pour la jeunesse et ce qu'il compte faire pour combler cette lacune et mettre un terme à cette iniquité.

Réponse. — Les actions régionales sont une expérience récente de l'Office franco-allemand pour la jeunesse, qui avait surtout encouragé les jumelages au niveau des villes, mais non au niveau des régions. Toutefois, des habitudes d'échanges ayant été prises en dehors même du cadre de l'office par les régions Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon et Auvergne, chacune avec un fond de République fédérale d'Allemagne, c'est évidemment à ces régions que s'est adressé l'office pour expérimenter ses actions régionalisées. Il appartient à la région Rhône-Alpes de proposer elle-même une action de ce type à l'Office franco-allemand pour la jeunesse, si elle a déjà établi des relations suffisantes avec une région homologue de la République fédérale d'Allemagne. Sa candidature sera alors étudiée concurremment avec celles présentées éventuellement par les autres régions de France.

Education physique et sportive (personnel).

28374. — 31 mars 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulièrement défavorisée des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui supportent un traitement disparate par rapport à d'autres agents de

la fonction publique de même niveau. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de corriger ces inégalités qui constituent autant d'injustices à l'occasion de la préparation du budget de son ministère pour 1981.

Education physique et sportive (personnel).

28492. — 31 mars 1980. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation injuste dans laquelle se trouvent les professeurs adjoints et chargés d'enseignements d'éducation physique et sportive. En effet, malgré une réforme de leur recrutement en 1975, ces enseignants qui pratiquent dans le second degré sont toujours classés dans le cadre B de la fonction publique et ont un indice aligné sur celui des instituteurs adjoints. Malgré des assurances données il y a deux ans, ces enseignants n'ont pas vu leur situation évoluer. En conséquence, il lui demande de réexaminer la situation matérielle des professeurs adjoints d'E.P.S. et de les reclasser à un indice correspondant à leur formation et secteurs d'intervention.

Education physique et sportive (personnel).

28589. — 31 mars 1980. — M. Roland Belx attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dispensant l'enseignement physique et sportif dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés, ils sont les seuls enseignants du second degré, classés en catégorie B. Malgré la réforme de 1975 sur le recrutement, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints, sans bénéficier des avantages liés à cette catégorie (cadre actif, promotion interne, indemnités diverses). Le silence réservé à la situation de ces enseignants, lors du débat budgétaire et l'absence de suites données à l'engagement de M. le ministre en 1976, pour réhabiliter leur situation, ne laisse pas s'inquiéter les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin qu'il soit mis un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, et pour que le classement dans la fonction publique, soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Education physique et sportive (personnel).

28619. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Sénés appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique. Ces personnels dispensent l'éducation physique et le sport dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés et sont les enseignants les moins rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Malgré une réforme de leur recrutement en 1975, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages. Des mesures relatives à la révision de leur situation avaient été promises, or, à ce jour, aucun texte de révision n'ayant été pris, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que cesse la discrimination faite aux professeurs adjoints et aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et que leur classement dans la fonction publique soit conforme à la durée de leur formation et à leurs secteurs d'intervention.

Education physique et sportive (personnel).

29091. — 14 avril 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation critique, du point de vue salarial, des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, malgré la réforme de leur recrutement en 1975, ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints (premier degré) sans bénéficier de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités. Or, ils enseignent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que des professeurs certifiés, c'est-à-dire le secondaire et le supérieur. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que les chargés d'enseignement d'E.P.S. soient alignés indiciellement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints aient une situation comparable aux autres catégories de professeurs formés comme eux en trois ans.

Education physique et sportive (personnel).

29131. — 14 avril 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E.P.S., qui sont les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Les modalités de formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints devaient faire l'objet d'une étude au sein du Gouvernement, mais cet engagement n'a pas été tenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à la discrimination faite aux professeurs adjoints et aux chargés d'enseignement d'E.P.S. et pour que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. En liaison avec le ministre des universités et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et à tenu cette année quatre réunions : ce groupe de travail devrait remettre ses conclusions qui pourraient porter sur un projet de formation étalée sur trois ans. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs soumettra aux différents départements ministériels concernés les modifications qu'il apparaîtra souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère
(structures administratives).

28380. — 31 mars 1980. — M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inquiétude des personnels de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, du ministère de l'éducation et du ministère des universités, légitimement attachés à l'unité de l'administration centrale de l'éducation nationale, et qui verraient remises en cause leurs possibilités de mutation, de promotion et leurs avantages acquis si les textes soumis le 27 février 1980 à la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique venaient à aboutir. Ces textes, qui visent à créer une administration centrale spécifique (corps d'attachés et de secrétaires) pour le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, vont à l'encontre de l'intérêt des personnels, de l'intérêt du service et contre tout souci d'économie budgétaire. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes garanties, par le retrait pur et simple de ces textes, sur le maintien de l'unité de l'administration centrale de l'éducation nationale et sur l'unité de gestion de ses personnels.

Réponse. — Dans sa question écrite l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le Premier ministre sur les projets de textes ayant pour objet de créer des corps d'administration centrale spécifiques au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le but de cette opération est, en effet, de créer une administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, dont le personnel est actuellement géré par deux ministères : le ministère de l'éducation pour les agents de la jeunesse, des sports et de l'administration et le ministère de l'environnement et du cadre de vie pour les agents de la direction du tourisme. Il apparaît, dans ces conditions, légitime et opportun de réaliser une unité de gestion de l'ensemble de ces agents en organisant des corps propres au ministère. Il est à noter qu'une opération similaire a été menée il y a quelques années avec succès en ce qui concerne le ministère de la culture et de la communication. Il y a lieu d'ajouter que des mesures sont en cours d'examen pour permettre aux agents actuellement en fonction dans les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui ne souhaiteraient pas être affectés dans les nouveaux corps de ce ministère de conserver la possibilité de demeurer dans leur corps d'origine. Les modalités selon lesquelles ces possibilités pourraient être mises en œuvre font actuellement l'objet d'examen approfondis, en particulier avec le ministère de l'éducation.

Education physique et sportive (personnel).

28902. — 7 avril 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des chargés d'enseignement physique et sportif, corps créé en 1963 pour promouvoir les anciens maîtres d'éducation physique

et sportive. Leur statut n'a jamais été aligné sur celui des chargés d'enseignement des autres disciplines et, bien qu'en compensation ils perçoivent une indemnité, celle-ci n'est pas intégrée dans leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination.

Réponse. — L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été fixé par arrêté en date du 28 mars 1979 (*Journal officiel* du 12 avril 1979) et ainsi qu'il suit : 1^{er} échelon : indice brut : 306, 1^{er} échelon : indice brut : 593, en accord avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cet échelonnement est comparable à celui des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement du ministère de l'éducation, en ce qui concerne l'indice terminal 593 brut. Les intéressés bénéficient effectivement d'une indemnité chargée d'atténuer la différence existant avec l'échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement du ministère de l'éducation (indices bruts : 306, 534) mais cette indemnité n'a pas été intégrée dans leur retraite. Compte tenu d'une part de la conjoncture économique générale et d'autre part des positions respectives adoptées par les différents départements ministériels en cause, lors de la révision générale des divers corps des personnels civils de l'Etat appartenant à la catégorie A, aucune mesure tendant à modifier la situation actuelle n'est envisagée.

JUSTICE

Gages et hypothèques
(mainlevée et radiation des nantissements).

24735. — 14 janvier 1980. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la disparité que l'on constate entre le montant des frais d'inscription et celui des frais de mainlevée de nantissement. Les frais occasionnés par une inscription de nantissement de fonds de commerce garantissant un crédit S. S. P. de 50 000 francs s'élevaient au 23 mars 1978 à 164,95 francs. Dans le cas d'un remboursement anticipé réalisé en mars 1979, la levée de nantissement intervenant par l'intermédiaire d'un notaire donne lieu à un montant de frais s'élevant à 661,85 francs. En vertu de l'article 29, alinéa 2 de la loi du 17 mars 1909, le nantissement peut être pris par acte sous seing privé alors que la mainlevée de son inscription doit donner lieu à un acte authentique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à la disparité signalée, une telle situation étant difficilement acceptable par les intéressés.

Réponse. — Il est exact que la disparité entre les frais d'inscription et de radiation du nantissement peut résulter de ce que le nantissement est valablement constitué par un acte sous seing privé, à condition toutefois que celui-ci ait été enregistré puis déposé au greffe et ait donné lieu à l'inscription sur le registre des nantissements, alors que la radiation de cette inscription ne peut être obtenue que si la renonciation des créanciers à la sûreté est constatée par un acte authentique. Cette exigence s'explique par le fait que la mainlevée est un acte juridique unilatéral qui a un effet radical car il entraîne la perte définitive de la sûreté. Cette mainlevée peut avoir des conséquences irréparables car, même si elle est le résultat d'un consentement frauduleusement surpris, elle produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qui ont traité avant le rétablissement de l'inscription tandis que le dommage causé par la constitution d'un nantissement irrégulier est effacé lorsque l'annulation a été prononcée. Le greffier contrôle seulement la régularité de la forme de la constitution du nantissement alors qu'il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité, de s'assurer de la capacité des parties qui demandent la mainlevée de la sûreté et de contrôler la régularité de celle-ci. L'authenticité est donc exigée dans l'intérêt du créancier véritable qu'il s'agit de mettre à l'abri des fraudes, des tiers acquéreurs du fonds qui ont intérêt à savoir si les mainlevées sont régulières et aussi dans le but de faciliter les vérifications qui incombent aux greffiers. Les règles concernant la mainlevée du nantissement des fonds de commerce ont été inspirées des règles posées pour l'hypothèque maritime. Elles s'appliquent également aux formalités de mainlevée du nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement. Cependant, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, qui a organisé le nantissement des parts des sociétés civiles dans des formes correspondant à celles du nantissement du fonds de commerce, a assoupli les règles concernant la mainlevée qui peut être donnée par acte sous seing privé, l'auteur ayant à justifier de sa capacité pour accomplir cet acte. Il convient de vérifier les conditions d'application de cette réforme avant de pouvoir envisager une éventuelle transposition aux autres formes de nantissement.

Sociétés civiles et commerciales (comptes spéciaux).

24896. — 21 janvier 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre de la justice qu'il est fréquent de constater à l'actif et au passif des bilans de sociétés, notamment de sociétés modestes dites de famille, des comptes de tiers (clients, débiteurs divers, fournisseurs ou créiteurs divers) dont les montants sont restés incangés depuis plusieurs exercices. C'est ainsi que des comptes « fournisseurs » peuvent constater des erreurs commises dans les règlements ou des factures très anciennes qui apparaissent comme n'ayant jamais fait l'objet de réclamations de la part des créanciers intéressés. Inversement, à l'encontre de certains clients commerçants négligents et eu égard à la modicité des intérêts en jeu, les dirigeants des sociétés peuvent estimer qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites à leur encontre. Il lui demande de lui préciser à partir de quel moment lesdits soldes de comptes pourraient être annulés et si, plus particulièrement, il y a lieu de tenir compte en la matière du délai de prescription décennale prévu en matière commerciale.

Réponse. — La comptabilité ne fait que traduire l'existence d'opérations créatrices de droits ou d'obligations pour l'entreprise et doit donc tenir compte de manière objective des événements affectant la nature, l'étendue et la durée de ces droits et obligations. Le fait qu'une dette de l'entreprise n'ait pas été l'objet de réclamations de la part du créancier intéressé n'affecte pas le principe même de la dette dont l'inscription doit être maintenue en comptabilité tant que l'obligation n'est pas éteinte; inversement, l'absence de recouvrement de certaines créances ne peut être considérée comme affectant l'existence de la créance tant que celle-ci est exigible. « L'annulation » des comptes correspondants ne peut donc conduire à constater une perte ou un produit qu'en cas d'extinction du droit ou de l'obligation. Cette extinction peut résulter notamment de la prescription des obligations qui opère différemment selon la nature particulière de chaque droit et obligation.

Libertés publiques (droit à l'image : Eure).

26249. — 25 février 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le droit qu'a chaque individu de disposer de sa propre image. Une organisation de l'Eure a installé à l'entrée de ses locaux à Evreux une caméra filmant les passants sur la voie publique. Un décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et un arrêté préfectoral (département de l'Eure AE/BI/710) du 8 juin 1964 relatifs aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communes définissent les conditions générales des exécutions de travaux dans l'entreprise ou en bordure des voies communales. Or, si ces documents traitent des permissions de voirie en général, et de la pose d'enseignes lumineuses en particulier, on ne relève nulle part des dispositions relatives à l'installation de caméras sur les murs, pignons d'immeuble, etc. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions un particulier peut se permettre d'installer une caméra attenante à son immeuble au-dessus du domaine public et de filmer les voies publiques ainsi que leurs usagers.

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre à l'honorable parlementaire sur le cas précis qu'il signale. On peut néanmoins considérer, sur un plan général et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que, dans la mesure où l'installation de ces caméras ne serait pas en contravention avec un texte la réglementant, elle ne pourrait donner lieu à une plainte des passants filmés que dans le cadre du non-respect de leur vie privée ou de leur droit à l'image. La voie publique étant un lieu où par définition les passants ne peuvent s'opposer à être vus, l'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image ne serait réalisée que dans l'hypothèse où la circulation de personnes identifiables serait enregistrée pour être conservée et rediffusée ou dans le cas où l'utilisation de l'image d'une personne serait utilisée sans son autorisation à une fin particulière, publicitaire par exemple.

Professions et activités immobilières (sociétés civiles immobilières : Indre).

26424. — 25 février 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la S. C. I. du domaine d'Oublaiss, 36600 Luçay-le-Mâle, propriété de la secte « Hare Krishna », dont le gérant vient de faire parvenir « aux locataires, riverains et utilisateurs » de la cour intérieure de l'hôtel d'Argençon à Paris, une lettre prescrivant diverses interdictions ou limitations de circulation.

Il lui demande si le gérant précité exerce bien ses fonctions en conformité avec le droit commercial français et remplit, en particulier, les conditions de nationalité exigées par le code.

Réponse. — La question posée comportant des imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, il ne semble pas possible, en application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, d'y apporter une réponse. Si toutefois l'honorable parlementaire souhaitait être renseigné, il pourrait saisir directement la Chancellerie.

Baux (baux d'habitation).

26737. — 3 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 3 de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 (*Journal officiel* du 4 janvier 1979) qui prévoit qu'aucun local à usage d'habitation dont la dernière convention de location a pris fin depuis moins d'un an, ne peut être loué à un prix supérieur au prix qui résulterait de l'ancien bail et de l'application des articles 1^{er} et 2 de ladite loi, et que le prix ainsi fixé est applicable pour une durée d'un an à compter de la date de location. Un propriétaire a fait délivrer congé pour le 31 décembre 1978 et dans le cadre des négociations entreprises un accord est intervenu pour un nouveau bail de six ans à un prix de marché — supérieur au prix du loyer du bail expiré — à effet du 1^{er} janvier 1979 avec révision au premier janvier de chaque année par application du taux de variation de l'indice I.N.S.E.E. de la construction. Le loyer a été perçu pour l'année 1979 au prix déterminé par l'application de la loi du 3 janvier 1979, les effets de la convention nouvelle ayant été ajournés. Il lui serait dès lors reconnaissant de lui faire savoir pour 1980, en l'absence de règles particulières, si le prix du loyer à percevoir peut correspondre au prix fixé dans le nouveau bail majoré par application de la clause de révision.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 prévoit qu'avant le 1^{er} juillet 1979 aucun local, dont le dernier bail a pris fin depuis moins d'un an, ne peut être loué à un prix supérieur à celui qui résulterait des dispositions combinées de l'ancien bail et des mesures de limitation des loyers rappelées par l'article 1^{er} de la loi précitée. Prise à la lettre, cette disposition d'ordre public pourrait conduire à penser non seulement qu'un loyer plus élevé que l'ancien ne peut être effectivement demandé, mais également qu'il ne pourrait être prévu dans le nouveau bail, même si la date d'effet en était retardée. Cette solution aurait pour conséquence de différer toute augmentation du loyer, sauf le jeu normal des classes de révision, jusqu'à la conclusion d'un nouveau bail, soit en l'espèce à l'expiration de six années. Une telle interprétation risquerait d'aller bien au delà de la loi du 3 janvier 1979, dont l'article 3, alinéa 2, prévoit que le prix du bail, fixé conformément aux dispositions de cette loi, est applicable pour une durée d'un an seulement. Au surplus, dans la mesure où celle-ci déroge au droit commun du contrat de louage, une interprétation restrictive des textes d'exception permet de penser qu'à l'issue de la période annuelle les stipulations contractuelles pourront reprendre effet, si du moins le prix fixé ne traduisait pas la volonté du bailleur de faire échec à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1977 aux termes duquel les bailleurs ne peuvent obtenir aucune majoration de loyer en se fondant sur l'insuffisance des loyers perçus en application des lois ayant institué une limitation du prix des baux. Cette interprétation est en outre conforme à l'esprit de la loi du 3 janvier 1979 qui, refusant tout brusque rattrapage, annonce cependant un retour à la liberté contractuelle. En tout état de cause, le choix entre ces deux interprétations relève de la compétence souveraine des tribunaux.

Justice (conseil de prud'hommes : Meuse).

27133. — 10 mars 1980. — M. Antoine Porcu proteste énergiquement auprès de M. le ministre de la justice contre la situation qui est faite au conseil de prud'hommes de Verdun, paralysant toute son activité. En effet, à compter du mois de juin 1979, le poste de secrétaire-greffier a été rendu vacant. Il est inadmissible que depuis neuf mois que dure cet état de fait aucune décision ne soit intervenue pour permettre le fonctionnement de ce tribunal. M. Antoine Porcu insiste sur le fait que l'absence de secrétaire-greffier conduit à laisser en instance les dossiers et les jugements qui sont du ressort de cette administration. En conséquence, il l'interroge sur les véritables raisons motivant cette situation inadmissible qui n'a que trop duré. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour permettre au tribunal prud'homme de Verdun de fonctionner à nouveau dans des conditions permettant d'instruire les demandes et rendre les jugements.

Réponse. — La situation du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Verdun n'a pas échappé à la Chancellerie. En attendant que les concours de recrutement actuellement ouverts

permettent d'affecter dans ce secrétariat-groffe un fonctionnaire titulaire, il a été demandé aux chefs de la cour d'appel de Nancy d'y déléguer, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 80-106 du 10 mars 1980, un secrétaire-greffier des cours et des tribunaux qui assurera, avec l'assistance de la vacataire déjà en fonctions, la permanence du service. La mise en place du personnel définitif de ce secrétariat-groffe interviendra dès que les concours de recrutement seront achevés, c'est-à-dire dans les premiers jours du deuxième semestre de 1980.

Agriculture (gages et hypothèques).

27258. — 10 mars 1980. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de la justice** le problème des warrants. En effet, par exemple, les fabricants d'aliments pour le bétail ont toujours pris des garanties sur les animaux de leurs clients lorsqu'ils étaient appelés à les financer ou à leur accorder des facilités de trésorerie. Cette garantie était matérialisée par un warrant agricole. Or ces clients éleveurs étaient soit des agriculteurs, soit des éleveurs non inscrits à la mutualité sociale agricole (marchands de bestiaux, personnes faisant de l'élevage en sus d'une autre activité principale non agricole). Ces warrants agricoles, régulièrement enregistrés au greffe des tribunaux d'instance n'ont jamais donné lieu à contestation sur le bien-fondé de leur création, ni par les greffiers qui les enregistrent, ni par les juges lorsque ceux-ci doivent délivrer une ordonnance afin de saisir conservatoirement ces animaux warrantés. En fait, le warrant agricole concerne des animaux ou des céréales même si leur propriétaire n'a pas le statut d'agriculteur. Il serait en effet absurde d'établir un warrant hôtelier sur des animaux possédés par un restaurateur, un warrant industriel si leur propriétaire est commerçant ou un warrant pétrolier si leur propriétaire vend du fuel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation est exacte ou si par une mauvaise adaptation des textes elle est susceptible d'être controversée.

Réponse. — Le warrant a été d'abord un gage constitué sur des marchandises déposées dans les magasins généraux. Les marchandises étaient représentées par un titre, le récépissé-warrant, transmissible par endossement. Comme cette forme de gage était peu utilisée par les agriculteurs à cause de la nécessité d'entreposer des denrées périssables, un warrant sans déplacement a été organisé au profit des exploitants agricoles par la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935. Institué d'abord en faveur des seuls agriculteurs et des sociétés coopératives agricoles, il a été étendu progressivement à d'autres types de sociétés civiles agricoles et même aux sociétés d'intérêt collectif agricoles qui peuvent adopter la forme commerciale de la S.A.R.L. et de la société anonyme. Il n'en demeure pas moins que son utilisation est réservée aux agriculteurs à l'exclusion des commerçants. Ainsi la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 3 mars 1969, que le fait par une société civile d'acheter des animaux pour les nourrir en se procurant à l'extérieur les denrées nécessaires et les revendre constitue une activité commerciale de telle sorte que cette société ne peut pas consentir des warrants agricoles. Cependant, ni le greffier du tribunal d'instance, lorsqu'il enregistre le warrant, ni le juge d'instance, lorsqu'il prend une ordonnance sur requête pour procéder à la saisie des biens gagés, n'est pas habilité à contrôler si le warrant a été constitué par un exploitant agricole. La validité ne peut être contestée que par la voie de l'action en nullité devant le tribunal de grande instance. Il est donc possible qu'en pratique des établissements financiers acceptent de prêter sur warrants agricole à des exploitants qui n'ont pas, au regard de la jurisprudence, la qualité de cultivateur et prennent le risque de voir annuler cette garantie, ce risque apparaissant surtout si l'exploitant est mis en règlement judiciaire ou en liquidation des biens. Les autres formes de warrants sans déplacement, sont également réservées à des catégories professionnelles déterminées. Le warrant hôtelier ne peut être utilisé que par l'exploitant d'un hôtel et le warrant pétrolier par le détenteur de stocks de pétrole.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

27369. — 17 mars 1980. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le statut spécial des personnels pénitentiaires de surveillance (décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977) dispose, en son article 15 : « Les maisons d'arrêt de moins de 100 places sont placées sous la direction d'un chef de maison d'arrêt. Celui-ci est responsable du fonctionnement de l'établissement. » Or les effectifs budgétaires des chefs de maison d'arrêt s'élevaient à 109. Actuellement, soixante-six de ces postes sont pourvus, ce qui révèle quarante-trois vacances. Il souhaiterait savoir : a) pour-quoi toutes les maisons d'arrêt de moins de 100 places ne sont

pas placées sous l'autorité d'un chef de maison d'arrêt ; certains de ces établissements demeurent placés sous la responsabilité d'un fonctionnaire de rang hiérarchiquement inférieur (surveillant-chef) ; b) pour quels motifs, en dépit de dispositions statutaires précises, l'effectif budgétaire des chefs de maison d'arrêt n'est pourvu qu'à hauteur de 60 p. 100.

Réponse. — L'effectif budgétaire des postes de chef de maison d'arrêt s'élevait actuellement à 109. Au 1^{er} janvier 1980, l'effectif réel des chefs de maison d'arrêt était de soixante-huit. Depuis cette date, l'administration a procédé à des nominations et, au 1^{er} avril 1980, l'effectif réel était de quatre-vingt-sept. De plus, vingt-deux fonctionnaires sont inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 1980 et sont donc susceptibles d'être nommés dans les mois qui viennent. La différence entre l'effectif théorique et l'effectif réel, qui tend d'ailleurs à diminuer, s'explique par le fait que les nécessités de gestion imposent fréquemment de nommer, à la tête d'une maison d'arrêt, un jeune surveillant-chef ne remplissant pas encore la condition d'ancienneté exigée par l'article 17 du décret n° 77-1540 du 31 décembre 1977 pour accéder à l'emploi de chef de maison d'arrêt. En application de ce texte, seuls peuvent en effet être inscrits sur la liste d'aptitude les surveillants-chefs ayant atteint le troisième échelon de leur grade. Les fonctionnaires ainsi placés à la tête d'un établissement doivent, en conséquence, attendre de remplir cette condition. Leur inscription sur la liste d'aptitude est ensuite effectuée dans la mesure, bien entendu, où ils donnent satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

Successions et libéralités (législation).

27486. — 17 mars 1980. — **M. Pierre-Charles Krieg** serait reconnaissant à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui donner des précisions sur la façon d'apprécier, dans une donation, la valeur de la réserve du droit d'habitation par rapport à celle du lieu donné. S'agissant d'un usufruit, celui-ci est uniquement fonction de l'âge du donateur (exemple : 10 p. 100 à soixante-dix ans). Peut-on apprécier la valeur de la réserve du droit d'usage d'habitation par rapport à celle de l'usufruit. Peut-on dire, par exemple, que la réserve du droit d'usage d'habitation vaut deux fois la valeur de l'usufruit.

Réponse. — Le droit d'usage et d'habitation étant un usufruit restreint, sa valeur, pour un bien donné, ne peut excéder celle de l'usufruit ; mais il n'existe pas de relation fixe entre ces deux valeurs. Il résulte en effet des articles 630 et 633 du code civil que l'étendue du droit d'usage et d'habitation est variable, car limitée dans chaque cas aux besoins du titulaire du droit et de sa famille. L'estimation d'un droit d'usage et d'habitation est donc une question de fait, qui, à défaut d'accord entre les intéressés, relève de l'appréciation des tribunaux. Ceux-ci, éventuellement après expertise, se déterminent cas par cas.

Copropriété (charges communes).

27495. — 17 mars 1980. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnes qui ne sont propriétaires que d'un garage dans un immeuble en copropriété. Ceux-ci participent aux charges communes en proportion de leurs millièmes de copropriété ce qui les amène, en l'absence de différenciation des dépenses de services collectifs et d'éléments d'équipement, à supporter le coût de certains services qui ne présentent aucune utilité pour leurs lots tels que les frais d'eau chaude et froide, d'antenne collective, de gardiennage, d'entretien des jardins, etc. La participation aux charges suivant le principe général se révèle dans ce cas inéquitable et contraire aux principes de répartition fixés par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Ces personnes désireuses de modifier cette répartition se heurtent généralement à un refus de la part de l'assemblée générale des copropriétaires dont l'unanimité est exigée et n'ont d'autre recours que de saisir les tribunaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la modification de la répartition des charges dans ce cas précis.

Réponse. — En application de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965, est réputée non écrite toute clause contraire aux dispositions d'ordre public de l'article 10 de cette même loi selon lesquelles « les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un copropriétaire, en dehors des conditions de l'action en révision des charges prévue à l'article 12 de la loi précitée, peut se prévaloir de la nullité d'une telle clause sans qu'une délibération de l'assemblée générale soit nécessaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (services financiers: Haute-Vienne).

23744. — 13 décembre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le devenir des services financiers des P. T. T. de Limoges (centre de chèques postaux, centre de contrôle des mandats, centre des caisses nationales d'épargne P. T. T.) où la majorité des employés sont des femmes. La deuxième phase d'automatisation déjà engagée dans ces services va entraîner, dans les deux ou trois ans à venir, une suppression massive d'emplois (700 à 800, d'après les estimations d'origine syndicale), qui toucherait essentiellement les femmes. Ces suppressions seraient catastrophiques pour la Haute-Vienne où le taux de chômage féminin est déjà particulièrement élevé. Elle lui demande d'intervenir, en concertation avec le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, pour le maintien de ces emplois, notamment par la conjugaison des mesures suivantes: réduction de l'horaire hebdomadaire de travail à 35 heures en cinq jours; ouverture des droits à la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes; diminution des cadences; création de nouveaux services à Limoges, notamment un centre de lecture optique. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ces mesures ou toutes autres qu'il compte prendre pour sauvegarder l'emploi féminin dans les services des P. T. T. de Limoges.

Réponse. — L'automatisation des centres financiers de la Poste permet certes une réduction des effectifs de ces établissements. Mais il faut noter que les emplois ainsi dégagés donnent lieu à redéploiement vers d'autres secteurs d'activité (bureaux de poste notamment). Au cas particulier des centres financiers de la région de Limoges (centre de chèques postaux et de caisse nationale d'épargne, centre de contrôle des mandats), les actions de modernisation pourraient conduire globalement, d'ici à 1982, à une réduction d'effectif inférieure à une centaine d'emplois sur un total actuel d'environ 1500 agents. Appliquées de façon progressive, les mesures prévues ne devraient pas soulever de difficultés majeures. En toute hypothèse, il ne sera procédé à aucune mutation d'office d'agents hors de la résidence. Enfin, s'agissant de l'implantation éventuelle de nouveaux services dans la région, il est précisé que si la création d'un deuxième centre de lecture optique s'avérait nécessaire, elle interviendrait à Limoges mais pas avant 1983. La décision définitive sera connue en fin d'année 1980.

Objets d'art, de collection et antiquités (timbres-poste).

27237. — 10 mars 1980. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il estime convenable que soit imprimée et mise en vente, à l'occasion d'un salon philatélique, copie d'un timbre émis après 1870 par l'occupant dans les départements arrachés à la France.

Réponse. — L'impression et la mise en vente d'un souvenir à l'occasion de l'exposition « Alsatec » à laquelle fait référence l'honorable parlementaire ont été réalisées sous la seule responsabilité de la chambre des négociants et experts en philatélie, organisatrice de ladite exposition qui s'est tenue à Strasbourg du 15 au 17 mars 1980. Il convient de préciser à ce sujet que le secrétariat d'Etat aux P. T. T. n'a été en rien concerné par l'organisation de cette exposition entièrement due à une initiative privée, sauf à y assurer les prestations traditionnelles pour ce genre de manifestation. Toutefois, à la suite de la publicité faite autour de l'édition du souvenir « Alsatec » survisé, il est apparu qu'une confusion avec l'émission d'un document officiel était possible, c'est pourquoi l'administration des P. T. T. a pris les mesures nécessaires en son pouvoir pour que l'apposition d'un timbre à date sur ces souvenirs ne vienne pas leur conférer, ne serait-ce même qu'en apparence, un caractère philatélique.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

27412. — 17 mars 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les concours de recrutement des contrôleurs des P. T. T. Le décret n° 72-503 du 23 juin 1972 portant statut des contrôleurs des postes et télécommunications dispose que les contrôleurs sont recrutés par deux concours, le premier, externe, ouvert aux candidats de dix-sept à trente ans remplissant les conditions requises de diplômes; le second, interne sans condition de diplômes, réservé aux fonctionnaires des P. T. T. âgés de qua-

rante ans au plus, et comptant trois ans et demi de services publics. L'ouverture de ces deux concours est prononcée par arrêté, le même nombre de places étant offert au premier et au second concours. En outre, à concurrence du sixième des titularisations intervenues par la voie de ces deux concours, des contrôleurs peuvent être nommés au choix parmi des agents des P. T. T., disposition qui renforce, en tant que de besoin, la promotion interne. Or, force est de constater que, depuis la fin de l'année 1978, ces dispositions statutaires ne semblent pas respectées, alors qu'elles découlent des règles impératives pour le recrutement de tous les agents de catégorie B de l'Etat. En effet, les candidats au concours externe ont été purement et simplement exclus du recrutement des deux concours uniquement réservés aux agents des P. T. T. et organisés successivement début 1979 et début 1980. De plus, contrairement à tout précédent, les arrêtés prononçant l'ouverture de ces deux concours n'ont pas été publiés au *Journal officiel* et seul le personnel des P. T. T. en a été informé par la voie de son bulletin intérieur. Ce vice de forme a eu pour conséquence que les candidats préparant le concours externe n'ont été mis en mesure ni de changer d'orientation, ni d'exercer leurs voies de recours. Bien au contraire, et faute d'avoir été au moins prévenus par les services des P. T. T. chargés de les renseigner, ils ont continué en toute bonne foi à se consacrer à ce concours, s'inscrivant à des préparations coûteuses et perdant des années précieuses. Etat de choses d'autant plus dommageable que la limite d'âge est pour eux de trente ans alors qu'elle s'élève jusqu'à quarante ans pour le concours interne. Il lui demande de bien vouloir préciser: pour quelles raisons les places offertes n'ont pas été réparties conformément aux statuts entre concours externe et interne; pourquoi l'ouverture de deux concours internes n'a pas été régulièrement publiée au *Journal officiel*; combien de places de contrôleurs ont été ainsi pourvues; à quelle date et pour quel nombre de places il compte organiser en 1980, en application des règles statutaires, les concours externes de contrôleurs pour les candidats, en attente, qui se destinent à servir ce secteur de l'Etat.

Réponse. — L'administration organise des concours dans la mesure où des emplois vacants sont à pourvoir. Au cas particulier de l'accès au corps des contrôleurs des postes et télécommunications, aucun concours externe ou interne n'a été organisé en 1979. Par contre, en 1980, les sessions suivantes se sont déroulées ou sont envisagées: concours interne en février et juin, concours externe en juin et novembre. A cette occasion, l'application stricte des dispositions statutaires relatives à la répartition du nombre des places offertes permettra d'offrir 1 400 places aux candidats externes et autant aux candidats internes, bien que les épreuves des diverses sessions soient organisées à des dates différentes, ainsi arrêtées dans un souci d'efficacité. De plus, il convient de remarquer que l'ouverture des concours externes fait régulièrement l'objet d'une publication au *Journal officiel*. A noter enfin que la limite d'âge supérieure pour participer au concours externe de contrôleur est de quarante-cinq ans et non de trente ans et que les candidats qui atteignent l'âge limite durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent faire acte de candidature au concours suivant.

Radiodiffusion et télévision
(réseaux communautaires de télévision: Moselle).

27847. — 24 mars 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'un arrêté préfectoral autorise les sociétés de télédistribution de la région messine à pénétrer dans les propriétés privées et à y installer des câbles. Or, il semblerait qu'en l'absence de mesures d'application correspondant au décret n° 77-1098, certaines des prérogatives exorbitantes octroyées aux sociétés privées, qui se sont conciliées l'appui actif de la municipalité de Metz, sont d'une légalité discutable. Il lui demande si l'arrêté préfectoral précité (79 AG-1227 en date du 20 décembre 1979) est légal.

Réponse. — L'arrêté préfectoral cité par l'honorable parlementaire a été pris en application des articles L. 46 à L. 53 et D. 407 à D. 411 du code des postes et télécommunications qui concernent l'établissement des lignes de télécommunications. L'article 2 du décret du 28 septembre 1977, relatif aux réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision précise en effet que, compte tenu des compétences exercées par T. D. F. en matière de réseaux communautaires, l'établissement peut bénéficier de ces dispositions du code des postes et télécommunications, notamment celles qui réglementent l'accès aux propriétés privées. Il n'est nullement nécessaire d'apporter de complément de portée générale à ces textes qui fondent juridiquement l'activité de T. D. F. et ses contractants et la légalité de l'arrêté préfectoral, qui en fait application au niveau local, n'est pas contestable.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

27854. — 24 mars 1980. — M. Henri Ginoux demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les motifs pour lesquels les lauréats aux derniers concours de techniciens des télécommunications, admis aux épreuves, certains depuis plus de deux ans, les derniers depuis plus d'un an (derniers concours le 29 novembre 1978) n'ont pas encore été nommés à l'emploi pour lequel ils ont apporté la preuve de leur aptitude intellectuelle. En cette période de chômage particulièrement aiguë, où le Gouvernement décide d'importantes mesures en faveur de l'emploi des jeunes, il apparaît, en effet, paradoxal que les services d'une administration ne contribuent pas à cet effort et laissent inemployés et sans précision aucune sur la date éventuelle de leur recrutement, des jeunes gens qui ont accompli, de leur côté, l'effort nécessaire pour satisfaire aux épreuves des concours et qui se trouvent, de ce fait, légitimement en droit d'espérer faire rapidement carrière dans la voie qu'ils ont choisie. En tout état de cause, si l'utilisation de cette catégorie de personnel ne se justifie plus, pourquoi avoir ouvert en novembre 1978, un concours alors que la nomination des lauréats du concours précédent n'était pas même assurée? Enfin, et pour le cas où la nomination de tous les intéressés ne seraient pas possible à brève échéance, il lui demande s'il envisage d'employer provisoirement ces lauréats dans d'autres fonctions puisque, comme il l'a déclaré lui-même à la télévision régionale F.R. 3 Ile-de-France, lors de l'émission d'informations du 13 février 1980 à 19 h 20, à l'occasion de l'inauguration du nouveau central téléphonique Gobelins, l'application de l'électronique en téléphonie allait être génératrice d'emplois nouveaux.

Réponse. — L'administration des P.T.T., tenue d'assurer la continuité du service public, doit avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements anticipés importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut, certes, compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emplois), conduire à des inconvenients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est toujours difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'évaluer avec précision, l'ampleur des mouvements de personnels qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et parfois sur des périodes pouvant dépasser largement une année. Il en est ainsi tout particulièrement des appels de techniciens évoqués par l'honorable parlementaire et qui sont susceptibles de reprendre au cours des prochains mois. Bien entendu, l'objectif de l'administration des postes et télécommunications reste de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours.

Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).

27867. — 24 mars 1980. — M. Louis Darinot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quelles sont les raisons qui motivent la gestion des indemnités de déplacements au niveau départemental et la fixation de la somme globale destinée à cet effet à un niveau inférieur d'environ 20 p. 100 à celle accordée pour 1979, d'autant plus que sur cette enveloppe sont également prélevés des frais de formation professionnelle. Il lui demande, en outre, quelles sont les raisons qui s'opposent à la satisfaction de la demande du syndicat C.G.T. selon laquelle cette indemnité de déplacement devrait être fixée à 5,50 francs de l'heure soit le vingt-quatrième du taux de mission journalier.

Réponse. — Tous les fonctionnaires et agents des P.T.T. appelés à se déplacer pour les besoins du service perçoivent — quelle que soit leur affectation — l'intégralité des indemnités de déplacement auxquelles ils peuvent prétendre. Suivant le cas, ces indemnités sont, ou bien celles prévues par le « régime général » commun à l'ensemble de la fonction publique, ou bien celles relevant du « régime spécial » propre aux personnels des postes et télécommunications. Les montants de ces indemnités fixés par arrêté font l'objet d'une revalorisation annuelle destinée à leur maintenir une valeur constante. S'agissant plus particulièrement de l'indemnité dont la revalorisation est souhaitée, des précisions concernant la nature de celle-ci sont nécessaires pour permettre une réponse plus satisfaisante.

Postes et télécommunications (timbres).

27956. — 24 mars 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les émissions de timbres officiels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que de hautes personnalités scientifiques, telles que Frédéric et Irène Joliot-Curie, ou des résistants fusillés, comme Pierre Semard, Gabriel Péri et Guy Mocquet, puissent figurer au catalogue des éditions de timbres officiels.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est arrêtée compte tenu des avis exprimés par la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. Cette commission a déjà été amenée à examiner très attentivement la proposition d'émettre un timbre consacré à Frédéric Joliot-Curie, mais n'a pu, en définitive, le retenir, en raison de la nécessaire limitation des émissions spéciales. Il convient de noter par ailleurs que 1984 marquera le cinquantième anniversaire de la mise en évidence de la radioactivité artificielle par Irène et Frédéric Joliot-Curie. Le monde scientifique voudra sans doute profiter de la circonstance pour saluer à sa juste valeur cette découverte majeure du vingtième siècle. Ainsi, peut-il paraître plus opportun d'émettre le timbre sollicité, à cette occasion. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré que toutes dispositions sont prises en vue d'un nouvel examen de cette demande dans le cadre de l'établissement du programme des émissions de 1981. Il en sera de même en ce qui concerne la possibilité d'émettre des figurines à la mémoire des résistants fusillés comme Pierre Semard, Gabriel Péri et Guy Mocquet, dont la parution pourrait avoir lieu lors du quarantième anniversaire de leur mort.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

28202. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer la nationalité des quelque 150 bases de données auxquelles donnent accès directement les 23 centres indépendants d'information et de documentation informatisés, rassemblés actuellement par le réseau européen Euronet-Diane qui a été inauguré officiellement le 13 février 1980 à Strasbourg.

Réponse. — Le service Euronet-Diane a été inauguré le 13 février 1980, à Strasbourg. Le réseau de télécommunications international Euronet relie les neuf pays membres de la Communauté européenne. Les centres serveurs européens d'information et de documentation constituent le réseau Diane. Le réseau Euronet a été mis en place et est exploité par les administrations des P.T.T. des pays membres. Il a pour vocation de permettre l'accès en temps réel aux bases de données scientifiques, techniques et socio-économiques situées dans ces pays. Toute personne morale ou physique peut l'utiliser sous réserve d'être cliente d'un centre serveur. Sur les vingt-trois centres serveurs dont le raccordement est prévu à Euronet, treize sont actuellement opérationnels, offrant l'accès au total à cent deux bases de données, quatre sont en service en République fédérale d'Allemagne, une au Danemark, quatre en France, une en Italie, une aux Pays-Bas et deux au Royaume-Uni. La liste complète des centres en service et prévus et celle des bases de données opérationnelles et en projet ainsi que leur description sommaire ont été communiquées directement à l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (téléphone).

28230. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'information selon laquelle la commission d'accès aux documents administratifs, instituée conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978, ne ferait pas objection à ce que les documents utilisés pour la facturation des notes de téléphone aux abonnés puissent leur être communiqués. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans ce cas, comment, à quel service, dans quelles conditions les abonnés au téléphone peuvent demander à examiner les bandes dont l'analyse sert de fondement à l'établissement de leurs notes de téléphone ; 3° si cette possibilité est déjà accessible aux abonnés du Rhône.

Réponse. — Je rappelle que la facturation téléphonique est établie en France, comme dans la quasi-totalité des pays du monde, d'après les indications du compteur individuel et non en fonction d'une bande enregistrée. Je note, par ailleurs, que la consultation de la commission d'accès aux documents administratifs portait exclusivement sur la communication à un réclamant de l'enregistrement réalisé par l'appareil de contrôle spécialement mis en place dans le cadre de l'enquête menée à l'occasion d'une contestation de taxe. Je précise que ce contrôle, qui s'ajoute à d'autres

moyens de vérification du processus de facturation, n'est pas systématique. Il y est recouru lorsqu'il apparaît utile à une instruction complète de la réclamation, de disposer à titre de vérification supplémentaire, d'un enregistrement *a posteriori*. Les modalités de consultation de cet enregistrement sont identiques sur l'ensemble du territoire. La bande est présentée au réclamant, titulaire de l'abonnement ou utilisateur déclaré, soit à son domicile, soit lors d'une entrevue à l'agence commerciale. Il peut l'examiner à son gré et éventuellement y faire noter ses observations. En aucun cas il ne peut lui être délivré l'original, ni remis photocopie, copie ou extrait, ce qui, au demeurant, sortirait du cadre de l'enquête aux seules fins de laquelle a été utilisé l'appareil enregistreur.

Postes et télécommunications (téléphone).

28313. — 31 mars 1980. — M. Pierre Gascher en se félicitant que les personnes âgées allocataires du fonds national de solidarité bénéficient de la gratuité de l'installation téléphonique expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les personnes percevant l'allocation aux adultes handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité ont également des revenus modestes et, par ailleurs, un besoin absolu du téléphone. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable d'étendre à ces personnes la gratuité du raccordement téléphonique.

Réponse. — Dans le cadre du plan d'action prioritaire n° 15, du VII^e Plan, qui vise à favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées, il a été décidé d'exonérer des frais forfaitaires d'accès au réseau les plus défavorisées d'entre elles afin de leur permettre de disposer, en dépit de la modestie de leurs ressources, d'un raccordement téléphonique. C'est pourquoi cette mesure est subordonnée à trois conditions précises d'attribution : l'âge (plus de soixante-cinq ans), l'isolement (vivre seul ou avec son conjoint) et un plafond de ressources (être allocataire du fonds national de solidarité). Je n'ignore pas que de nombreuses autres catégories sociales, dignes elles aussi du plus grand intérêt, ont manifesté le désir de bénéficier de conditions préférentielles en matière de téléphone. Il en est ainsi en particulier de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau qui, malgré l'importante réduction qui vient de leur être appliquée, constituent encore une charge notable pour de nombreux budgets. Mais il n'est actuellement pas possible, compte tenu des problèmes que pose le financement du programme d'équipement en cours, d'étendre le champ d'application de cette mesure par la dispense d'une des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de modalités particulières d'accès au téléphone pour les plus défavorisées des personnes âgées. Je rappelle, enfin, que les personnes pour lesquelles le raccordement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir au titre du budget social de la nation, par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et mon administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Gard).

28563. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les problèmes de la mauvaise réception de la télévision en Cévennes et notamment dans la région du Vigan (Gard). En effet, de nombreuses zones d'ombres étendues persistent, ce qui est particulièrement choquant, compte tenu de leur ancienneté. Une telle situation met en cause le service public qui doit rendre la télévision, monopole d'Etat. Elle illustre la faiblesse des crédits mis à la disposition pour régler, une fois pour toutes, la réception de la télévision en zone de montagne. Il est à signaler d'ailleurs que l'utilisation dans les années à venir d'un satellite comme relais ne réglerait pas, aux renseignements en sa possession, la réception de la troisième chaîne de télévision. Il lui fait remarquer cependant que malgré l'activité constante des usagers de la télévision dans le pays du Viganais groupés au sein d'un télé-club, la région du Vigan n'apparaît pas dans un programme départemental de résorption des zones d'ombres. Il attire son attention sur le fait que ce programme lui-même est compromis en raison de la faiblesse ou de l'absence de crédits débloqués à cet effet pour l'année 1980. Enfin, il tient à lui faire savoir que l'utilisation d'un relais hertzien de télécommunications sur les hauteurs dominant la ville du Vigan permettrait de régler pour l'essentiel et à moindres frais, la réception de la télévision pour la population concernée. Il lui demande : d'accélérer l'ensemble du programme de résorption des zones d'ombres du département en y incluant la commune du Vigan et celle d'Avèze ; de débloquer les crédits nécessaires afin de mettre fin à une situation particulièrement choquante ; de mettre à l'étude, dans les délais les plus rapides, la possibilité d'utiliser en couple, le relais hertzien installé récemment au lieu-dit Les Atufets et Montagne sur les hauteurs du Vigan.

Réponse. — Les agglomérations de la Vigan et d'Avèze sont desservies par une station de réémission installée sur la commune de Montardier et équipée des trois chaînes, dont la première en noir et blanc (la mise en place du rémetteur première chaîne couleur suivra l'équipement de son pilote, Montpellier, prévu pour juin 1981). Il reste néanmoins un certain nombre d'écartés et de hameaux en zone d'ombre, pour lesquels il conviendrait de prévoir l'implantation de plusieurs réémetteurs de faible puissance complétés par de petits réseaux câblés. T.D.F. a signalé cette situation au président du syndicat intercommunal de télévision du canton de Valleraugue dont dépendent les deux communes intéressées, l'incitant à faire inscrire par le conseil général du Gard l'ensemble de ces zones d'ombre sur un plan annuel d'équipement du département en installations de télévision. Dès que cette instance aura donné son accord, l'établissement public étudiera les solutions techniques les plus appropriées et les moins onéreuses pour achever la desserte du secteur de la Vigan, y compris bien entendu celle d'une éventuelle utilisation du relais hertzien installé par les P.T.T. au lieu-dit Les Atufets et Montagne.

Postes et télécommunications (téléphone).

28641. — 31 mars 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion les termes de sa question écrite du 24 mai 1978 dont la réponse est parue dans le *Journal officiel* du 23 juin 1978 (question écrite n° 1803, *Journal officiel*, A. N., Débats, n° 52, du 23 juin 1978, p. 3456). Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat indiquait qu'il n'était pas possible, « pour le moment », d'accorder une mesure d'exonération de l'abonnement fixe de 80 francs pour les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il souhaite savoir si cette mesure apparaît aujourd'hui envisageable et si elle est à l'étude dans les services du ministère.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'auto-financement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et tributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telle que la redevance d'abonnement, ou toute extension à d'autres catégories de personnes âgées du bénéfice de cette exonération, qui ne sauraient manquer d'être revendiquées l'une et l'autre par d'autres personnes dignes elles aussi du plus grand intérêt, auraient des conséquences financières considérablement plus importantes pour l'ensemble des usagers. Elles relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Pour ces raisons, il n'est toujours pas envisagé d'exonérer les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité du montant de l'abonnement, dont j'observe qu'il a été maintenu au même niveau en francs courants et pèse par conséquent d'un moindre poids sur les budgets modestes.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

28881. — 7 avril 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'entretien gratuit et sans limitation de durée prévu pour les locaux nécessaires au fonctionnement du service et au logement des fonctionnaires titulaires des P.T.T. En effet, s'agissant des recettes-distributions créées avant le 20 août 1970, les municipalités concernées se sont engagées à fournir et à entretenir ces locaux. En contrepartie, elles perçoivent une contribution négligeable de l'Etat aux charges locatives fixées par la loi de finances à 500 francs par an. En conséquence, il lui demande s'il n'envisagerait pas la révision du montant de cette contribution afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service public.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant la participation financière de l'Etat aux frais de loyer des recettes-distributions n'est pas ignoré de mon département, qui avait envisagé de relever le montant de cette contribution dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Compte tenu de la conjoncture budgétaire, il ne semble pas possible d'inscrire cette mesure au titre de la présente gestion, et il est plus vraisemblable que celle-ci pourra être mise en œuvre pour 1981. Toutefois, en l'état actuel de l'affaire, le taux de relèvement prévu ne peut être encore déterminé.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés (myopathes).

12132. — 10 février 1979. — M. André Duroméa rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les revendications essentielles exprimées par les associations de myopathes, à savoir : dotation en moyens de la recherche médicale sur la myopathie (ces moyens étant d'ailleurs promis depuis les V^e et VI^e Plans) ; réévaluation de la cotation des actes médicaux de kinésithérapie, seul traitement capable de ralentir l'évolution de cette maladie ; amélioration des ressources des myopathes gravement handicapés, dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications et apporter une amélioration aux conditions actuelles des myopathes.

Réponse. — La myopathie est une très grave maladie pour laquelle malheureusement on ne peut espérer la mise au point rapide d'une thérapeutique efficace, malgré l'effort important de recherche mené en ce domaine en France et dans le monde. Cela tient au fait que les connaissances sur la physiologie neuromusculaire et la structure des membranes cellulaires sont encore insuffisamment développées. Cependant, à l'institut national de la santé et de la recherche médicale, deux actions principales de recherche ont été entreprises : d'une part, développement de recherches fondamentales en microscopie électronique et biologie moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires effectuées par deux groupes de recherches : groupe de recherches sur la pathologie moléculaire U 15, dirigé par le professeur Schapira ; groupe de recherche sur le développement et la pathologie du système nerveux et du muscle de l'enfant U 15-4, dirigé par Mme le docteur Farkas ; d'autre part, développement de recherches plus spécifiques sur les myopathies elles-mêmes : par le lancement en 1976, d'une « action thématique programmée » regroupant quatorze contrats de recherches sur une durée de trois ans ; par la création en 1977 d'un groupe de recherches sur la biologie et pathologie neuromusculaire, physiopathologie des myopathies, dirigé par M. Fardeau. Enfin, un crédit de 880 000 francs a été dégagé pour que soit construite à Meaux, à côté de l'établissement de soins géré par la Croix-Rouge, une unité de recherches de 360 mètres carrés sur la physiologie musculaire des myopathies. Le chantier a été ouvert le 8 août 1978 et l'inauguration a eu lieu le 13 mars 1980. En ce qui concerne la cotation des actes de massokinésithérapie, l'arrêté du 4 avril 1979, publié au *Journal officiel* du 10 mai 1979, portant modification de la nomenclature des actes professionnels, vient de nuancer les coefficients des actes affectés à la rééducation des myopathes en tenant compte de l'état des malades (coefficients 5, 7 et 12 au lieu d'un coefficient unique de 5) et la pratique préalable d'une balnéothérapie par le kinésithérapeute, lui-même (coefficient 3). Quant au dernier point évoqué par l'honorable parlementaire qui concerne les ressources allouées aux familles pour la rémunération d'une tierce personne, il relève de la loi d'orientation de 1975. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, l'allocation spéciale et complément modulé selon les besoins (représentant un montant mensuel qui peut aller de 304 francs à 759 francs) peuvent se cumuler pour aider les familles à faire face à des dépenses particulières. En ce qui concerne les adultes, depuis le 1^{er} janvier 1980, le montant annuel maximum de l'allocation compensatrice est de 24 637 francs, un montant mensuel de 2 053 francs. En 1980, le coût exposé par la

collectivité pour le seul financement de cette prestation est évalué à 2,1 milliards de francs. De plus, une action expérimentale en faveur de la création de services de tierces personnes est en cours, l'Etat accordant son concours à des expériences actuellement menées en ce domaine.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures (centres de soins).

22642. — 21 novembre 1979. — Les centres de jour constituent un des éléments de la politique de maintien des personnes âgées à domicile. M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui fournir toutes les informations disponibles à leur sujet et plus particulièrement : leur nombre ; leur localisation géographique ; leur budget et leur prix de journée ; les effectifs de personnel qu'ils emploient ; le nombre de personnes accueillies depuis leur ouverture, en valeur absolue et par rapport au nombre de personnes âgées habitant la zone géographique concernée.

Réponse. — La circulaire ministérielle du 8 janvier 1974 a précisé la conception, l'organisation et le financement des centres de jour pour personnes âgées dans le cadre du programme finalisé du VI^e Plan. En accord avec la C. N. A. V. T. S. une liste de 13 projets a été retenue. Il s'agit des centres de Bordeaux, Aix-en-Provence, Dijon, Metz, Nancy, Nice, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Valence, Issy-les-Moulineaux, Lyon, Paris ; les deux centres de jour de Metz et Nancy après avoir fonctionné quelques mois ont cessé toute activité et celui d'Aix-en-Provence n'a pas été ouvert. Diverses enquêtes ont été réalisées depuis 1976 sur les centres de jour, en particulier à l'initiative de la C. N. A. V. T. S. au cours du 3^e trimestre 1979. Il n'a pas été toutefois possible de recueillir d'éléments pour le centre de jour de Nice et l'un des deux centres de jour de Paris 13^e. Le tableau ci-joint récapitule des éléments d'information recueillis sur les dix centres de jour. Les budgets, mis à part ceux de Paris XIII^e (Bach) et de Toulouse, sont compris dans une fourchette de 400 000 à 600 000 francs pour 1979. Les subventions allouées par la C. N. A. M. T. S. et calculées sur le potentiel journalier de fréquentation couvrent, en règle générale, les frais sanitaires, les autres frais étant couverts par des subventions des collectivités locales, des caisses de retraite et par une participation financière des personnes âgées accueillies. Les centres de jour de Toulouse et de Paris XIII^e bénéficient quant à eux de prix de journée remboursée au titre de l'assurance maladie (90,50 francs à Toulouse et 111,80 francs à Paris XIII^e en 1979). La composition des équipes des centres de jour a été prévue de façon souple par la circulaire du 8 janvier 1974. Elle varie néanmoins d'un centre à l'autre. Elle comprend généralement une directrice (infirmière de préférence), une infirmière ou une aide-soignante, une secrétaire, une femme de service, un médecin généraliste (quelques heures par jour), un psychologue (quelques heures par semaine), un kinésithérapeute, un ergothérapeute. D'autres spécialistes sont quelquefois amenés à intervenir (psychiatres, orthophonistes, orthopédistes) ainsi que des esthéticiennes et des coiffeuses. Le bilan de ces centres expérimentaux n'apparaît pas positif, la fréquentation étant comme le montre le tableau, souvent faible. Aussi l'expérience ne sera-t-elle pas étendue. Une étude cas par cas de chaque centre existant déterminera s'il doit être maintenu (et avec quels financements) ou, s'il doit être reconverti ou fermé, selon quelles modalités. Cette étude sera terminée à la fin de 1980.

	BORDEAUX	DIJON	GRENOBLE	ISSY- LES-MOULINEAUX	LYON	PARIS XIII (Bach)	SAINT-ETIENNE	STRASBOURG	TOULOUSE	VALENCE
Organisme gestionnaire...	B. A. S.	B. A. S.	B. A. S.	Croix rouge française.	Centre du Rhône d'information et d'action sanitaire.	Association de gérontologie du XIII ^e .	Centre hospitalier régional.	Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées.	B. A. S.	Union des sociétés mutualistes de la Drôme.
Date d'ouverture.....	4 juin 1975.	2 mai 1977.	1 ^{er} déc. 1976.	13 juin 1977.	14 mars 1977.	1965 Nouveaux locaux : 1973.	3 novembre 1975.	2 mai 1979.	25 mars 1974.	1 ^{er} octobre 1977.
Capacité théorique d'accueil.....	50 personnes.	50	30	50	30	40	20	40	25	30
Malades déjà traités.....	283	36	120	108	130	Depuis 1973 : 430.	99	29	279	45
Moyenne journalière de fréquentation.....	25 à 30	20 environ.	12 à 16	12 à 16	12 à 17	30 à 35	12 environ.	8 à 10	15 à 18	10 environ.

Enfants (garde des enfants).

23964. — 16 décembre 1979. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance de l'aspect éducatif de l'accueil du petit enfant, sur la nécessité pour l'assurer d'avoir un personnel particulièrement qualifié formé par l'éducation nationale. Il attire également son attention sur le fait que les frais de rémunération du personnel représentent en moyenne 80 p. 100 des frais de gestion des crèches. En conséquence, il lui demande de conduire une étude dans le but de considérer la crèche comme le premier maillon d'un système unifié d'éducation, système dans lequel les frais de rémunération et de formation du personnel des crèches seraient pris en charge par le ministre de l'éducation. Il lui demande, pour l'immédiat, que des décisions soient prises pour l'organisation de stages de formation ou de recyclage dans les lycées et universités et l'octroi de bourses au personnel pour lui permettre de suivre les stages. De même, il suggère l'octroi de congés payés de formation, dans le cadre de la loi de 1971, sur la formation continue au personnel des entreprises privées attiré par les professions d'animation et d'éducation des jeunes enfants.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande : I. — De conduire une étude dans le but de considérer la crèche comme le premier maillon d'un système unifié d'éducation, système dans lequel les frais de rémunération et de formation du personnel des crèches seraient pris en charge par le ministre de l'éducation. Il convient tout d'abord d'indiquer qu'actuellement les crèches sont créées par les départements, les communes, les entreprises et les associations privées, les collectivités semi-publiques (caisse nationale d'allocations familiales par exemple) et qu'elles ne dépendent pas du ministère de l'éducation. Le statut des agents est fonction de la nature juridique des crèches dans lesquelles ils travaillent : agents des collectivités locales (personnel communal ou personnel départemental placés sous la tutelle du ministère de l'intérieur), agents du secteur privé rémunérés suivant les conventions collectives en vigueur ou agents des caisses d'allocations familiales, par exemple, bénéficiant de la convention collective de la sécurité sociale. Les préfets, après avis des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales autorisent l'ouverture des crèches qui doivent répondre à la réglementation en vigueur (décret n° 74-58 du 15 janvier 1974, arrêté du 5 novembre 1975 et circulaire du 16 décembre 1975). Lorsqu'il est constaté que la sécurité n'est pas assurée ou que la santé ou le développement physique ou psychique des enfants sont compromis, les préfets, sur avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile et du médecin inspecteur de la santé peuvent prendre une décision de fermeture provisoire ou définitive des crèches. Les crèches, en effet, accueillent les enfants jusqu'à l'âge de trois ans. Ces enfants doivent y recevoir les soins nécessaires, faire l'objet d'une surveillance médicale régulière et subir les vaccinations obligatoires. Si la surveillance de la santé de l'enfant est primordiale, des activités d'éveil lui sont proposées afin de favoriser son développement physique et psychique. De nombreux enfants quittent la crèche vers deux ans ou deux ans et demi pour entrer à l'école maternelle dont ils ne sauraient tirer profit des méthodes éducatives avant cet âge. Etant donné le jeune âge des enfants admis en crèche, les préoccupations sanitaires restent prévalentes d'autant que les collectivités de très jeunes enfants demandent des précautions particulières en matière d'hygiène, de sécurité et de maternage, il apparaît donc logique que la réglementation des crèches reste du domaine du ministère de la santé ainsi que la formation des personnels (puéricultrices, auxiliaires de puériculture, éducatrices de jeunes enfants) en ce qui concerne l'agrément des écoles, les programmes d'enseignement et les examens. Quant à la rémunération des agents des crèches qui relèvent d'employeurs publics et privés différents, il ne saurait être question d'envisager sa prise en charge par le ministère de la santé. II. — Que soient octroyées, dans l'immédiat, des bourses aux personnels pour leur permettre de suivre des stages de formation ou de recyclage dans les lycées ou universités. Les directrices de crèches sont, en principe, titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice et possèdent une formation spécifique pour les fonctions qu'elles assument. Elles conseillent les personnes titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture qui s'occupent des enfants. Dans les crèches de plus de quarante places, la présence d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants est obligatoire. Le personnel des crèches, bien qu'ayant une formation spécifique, bénéficie de diverses actions de formation organisées tant par les directrices de crèches que par les médecins appartenant au service départemental de protection maternelle et infantile. Les auxiliaires de puériculture peuvent préparer le diplôme d'Etat d'infirmière, puis le diplôme d'Etat de puéricultrice non dans des lycées ou universités mais dans des écoles agréées par le ministère de la santé, tout en étant rémunérées. De même, les infirmières faisant fonction de directrice de crèche en raison de la pénurie de puéricultrices,

peuvent, tout en étant rémunérées, préparer en un an dans une école, le diplôme d'Etat de puéricultrice. III. — Que soient octroyés des congés payés de formation dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 modifiée par la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, sur la formation continue aux personnels des entreprises privées attirés par les professions d'animation et d'éducation de jeunes enfants. Dans les entreprises privées le personnel peut, si les conditions sont remplies, bénéficier de la loi de 1971 modifiée sur la formation continue, il n'y a pas d'animateurs dans les crèches.

Avortement (statistiques).

26232. — 18 février 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir, comme la loi en fait obligation au Gouvernement, indiquer le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées dans le cours de l'année 1979 et, au cas où son ministère serait défaillant au point de ne pouvoir assurer des statistiques exactes, les mesures prises pour remédier à cette ignorance à tous égards fâcheuse.

Réponse. — La loi prévoit que les bulletins de déclarations d'interruptions volontaires de grossesse sont envoyés par les établissements hospitaliers aux médecins inspecteurs régionaux de la santé. Ceux-ci les adressent à leur tour à l'institut national de la statistique et des études économiques qui en fait le décompte et en assure l'exploitation dont l'analyse est confiée conjointement à l'institut national d'études démographiques et à l'institut national de la santé et de la recherche médicale. A la fin du mois de février 1980, le ministère de la santé et de la sécurité sociale est en mesure de communiquer les statistiques relatives aux interruptions volontaires de grossesse des trois premiers trimestres de 1979. La comparaison avec l'année 1978 donne les résultats suivants pour la France métropolitaine : trois premiers trimestres de 1978 : 113 612 ; trois premiers trimestres de 1979 : 116 408.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

26572. — 25 février 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés actuelles du département biomédical de la Compagnie générale de radiologie (C.G.R.-Biomédical). Sachant l'importance pour le devenir de l'activité et du développement de cette entreprise des commandes passées par les administrations publiques hospitalières, et au regard de l'importance des achats de matériel étranger effectués par celles-ci, il lui demande : 1° quelle est la part actuelle des commandes passées à des entreprises françaises et à des entreprises étrangères dans les actions d'équipement des établissements hospitaliers (en volume et en pourcentage) ; 2° quelles sont les recommandations ou les directives données par l'administration en la matière ; 3° si l'administration estime que dans certains secteurs les fabrications étrangères sont supérieures aux produits des entreprises françaises, quel effort de recherche est entrepris par les pouvoirs publics en la matière.

Réponse. — La situation actuelle de la branche du matériel biomédical fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement. Le chiffre d'affaires de cette branche d'activité pour la France atteint environ cinq à six milliards de francs pour 1979, soit 6 à 7 p. 100 du marché mondial, l'électronique médicale représentant 1 400 millions de chiffre d'affaires et l'instrumentation chirurgicale 1 700 millions. Les fabricants nationaux occupent 70 p. 100 du marché du secteur public et 30 p. 100 de celui du secteur privé. Cette répartition est variable selon les types de matériel ; par exemple 70 p. 100 du matériel de radiodiagnostic et 15 à 20 p. 100 du matériel de laboratoire d'origine française. En terme de balance des paiements cette branche laisse apparaître en 1979 un taux de couverture général de 75 p. 100, le taux de couverture étant de 70 p. 100 pour le matériel médico-chirurgical, supérieur à 75 p. 100 pour le matériel électronique et radiologique, et de 500 p. 100 pour la lunetterie. Des directives précises ont été données par circulaire afin que les établissements hospitaliers procèdent à la consultation de tous les fournisseurs français, évitent toute pratique discriminatoire envers les fournisseurs français, choisissent, à conditions équivalentes, un matériel ou un fournisseur français, et veillent à déceler les pratiques de dumping de certaines firmes étrangères. Ces recommandations s'appliquent non seulement à certains matériels coûteux, en investissement ou en fonctionnement, mais aussi au petit matériel d'usage courant. Cette politique est rendue possible par la qualité des fabrications françaises de matériel bio-médical qui, dans de nombreux domaines, soulent favorablement la comparaison avec les fabrications étrangères. Cependant, les fabricants français doivent faire un effort pour affirmer leur présence sur le marché mondial. Plusieurs mesures ont été prises pour les y aider. D'importants crédits ont été mis en place ces trois

dernières années à la délégation générale de la recherche scientifique et technique pour favoriser la recherche et le développement du matériel bio-médical. Le triplement de ces crédits est prévu en 1980 par rapport à 1979. Un groupement d'intérêt économique « Hôpitaux de France » a été récemment créé, pour favoriser l'exportation des procédés de construction hospitalière et du matériel bio-médical français. Par ailleurs un groupe de travail interministériel récemment constitué sur mon initiative étudie les mesures concrètes à proposer pour permettre le développement de cette branche économique. Les travaux de ce groupe porteront en particulier sur l'évaluation des matériels bio-médicaux nécessitant une technologie de pointe et sur les secteurs où la position des fabricants français apparaît encore trop modeste.

TRANSPORTS

Permis de conduire (examens).

21985. — 6 novembre 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes soulevés au niveau des auto-écoles par la circulaire n° 1005 du 16 juillet 1979 émanant du directeur du service national des examens du permis de conduire, qui décide d'expérimenter dans les départements de la Sarthe et de la Seine-et-Marne une nouvelle méthode de convocation des candidats au permis de conduire. Cette expérimentation rencontre une réprobation unanime des auto-écoles de sa connaissance qui voient remis en cause le nombre de places d'examen qui leur était attribué jusqu'à présent, désorganisant leur calendrier de travail et risquant d'enrayer la mise au chômage partiel d'une partie de leur personnel. Il lui demande d'étudier avec attention ces dispositions et de lui faire savoir s'il ne lui semble pas que la véritable solution au problème posé par la convocation des candidats au permis de conduire passe par la nomination de nouveaux inspecteurs du permis de conduire permettant de raccourcir les délais d'attente des candidats.

Réponse. — La méthode de convocation numérique des candidats aux permis de conduire les véhicules à moteur, mise en place pour les épreuves pratiques puis théoriques, en 1977 et 1978, a fait l'objet de critiques de la part des enseignants de la conduite. Il est apparu intéressant au service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), en accord avec les organisations syndicales représentatives de la profession, de chercher à apporter au système de convocation numérique un certain nombre d'améliorations. Aussi, des expériences ont-elles été organisées de deux façons différentes dans quatre départements : l'Aisne et l'Isère, d'une part, la Sarthe et la Seine-et-Marne d'autre part. Dans le premier cas, les places d'examen sont attribuées tout au long du mois au fur et à mesure de l'arrivée et de la validation en répartition des dossiers de première demande. Ces dossiers sont dotés d'un coefficient multiplicateur fixe qui détermine le nombre de places à accorder aux établissements (ce coefficient est de 1,8 pour l'épreuve pratique du permis « B » et correspond à un taux de réussite de 55 p. 100). Dans ce système, les variations du rapport entre la demande et la capacité de travail se traduisent par un allongement ou un raccourcissement des délais de convocation autour du point moyen qui est de quatre semaines. Dans le second cas, il est procédé à la fin de chaque mois à la comptabilisation du nombre total des dossiers de première demande validés au cours du mois. Chaque dossier est alors affecté d'un coefficient qui varie chaque mois en fonction des possibilités réelles du service. Dans ce système, les variations du rapport entre la demande et la capacité de travail se manifestent, pour un même nombre mensuel de dossiers déposés, par une variation du nombre de places d'examen accordés à chaque établissement. De plus, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre expérience un inspecteur de permanence est prévu pour faire face aux absences imprévisibles de ses collègues (maladies inopinées) pour assurer dans de brefs délais le déroulement d'examen qui n'ont pu avoir lieu pour cause d'intempéries. L'objectif recherché a été ainsi de parvenir à un fonctionnement harmonieux du service et des auto-écoles par la certitude d'une continuité dans le déroulement des examens. Ces deux expériences se sont déroulées jusqu'à la fin du mois de janvier 1980 et leurs conclusions seront soumises aux représentants des organisations syndicales avant toute décision. Quoi qu'il en soit, le directeur du S.N.E.P.C. a décidé de concentrer sur les départements de la Sarthe et de la Seine-et-Marne, pour lesquels la situation est la plus défavorable, tous les moyens dont il dispose pour résorber très rapidement le retard constaté, les établissements pouvant alors retrouver un fonctionnement plus normal. Quant à la question de l'effectif des inspecteurs, la situation, délicate au cours de l'année 1978 du fait de l'absence de recrutement consécutif à l'annulation par le Conseil d'Etat du statut régissant les personnels du S.N.E.P.C. est en voie d'amélioration depuis le début de l'année 1979 en raison, notamment, de la mise en place d'un nouveau statut du personnel (décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1979) qui a permis

de reprendre le recrutement. A long terme, l'effectif des inspecteurs est fonction de l'efficacité du système global de préparation des candidats. En effet, si le nombre d'examen est lié au nombre de candidats, il l'est également au nombre de présentations nécessaires à un même candidat avant d'être reçu, qui dépend lui-même de la qualité de la préparation des candidats le jour de l'examen, souvent insuffisante. Pour réduire le nombre de présentations, des mesures ont été prises pour améliorer cette préparation (méthode de convocation à l'épreuve pratique au permis de conduire, livre scolaire destiné à noter la progression de l'élève). Parallèlement, un système de feuille de notation facilitant et homogénéisant le jugement des inspecteurs a été mis en place. C'est donc sur tous ces facteurs qu'il faut agir et que les réformes avec le concours du S.N.E.P.C. s'efforcent d'influer. Elles doivent favoriser graduellement le rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande, et la reprise, dans des conditions satisfaisantes, du déroulement des examens.

Transports maritimes (personnel).

26117. — 18 février 1980. — M. Olivier Gulchard rappelle à M. le ministre des transports que, aux termes des dispositions relatives aux attributions des titulaires du diplôme d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste, ceux-ci peuvent, dans leur spécialité, exercer à bord des navires de commerce les fonctions dévolues, par le décret n° 71-354 du 29 avril 1971, aux titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe de la marine marchande. Actuellement, la possession du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe classique délivré par une école nationale permet l'embarquement en qualité de chef mécanicien sur un navire d'une puissance de 3 000 chevaux. Par contre, le titulaire du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste délivré par les écoles de Boulogne-sur-Mer et de Lorient ne peut servir, en cette même qualité de chef mécanicien, que sur des navires dont la puissance ne dépasse pas 2 000 chevaux. Cette restriction est préjudiciable aux jeunes gens qui, à la suite de la suppression de la préparation au diplôme d'officier mécanicien de 3^e classe dans les écoles nationales, se sont vu inviter à préparer le diplôme d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste lequel, selon les assurances données, doit leur offrir les mêmes possibilités d'emploi dans la marine de commerce. Afin que les promesses faites soient tenues, et que les élèves en mécanique électromotoriste puissent effectivement trouver un emploi de chef mécanicien à leur sortie des écoles du secteur portuaire, il lui demande que les prérogatives des titulaires du diplôme d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste soient relevées et que les détenteurs de ce diplôme aient l'assurance d'exercer, à bord des navires de commerce, les fonctions dévolues aux titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe de la marine marchande.

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports. Une refonte d'ensemble des textes qui régissent la formation professionnelle maritime, qu'il s'agisse des conditions mises à la délivrance des différents brevets ou des prérogatives attachées à ces brevets, est en cours d'étude par les services de la marine marchande : c'est à cette occasion qu'il sera procédé à l'harmonisation des dispositions réglementaires relatives aux officiers mécaniciens de 3^e classe appartenant aux deux branches d'activité ; pêche et commerce. En attendant l'aboutissement d'une telle réforme, qui nécessite certains délais, des mesures transitoires vont être prochainement adoptées afin que les officiers concernés ne subissent aucun préjudice de la situation présente et puissent effectivement exercer à la mer les fonctions correspondant aussi bien à leur formation scolaire qu'à leur expérience professionnelle.

Circulation routière (sécurité).

26561. — 25 février 1980. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de mettre en œuvre une politique globale visant à réduire le nombre de conducteurs de deux-roues accidentés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a mises en œuvre au cours de ces dernières années pour améliorer la sécurité des deux-roues sur les plans suivants : infrastructure routière ; modification des véhicules dans le sens d'une plus grande sécurité ; amélioration du signalement et de la visibilité ; mise en place d'une formation adaptée à ce mode de conduite. Il lui demande également s'il compte mettre en œuvre une information et une formation des futurs conducteurs dans le cadre des établissements d'enseignement ou d'autres établissements fréquentés par les jeunes.

Réponse. — Depuis 1973, la crise de l'énergie, en mettant l'accent sur les économies de carburant nécessaires, a contribué à remettre en avant un moyen de transport alors relativement délaissé : le deux-roues. Qu'il soit pourvu ou non d'un moteur, ce type d'engin possède d'incontestables qualités : pollution peu importante, consommation d'énergie réduite, facilités de stationnement, etc. Ceci a conduit le ministère des transports à élaborer une politique globale du deux-roues visant à promouvoir l'utilisation de ce moyen de locomotion tout en s'attachant à assurer des conditions de sécurité toujours améliorées pour les conducteurs et les passagers. Il convient tout d'abord de souligner que les usagers de deux-roues représentent 35 p. 100 des tués dans les communes de plus de 20 000 habitants (5 p. 100 sont des cyclistes, 20 p. 100 des cyclomotoristes et 10 p. 100 des conducteurs de deux-roues à permis); 46 p. 100 des blessés graves dans les mêmes communes (5 p. 100 sont des cyclistes, 30 p. 100 des cyclomotoristes et 11 p. 100 des conducteurs de deux-roues à permis); 54 p. 100 des blessés légers (4 p. 100 sont des cyclistes, 40 p. 100 des cyclomotoristes et 10 p. 100 de deux-roues à permis). Dans le domaine des infrastructures, le ministère des transports a engagé depuis plusieurs années une politique d'aide financière aux collectivités locales. Le montant des opérations qui ont pu être financées à ce titre depuis 1975 s'élève à 87 millions de francs avec lesquels ont pu être entrepris des aménagements tels que pistes et bandes cyclables, ouvrages dénivelés, parcs de stationnement, etc. De nombreuses municipalités commencent à prendre en compte les problèmes des deux-roues dans leurs réalisations, plus particulièrement dans leurs plans de circulation. L'administration a ainsi encouragé et suivi des expériences originales, comme celles conçues et réalisées à La Rochelle et à Grenoble. En ce qui concerne les déplacements des deux-roues lourds, la technique du rainurage sur les autoroutes a été abandonnée à partir du 1^{er} janvier 1979. Des recommandations ont été faites aux services techniques des villes afin que puisse être réduite la glissance du marquage au sol, dont se plaignent nombre de conducteurs de deux-roues. Des études sont en cours afin d'améliorer les glissières de sécurité existantes. La pratique de la moto a été encouragée par l'ouverture des circuits — celui de Tremblay-lès-Gonesse dans la région parisienne par exemple — et par la recherche de terrains accessibles aux utilisateurs de motos tout terrain. Des dispositions ont aussi été prises pour renforcer la sécurité des utilisateurs de deux-roues. De nouvelles normes de sécurité ont été définies pour les casques; en outre, les poids lourds doivent être équipés depuis 1978 de barres anti-encastrement, dans le but de limiter la gravité de collisions avec les différents types de véhicules, les deux-roues en particulier. D'autres projets sont actuellement à l'étude, tel celui concernant la signalisation latérale des deux-roues (pneus à flancs réfléchissants). Enfin, des mesures d'ordre réglementaire ont été décidées et appliquées afin de réduire le nombre des tués et des blessés. Le port obligatoire du casque comportant des dispositifs rétro réfléchissants, ce qui améliore la perception visuelle de ces usagers, a été progressivement généralisé. En 1975, obligation a été également faite aux conducteurs de motos de circuler de jour avec leur feu de croisement allumé, pour qu'ils puissent être mieux perçus des autres usagers de la route. De plus, les pédales des cycles neufs doivent porter des catadioptres signalant ainsi leur mouvement. Dans le futur, les cycles et les cyclomotoristes devront également être dotés de dispositifs de signalisation latérale rétro réfléchissante permettant de mieux repérer de nuit leur présence, notamment à l'arrêt. Dans une certaine limite, les résultats de cette politique peuvent être décelés au travers de l'examen des statistiques d'accidents des années 1973 à 1979. Durant cette période, le nombre total des tués est passé de 3 930 à 3 031, soit une réduction de près d'un quart. Le nombre des blessés a lui aussi décroché, mais dans une plus faible proportion, passant de 112 073 à 110 583. Toutefois, il convient de noter que ces chiffres ne peuvent prendre toute leur signification qu'au regard de l'augmentation considérable du parc des deux-roues pendant la période observée. En effet, si le parc des bicyclettes et des cyclomotoristes est resté relativement stable, celui des vélomoteurs et des motocycles a pratiquement doublé en six ans. Pour ce qui est de l'information des usagers de deux-roues, elle a été un souci constant. Un ouvrage — le Vélo Cycle Guide — comprenant à la fois des conseils de circulation et des explications techniques pour la conduite des bicyclettes et des cyclomotoristes a été distribué dans toutes les classes du premier cycle de l'enseignement. Des publications à caractère technique, décrivant les aménagements possibles en faveur des deux-roues, ont été envoyées aux élus locaux et aux services municipaux concernés. Il doit être enfin précisé que le comité interministériel sur la sécurité routière a décidé, lors de sa réunion du 3 juillet 1979, que l'attestation scolaire de sécurité routière, délivrée dans le cadre des établissements d'enseignement secondaire sera indispensable à compter d'octobre 1981 pour conduire un cyclomoteur dès l'âge de quatorze ans. Le permis moto, quant à lui, a été profondément remanié cette année dans un souci de sécurité. Il n'est désormais plus possible d'utiliser une moto sans avoir fait au préalable la preuve de sa capacité à piloter un tel engin dans les conditions réelles de circulation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).

28021. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre des transports** la situation des élèves officiers de l'école nationale de la marine marchande. Ceux-ci, recrutés par concours national, reçoivent un enseignement maritime comportant des périodes interscolaires embarquées obligatoires. En 1978, durant ces embarquements, ils bénéficiaient d'un salaire mensuel de 2 500 francs, de congés payés et d'une couverture sociale. En 1979, le Comité central des armateurs de France (C.C.A.F.) abrogeait toutes ces dispositions, sans opposition de l'administration, et n'accordait plus qu'une indemnité mensuelle dérisoire de 600 francs. Actuellement, à la suite des manifestations de mécontentement des élèves officiers, le C.C.A.F. propose de ne porter le montant de cette indemnité qu'à 1 500 francs. En fait, il serait juste que les élèves officiers de la marine marchande obtiennent un statut leur donnant une position définitive vis-à-vis du C.C.A.F. et de l'administration, un contrat d'engagement maritime impliquant l'inscription au rôle d'équipage, la couverture sociale et un salaire décent assorti de congés payés. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le conflit entre les élèves officiers de la marine marchande et le C.C.A.F. trouve une solution équitable.

Réponse. — Il est manifeste que le problème de l'embarquement des élèves officiers en cours de formation professionnelle pose des problèmes préoccupants que le Gouvernement s'est employé à résoudre. Si ces embarquements, rendus obligatoires par la réglementation, pouvaient jusqu'à une époque récente être assurés sans difficultés par l'armement, l'aggravation de la situation économique conjuguée avec l'évolution technique des navires a augmenté leur coût et a restreint considérablement les possibilités offertes aux élèves. Pour résoudre ce problème, le Gouvernement s'est assigné un double objectif : ne pas mettre en cause la compétitivité de l'armement français et sauvegarder par là même l'outil de travail des futurs diplômés des écoles nationales de la marine marchande; faire assurer par l'armement la totalité des embarquements des élèves en période interscolaire. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement a consenti un effort financier très important et l'administration chargée de la marine marchande a arrêté la procédure suivante : conclure une convention entre l'Etat et l'armement représenté par le comité central des armateurs de France pour faire assurer la totalité des embarquements interscolaires. En contrepartie, l'armement pourra être partiellement remboursé des frais résultant des embarquements effectués par certains élèves; subordonner la conclusion de cette convention à l'intervention d'un protocole d'accord entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales, définissant le statut des élèves embarqués. Ce protocole, qui a été récemment signé, distingue plusieurs catégories d'élèves, établies en fonction de leur situation qui peut s'apprécier différemment selon qu'il s'agit d'élèves assimilés à des étudiants ou d'élèves que l'on peut considérer comme engagés dans la vie professionnelle. Les grandes lignes de ce protocole sont les suivantes : élèves assimilés à des étudiants ou « élèves stagiaires » : il s'agit d'élèves ne totalisant pas encore huit mois d'embarquement et qui ne sont titulaires d'aucun brevet. En sus de la nourriture fournie par le bord, les intéressés reçoivent une indemnité mensuelle de stage de 1 500 francs et sont inscrits sur le rôle d'équipage. Ils ne bénéficient pas de congés mais sont en revanche exempts de tous les travaux d'entretien du bord. La couverture sociale des « élèves stagiaires » est assurée par l'établissement national des invalides de la marine, auquel l'armateur paie la totalité des cotisations. L'armateur prend également à sa charge les frais de déplacement pour rejoindre ou quitter le bord, ainsi que les frais de rapatriement éventuels; élèves considérés comme déjà engagés dans la vie professionnelle : il s'agit des « élèves officiers » et des « officiers en instruction ». Les intéressés reçoivent une rémunération mensuelle variant selon le cas entre 2 700 francs et l'équivalent des barèmes nationaux de salaires des marins du commerce. Ils sont titulaires de contrats d'engagement maritime et bénéficient de congés. Le dispositif ainsi défini implique un important engagement financier de l'Etat et une participation financière non négligeable de l'armement. En contrepartie, il permet à tous les élèves d'être embarqués pour poursuivre leur scolarité et leur assure un statut leur garantissant une protection sociale et des ressources en rapport avec leurs situations respectives.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (société nouvelle de métallisation à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

6468. — 30 septembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les projets de licenciements de personnel annoncés par la Société

nouvelle de métallisation à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) qui emploie 280 travailleurs. Cette entreprise est la seule à posséder une haute technologie de la métallisation dans notre pays. L'importance de son carnet de commandes l'oblige à sous-traiter. Parmi ses principaux clients figurent d'importantes sociétés nationales publiques et privées : E.D.F., S.N.E.C.M.A., C.E.A., Renault, Peugeot-Citroën, R.A.T.P., S.N.C.F., S.N.I.A.S., Usinor, Sidelor, Saclor, Pechiney, etc. Il apparaît que le principal concurrent mondial de cette entreprise, la société Metco, qui est une société américaine, se profile derrière les restructurations qui interviennent dans l'entreprise S.N.M. Bien d'autres exemples, hélas ! dans notre pays justifient les inquiétudes des travailleurs de la S.N.M. qui entretiennent la perspective d'une reprise directe ou indirecte de la société française par cette société américaine qui ne visera en fait qu'à supprimer notre production nationale afin de supprimer toute concurrence avec la société Metco. Les premiers licenciements demandés par la société S.N.M. ne se justifient donc pas et préfigurent une liquidation progressive de cette entreprise. Face à une telle situation, le Gouvernement se doit d'avoir une position très ferme afin de sauvegarder un potentiel de notre production nationale où la compétence des travailleurs a placé notre pays à ce haut niveau de technicité pour la métallisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre alors qu'il est encore temps de conserver ce potentiel de production et de s'opposer à toute demande de licenciement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la Société nouvelle de métallisation appelle les observations suivantes. Cette société de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne) employait 247 salariés au mois de septembre 1978. En raison de difficultés économiques particulièrement importantes, la direction de cette société s'est engagée dans une opération de restructuration afin d'être en mesure de faire face à la concurrence. Ce projet de restructuration impliquait une réduction des effectifs employés. C'est dans ce cadre que plusieurs demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique ont été déposées. Une première demande a été faite le 25 septembre 1978 pour trente-quatre personnes. Le 16 octobre 1978, après une enquête approfondie de l'inspection du travail, afin notamment de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, treize licenciements étaient autorisés. D'autres demandes ont été présentées au cours de l'année 1979. Au total, trente-neuf autorisations de licenciement ont été données par l'inspection du travail à la suite de ces nouvelles demandes. Les personnes licenciées ont bénéficié des indemnités spéciales prévues en matière de licenciement économique. Actuellement, 175 personnes sont employées dans cette entreprise.

Sociétés civiles et commerciales (personnel).

13037. — 3 mars 1979. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales décide que « un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Cette loi ne précise pas : si l'administrateur désigné dans ces conditions conserve cependant le bénéfice de son contrat de travail s'il est nommé président directeur général ; si un salarié de l'entreprise, administrateur ou non, conserve le bénéfice de son contrat de travail lorsqu'il est nommé directeur général. Il lui demande quel est son avis sur ces deux questions.

Sociétés civiles et commerciales (personnel).

23690. — 11 décembre 1979. — **M. Henry Berger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13037 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 10, du 3 mars 1979 (p. 1261). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales décide que « un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Cette loi ne précise pas : si l'administrateur désigné dans ces conditions conserve cependant le bénéfice de son contrat de travail s'il est nommé président directeur général ; si un salarié de l'entreprise, administrateur ou non, conserve le bénéfice de son contrat de travail lorsqu'il est nommé directeur général. Il lui demande quel est son avis sur ces deux questions.

Réponse. — Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire concernant la situation du salarié qui devient président directeur général ou directeur général de la société par laquelle il est employé. Dans ces conditions, rien ne s'oppose a priori à un tel cumul de statut et la jurisprudence en a d'ailleurs admis le principe. Dans la mesure où le président directeur général est toujours élu parmi les administrateurs, les conditions prévues par l'article 93 de la loi n° 66-567 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales pour les salariés qui sont nommés administrateurs — contrat de travail antérieur de deux ans à leur nomination et correspondant à un emploi effectif — doivent nécessairement être respectées, mais du fait de leur nomination comme administrateur, non de leur élection comme président directeur général. Il en est de même pour les directeurs généraux s'ils sont désignés parmi les administrateurs. Dans le cas contraire, aucune condition restrictive ne résulte du droit des sociétés. Il est enfin logique d'admettre que la condition relative à la distinction des fonctions exercées au titre du mandat et au titre du contrat de travail, prévue par l'article 93, qui ne s'applique en droit qu'au moment de la nomination d'un salarié comme administrateur s'applique en réalité à nouveau lors de l'élection comme président directeur général ou de la désignation comme directeur général, et qu'elle doit également être respectée lorsqu'un directeur général est désigné en dehors des administrateurs. A défaut, le principe de révocabilité ad nutum des présidents directeurs généraux et des directeurs généraux serait en effet tenu en échec. Par ailleurs, la qualité de salarié suppose l'existence d'un lien de subordination juridique à l'égard de l'employeur. Le cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social, notamment de président directeur général ou de directeur général, n'est donc possible au regard du droit du travail que si le mandat ne confère pas à son titulaire de pouvoirs exclusifs de ce lien de subordination. En cas de litige, c'est aux tribunaux qu'il appartient de rechercher dans chaque cas particulier si ce lien subsiste malgré la nomination au poste de président directeur général ou de directeur général et, dans l'affirmative, si les fonctions exercées au titre du mandat et au titre du contrat sont bien distinctes. S'il n'en est pas ainsi, le contrat de travail reste en vigueur mais il est suspendu pendant la durée du mandat de président directeur général ou de directeur général.

Impôts sur le revenu (paiement).

13502. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés grandissantes que rencontrent les chômeurs pour s'acquitter du paiement de leurs impôts. La plupart d'entre eux sont dans des situations très délicates et ne connaissent pas les facilités que peuvent éventuellement offrir certaines dispositions du code général des impôts. Il apparaît normal que ces dispositions soient connues des intéressés. Le meilleur moyen à cet égard semble être l'affichage dans les locaux de tous les bureaux de l'agence nationale pour l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent et indispensable de prendre ces dispositions qui s'imposent pour qu'aucun chômeur n'ignore les possibilités qui lui sont offertes pour que le paiement de l'impôt ne représente pas une source supplémentaire de difficultés.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, qui a institué un nouveau système de prestations de chômage dont le versement incombe aux Assédic, prévoit, dans son article L. 352-3, que les allocations allouées aux salariés totalement privés d'emploi sont insaisissables et incessibles dans les conditions prévues aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code du travail. Les allocations de chômage sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, les règles fixées à l'article L. 158-5 du code général des impôts leur sont applicables. De ce fait, les allocations de chômage total sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la direction générale des impôts au ministère du budget a réalisé pour la campagne de souscription des déclarations de revenus 1979 un dépliant d'informations pratiques. Ce dépliant a été diffusé en un grand nombre d'exemplaires à tous les services extérieurs de la direction générale des impôts, les perceptions, les mairies, les agences locales de l'emploi et les Assédic.

Conseils de prud'hommes (élections).

18598. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminate** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les retards enregistrés dans l'acheminement des formulaires administratifs nécessaires aux employeurs pour procéder aux inscriptions de leurs salariés, en vue des élections prud'homales du 12 décembre prochain,

et sur le fait qu'à ce jour, ni les A. N. P. E., ni les mairies de la Corrèze, ne disposent de déclarations nominatives individuelles réservées aux demandeurs d'emploi. D'autre part, quantité d'erreurs apparaissent dans la rédaction des listes. En conséquence, il lui demande de faire procéder le plus rapidement possible aux envois des formulaires utiles aux employeurs et aux demandeurs d'emploi, de renouveler les modalités d'utilisation des formulaires par le canal de la télévision, la radio, la presse, afin d'éviter la poursuite d'erreurs qui retardent l'inscription définitive sur les listes électorales par les mairies. Compte tenu de toutes les difficultés rencontrées, il serait souhaitable de prolonger le délai prévu pour la réalisation des inscriptions afin de permettre à un maximum de salariés d'être électeurs le 12 décembre.

Réponse. — Les listes électorales prud'homales ont été établies par les maires conformément aux dispositions de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et du décret n° 79-394 du 17 mars 1979 pris pour son application. A cet effet, l'administration a fait procéder entre le 1^{er} juin et le 20 septembre 1979 à l'impression et à la mise en place de 9255 000 formulaires et déclarations préalables à l'inscription sur les listes électorales. A la date du 20 juin 1979, 2 080 000 employeurs avaient reçu un exemplaire des déclarations nominatives des salariés et des employeurs; d'autre part, à la même date, 1 340 000 déclarations destinées aux salariés involontairement privés d'emploi ont été envoyées dans les préfectures qui avaient reçu pour instruction de les répartir dans les mairies et les agences de l'A. N. P. E. La date limite de dépôt en mairie des déclarations a été reportée du 31 juillet au 20 septembre 1979 par décret n° 79-680 du 8 août 1979. De ce fait, des envois complémentaires de déclarations en préfectures ont été effectués jusqu'au 15 septembre 1979. Pour satisfaire les besoins du département de la Corrèze, 9 200 formulaires ont été adressés à la préfecture de Tulle du 1^{er} juin au 20 juillet 1979; 3 000 formulaires destinés aux salariés involontairement privés d'emploi ont été répartis entre les mairies et les agences de l'A. N. P. E. de Tulle, Ussel et Brive-la-Gaillarde. De plus, par circulaire n° 79-61 du 5 juillet, le préfet a donné aux maires les instructions relatives aux déclarations. Enfin, l'établissement des déclarations a donné lieu à une campagne nationale d'information à la fois dans la presse écrite, à la radio et à la télévision durant le mois de juillet.

Chômage (indemnisation: garantie de ressources).

19572. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le calcul de la garantie de ressources. En effet, M. R. de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord) fut licencié pour raisons économiques le 30 novembre 1975. Il trouva un autre emploi durant quatre mois en 1978 avant d'être de nouveau licencié pour raison économique le 21 octobre 1978. Mais il y percevait un salaire nettement inférieur. Il est actuellement âgé de plus de cinquante-neuf ans et vient d'être informé que le calcul de la garantie de ressources sera effectué sur le dernier salaire de référence. Cette méthode de calcul le désavantage fortement. Alors que M. R. a eu le courage d'accepter un emploi nettement moins rétribué plutôt que de rester chômeur, il se voit pénalisé. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre s'il ne pense pas utile de modifier les modalités du calcul de la garantie de ressources.

Chômage (indemnisation: garantie de ressources).

26083. — 18 février 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite parue au *Journal officiel* sous le numéro 19572 le 25 août 1979. Il renouvelle sa demande concernant le calcul de la garantie de ressources.

Réponse. — L'article 33 du règlement du régime d'assurance chômage, qui reprend des dispositions antérieures, prévoit que, dans le cas de réadmission intervenue alors que le chômeur n'avait pas épuisé les droits qu'il tenait de la liquidation de sa plus récente période d'indemnisation, les allocations de base ou les allocations spéciales journalières lui sont servies au taux correspondant à ladite période d'indemnisation dans la mesure où ce taux est supérieur, et cela pendant la durée du reliquat de droits. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de considérer que les durées d'indemnisation prévues par le règlement antérieur à la convention du 27 mars 1979 ne permettaient pas à un travailleur licencié à l'âge de 55 ans d'accéder, à son soixantième anniversaire, au bénéfice de la garantie de ressources. La reprise d'une activité salariée n'a pas pénalisé l'intéressé, mais, en justifiant l'ouverture de nouveaux droits, a permis, au contraire, l'accès à la garantie de ressources.

Départements d'outre-mer (indemnisation du chômage).

19804. — 8 septembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question écrite n° 17890 qu'il lui a posée le 27 juin 1979 et à laquelle il ne lui a pas encore répondu comme le lui impose pourtant le règlement de l'Assemblée nationale. Etant donné certaines déclarations des représentants du patronat dans les D. O. M. faisant état d'accords passés avec le Gouvernement visant à restreindre de façon importante le droit à l'indemnisation du chômage pour les travailleurs des D. O. M. qui doit se faire en fonction de la loi du 16 janvier 1979, il lui demande si ces rumeurs reflètent des réalités. Il élève une véhémence protestation contre de telles restrictions, si elles ont eu lieu, qui illustreraient une nouvelle fois la soumission du Gouvernement au grand patronat et sa politique visant à maintenir les D. O. M. dans un système discriminatoire du type colonialiste. Il lui demande de répondre à sa question du 27 juin 1979 et de prendre d'urgence les dispositions permettant aux chômeurs des D. O. M. de bénéficier des mêmes avantages que les chômeurs de la métropole. Envisager de limiter le champ d'application de la loi aux D. O. M. de façon à pouvoir exclure de son bénéfice huit chômeurs sur dix comme le laisse entendre le patronat, serait une mesure qui ne manquerait pas de soulever une colère justifiée de tous les intéressés et de tous les démocrates.

Réponse. — Le décret portant adaptation pour les départements d'outre-mer des dispositions législatives relatives à l'aide aux travailleurs privés d'emploi est intervenu le 27 février 1980. Il a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1980. Un projet avait été soumis aux conseils généraux des départements concernés ainsi qu'aux organisations syndicales nationales d'employeurs et de salariés. Le décret du 27 février 1980 indique que les dispositions en vigueur en métropole pour l'indemnisation du chômage peuvent s'appliquer dans les départements d'outre-mer et que dans chacun de ces départements la mise en place du régime d'assurance chômage sera assurée par un accord conclu, au plan national, à l'initiative des représentants locaux et nationaux des employeurs et des salariés. Ces accords détermineront les prestations servies, les conditions d'ouverture des droits, les taux et les durées d'indemnisation, ainsi que le taux des contributions correspondantes. Une subvention de l'Etat, calculée dans les conditions de droit commun, viendra compléter le produit de ces contributions. Si dans un délai de six mois suivant la publication du décret les accords ne sont pas intervenus, le Gouvernement prendra par voie réglementaire des mesures adaptées à la situation économique et sociale de chaque département. A titre provisoire et dans l'attente de l'entrée en vigueur des accords ou des mesures réglementaires prévues à défaut d'accords, une allocation spéciale sera versée, à compter du 1^{er} mars 1980, aux salariés licenciés pour motif économique. Les modalités d'attribution de cette allocation spéciale ont été définies par un arrêté du 28 février 1980, paru au *Journal officiel* du 7 mars 1980. Enfin, les chantiers de développement local sont maintenus dans les départements d'outre-mer jusqu'à la mise en place de l'ensemble des prestations prévues par la législation métropolitaine.

Travailleurs étrangers (politique).

20148. — 22 septembre 1979. — A la suite du projet de loi gouvernemental relatif aux conditions, très restrictives, de séjour des travailleurs immigrés en France, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser : 1° l'évolution du nombre de travailleurs immigrés par ethnie depuis 1970 (chiffres au niveau national et pour chacune des régions); 2° la portée des accords spéciaux passés entre l'Etat et certaines entreprises publiques telles que la Régie nationale des usines Renault pour l'embauche des réfugiés du Sud-Est asiatique; 3° le premier bilan de la politique gouvernementale en ce qui concerne le freinage du flux migratoire et les encouragements au retour dans le pays d'origine (primes de départ, etc.); 4° les lignes directrices de la politique gouvernementale en matière d'immigration dans les années à venir et le seuil en deçà duquel le ministre estime, selon ses propres critères d'appréciation, que le nombre d'étrangers immigrés est indispensable au fonctionnement de l'économie nationale.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° les seules statistiques annuelles concernant la répartition des étrangers par nationalité sont les statistiques établies au 31 décembre de chaque année.

par le ministère de l'intérieur (tableau 1). Ces statistiques ne distinguent pas les travailleurs des autres étrangers. La répartition des étrangers par région et nationalité n'est disponible que pour 1975 (tableau 2). Enfin, l'estimation la plus récente concernant les actifs étrangers a été réalisée à partir de l'enquête du ministère du travail et de la participation d'octobre 1976 sur la main-d'œuvre étrangère, et des résultats du recensement de 1975 (tableau 3); 2° en ce qui concerne les réfugiés du Sud-Est asiatique, il n'y a eu aucun accord particulier passé entre l'Etat et des entreprises publiques visant à faciliter l'embauche de cette catégorie d'étrangers. Il faut en revanche rappeler que ceux-ci bénéficient pour l'exercice d'une activité salariée d'un régime préférentiel se caractérisant par la délivrance d'une autorisation provisoire de travail pour recherche d'emploi et la non-opposition de la situation de l'emploi lors de leur mise en situation régulière. C'est une des tâches les plus importantes du personnel d'encadrement des centres provisoires d'hébergement, que de trouver des emplois aux réfugiés accueillis, ce qui entraîne une prospection systématique auprès des entreprises; 3° l'aide au retour et la formation-réinsertion constituent les deux axes de la politique menée par le Gouvernement français en faveur des travailleurs étrangers désireux de regagner définitivement leur pays d'origine. Instituée en juin 1977, l'aide au retour s'adresse aux seuls ressortissants étrangers en situation régulière en France et titulaires d'un titre de travail permanent en cours de validité. Le dispositif mis en place comporte, outre l'aide au retour proprement dite versée à l'arrivée dans le pays d'origine, une indemnité de voyage versée avant le départ de France. Au 29 février 1980 le bilan statistique de l'aide au retour s'établit de la façon suivante: 40 183 dossiers agréés dont 10 417 émanent de travailleurs privés d'emploi et 29 766 émanent de travailleurs salariés; 78 766 personnes concernées (avec les membres de famille). L'octroi de l'aide est en effet subordonné au retour simultané de toute la famille, c'est-à-dire du demandeur, de son conjoint et de ses enfants mineurs. Globalement on constate la prédominance des travailleurs salariés parmi les bénéficiaires de l'aide au retour (74,1 p. 100 des dossiers agréés). Si ce pourcentage est largement respecté s'agissant des Portugais (85,3 p. 100 de salariés) et des Espagnols (82,4 p. 100); il est, en revanche, inverse, s'agissant des Algériens, parmi lesquels les travailleurs privés d'emploi sont prédominants. (Marocains 44,4 p. 100; Tunisiens 50 p. 100; Algériens 59,1 p. 100.) Les deux catégories sont à peu près également représentées pour les Marocains (47,7 p. 100 de travailleurs privés d'emploi) et les Tunisiens (51,2 p. 100). Parallèlement à l'aide au retour, le Gouvernement a poursuivi la mise en œuvre de la politique de formation-réinsertion, dont il avait défini les modalités techniques et financières lors du conseil des ministres du 9 décembre 1975. A l'heure actuelle le bilan quantitatif de cette politique est encore relativement modeste: d'une part, les pays d'émigration sont peu enclins à favoriser le retour sur leur propre marché de l'emploi d'un nombre important de leurs ressortissants; d'autre part, la nature de leurs besoins en main-d'œuvre qualifiée nécessite des formations longues et coûteuses. Toutefois, on constate, chaque année, une augmentation assez sensible du volume des programmes de formation-réinsertion. Ainsi, alors que 98 stagiaires seulement avaient pu être formés (dont 38 Tunisiens, 27 Algériens, 18 Sénégalais, 15 Maliens) au titre du programme 1976, le programme 1977 a concerné environ 219 ressortissants étrangers, essentiellement algériens (89 p. 100), le programme 1978 encore en cours de réalisation comporte 385 formallons dont 310 pour l'Algérie. Le programme 1979 devrait, quant à lui, comporter environ 600 formations dont près de 500 pour l'Algérie. La réalisation de ce programme a été amorcée dès 1979, année au cours de laquelle 385 formations pour l'Algérie ont débuté. La deuxième tranche de ce programme devrait être mise en œuvre en 1980; 4° à partir de juillet 1974, compte tenu de la conjoncture économique, l'action gouvernementale a été caractérisée par la volonté de réduire les flux d'entrée sur le territoire et sur le marché du travail. Aujourd'hui, le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures tendant à susciter le retour volontaire des étrangers dans leur pays d'origine et a décidé parallèlement de faire appliquer de façon plus attentive les dispositions juridiques déjà existantes et permettant de ne pas renouveler les titres de travail lorsque la situation sur le marché national du travail s'y oppose. Cette politique s'inspire du souci de protéger la main-d'œuvre nationale tout en respectant les droits acquis des étrangers établis en France (notamment l'ancienneté du séjour en France ou la présence de la famille du travailleur). Toutefois, il n'est pas possible de fixer d'une manière globale le nombre d'étrangers nécessaire à l'économie nationale: en effet, les règles juridiques qui régissent ce domaine font obligation à l'administration d'examiner chaque demande de titre de travail individuellement et non en fonction d'une politique générale.

TABLEAU 1. — Evolution du nombre d'étrangers au 31 décembre de chaque année.

Situation au 31 décembre.

NATIONALITÉ	EVOLUTION EN NOMBRE								
	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Algérienne	697 316	754 462	798 690	845 694	871 223	884 320	803 986	829 572	819 053
Belge	65 508	65 428	64 267	63 832	64 315	64 548	64 498	64 891	63 423
Espagnole	601 095	589 926	571 727	570 595	546 600	531 384	513 791	486 299	457 134
Italienne	592 787	588 739	573 817	572 802	56 669	558 205	552 298	528 809	496 079
Marocaine	170 335	194 296	218 146	269 680	302 255	322 067	347 984	376 055	385 991
Polonaise	107 369	99 867	95 099	91 059	90 895	86 408	82 392	79 387	74 364
Portugaise	607 069	694 550	742 646	812 007	84 460	858 929	882 541	881 985	873 736
Tunisienne	96 821	106 846	119 546	148 805	162 479	167 463	174 486	176 154	180 429
Turque	15 027	18 324	24 531	45 363	59 178	65 889	74 148	80 482	86 693
Yougoslave	56 691	65 213	68 748	79 345	79 445	77 810	79 199	77 354	73 232
Autres nationalités	271 332	392 561	281 697	310 963	324 215	349 019	390 920	413 579	411 432
Réfugiés et apatrides	111 607	103 240	96 850	93 106	90 586	90 092	98 860	102 427	108 787
Enfants de 16 ans dont la nationalité n'est pas précisée	»	»	120 000	140 000	130 000	140 000	140 000	140 000	140 000
Total	3 393 457	3 673 452	3 775 804	4 043 251	4 128 312	4 196 134	4 205 303	4 236 994	4 170 353

Source: ministère de l'intérieur.

TABLEAU 2. — Répartition par nationalité de la population étrangère totale résident en France au 20 février 1975.

RÉGION DE RÉSIDENCE au 20 février 1975.	POPULATION totale.	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	DONT :						C. E. E.	
				Algériens.	Marocains.	Tunisiens.	Espagnols.	Portugais.	Total.	Dont Italiens.	
Ile-de-France	9 876 665	8 720 570	1 156 095	246 220	81 855	56 660	126 880	318 535	124 975	85 215	
Champagne-Ardenne	1 337 460	1 256 380	71 080	14 860	4 995	1 340	7 510	19 690	13 000	8 875	
Picardie	1 680 500	1 606 525	73 980	8 960	6 870	1 250	6 450	25 035	11 720	4 815	
Haute-Normandie	1 598 355	1 554 375	43 975	10 205	3 280	1 530	2 990	11 865	6 545	2 930	
Centre	2 150 800	2 053 300	97 500	9 440	8 055	2 120	11 835	47 520	6 095	3 290	
Nord - Pas-de-Calais	3 913 250	3 708 440	204 810	59 170	20 640	2 675	9 220	24 585	43 875	29 125	
Lorraine	2 325 435	2 134 220	191 215	41 590	9 250	2 400	13 450	26 195	76 075	65 275	
Alsace	1 519 525	1 413 240	106 285	17 530	7 930	2 750	10 720	16 525	29 810	22 350	
Franche-Comté	1 060 850	986 870	73 980	16 315	7 600	1 290	5 430	16 610	11 340	10 260	
Basse-Normandie	1 305 885	1 289 245	16 640	2 040	1 565	635	1 600	4 160	2 890	1 205	
Pays de la Loire	2 768 185	2 739 105	29 080	3 690	4 260	1 885	2 170	9 465	2 525	1 255	
Bretagne	2 594 925	2 579 770	15 155	1 440	2 310	530	1 615	4 485	1 925	815	
Limousin	741 285	721 755	19 530	1 585	1 230	360	2 245	11 035	1 420	885	
Auvergne	1 333 285	1 269 920	63 365	6 245	3 055	770	9 905	32 370	4 590	3 330	
Poitou-Charentes	1 526 595	1 503 630	22 695	1 760	1 740	370	2 715	10 675	2 575	1 275	
Aquitaine	2 547 645	2 433 565	114 080	6 220	8 280	875	41 365	32 760	16 195	11 945	
Midi-Pyrénées	2 264 725	2 140 975	123 750	13 900	8 270	2 045	41 700	26 865	23 300	19 395	
Bourgogne	1 574 540	1 484 600	89 940	9 270	8 795	2 125	9 625	32 810	15 795	13 485	
Rhône-Alpes	4 795 820	4 351 180	444 640	128 420	20 310	25 780	56 615	69 505	101 475	93 795	
Languedoc - Roussillon	1 788 425	1 644 385	144 040	20 050	14 805	1 690	82 135	5 650	12 325	8 670	
Provence - Côte d'Azur	3 676 210	3 362 950	313 260	90 875	20 805	29 185	49 980	11 855	83 360	69 025	
Ensemble de la France (y compris la Corse).	52 599 430	49 157 015	3 442 415	710 690	260 025	139 735	497 480	758 925	603 950	462 940	

Source : I. N. S. E. E., R. P. 1975.

TABLEAU 3. — Répartition des actifs étrangers par nationalité en octobre 1976.

(En milliers.)

NATIONALITÉS	ACTIFS			TOTAL
	Salariés.	Autres actifs.	Actifs sans emploi.	
Algériens	322,4	9,2	29,4	361
Espagnols	163,8	12,1	8,6	184,5
Italiens	144,6	22,9	8,3	175,8
Marocains	169,4	3	9	181,4
Polonais	15,9	2,3	1,1	19,3
Portugais	371,8	3,3	9,9	385
Tunisiens	63,6	3,2	5,9	73,7
Turcs	34,8	0,4	1,1	19,3
Yougoslaves	39,8	1,3	2	43,1
Autres Africains	44,1	1,1	5,5	50,7
Autres C. E. E.	51,5	12,4	2,3	66,2
Autres nationalités	47,7	12,2	5,9	65,8
Total	1 470,4	83,4	89	1 642,8

Source : ministère du travail et de la participation (rapport sur la mesure de la présence étrangère en France).

Licenciement (licenciements pour motif économique).

20158. — 22 septembre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation nouvelle créée à la société Eternit-Prouvy. En effet, le tribunal administratif de Lille vient de décider d'annuler la décision prise par la société Eternit, en novembre 1978, de licencier 359 de ses salariés. Il s'avère que, procédant à de tels licenciements à la fois au niveau de son usine de Prouvy et du groupe, la direction d'Eternit a agi hâtivement et injustement à l'égard des travailleurs. Il signale, d'autre part, à M. le ministre qu'un certain nombre des membres du personnel risque d'être atteint par l'asbestose et la gale du ciment qui sont des maladies professionnelles propres à cette industrie. Il est donc juste que ces travailleurs soient réintégrés de suite. Le risque encouru par ceux-ci est à ce point probable qu'une obligation est faite par la loi de conserver pendant vingt ans le dossier d'un travailleur traitant l'amiante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour exiger de la part de la direction d'Eternit la réintégration du personnel qui le souhaite et l'indemnisation des pertes de salaire subies depuis les licenciements.

Réponse. — Le jugement du tribunal administratif de Lille auquel fait allusion l'honorable parlementaire, s'il a effectivement annulé la décision en date du 28 novembre 1978 par laquelle l'inspecteur du travail de Valenciennes a autorisé le licenciement pour cause économique de 335 salariés de l'usine Eternit de Prouvy et de 24 salariés du siège social de la Société Eternit Industrie, n'a pas pour autant annulé la décision de l'entreprise ; puisque d'après l'article R. 321-7 du code du travail « sous réserve des sanctions pénales prévues par les articles L. 361-1 et R. 362-1 (alinéa 2) les décisions prises en vertu des articles 321-1 et suivants relatifs au contrôle de l'emploi ne portent pas atteinte aux dispositions de droit commun qui régissent les rapports entre employeurs et salariés ». Il en résulte que le jugement en question, contre lequel d'ailleurs il a été fait appel, est sans effet direct sur la situation des salariés qui ne peuvent attendre leur réintégration que, soit

d'une décision de l'entreprise, soit d'une décision du juge judiciaire. Il apparaît en revanche que les travailleurs en cause pouvaient, au moment de leur licenciement, percevoir les indemnités conventionnelles instituées à cet effet et bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'attente dans les conditions fixées à l'avenant du 31 octobre 1974 au règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Par ailleurs, à propos des risques encourus par un certain nombre des membres du personnel d'être atteint par les maladies professionnelles propres à la production des matériaux en amiante-ciment, il convient d'observer que les efforts entrepris dans l'usine Eternit de Prouvy, sous le contrôle de l'inspection du travail, en vue de la protection du personnel avaient considérablement amené ces mêmes risques. En l'out état de cause, l'article 17 du décret n° 77-949 du 17 août 1977 prévoit que le dossier médical de chaque salarié exposé à l'inhalation de poussières d'amiante ainsi que les clichés radiographiques qui le concernent doivent être conservés pendant trente ans au moins après son départ de l'établissement. Le même décret prévoit également la transmission du dossier en cas de changement d'établissement et en cas de cessation d'activité de l'entreprise. Ainsi, dans tous les cas, les droits éventuels des salariés au regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles se trouvent-ils sauvegardés.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

20311. — 29 septembre 1979. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un cadre de la métallurgie, âgé de cinquante-huit ans depuis le 1^{er} juillet 1979, qui a été licencié pour raisons économiques le 1^{er} mai 1975, après avoir travaillé huit ans et demi dans la même entreprise. Ce dernier ne peut prétendre à aucune allocation prévue en faveur des travailleurs privés d'emploi : il n'a pas droit à l'allocation de base puisque licencié pour motif économique ; il n'a plus droit à l'allocation spéciale, l'ayant perçue depuis un an ; il ne peut prétendre à l'allocation forfaitaire puisqu'il est âgé de plus de cinquante-huit ans, ni à l'allocation de garantie de ressources puisqu'il n'a que cinquante-huit ans. Il ne peut être admis aux stages du fonds national de l'emploi puisqu'il a déjà effectué des stages d'une durée supérieure à un an. Il ne peut bénéficier des dispositions de la loi n° 77-830 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps des fonctionnaires puisqu'il est âgé de plus de cinquante ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir toutes dispositions utiles pour combler les lacunes qui existent ainsi dans notre législation sociale concernant les cadres privés d'emploi qui se trouvent dans la tranche d'âge cinquante-cinq-soixante ans, et si, dans le cas particulier signalé, l'intéressé ne pourrait, tout au moins, obtenir : 1° une mesure de dérogation lui permettant de bénéficier de l'allocation de garantie de ressources de manière anticipée ; 2° la possibilité de prolonger au-delà de quatre ans, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} octobre 1979, sa couverture sociale, les organismes de sécurité sociale ne reconnaissant plus le caractère « involontaire » du chômage au-delà de cette date.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit que « l'allocation de garantie de ressources est servie aux salariés âgés de soixante ans au moins ». Cependant la convention conclue par les partenaires sociaux le 27 mars 1979 assouplit les conditions d'admission à cette prestation en ce qui concerne les salariés licenciés avant l'âge de soixante ans. Ainsi, les personnes licenciées après cinquante-cinq ans, qui lors de leur soixantième anniversaire ne recevraient plus que l'allocation de fin de droits ou qui ne seraient plus, pour des raisons diverses prises en charge par une A.S.S.E.D.I.C., pourront être admises au bénéfice de la garantie de ressources sur décision des instances paritaires de cet organisme. En tout état de cause, compte tenu des modifications apportées au règlement du régime d'assurance chômage, la situation des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, à la date du 1^{er} octobre, est systématiquement réexaminée par les responsables du régime d'assurance chômage. En ce qui concerne la couverture sociale dont bénéficient les demandeurs d'emploi, il convient d'indiquer que, conformément aux dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié, en vue de l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, chaque journée de chômage involontaire constaté est assimilée à six heures de travail salarié. Les demandeurs d'emploi qui se voient supprimer le bénéfice de ces dispositions sont les assurés qui sans motif valable, ne se présentent pas aux convocations qui leur sont adressées, ou qui ne se soumettent pas au contrôle de la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi ; sont également concernées les personnes qui refusent, sans motif valable, d'accepter un nouvel emploi. Des instructions ont été adressées aux caisses primaires d'assurance maladie afin qu'elle puissent, pour chaque situation individuelle, déterminer le caractère volontaire ou involontaire du

chômage. Il a été notamment indiqué qu'il y avait lieu de tenir compte de la durée du chômage, de l'importance des ressources de la personne qui demande le bénéfice des prestations ainsi que de l'origine de ces ressources. Il a, en outre, été précisé que ces critères n'ont pas à intervenir dès lors que l'assuré apporte la preuve qu'il a réellement fait des recherches pour trouver un emploi. Le caractère involontaire du chômage ne doit donc pas être apprécié en fonction de sa seule durée. C'est pourquoi, les instructions adressées aux organismes d'assurance maladie prévoient que les prestations ne peuvent être refusées, en se fondant uniquement sur la durée du chômage quelle qu'elle soit, et en considérant que l'inscription au chômage pendant plusieurs années consécutives démontre, à elle seule, que la personne intéressée n'a pas fait d'efforts pour retrouver une activité salariée en rapport avec ses capacités physiques. Toutefois, cette position devrait être réexaminée compte tenu de l'intervention de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés sociaux. La nouvelle loi pose, en effet, le principe du lien entre l'indemnisation du chômage et le bénéfice des prestations de sécurité sociale. Désormais, l'assuré social demandeur d'emploi ne pourra conserver ses droits à une couverture sociale que s'il perçoit l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-5 du code du travail. A l'issue de la période d'indemnisation, les droits seront encore maintenus pendant une période de douze mois.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

20672. — 4 octobre 1979. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les imperfections de la législation sociale dont sont victimes les agents contractuels de l'administration, et notamment certains militaires, qui voient leur contrat se terminer, sans en obtenir le renouvellement, parfois seulement pour des raisons de santé. En effet, ils se retrouvent demandeurs d'emploi sans autre indemnité que l'aide publique. Ils sont donc, puisque aucune cotisation aux caisses d'Assedic n'a été perçue, dans une situation plus difficile que celle d'un salarié sous contrat à durée déterminée du secteur privé qui peut prétendre aux allocations spéciales de chômage. Cette situation paradoxale met en position défavorable les salariés de l'Etat, et tout particulièrement certains militaires, qui se retrouvent ainsi moins bien protégés que leurs homologues du secteur privé. Il lui demande ce que comptent faire les administrations compétentes pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Il est précisé, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, que ne cotisent aux Assedic que les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente des décrets d'application l'agent non titulaire peut prétendre en cas de licenciement à l'allocation pour perte d'emploi prévue pour les agents employés de manière permanente par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968. Quant aux agents employés de manière continue non permanente, ils relèvent du décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Toutefois, il convient de noter que les anciens militaires ayant effectué quinze années de service perçoivent une retraite minimale qui ne peut se cumuler avec le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi en application des articles 18 du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 ou 17 du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 selon qu'il s'agit d'agents employés de manière permanente ou non. Cependant, si le montant de l'allocation pour perte d'emploi est supérieur à la retraite, la différence est versée à l'agent non titulaire.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

20737. — 5 octobre 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est faite aux personnes qui se trouvent en chômage et qui souhaitent se mettre à contribution de façon bénévole dans une M. J. C. ou un mouvement associatif. La réglementation stipule que le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité salariée ou non, lui conférant ou non

la qualité de participant au régime. Dans la mesure où le chômeur cherche du travail et n'en trouve pas, et dans la mesure où l'agence pour l'emploi ne lui en propose pas, il apparaît injuste que ce chômeur voie ses allocations supprimées parce qu'ils se porte bénéficiaire dans une activité quelconque. Par ailleurs, une telle situation porte en elle une atteinte grave à la vie des M. J. C. et au mouvement associatif en général, celui-ci étant essentiellement basé sur le bénévolat. Elle le prive en effet d'une aide qui peut lui être précieuse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer aux chômeurs le bénéfice des prestations qui leur sont dues.

Réponse. — Il convient de noter, d'une manière générale, que le régime d'assurance chômage n'indemnie le chômage que lorsque celui-ci est total c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 45 du règlement, annexé à la convention du 27 mars 1979. « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non. » Cette règle est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Toutefois, du point de vue de la réglementation du régime d'assurance chômage, il convient de distinguer, d'une part, une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation particulière des loisirs même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et, d'autre part, une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien éventuel des allocations peut être examiné à la demande des intéressés. Pour l'appréciation de ces demandes, ils est tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions d'exercice de cette activité, du montant des rémunérations qu'il s'agisse d'un salaire, d'honoraires, de commissions ou de piges. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations de base pour les journées de chômage constaté. Ces règles énoncées ci-dessus sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation spéciale visée à l'article 5 du règlement, annexé à la convention du 27 mars 1979. En ce qui concerne la garantie de ressources versée aux salariés âgés de plus de soixante ans, il convient de faire la distinction entre les personnes licenciées et les personnes démissionnaires. Dans le cas des personnes licenciées, si l'activité est véritablement occasionnelle et réduite, le maintien de la garantie de ressources peut être autorisé par la commission paritaire. Dans tout autre cas, le bénéfice de la garantie doit être suspendu, jusqu'à la cessation de cette activité. En outre, la commission paritaire peut être consultée à l'avance pour les bénéficiaires de la garantie de ressources qui envisagent de prendre une activité réduite. Dans le cas des personnes démissionnaires, la reprise d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, interromp totalement le versement de la garantie; le versement est repris dès la cessation de l'exercice de cette nouvelle activité. Il convient de rappeler que si un bénéficiaire d'une des prestations versées par le régime d'assurance chômage exerce une activité professionnelle sans qu'une décision du directeur départemental du travail et de l'emploi ou de la commission paritaire de l'A.S.S.E.D.I.C. ait décidé l'arrêt ou le maintien des prestations, le service des allocations est interrompu et les prestations indûment perçues remboursées. Toutefois, dans ce cas, la commission paritaire de l'A. S. S. E. D. I. C. peut en application de l'article 46 du règlement, prononcer une remise totale ou partielle des sommes indûment perçues. Il appartient aux intéressés de faire appel auprès de cette instance, et éventuellement le fonds social peut décider d'une intervention si les intéressés sont aux prises avec des difficultés financières particulières.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

22098. — 7 novembre 1979. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés financières que rencontre l'A.F.P.A. Depuis trois ans, les crédits affectés à cet organisme connaissent une limitation de leur progression fortement préjudiciable au bon fonctionnement de celui-ci. En outre, les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} avril 1979, relatives à la rémunération des stagiaires, tendent à pénaliser un nombre important de ceux-ci, eu égard à la modicité de certaines indemnités versées. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre afin que les formateurs de l'A.F.P.A. puissent continuer à jouer pleinement leur rôle.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est

inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différentes lois de finances, les crédits destinés à l'A.F.P.A. figurant en effet sur les chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation. Ainsi, le budget de fonctionnement de l'A.F.P.A. connaîtra une progression de 13,4 p. 100 au titre de 1980, par rapport à l'exercice précédent. Quant au programme d'équipement, qui s'élevait à 113,3 millions de francs voici trois années (1978), il atteindra 123,9 millions de francs en 1980. L'importance des moyens mis à la disposition de l'A.F.P.A. paraît donc être de nature à satisfaire les besoins essentiels à un bon fonctionnement du dispositif de formation. Pour ce qui concerne l'application des nouveaux taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle, le régime le moins élevé actuellement en vigueur (25 p. 100 du Smic) n'a concerné que 17,9 p. 100 des effectifs rémunérés au cours des trois derniers trimestres de l'année 1979, qui ont vu l'entrée en application progressive de ce régime.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

22710. — 21 novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions contenues dans le projet de décret concernant la réforme de l'A.N.P.E. Il lui demande s'il entend : 1^o dissocier l'indemnisation du chômage (caisse Assedic) de l'inscription comme demandeur d'emploi (A.N.P.E.), ce qui entraînerait l'abandon du guichet unique et multiplierait de la sorte les démarches des chômeurs, sans compter les perturbations au niveau des statistiques du chômage; 2^o réaliser, ainsi que le propose le rapport Barjot, la déconnexion entre le droit aux avantages de la sécurité sociale et l'inscription comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E., privant ainsi de la couverture sociale gratuite quelque 266 000 chômeurs non indemnisés dont la plupart, incapables d'assumer le paiement de cotisations, devront être pris en charge par l'aide sociale; 3^o donner enfin à l'agence les moyens et les effectifs nécessaires à l'exercice de sa mission.

Réponse. — La réforme de l'agence nationale pour l'emploi est réalisée par le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980, en corrélation avec les dispositions déjà intervenues dans les domaines respectifs de l'indemnisation du chômage et de la garantie des droits sociaux, ce qui a pour effet de décharger l'A.N.P.E. des tâches administratives y afférentes et de lui permettre, ainsi, de se consacrer entièrement à sa mission de service public de placement. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a simplifié le système d'indemnisation du chômage en instituant un régime unique et en a étendu le bénéfice à de nouvelles catégories de population; les diverses allocations formant le revenu de remplacement sont des prestations d'assurance versées par les seules Assedic. Celles-ci, en outre, procèdent à la constitution des dossiers d'admission aux aides, depuis le 1^{er} septembre 1979. Mais l'inscription à l'A.N.P.E. demeure obligatoire: elle est l'une des conditions d'ouverture du droit aux prestations (décret n° 79-857 du 1^{er} octobre 1979: C. trav., art. 351-1). D'autre part, le contrôle de la situation d'inactivité des demandeurs d'emploi secours est confié aux services extérieurs du travail et de l'emploi (C. trav., art. 351-5). Au fur et à mesure de la mise en place — progressive pour des raisons techniques et financières — du dispositif de contrôle, le pointage à l'A.N.P.E. sera supprimé. Quant à l'actualisation des fichiers des demandeurs, elle s'effectuera par correspondance; des expériences à cette fin sont en cours, notamment en Bourgogne. La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 « déconnecte » le droit aux avantages de sécurité sociale de l'inscription à l'A.N.P.E. En contrepartie, elle maintient la couverture sociale gratuite pendant un an après la perte de la qualité d'assuré social ou la cessation de l'indemnisation du chômage. Elle fait, de la sorte, disparaître le recours à l'inscription dans le but de préserver les droits sociaux plus que de trouver un emploi, ce qui entraînera une plus sûre fiabilité des fichiers de l'A.N.P.E. Ce sont également les Assedic qui sont chargées de la transmission aux caisses de sécurité sociale, des attestations concernant l'ouverture des droits. S'agissant des moyens de l'agence, l'effort consenti pour leur accroissement constant en matière d'implantations d'unités et des effectifs de personnels, particulièrement dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 10 du VII^e Plan, est poursuivi; la dotation budgétaire en 1980 est de 932 millions de francs contre 860 en 1979. Dans l'axe de la réforme de l'établissement public, l'accent est mis sur un développement plus poussé des moyens propres à le mettre à même d'intensifier et de mieux rationaliser ses actions d'information, de conseil professionnel, de prospection et de traitement des offres et demandes d'emploi. C'est ainsi que le personnel opérationnel vient d'être renforcé par le recrutement de cinq cents cadres expérimentés, en provenance du secteur privé, qui sont chargés d'organiser les relations avec les entreprises et

les organismes professionnels, afin de donner une impulsion nouvelle aux déclarations des besoins en main-d'œuvre ; par ailleurs, une formation spécifique est dispensée au personnel, notamment aux agents prospecteurs-placiers, auxquels il est prévu de faire effectuer des stages en entreprise. Ces dispositions, qui s'inscrivent dans une stratégie globale de large ouverture sur l'environnement socio-professionnel en vue d'une meilleure connaissance de l'évolution des activités économiques et de leurs rapports avec les problèmes d'emploi, sont complétées par un effort soutenu de perfectionnement des méthodes et des instruments de gestion du marché du travail. C'est ainsi que des systèmes informatiques devront couvrir à terme la totalité du territoire métropolitain, en particulier pour la diffusion des offres dans les unités de l'A.N.P.E., le traitement des offres et des demandes, l'aide à leur rapprochement et le suivi des résultats des essais de placement. Les effets de l'ensemble de ces mesures s'avèrent d'ores et déjà prometteurs : à titre indicatif, au mois de février dernier, le volume des offres recueillies et celui des placements réalisés marquent respectivement une augmentation de + 26 p. 100 et de + 19 p. 100, comparativement à la période correspondante de l'année précédente.

Justice (conseils de prud'hommes).

23242. — 4 décembre 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation faite aux handicapés admis en centre d'aide par le travail au regard des conflits pouvant intervenir entre eux et la direction de ces établissements. En effet, il apparaît à l'occasion des prochaines élections prud'homales, que les travailleurs handicapés admis en C. A. T. ne peuvent être ni électeurs ni éligibles dans cette juridiction. Une telle discrimination traduit malheureusement le carcan dans lequel sont enfermés les travailleurs handicapés des C. A. T. et des ateliers protégés. En conséquence, il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit à exclure ces travailleurs handicapés de la juridiction prud'homale et s'il envisage de remédier à cette situation injuste en leur donnant les droits équivalents à ceux de tous les travailleurs.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les travailleurs handicapés admis en centre d'aide par le travail (C. A. T.) ne relèvent pas du code du travail dans les mêmes conditions que tout autre salarié. En effet, par suite du caractère particulier des centres d'aide par le travail qui, tout en étant des établissements sociaux relevant de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et obéissant aux principes propres à cette catégorie d'institutions, constituent pour partie des structures de production, le statut des personnes qui y travaillent est formé, d'une part, de règles spécifiques et, d'autre part, seulement lorsque la réglementation des centres d'aide par le travail le prévoit expressément, de dispositions du code du travail. C'est ainsi qu'il n'y a pas, au sens où l'entend le code du travail, de contrat de travail, ni d'embauche en C. A. T. Au demeurant, la différence la plus nette qui distingue le statut des travailleurs handicapés en C. A. T. de celui des salariés est l'absence de situation de chômage. La loi en déniant aux C. A. T. la faculté de verser les cotisations d'assurance-chômage, a considéré que ces établissements ne sauraient se trouver en situation de chômage du fait de leur caractère d'établissement social assuré de la permanence par le versement d'un prix de journée. Dans ces conditions, si les sommes perçues par les personnes handicapées du fait de leur travail, au titre de la garantie de ressources en particulier, ont toutes les caractéristiques d'un salaire, cela ne suffit pas à leur conférer la qualité ni l'ensemble des droits qui y sont attachés. Il n'était, dès lors, pas possible juridiquement de les considérer comme électeurs lors des élections prud'homales.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

23317. — 4 décembre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de l'indemnité chômage, notamment sur la condition des 1 000 heures de travail exigées dans l'année précédant le licenciement. Aussi, une personne titulaire de l'aide publique en refusé le bénéfice à la suite d'une mobilité géographique et cherche du travail individuellement ; embauchée au bout de trois mois, elle est licenciée après huit mois de travail sans pouvoir bénéficier de l'aide publique car elle ne totalise pas 1 000 heures de travail dans l'année précédant le licenciement. Une telle rigidité des conditions d'attribution de l'indemnité chômage freine les initiatives de recherches d'emploi, puisqu'un travail à durée limitée peut entraîner la perte de l'indemnisation chômage. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a pour conséquence la suppression du régime de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Hormis pour certaines catégories particulières de salariés, la prise en charge au titre du nouveau régime d'indemnisation du chômage, géré par les A. S. S. E. D. I. C., s'applique aux travailleurs pouvant justifier de quatre-vingt-onze jours ou de cinq cent vingt heures de travail salarié dans l'année qui précède la rupture du contrat. Il est évident cependant que cette prise en charge est toujours subordonnée à l'inscription auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi. Il est donc de l'intérêt de toute personne d'effectuer cette démarche dès la date de la rupture du contrat de travail, ou même pendant le préavis.

Pharmacie (produits pharmaceutiques : Indre).

23340. — 5 décembre 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions du licenciement d'une travailleuse, employée d'une entreprise située à La Châtre (Indre). Cette entreprise, qui dépend d'une multinationale américaine, s'est implantée il y a six mois avec des aides substantielles de l'Etat français. Les travailleurs avant d'y être embauchés doivent répondre à un questionnaire qui constitue une investigation inadmissible dans leur vie personnelle et qui comporte également un interrogatoire sur leurs opinions syndicales ou politiques. La direction a été jusqu'à licencier une ouvrière au seul motif qu'elle est membre du parti communiste français. Ce comportement est contraire au droit du travail, à la liberté d'opinion, et représente un véritable interdit professionnel. Il lui demande, en conséquence, s'il compte user de ses pouvoirs afin de rappeler à la direction américaine de l'entreprise l'obligation de respecter la législation française du travail et de réintégrer l'ouvrière licenciée.

Réponse. — L'enquête effectuée à la demande du ministre du travail et de la participation sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire a établi qu'il était reproché à la salariée en cause, non pas ses opinions politiques, mais la propagande qu'elle effectuait sur les lieux et pendant le temps de travail auprès de ses collègues. Cette attitude a été sanctionnée par plusieurs avertissements. En outre, il n'a pas été procédé au licenciement de cette salariée qui, à la suite d'un accord conclu avec la direction le 26 octobre 1979, a quitté l'entreprise, moyennant le versement d'une indemnité. Enfin, l'enquête susmentionnée a permis de vérifier que le formulaire, que les candidats à un emploi dans cette entreprise sont invités à remplir, ne comporte aucune question relative à leurs opinions politiques ou syndicales.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

23484. — 6 décembre 1979. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les personnes de plus de cinquante-huit ans licenciées pour raison économique et qui, pour continuer à bénéficier du versement des allocations de chômage, doivent prouver qu'elles effectuent des démarches en vue de trouver un emploi alors que, en raison de leur âge, la chance d'être réembauchées est extrêmement mince. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour dispenser cette catégorie de chômeurs de telles contraintes.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que les organismes chargés de la gestion du régime d'assurance chômage — l'Unedic et les Assedic — disposent d'un statut de droit privé et ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sous le bénéfice de cette remarque, il est indiqué que par le jeu de la durée réglementaire de l'indemnisation et des prolongations individuelles de droits accordées par les commissions paritaires des Assedic, les salariés dont le contrat de travail a été rompu après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent être admis à la garantie de ressources à l'âge de soixante ans. Il convient de noter que les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-six ans et plus sont, depuis la fin de l'année 1978, dispensés du contrôle physique de leur situation d'inactivité. Cependant, le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, signée par les partenaires sociaux dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, a maintenu la compétence des instances paritaires des Assedic en ce qui concerne le maintien des droits à l'allocation spéciale aux salariés licenciés pour un motif d'ordre économique, les prolongations de droits à l'allocation de base, et les décisions d'admission à l'allocation de garantie de ressources aux salariés privés d'emploi licenciés après l'âge de cinquante-cinq ans, lorsqu'à soixante ans ils ne sont plus pris en charge par les Assedic au titre des autres allocations. Il n'est pas douteux que les demandeurs d'emploi âgés éprouvent des difficultés

notres pour se reclasser, et l'attention de l'Unedic a déjà été appelée sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les modalités de contrôle de la recherche d'emploi font actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979, pris en application de la loi du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. La nouvelle réglementation sera mise en place de façon progressive, et il sera églement tenu compte à cette occasion du cas particulier des demandeurs d'emploi les plus âgés.

Chômage (indemnisation : allocation).

24201. — 21 décembre 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents contractuels de l'Etat à l'expiration du contrat qui les lie à une administration. Bien que inscrits à l'A.N.P.E., ils ne peuvent bénéficier des aides aux travailleurs privés d'emploi. Cette absence d'aide place de nombreuses personnes dans des situations particulièrement graves; c'est pourquoi il lui demande que des dispositions soient prises pour que les agents non titulaires de l'Etat puissent bénéficier de mesures analogues à celles résultant de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que ne cotisent aux Assedic que les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les agents publics non titulaires employés de manière permanente demeurent, au cas de licenciement, régis par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968. Quant aux agents employés de manière continue non permanente, ils relèvent du décret n° 75-256 du 16 avril 1975.

Justice (conseils de prud'hommes).

24369. — 29 décembre 1979. — **M. Alain Chénard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'après avoir observé attentivement la manière dont ont été rendus publics les résultats des élections aux conseils de prud'hommes, il constate que la participation importante à ces élections prouve que leurs résultats intéressent des millions de Français. Il estime, en effet, que leur proclamation, à Paris comme dans les départements, justifiait un effort beaucoup plus sérieux et cohérent en faveur de ceux qui ont mission d'informer, nuit et jour, tous les salariés et les employeurs français appelés à une importante consultation démocratique. En conséquence, il lui demande les raisons qui l'ont poussé à observer un black-out entre l'heure de clôture du scrutin et la proclamation des résultats.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979, le scrutin du 12 décembre était ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, le même jour. Toutefois, après avoir consulté les maires des communes intéressées ainsi que les représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national, le préfet pouvait modifier, par arrêté, compte tenu de circonstances particulières à certains bureaux de vote, l'horaire applicable à ces bureaux. Il a été fait application de ce texte dans un certain nombre de départements et de ce fait, les heures de clôture du scrutin n'étaient pas uniformes dans les 27 700 bureaux de vote et pouvaient s'échelonner jusqu'à 23 heures. Dans ces conditions, afin de garantir la liberté et le secret du vote, il a paru normal et conforme aux principes habituellement suivis en matière politique de ne publier aucun résultat de dépouillement avant l'heure de clôture du dernier bureau de vote. Par ailleurs, les moyens mis en œuvre pour collecter les résultats des dépouillements n'étaient pas identiques à ceux utilisés lors des consultations politiques et ne permettaient de dégager que des résultats au niveau du département et non des circonscriptions de chaque conseil de prud'hommes. Enfin, le ministre du travail et de

la participation tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'une conférence de presse a eu lieu le 13 décembre, à 7 heures, au cours de laquelle tous les éléments en sa possession ont été largement communiqués.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Maritime).

24473. — 7 janvier 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Vidéon de Montville. Les salariés de cette entreprise viennent d'être informés du licenciement imminent de 180 d'entre eux. Cette décision, si elle était maintenue, aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs et leurs familles dans une région déjà durement touchée par le chômage. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ce licenciement et assurer la défense de l'emploi dans la région rouennaise.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des établissements Vidéon à Montville appelle les observations suivantes : cette société, qui emploie 1 300 salariés, connaît de sérieuses difficultés à la suite de la perte d'un marché important. C'est dans ces conditions qu'elle a envisagé de réduire ses effectifs et qu'elle a fait part aux membres du comité d'entreprise réuni le 27 novembre 1979 d'un projet de licenciement concernant 176 personnes. Une demande d'autorisation a été déposée le 2 janvier 1980 à la direction départementale du travail et de l'emploi. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par l'inspection du travail afin de vérifier en particulier le bien-fondé des motifs économiques avancés ainsi que la régularité de la procédure suivie, 90 licenciements ont été autorisés et 81 refusés le 31 janvier 1980. En ce qui concerne les salariés protégés, l'inspecteur du travail a donné son accord pour le licenciement de 2 personnes et en a refusé 3. S'agissant de licenciements pour motif économique les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet en matière d'indemnisation du chômage. Le recours hiérarchique contre cette décision introduit par la direction de l'entreprise fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de mes services.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

24804. — 21 janvier 1980. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a pris bonne note de l'information rendue publique par la commission européenne et faisant état d'un total de subventions à la France de 621,6 millions de francs pour des actions de formation ou, plus généralement, en faveur de l'emploi, au titre des interventions du fonds social européen. Les services de Bruxelles indiquent que sur le total des fonds mis à la disposition de notre pays et qui s'établirait à 784 millions de francs, 350,3 seraient consacrés à l'emploi des jeunes dont 144,3 millions de francs pour le programme de création de 5 000 emplois d'utilité collective. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° le détail de l'affectation des sommes en cause; 2° l'état, à ce jour, des créations d'emploi d'utilité collective, en indiquant leur localisation, département par département; 3° enfin, s'agissant, du département des Vosges, le montant des dépenses imputées sur les crédits ouverts par le fonds social européen avec indication des opérations auxquelles elles étaient affectées.

Réponse. — En ce qui concerne la première et la troisième question qui ont trait au fonds social européen, les précisions et indications suivantes peuvent être apportées. Pour l'année 1979, la France a bénéficié d'un montant total d'agréments de 786,7 millions de francs se répartissant ainsi : opérations relatives aux personnes qui quittent l'agriculture : 50,3 millions; opérations relatives aux travailleurs du textile et de l'habillement : 9,9 millions; opérations relatives aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille : 63,4 millions; opérations relatives aux jeunes : 350,2 millions; opérations relatives aux femmes : 13,6 millions; opérations relatives aux régions : 239,3 millions; opérations relatives à l'adaptation au progrès technique et aux groupes d'entreprises : 12,1 millions; opérations relatives aux handicapés : 47,8 millions. Pour la plupart, ces sommes n'ont pas encore donné lieu à paiement, même si des demandes d'avance ont pu être présentées à la commission. Au moment du paiement définitif, les aides du fonds social européen seront créditées soit aux organismes privés, soit aux départements ministériels et aux organismes de droit public subventionnés par l'Etat, pour les dossiers ayant fait l'objet d'agréments. En ce qui concerne les dossiers présentés au fonds social européen, pour les opérations en faveur des jeunes : les 144,3 millions de francs cités par l'honorable parlementaire ne concernent pas uniquement le programme de création d'emplois d'utilité collective de mars 1979, mais l'ensemble du dossier des opérations d'aide à l'embauche,

c'est-à-dire : opérations d'exonérations des charges sociales : 136,2 millions de francs et opérations de création d'emploi d'utilité collective : 8,1 millions de francs. L'honorable parlementaire souhaite connaître le montant des aides du fonds social européen affecté au département des Vosges. Une répartition départementale des aides n'est pas disponible, les dossiers de concours étant établis, soit au niveau régional, soit au niveau national. Il est à signaler que les orientations pour la gestion du fonds social européen n'ont pas retenu la Lorraine parmi les régions prioritaires aussi bien pour les opérations en faveur des jeunes que pour les opérations en faveur des régions qui représentent 75 p. 100 du total des agréments de la France en 1979. En ce qui concerne les emplois d'utilité collective, leur répartition par département est la suivante :

Rhône	154	Hauts-de-Seine	14
Paris	116	Ain	14
Bouches-du-Rhône	108	Corrèze	14
Loire-Atlantique	73	Aisne	13
Meurthe-et-Moselle	63	Ariège	13
Nord	54	Gers	12
Gironde	51	Indre	12
Hérault	49	Lot-et-Garonne	12
Isère	46	Meuse	11
Calvados	38	Hautes-Alpes	11
Gard	38	Sarthe	11
Alpes-Maritimes	37	Landes	11
Var	36	Oise	11
Doubs	35	Cantal	11
Basses-Pyrénées	35	Yvelines	11
Pas-de-Calais	33	Seine-Saint-Denis	11
Aude	33	Val-d'Oise	10
Haute-Garonne	33	Haute-Loire	10
Haute-Savoie	33	Charente-Maritime	10
Alpes-de-Haute-Provence ..	33	Orne	9
Finistère	32	Saône-et-Loire	8
Morbihan	31	Haut-Rhin	8
Côtes-du-Nord	30	Saint-Pierre-et-Miquelon ..	8
Ile-et-Vilaine	30	Tarn-et-Garonne	8
Seine-Maritime	30	Charente	8
Aveyron	29	Vienne	8
Indre-et-Loire	28	Moselle	7
Drôme	28	Yonne	6
Pyrénées-Orientales	26	Loiret	6
Lot	25	Maine-et-Loire	6
Dordogne	25	Essonne	6
Haute-Vienne	24	Guyane	6
Tarn	22	Val-de-Marne	5
Loire	21	Allier	5
Loir-et-Cher	20	Creuse	5
Bas-Rhin	20	Manche	5
Vosges	20	Aube	5
Deux-Sèvres	20	Hautes-Pyrénées	4
Savoie	19	Vendée	4
Puy-de-Dôme	18	Haute-Saône	3
Vaucluse	18	Ardennes	2
Côte-d'Or	18	Eure	2
Lozère	16	Eure-et-Loir	1
Jura	16	Haute-Marne	1
Territoire de Belfort	16	Guadeloupe	1
Marne	15	Martinique	1
Mayenne	15	Réunion	0
Ardèche	14	Délégation à l'emploi	43
Haute-Corse	14		
Seine-et-Marne	14	Total	2 155

Ces résultats appellent quelques commentaires : les chiffres donnés ci-dessus sont, tout d'abord, certainement inférieurs à la réalité. Ils reposent sur un bilan datant de décembre 1979 qui n'a été, depuis lors, que partiellement actualisé. On constate des disparités surprenantes de résultats entre les départements. Elles s'expliquent rarement par une insuffisance dans l'offre d'emplois d'utilité collective, mais, presque toujours, par une prospection trop confidentielle. Le choix, en soi utile et inévitable, du département comme cadre d'application du programme a, en effet, constitué un handicap au départ. Il n'a pas été facile d'installer un dispositif d'instruction associant les différentes administrations départementales. Ce dispositif est maintenant partout en place, mais il n'est vraiment devenu opérationnel qu'à partir de septembre-octobre 1979 et, de toute évidence, beaucoup plus tardivement dans les départements dont les résultats sont les plus limités. De tels délais sont normaux. Les emplois d'utilité collective constituent une approche nouvelle de l'emploi, et cela explique que les administrations départementales n'avancent pas toutes au même rythme. Je tiens, à cet égard, à préciser à l'honorable parlementaire que la délégation à l'emploi est à la disposition des départements et qu'elle ne cesse d'intervenir sur place, pour les aider à orienter la prospection et à organiser l'instruction. Il convient, d'autre part, de prendre en compte dans le bilan, les aspects qualitatifs. Ils sont extrêmement encourageants. Des activités nouvelles, et des processus originaux de création d'emplois, presque toujours susceptibles de généralisations ont été aidés, notamment dans des domaines à mi-chemin de l'économique et du social. Il convient d'insister également sur le fait que ces projets sont souvent de petite dimension et qu'ils manifestent l'existence d'une forte capacité de création, d'initiative et de responsabilité à la base. Certaines de ces initiatives ont pu ou vont bénéficier, d'autre part, du soutien actif d'élus locaux et de divers milieux économiques et sociaux, dans le cadre d'actions concertées.

Handicapés (allocations et ressources).

24968. — 21 janvier 1980. — M. Claude Evln attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des handicapés bénéficiaires de la seule allocation de l'aide publique et ne percevant aucune allocation au nouveau régime d'indemnisation du chômage. En effet, les pensions ou allocations provenant de la Cotorep ou de la sécurité sociale sont soumises à des conditions concernant l'incapacité de travail ou l'invalidité que ne remplissent vraisemblablement pas tous les handicapés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir pour que, lors de l'examen de leur situation par les commissions départementales, tous les handicapés puissent être maintenus dans leurs droits.

Handicapés (allocations et ressources).

25174. — 28 janvier 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des malades, infirmes et paralysés bénéficiaires de la seule allocation d'aide publique et qui ne peuvent obtenir ni pension d'invalidité (s'ils n'ont pas une incapacité de travail s'élevant à 66,66 p. 100) ni allocation aux adultes handicapés (s'ils ne sont pas titulaires de la carte d'invalidité à 80 p. 100 ou s'ils ne sont pas reconnus incapables au travail). En effet une application trop rigide du nouveau régime d'indemnisation du chômage risque de les priver de toute ressource. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'éviter à certains handicapés des situations dramatiques que justement la loi d'orientation du 30 juin 1975 avait pour objet d'éviter.

Réponse. — L'aide publique, versée sans limitation de durée mais dont le taux était réduit d'année en année pour les chômeurs de longue durée, basée sur la notion d'assistance, ne correspondait plus à la conception d'un système moderne d'assurance chômage. Compte tenu de sa modicité, dans certains cas, elle ne pouvait constituer à elle seule un revenu de remplacement permettant de subvenir aux besoins des demandeurs d'emploi. Les commissions départementales chargées d'étudier la situation des demandeurs d'emploi de longue durée ont orienté 2283 personnes présentant un handicap vers les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qui apprécieront le taux d'incapacité des demandeurs et leur éventuelle aptitude au travail ; ainsi pourra leur être ouvert le droit à l'allocation aux adultes handicapés si le taux reconnu d'incapacité est d'au moins 80 p. 100 ou si, bien que justifiant un taux moindre, leur incapacité est permanente et s'accompagne d'une inaptitude, même temporaire, au travail. La situation des personnes dont le handicap ne justifiera pas l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est l'une de mes préoccupations : pour les intéressés, en effet, la suppression de l'aide publique, si faible soit son montant, risque d'avoir des conséquences parfois graves. C'est

pourquoi j'ai demandé à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale et à M. le ministre de l'intérieur d'adresser aux autorités locales les recommandations nécessaires afin que la plus grande attention soit apportée à la situation des intéressés dans le cadre notamment des différentes aides prévues par la législation sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

24984. — 21 janvier 1980. — M. Bernard Madrelle expose à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi prévoit l'exonération pendant douze mois de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et de certaines catégories de femmes sans travail. Il lui demande s'il envisage de faire étendre ces mesures aux collectivités locales créatrices d'emplois.

Réponse. — L'exonération de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale est une mesure d'incitation financière à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et de certaines catégories de femmes. Cette mesure répond à plusieurs objectifs : favoriser l'embauche des jeunes entrant dans la vie active, en compensant le handicap que représente du point de vue des employeurs leur manque d'expérience professionnelle ; dégager les possibilités d'embauche inutilisées que les entreprises peuvent hésiter à concrétiser en raison des incertitudes relatives à l'évolution de leur carnet de commande, ou de réticences d'ordre général. C'est pourquoi le Gouvernement a limité le bénéfice de la prise en charge des cotisations sociales patronales aux seules entreprises du secteur privé, et n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux établissements publics administratifs, à l'Etat ou aux collectivités locales, dont le volume des effectifs est déterminé par des contraintes d'ordre purement budgétaire.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

25357. — 4 février 1980. — M. Guy Dricoloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le sort des personnels de la compagnie générale de radiologie travaillant au département biomédical. Ce laboratoire est spécialisé dans l'élaboration et la fabrication de matériels hospitaliers. Les services de ce département ont été transférés à Issy-les-Moulineaux il y a neuf mois. Un nouveau transfert des services est prévu prochainement à Stains. Le personnel intéressé craint que ces transferts successifs ne soient une sorte de licenciement déguisé car 70 à 80 p. 100 d'entre eux sont dans l'impossibilité de suivre ces divers déplacements. Or cette entreprise est une des rares entreprises françaises à produire du matériel de monitoring et de cathétérisme. Il est indispensable que sa survie soit assurée dans l'intérêt national. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation du département biomédical de la compagnie générale de radiologie (C. G. R.) appelle les observations suivantes : la C. G. R., qui est une filiale de la société Thomson C.S.F., est spécialisée dans la fabrication et la vente de matériel médical et chirurgical. Une partie importante des activités de recherche était jusqu'à présent effectuée à l'établissement d'Issy-les-Moulineaux. Un projet de restructuration tendant à mieux adapter l'entreprise aux besoins du marché a été élaboré par la direction de la société. Ce projet, tel qu'il a été présenté au comité d'établissement réuni le 14 mars 1980, aboutirait à créer un département d'études et de recherches avancées, qui serait rattaché à la société Thomson C.S.F. Une séparation plus nette que celle existant aujourd'hui entre les activités de fabrication et les activités commerciales entraînerait la suppression de 40 à 50 postes dans le département bio-médical d'Issy-les-Moulineaux. Une vingtaine de reclassements dans des entreprises du groupe Thomson ont déjà été proposés aux personnes concernées. D'autres propositions de la direction devraient intervenir prochainement. En tout état de cause, les services locaux du ministère du travail, qui suivent cette opération, s'assureront, le moment venu, s'ils sont saisis, du respect des garanties légales auxquelles ces salariés ont droit.

Travail (durée du travail).

25520. — 4 février 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réponse qu'il lui a donnée à sa question écrite n° 22592 du 18 décembre 1979 concernant l'emploi. Il lui demandait notamment s'il entendait proposer des mesures suggérées dans un scénario d'adaptation structurelle mis en place par l'I.N.S.E.E. et "nt à une réduction sensible de la durée du travail. Il lui a notamment indiqué

que « le Gouvernement a fait connaître son intention de tirer toutes les conséquences législatives et réglementaires » des résultats des négociations entre patronat et organisations syndicales entamées à la demande du Premier ministre. Or, ces négociations sont rompues depuis quelques jours. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend tirer les conséquences de l'échec des négociations et notamment du manque de représentativité du C. N. P. F. ; 2° quelles mesures de remplacement il compte mettre en place pour que des négociations sérieuses sur la durée du travail puissent aboutir.

Réponse. — Dans le cadre des orientations qu'il a arrêtées lors du conseil des ministres du 10 octobre 1979, le Gouvernement, déterminé à favoriser la reprise des négociations sur la durée du travail, a chargé M. Giraudet, président d'Air France, d'une mission d'investigation et d'exploration, aux fins d'examiner, notamment, les modalités d'un aménagement du temps de travail et les possibilités d'une politique de réduction programmée des heures supplémentaires, dans les limites compatibles avec le développement de notre économie et la bonne gestion des entreprises. M. Giraudet doit en outre étudier les procédures grâce auxquelles, les négociations, une fois reprises, auront toutes les chances d'aboutir.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

26218. — 18 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les insuffisances graves constatées dans l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi, et sur les conséquences que de telles carences peuvent entraîner dans la situation actuelle. Il apparaît en effet que les structures, le matériel mais aussi la formation des hommes, présentent des lacunes sérieuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de doter les services de l'emploi d'un instrument efficace à la hauteur des difficultés du moment et qui cesse d'être l'objet des enjeux politiques.

Réponse. — La réforme de l'Agence nationale pour l'emploi tend précisément à la mise au point d'un instrument efficace de régulation du marché de l'emploi. D'une part, l'A. N. P. E. est en passe d'être libérée du lourd handicap que constituent certaines tâches administratives liées à l'indemnisation du chômage et à la garantie des droits sociaux pour se consacrer entièrement à ses missions de service public de placement. D'autre part, elle est dotée de nouvelles structures axées sur la participation aux différents niveaux des partenaires sociaux aux responsabilités. La réforme doit permettre une plus grande souplesse de gestion, une plus étroite insertion des services dans l'environnement économique-social, une meilleure connaissance des problèmes d'emploi dans un cadre géographique et professionnel donné, un accroissement des capacités d'intervention et d'adaptation aux réalités du marché de l'emploi. Ces perspectives impliquant une diversification plus poussée de ses actions afin de répondre à tout type de besoins des usagers que sont les entreprises et les salariés, l'A. N. P. E. se prépare à des mutations profondes en ce qui concerne les objectifs, les méthodes et l'utilisation de moyens adéquats. C'est dans cette optique que le personnel opérationnel vient d'être renforcé par le recrutement de 500 cadres, ayant une bonne expérience d'entreprise, qui sont chargés d'organiser les relations avec les employeurs et les organismes professionnels, afin de faciliter et de donner une impulsion nouvelle aux déclarations d'offres d'emploi. De même, une formation spécifique est dispensée au personnel, notamment aux agents prospecteurs-placiers, auxquels il est prévu de faire effectuer des stages en entreprise ; pour l'élaboration et l'application des programmes de formation nécessaire, il est fait appel aux concours d'organismes extérieurs à l'A. N. P. E. et spécialisés en la matière. Par ailleurs, des systèmes informatiques devront couvrir à terme la totalité du territoire national, en particulier pour la diffusion des offres dans les unités de l'A. N. P. E., l'aide au traitement des offres et des demandes et le suivi des résultats des essais de placement. L'effort consenti par le Gouvernement à l'A. N. P. E. depuis ces dernières années, dans le souci de lui assurer le meilleur fonctionnement possible, face à la conjoncture, est poursuivi ; ainsi la dotation budgétaire est-elle, en 1980, de 932 millions de francs, contre 860 en 1979.

Justice (conseils de prud'hommes).

26512. — 25 février 1980. — M. François Autain demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui fournir le nombre de salariés involontairement privés de leur emploi inscrits en 1979 sur les listes électorales prud'homales, en application de l'article 18 du décret n° 79-394 du 17 mai 1979.

Réponse. — Aux termes des articles L. 513-1 et L. 513-3 du code du travail, les travailleurs involontairement privés d'emploi depuis moins de douze mois sont électeurs aux conseils de prud'hommes

et sont inscrits sur la liste électorale de la mairie de leur domicile. Afin de faciliter l'inscription de cette catégorie d'électeurs, le ministère du travail et de la participation a fait procéder à l'impression de 1 350 000 déclarations adressées aux préfetures qui les ont réparties dans toutes les mairies, ainsi que les agences et antennes de l'Agence nationale pour l'emploi. De plus, des mentions particulières ont été faites à l'attention de ces personnes lors de la campagne d'information. Il n'a pas été procédé à un recensement exhaustif auprès des 36 000 communes du nombre de salariés involontairement privés d'emploi qui ont demandé leur inscription sur les listes électorales prud'homales. Toutefois, le ministre du travail et de la participation peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'en dépit des efforts entrepris, et selon les éléments en sa possession, il apparaît que ce nombre est resté faible. Il est actuellement recherché une solution pour remédier à cette situation due aux décisions individuelles des intéressés.

Justice (conseils de prud'hommes).

26759. — 3 mars 1980. — M. Laurent Fabius signale à M. le ministre du travail et de la participation que tous les agents de maîtrise n'ont pas obtenu leur inscription dans la même section pour les élections des conseillers prud'hommes, ce qui a entraîné une disparité de traitement entre eux. Saisis de nombreux recours, les juges du fond ont rendu des décisions disparates et la Cour de cassation ne paraît pas avoir une jurisprudence très claire en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à cet égard et s'il estime souhaitable d'adopter une position claire afin d'éviter que des agents de maîtrise de même niveau et exerçant les mêmes fonctions ne soient classés dans des sections différentes.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 513-1 du code du travail, sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur et, enfin, les voyageurs, représentants et placiers. Cette définition, qui a été commentée dans la circulaire n° 10 du 29 mai 1979 concernant l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre, exclut, conformément à la volonté du Parlement, la possibilité de placer systématiquement les agents de maîtrise dans la section de l'encadrement. De ce fait, les tribunaux judiciaires ont été effectivement saisis d'un certain nombre de recours au demeurant fort faible eu égard au nombre d'électeurs concernés et la Cour de Cassation a été amenée à se prononcer sur des situations particulières. Toutefois, le ministre du travail et de la participation n'envisage pas, pour le moment, de prendre l'initiative de modifier les textes en vigueur ni de donner des instructions à ce sujet tant que la Cour de Cassation n'a pas examiné la totalité des pourvois dont elle est saisie.

Chômage : indemnisation (allocation).

26878. — 3 mars 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant déterminer les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale sont cumulables avec les allocations prévues par les articles L. 351-5 et 6 du code du travail ainsi que les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources ayant droit aux prestations de sécurité sociale.

Réponse. — Le décret n° 79-358 du 1^{er} octobre 1979 a prévu dans son article R. 351-15 que les allocations de chômage ne peuvent pas se cumuler avec des prestations de vieillesse de la sécurité sociale au-delà du trimestre suivant l'entrée en jouissance des prestations. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article R. 351-15 stipule que le cumul est possible, le cas échéant, sous réserve de certaines limitations apportées par les partenaires sociaux en cas de perte d'un emploi occupé avant soixante-cinq ans et postérieurement à la demande de liquidation de la pension.

Congés et vacances (congés payés).

27335. — 10 mars 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser les conséquences dues à l'existence d'une année bissextile en 1980. En effet, pour le per-

sonnel mensualisé qui travaille en moyenne — et sur une année normale — 174 heures ou 173 heures 33 sur douze mois, une année de 366 jours porte cette moyenne à 174,66 heures sur douze mois. Il y a quatre ans, certaines entreprises auraient accordé soit une journée de congé supplémentaire, soit une journée payée en sus. Il serait normal que cette disposition de compensation puisse être étendue dans le cadre de la réglementation du travail rémunéré au mois, à tous les travailleurs relevant de ce régime.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le caractère forfaitaire de la rémunération mensuelle ou mensualisée des salariés soumis aux dispositions du code du travail, a notamment pour objet d'uniformiser la rétribution des travailleurs sans qu'il soit tenu compte des accidents calendaires et, plus particulièrement, de la survenue périodique, tous les quatre ans, d'un vingt-neuvième jour au mois de février. Il apparaît du reste que les salariés traditionnellement rémunérés au mois n'ont jamais bénéficié d'un avantage spécial lorsque cet événement se produit. Rien ne s'oppose à ce que certaines mesures de compensation — pouvant consister, par exemple, soit dans l'octroi d'une journée supplémentaire de congé, soit dans le paiement d'une journée en sus — soient prises par voie de négociations conventionnelles ou d'accords d'entreprises, mais il ne semble pas opportun, au plan réglementaire, d'innover en ce domaine. Ce n'est donc que dans le cadre contractuel que la solution aux problèmes particuliers qui pourraient se poser cette année, dans certaines entreprises, peut être recherchée.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

27897. — 24 mars 1980. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles sont les orientations prises par le programme de création d'emplois d'utilité collective défini par le décret du 2 mars 1979 et quel est son état d'exécution. N'y aurait-il pas lieu d'y associer plus étroitement les instances locales, en leur faisant connaître les dossiers en cours d'instruction et en les consultant avant toute prise de décision.

Réponse. — Le programme de création d'emplois d'utilité collective constitue une expérience qui a pour objet de repérer des activités nouvelles, mais aussi des processus originaux d'initiative susceptibles d'aboutir à des créations d'emplois. Ce programme est arrivé actuellement à mi-parcours de sa réalisation puisque près de 2 500 emplois sur les 5 000 emplois prévus initialement ont été créés ou sont sur le point de l'être. Ses orientations vont être prochainement précisées par de nouvelles instructions que je vais transmettre aux administrations départementales concernées. L'accent devra, désormais, être mis essentiellement sur la recherche de projets de caractère socio-économique. Il s'agira, notamment, d'appuyer des petites initiatives locales s'exprimant à travers des formes nouvelles de l'esprit d'entreprise et permettant de tirer parti de « créneaux » jusqu'ici inexploités. D'ores et déjà, des opérations intéressantes ont été financées ou sont en cours d'instruction. On évoquera notamment des actions socio-culturelles de petite dimension qui cherchent à devenir autonomes et qui impliquent une prise en charge responsable par les intéressés ; des entreprises nées d'initiatives à la base, par exemple à partir d'une animation de quartier, et permettant d'assurer l'insertion sociale ou professionnelle de catégories en difficulté sur le marché de l'emploi (exclus, femmes, jeunes...). Les « créneaux » choisis par ces entreprises sont assez diversifiés, et ils comprennent même quelques petits projets industriels ; des actions de micro-développement en milieu rural permettant de tirer parti de petites filières agricoles ou artisanales susceptibles de permettre à des petits groupes de vivre et de travailler au pays. La prospection, et le montage de ces actions sont nécessairement longs et difficiles puisqu'il s'agit de projets de création récente dont les promoteurs ne sont pas forcément connus des administrations. Mais, de toute évidence, on constate qu'il existe une réelle capacité d'initiative à la base, en dehors des circuits normaux de la création économique, et qui devrait pouvoir prendre une certaine ampleur. Les demandes sont instruites par un groupe de travail réunissant les divers services départementaux et qu'anime le directeur départemental du travail et de l'emploi, la décision étant prise par le préfet. Il n'y a pas d'empêchements à ce que les instances locales soient associées à cette démarche. Mais je ne souhaite pas, cependant, prendre dans ce domaine des dispositions présentant un caractère uniforme et obligatoire, car l'initiative ne se force pas. Les emplois d'utilité collective constituent, en effet, une expérience et il convient que les mécanismes de décision soient suffisamment diversifiés selon les réalités de terrain. C'est ainsi qu'à partir de projets concrets, solides, clairement identifiés et appuyés sur une réelle volonté locale d'aboutir, le ministère du travail et de la participation a mis en place, ou va instaurer, avec des établissements publics régio-

naux, des départements ou des municipalités volontaires pour ce type d'expérience, des opérations concertées. Le montage institutionnel adopté en ce cas, pourra déroger au dispositif général et comporter un système de codécision, si du moins, la nature des actions prévues l'exige.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (comités et conseils).

23496. — 6 décembre 1978. — Dans sa réponse à une précédente question écrite qui lui avait été posée, Mme le ministre des universités avait indiqué à M. Pierre-Bernard Cousté que les présidents d'université s'attachent à fixer des dates différentes pour les séances de conseils à participation étudiante et pour les examens. En dépit de la confiance qu'on ne peut manquer de faire aux présidents d'universités en cette matière, il est toutefois impossible de nier que le conflit s'est cependant présenté pour un certain nombre d'étudiants à plusieurs reprises. Il lui rappelle qu'il est difficilement envisageable pour un élu étudiant empêché d'aller à une réunion par un examen, de se contenter de donner un pouvoir, alors que chaque élu l'est nominalement, en fonction de ses idées et de sa personnalité. La séance et la représentation, au demeurant, ne résolvent pas le problème, la situation du suppléant ou du mandataire étant souvent la même que celle du titulaire lors des examens. En conséquence, il lui renouvelle sa précédente demande, concernant le dépôt d'un projet de loi établissant que les dates de conseils à participation étudiante devront être fixées en dehors des dates d'examen.

Réponse. — Edicter une nouvelle règle suppose l'existence de difficultés fréquentes. Or, tel n'est pas le cas. Les présidents d'université s'attachent à éviter de tels conflits qui toucheraient tout autant les enseignants que les étudiants. Il est, en effet, de leur intérêt de ne réunir leur conseil d'université que dans des conditions permettant d'obtenir le quorum. Un seul cas a été porté à la connaissance du ministre des universités, tant par l'intéressé lui-même, un étudiant grenoblois, que par des parlementaires qu'il avait alertés. Il n'est pas niable que cet étudiant a eu, une fois, à choisir entre son mandat et ses obligations universitaires. Il n'est pas niable non plus que l'exploitation qu'il a faite de cette affaire, au plan national, en traduit mal le caractère très ponctuel. Par ailleurs, les universités peuvent prévoir les mesures nécessaires dans leurs statuts ou leur règlement intérieur.

Enseignant supérieur et post-baccalauréat (établissement : Val-Oise).

24709. — 14 janvier 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les atteintes aux libertés démocratiques intervenues récemment à l'école supérieure des sciences économiques et commerciales (E. S. S. E. C.) de Cergy-Pontoise. Un élève de cette école vient d'être l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir participé à une distribution de tracts politiques dans les locaux de cette école. Le règlement intérieur du groupe E. S. S. E. C. interdit tout affichage politique de propagande, toute distribution de tracts et dehors des casiers des élèves et toute vente d'ouvrages à caractère politique. Il lui demande : 1° si elle ne considère pas que la reconnaissance par l'Etat du diplôme de l'E. S. S. E. C. n'implique pas pour celle-ci le respect des libertés et des franchises universitaires reconnues par la loi d'orientation de 1968 dans les établissements d'enseignement supérieur ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour que les élèves, les personnels et les enseignants du groupe E. S. S. E. C. puissent disposer des libertés fondamentales d'expression reconnues à tout citoyen. A cet égard il lui demande de vouloir bien vérifier la conformité du règlement intérieur de l'E. S. S. E. C. aux statuts de cette association.

Réponse. — L'école supérieure des sciences économiques et commerciales (E. S. S. E. C.) est un établissement d'enseignement technique supérieur privé, reconnu par l'Etat, ouvert en application du code de l'enseignement technique. A ce titre, elle n'est pas soumise aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. L'autorisation de délivrer un diplôme revêtu du visa officiel a été conférée à l'E. S. S. E. C. par arrêté ministériel du 22 juin 1962, après examen du dossier pédagogique et avis favorable du conseil d'enseignement compétent prononcé le 9 novembre 1961. L'organisation intérieure de l'E. S. S. E. C. n'étant pas soumise au contrôle du ministre des universités, tout litige éventuel né de son application doit être porté devant les tribunaux d'instance.

Coopération : ministère (personnel).

25042. — 28 janvier 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des coopérateurs français enseignant dans les universités francophones d'Afrique. Ceux-ci ont été recrutés, en majorité, alors qu'ils étaient non titulaires et, jusqu'à présent, aucun espoir d'obtenir leur titularisation ne leur est donné. C'est pourtant grâce à leur activité, à leurs compétences et à leur dévouement que les étudiants des universités en cause ont pu bénéficier de l'enseignement supérieur et acquérir les diplômes reconnaissant l'acquisition de celui-ci. Paradoxalement, ce sont les étudiants formés par ces coopérateurs qui, après avoir poursuivi leurs études en France, ont pu, après deux années d'assistantat, obtenir leur titularisation, alors que ceux qui furent à l'origine leurs enseignants ne peuvent toujours pas prétendre à l'accès dans le corps des maîtres-assistants, et demeurent ainsi non-titulaires. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement logique et équitable que des mesures interviennent au bénéfice des coopérateurs exerçant dans les universités francophones d'Afrique, afin de donner aux intéressés, recrutés au vu des mêmes diplômes que ceux exigés en France, des possibilités de carrières au moins égales à celles de leurs anciens étudiants ou de leurs collègues en fonction dans les universités du territoire national.

Réponse. — Peuvent faire acte de candidature aux concours de recrutement pour l'accès au corps des professeurs des universités et des maîtres-assistants, tous ceux qui remplissent les conditions exigées par les décrets n° 79-683 et 79-686 du 9 août 1979, y compris évidemment les personnes enseignant en missions de coopération ou candidats pour ces missions. Les critères retenus par les membres du conseil supérieur des corps universitaires pour juger les dossiers des candidats à ces concours, sont identiques pour l'ensemble des candidats, puisqu'il s'agit de concours communs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie : Seine-Maritime).

25525. — 4 février 1980. — M. Laurent Fablus attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants de l'institut universitaire de technologie de Rouen. Leurs revendications sont : la reconnaissance du D. U. T. dans toutes les conventions collectives professionnelles ; l'équivalence du D. U. T. avec le D. E. U. G. ; un budget correct pour de meilleures conditions d'études et de sécurité dans les laboratoires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. — La loi du 11 février 1980 relative aux conventions collectives pose le principe de la liberté des négociations. Le ministre des universités ne peut donc jouer qu'un rôle d'incitation en matière de reconnaissance du diplôme universitaire de technologie dans les conventions collectives. Grâce à cette action, plusieurs accords de classification sont intervenus dans la plupart des secteurs d'activités : accord du 24 avril 1975 dans l'industrie de fabrication mécanique du verre ; accord du 21 juillet 1975 dans les industries métallurgiques et minières ; accord du 19 décembre 1975 dans le bâtiment et travaux publics ; accord du 28 février 1978 dans l'industrie textile ; accord du 10 août 1978 dans la chimie ; accord du 1^{er} juin 1978 dans les banques. Le diplôme universitaire de technologie sanctionne un cycle d'enseignement supérieur court et non un premier cycle d'études. Il définit une qualification professionnelle et non une aptitude à des études ultérieures. Toutefois, il existe des possibilités de poursuite d'études par décision individuelle et d'accès à des concours divers. Elles sont recensées dans un document diffusé chaque année dans les I. U. T. et tenu à la disposition des intéressés. L'I. U. T. de Rouen bénéficie d'un taux d'encadrement supérieur à la moyenne nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

25845. — 11 février 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas d'un maître-assistant de 1^{re} classe, docteur d'Etat en pharmacie, licencié ès-sciences, ayant appartenu au C. N. R. S. en qualité de chercheur et ayant, de plus, été admissible au concours d'agrégation de pharmacie, et lui demande si un tel maître-assistant peut toujours être chargé d'enseignement sur la proposition d'une université (occupation provisoire d'un poste vacant, remplacement d'un titulaire indisponible, etc.).

Réponse. — Les dispositions relatives à la nomination des chargés d'enseignement prévues par le décret n° 46-425 du 14 mars 1946 ayant été abrogées, il n'est plus procédé à de pareilles nominations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

26102. — 18 février 1980. — Mme Colette Privat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des coopérants français non titulaires de l'enseignement supérieur français exerçant leurs fonctions dans les universités francophones d'Afrique. Les décrets modifiant le recrutement des professeurs et maîtres assistants des universités françaises ne prévoient aucune disposition les concernant. L'absence de dispositions particulières pour la titularisation de ces enseignants constitue un handicap sérieux pour ces derniers, notamment lors de leur réinsertion dans les universités françaises. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures transitoires en faveur des coopérants français non titulaires de l'enseignement supérieur notamment : en dégageant un certain nombre de postes qui leur seraient directement affectés (maître de conférences, chargé d'enseignement, maître assistant) ; en prévoyant un plan de titularisation dans le corps des maîtres assistants, pour les coopérants répondant aux critères suivants : agrégés du secondaire ; docteur de troisième cycle ; docteur d'Etat ; inscrit sur la Lafma jusqu'en 1972 ; candidats à l'inscription sur la Lafma en 1979 ; en accordant des facilités aux coopérants qui désireraient s'inscrire aux concours annoncés par les nouveaux textes d'août 1979 (assouplissement des délais d'inscription).

Réponse. — Peut faire acte de candidature aux concours de recrutement pour l'accès au corps des professeurs des universités et des maîtres assistants, tous ceux qui remplissent les conditions exigées par les décrets n° 79-683 et 79-686 du 9 août 1979, y compris évidemment les personnels enseignants en missions de coopération ou candidats pour ces missions. Les critères retenus par les membres du conseil supérieur des corps universitaires pour juger les dossiers des candidats à ces concours sont identiques pour l'ensemble des candidats, puisqu'il s'agit de concours communs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

26500. — 25 février 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la suppression sans préavis, par le décret n° 79-686 du 9 août 1979, de la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Des assistants, menacés depuis 1978 par le « service lourd » de quinze heures (au lieu de six), s'étaient hâtés de remettre dans les délais réglementaires leur dossier de candidature à la Lafma. Ce dossier leur a tout simplement été renvoyé. L'accélération de leurs recherches — à laquelle ils avaient consenti sous la menace de conditions matérielles pénibles puisque certains étaient déjà soumis au service lourd — ne leur aura été d'aucune utilité. Il lui demande les raisons de la situation ainsi créée.

Réponse. — Les décrets n° 79-683 et n° 79-686 du 9 août 1979 portant respectivement statut du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres assistants ont institué, pour l'accès à ces corps, un système de concours. Dans le système de recrutement antérieur aux décrets précités, l'inscription sur une liste d'aptitude et à plus forte raison le dépôt d'un dossier en vue de cette inscription n'ouvraient aucun droit à l'obtention d'un poste. Toutefois, l'article 3-4 du décret n° 79-683 et l'article 4-5 du décret n° 79-686 ont prévu que les candidats précédemment inscrits sur les listes d'aptitude étaient considérés comme remplissant les conditions pour se présenter à ces concours. Il faut souligner enfin l'effort exceptionnel et sans précédent dans la fonction publique que constituent les 2-100 transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître assistant prévues au budget 1980 du ministère des universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

26818. — 3 mars 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation faite au personnel des cités et restaurants universitaires. Par l'intermédiaire des trois organisations syndicales, les revendications ont été présentées à leurs supérieurs hiérarchiques sans pour autant obtenir de réponse. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin que ce personnel ouvrier soit pourvu d'un statut lui permettant d'être rattaché à la fonction publique dont normalement il dépend. En effet, ce personnel ouvrier souffre d'une situation bâtarde et confuse puisqu'il lui est refusé toutes améliorations consenties au secteur public et celles consenties au secteur privé.

Réponse. — Les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires sont liés par contrat administratif aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, établissements publics à

caractère administratif. Ces personnels jouissent d'un régime spécifique très proche de celui de la fonction publique. Les salaires de ces personnels suivent, en effet, l'évolution de ceux de la fonction publique. La stabilité de l'emploi est pratiquement garantie et la baisse de fréquentation des restaurants universitaires n'a entraîné aucun licenciement dans les C.R.O.U.S. Ces personnels bénéficient de garanties équivalentes à celles du secteur privé en matière d'allocations pour perte d'emploi et plus avantageuses pour les congés de maladie, de maternité, de longue durée et les accidents du travail. De plus, un ensemble de dispositions de nature à améliorer leurs situations et conditions de travail ont été retenues par la commission paritaire nationale du 30 janvier 1980 et seront reprises dans le règlement du personnel ouvrier dont la mise à jour est actuellement à l'étude.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

27317. — 10 mars 1980. — Mme Marie Jacq appelle de nouveau l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation du C.N.R.S., sa question déposée le 16 février 1979 étant restée sans réponse. Elle lui demande si l'arrêt de recrutements au C.N.R.S., le maintien de la structure sans les moyens de fonctionner ne vont pas conduire à la privatisation de la recherche. Elle aimerait savoir quelles seront les mesures prises pour éviter tout licenciement et pour garantir au C.N.R.S. son rôle d'organisme de recherche fondamentale libre et orientée vers les besoins réels de notre société.

Réponse. — Le ministre des universités proposera au Parlement une série de mesures budgétaires destinées à améliorer le déroulement de carrière des chercheurs du centre national de la recherche scientifique : accès de 80 p. 100 des attachés de recherche au grade de chargé de recherche garanti par la transformation de 1 205 emplois d'attachés en emplois de chargés d'ici à la fin 1983. Dès 1980, le ministère des universités proposera au Parlement d'effectuer 335 transformations supplémentaires ; transformation de 132 emplois de chargés de recherche en emplois de maîtres de recherche de 1981 à 1983 ; alignement de l'ouverture de l'échelonnement indiciaire des chargés de recherche sur celui des maîtres assistants des universités ; entre 1981 et 1985, le projet de budget du ministère des universités comportera au minimum 240 créations annuelles d'emplois de chargés, maîtres et directeurs de recherche. Enfin, pour 1980, les moyens de fonctionnement attribués au C.N.R.S. ont augmenté de près de 18 p. 100.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

AGRICULTURE

N° 27762 Jean-Pierre Bechter ; 27771 Jacques Marete ; 27872 Christian Laurissegues ; 27874 Jean Proriot ; 27883 Antoine Gissingier ; 27892 Arnaud Lefercq ; 27918 Jacques Godfrain ; 27923 Marc Lauriol ; 27969 Jean Jarosz ; 28015 Edmond Alphandery ; 28016 Edmond Alphandery ; 28035 Guy Guermeur ; 28051 Hector Roland ; 28064 Francisque Perrut ; 28083 Louis Besson ; 28114 Pierre Lagorce ; 28126 Philippe Madrelle ; 28155 Emmanuel Hamel ; 28176 Pierre Goldberg ; 28186 Gérard Chasseguet ; 28188 Henri De Gastines ; 28215 Emmanuel Hamel ; 28235 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

EDUCATION

N° 27769 Antoine Gissingier ; 27806 Hélène Constans ; 27813 Lucien Pignion ; 27832 Gérard Bruun ; 27963 Hélène Constans ; 27973 Jacques Jouve ; 27980 Marcel Rigout ; 28091 Louis Darinot ; 28246 Alain Bonnet.

INTERIEUR

N° 27925 Bernard Marle ; 28260 Dominique Freisut ; 28332 Dominique Frelaut ; 28514 Jean-Louis Beaumont.

JUSTICE

N° 27765 Jean-Pierre Bechter ; 27909 Raymond Fornl ; 27935 Pierre Jagoret ; 28993 Jean Fontaine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 27933 Roland Huguet ; 28196 Michel Noir ; 28198 Michel Noir.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 29305 Lucien Dutard.

TRANSPORTS

N° 27780 René de Branche ; 27823 Lucien Villa ; 27876 Christian Nucci ; 27986 Louis Darinot ; 28001 Martin Malvy ; 28168 Emmanuel Hamel ; 28177 Pierre Goldberg ; 28227 Emmanuel Hamel.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 27877 Christian Nucci.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 26292 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 27766 Jean-Pierre Delalande ; 27799 Robert Fabre ; 27904 Maxime Kalinsky ; 28033 Jean-Pierre Delalande ; 28095 André Delehedde ; 28171 Aimé Kergueris.

AGRICULTURE

N° 26245 Marcel Heuël ; 26282 Jean-Louis Masson ; 26325 Charles Miossec ; 26326 Charles Miossec ; 26371 Henri Emmanuelli ; 26393 Pierre Lagorce ; 26394 Pierre Lagorce ; 26395 Christian Laurissergues ; 26398 Louis Le Pensec ; 26399 Louis Le Pensec ; 26400 Louis Le Pensec ; 26401 Loula Le Pensec ; 26412 Michel Sainte-Marie ; 26413 Michel Sainte-Marie ; 26414 Michel Sainte-Marie ; 26420 Joseph Vidal ; 26442 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 26458 Michel Couillet ; 26461 Pierre Goldberg ; 26508 Philippe Malaud ; 26510 François Autain ; 26529 Dominique Dupilet ; 26548 Jean-Yves Ledrian ; 26560 Henri Michel.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 27803 Robert Ballanger ; 28029 Serge Charles ; 28144 Charles Pistre ; 28181 Roland Renard ; 28208 Jean Briane.

BUDGET

N° 27760 Michel Barnier ; 27763 Jean-Pierre Bechter ; 27770 Nicole de Hauteclocque ; 27781 Sébastien Coupepe ; 27784 Charles Fèvre ; 27787 Gérard Longuet ; 27790 Georges Mesmin ; 27793 André Petit ; 27795 Victor Sablé ; 27797 Bernard Stasi ; 27801 Henri Darras ; 27820 Marcel Tassy ; 27832 Alexandre Bolo ; 27838 Jean-Pierre Delalande ; 27842 Henri de Gastines ; 27846 Gabriel Kasperelt ; 27851 Pierre Weisenhorn ; 27853 Pierre Bas ; 27856 Maurice Sergheraert ; 27869 Hubert Dubedout ; 27870 Marie Jacq ; 27884 Jacques Godfrain ;

27898 Claude Coullals ; 27902 Adrien Zeller ; 27903 Adrien Zeller ; 27913 Jean Boinvilliers ; 27914 Gérard Chasseguet ; 27919 Jacques Godfrain ; 27924 Marc Lariol ; 27994 Charles Hernu ; 28017 Eugène Erest ; 28018 Maurice Dousset ; 28025 Henry Berger ; 28034 Roger Fosse ; 28042 Didier Julia ; 28055 Jean Fontaine ; 28066 Pierre-Bernard Cousté ; 28079 Robert Aumont ; 28082 Louis Besson ; 28143 Christian Ferret ; 28157 Emmanuel Hamel ; 28170 Rémy Montagne ; 28183 Alexandre Bolo ; 28189 Claude Labbé ; 28190 Claude Labbé ; 28193 Charles Miossec ; 28201 Michel Péricard ; 28209 Jean-Marie Daillet ; 28211 Georges Delfosse ; 28212 Georges Delfosse ; 28213 Henri Ginoux ; 28214 Henri Giroux ; 28239 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 28242 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 28243 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 27785 Charles Fèvre ; 27848 Jean-Louis Masson ; 27911 Jean-Pierre Bechter ; 27915 Henri de Gastines ; 27932 Gérard Houteer ; 27950 Christian Pierret ; 27951 Christian Pierret ; 23118 Jean-Yves Le Drian ; 28147 Paul Quilès ; 28216 Emmanuel Hamel ; 28217 Emmanuel Hamel ; 28218 Emmanuel Hamel.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 28187 Michel Cointat ; 28195 Michel Noir.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 27868 Pierre Bas ; 27901 Francisque Perrut ; 28047 Pierre-Charles Krieg ; 28063 Alain Madelin ; 28106 Pierre Guidoni ; 28158 Emmanuel Hamel ; 28182 André Tourné ; 28220 Emmanuel Hamel.

DEFENSE

N° 27761 Jean-Pierre Bechter ; 27768 Antoine Gissinger ; 27775 Gilbert Barnier ; 27826 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 27890 Pierre Lataillade ; 27899 Claude Coullals ; 27955 Dominique Taddel ; 28048 Yves Lancien ; 28054 Robert Fabre ; 28090 Edwige Avice ; 28090 Louis Darinot ; 28110 Charles Hernu ; 28152 Gilbert Senes ; 28194 Charles Miossec.

ECONOMIE

N° 27772 Michel Noir ; 27859 Raoul Bayou ; 27860 Louis Besson ; 27861 Alain Bonnet ; 27862 Jacques Huyghues des Etages ; 27863 Henri Lavielle ; 27864 Henri Michel ; 27865 Charles Pistre ; 27871 Pierre Jagoret ; 27878 Christian Pierret ; 27880 Joseph Vidal ; 27906 Gilbert Faure ; 27930 Joseph Franceschi ; 27934 Roland Huguet ; 27936 Raymond Julien ; 27938 Jean Laborde ; 27949 Louis Philibert ; 27954 Alain Richard ; 27982 Maurice Andrieu ; 27985 Jean-Michel Boucheron ; 27986 André Delehedde ; 27992 Joseph Franceschi ; 27993 Gérard Haesebroeck ; 27996 Christian Laurissergues ; 27997 Georges Lemoine ; 28002 Jacques Mellick ; 28013 Claude Wilquin ; 28068 André Cellard ; 28069 Roland Florian ; 28070 Alain Hauteceur ; 28071 Gérard Houteer ; 28072 Marie Jacq ; 28073 Philippe Madrelle ; 28074 Rodolphe Pesce ; 28075 Lucien Pignion ; 28078 Maurice Pourchon ; 28077 Pierre Prouvost ; 28078 Gilbert Senes ; 28105 Jacques-Antoine Gau ; 28119 Jean-Yves Le Drian ; 28141 Claude Michel ; 28142 Henri Michel ; 28148 Paul Quilès ; 28150 Jacques Santrot ; 28159 Emmanuel Hamel ; 28160 Emmanuel Hamel ; 28161 Emmanuel Hamel ; 28162 Emmanuel Hamel ; 28173 Daniel Boulay ; 28221 Emmanuel Hamel ; 28222 Emmanuel Hamel.

EDUCATION

N° 26360 Jean-Michel Boucheron ; 26387 Marie Jacq ; 26397 Jean-Yves Le Drian ; 26434 Emmanuel Hamel ; 26471 François Leizour ; 26484 Henri Bayard ; 26519 Jean-Michel Boucheron ; 26527 André Delehedde ; 26553 Philippe Marchand ; 27776 Gilbert Barnier ; 27786 Gérard Longuet ; 27796 René Serres ; 27807 Hélène Constans ; 27817 Robert Montdargent ; 27821 Lucien Villa ; 27828 Charles Millon ; 27844 Antoine Gissinger ; 27855 Georges Mesmin ; 27937 André Labarrère ; 27942 Louis Le Pensec ; 27944 Louis Mexandeau ; 27945 Louis Mexandeau ; 27952 Christian Pierret ; 27961 Jacques Chaminade ; 27962 Jacques Chaminade ; 27964 Hélène Constans ; 27965 Guy Ducoloné ; 27966 Guy Ducoloné ; 27967 Guy Ducoloné ; 27970 Jean Jarosz ; 27976 Maurice Niles ; 27995 André Labarrère ; 28006 Claude Michel ; 28007 Claude Michel ; 28027 René Caille ; 28038 Guy Guermeur ;

28049 Michel Noir; 28057 Charles Deprez; 28058 Jacques Douffiagues; 28092 Henri Darras; 28099 Roger Duroure; 28112 André Labarrère; 28137 Jacques Mellick; 28138 Philippe Madrelle; 28139 Louis Mexandeau; 28140 Louis Mexandeau; 28145 Charles Pistre; 28178 Louis Odru; 28191 Jean-François Mancel; 28210 Jean-Marie Daillet; 28223 Emmanuel Hamel; 28224 Emmanuel Hamel.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 27805 Roger Combrisson; 28028 René Caille; 28102 Laurent Fabius; 28244 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 28245 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N^{os} 27845 Guy Guermeur; 28219 Emmanuel Hamel.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 27943 Philippe Marchand; 27991 Joseph Franceschi; 28089 Jean-Pierre Chevènement; 28101 Laurent Fabius; 28154 Dominique Taddei; 28200 Michel Péricard.

INDUSTRIE

N^{os} 27800 Robert Fabre; 27835 Pierre-Bernard Cousté; 27836 Pierre-Bernard Cousté; 27875 Claude Michel; 27879 Adrien Zeller; 27912 Jean-Pierre Bechler; 27917 Henri de Gastines; 27974 Joseph Legrand; 28039 Charles Haby; 28081 Louis Besson; 28086 Jean-Michel Boucheron; 28093 André Delehedde; 28104 Joseph Franceschi; 28113 André Labarrère; 28117 Jean-Yves Le Drian; 28121 Jean-Yves Le Drian; 28149 Paul Quilès; 28164 Emmanuel Hamel; 28180 Louis Odru; 28185 Jean Bonhomme.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N^{os} 28004 Louis Mexandeau; 28005 Louis Mexandeau.

INTERIEUR

N^{os} 26584 Pierre-Bernard Cousté; 27777 Gilbert Barnier; 27824 Maurice Ligot; 27900 Robert Héraud; 27910 Joseph Franceschi; 27978 Louis Odru; 27987 Louis Darinot; 28010 Michel Rocard; 28019 René Feit; 28040 Charles Haby; 28097 André Delehedde; 28100 Claude Evin; 28108 Gérard Haesebroeck; 28130 Philippe Madrelle; 28132 Philippe Madrelle; 28133 Philippe Madrelle; 28151 Jacques Santrot; 28241 Emile Muller.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 27834 Alexandre Bolo; 27968 Georges Hage; 28041 Charles Haby; 28174 Daniel Boulay.

JUSTICE

N^{os} 26275 André Forens; 26440 Robert Héraud; 26511 François Autain; 27802 Raymond Forni; 27831 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 27849 Etienne Pinte; 27939 Jacques Lavedrive; 28087 Jean-Michel Boucheron.

RECHERCHE

N^{os} 28003 Louis Mermaz; 28205 Michel Noir.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N^{os} 27767 Jean-Pierre Delalande; 27782 Jean-Marie Daillet; 27788 Gérard Longuet; 27731 Georges Mesmin; 27794 André Rosinot; 27798 Adrien Zeller; 27803 Bernard Deschamps; 27822 Lucien Villa; 27825 Maurice Ligot; 27829 Charles Millon; 27830 Francisque Perrut; 27837 Pierre-Bernard Cousté; 27839 Louis Donnadiou; 27850 Etienne Pinte; 27852 Philippe Malaud; 27857 Maurice Jergheraert; 27873 Jacques Lavédrine; 27889 Jacques Godfrain; 27893 Lucien Richard; 27894 Lucien Richard; 27916 Henri de Gastines; 27920 Jacques Godfrain; 27921 Jacques Godfrain; 27926 Pierre Mauger; 27929 Martial

Taugourdeau; 27940 Jean-Yves Le Drian; 27941 Yves Le Drian; 27957 Myriam Barbera; 27958 Myriam Barbera; 27959 Myriam Barbera; 27977 Maurice Nilès; 27988 André Darras; 28009 Pierre Prouvost; 28011 Michel Rocard; 28012 Yvor Toudon; 28014 Paul Alduy; 28020 Gilbert Cantier; 28022 Pierre Monfrais; 28026 Gérard Braun; 28030 Serge Charles; 28037 François Grussenmeyer; 28038 Yves Guéna; 28044 Didier Julia; 28045 Didier Julia; 28052 Georges Tranchant; 28053 André Audinot; 28061 Maurice Dousset; 28062 Robert Héraud; 28098 Dominique Dupilet; 28107 Pierre Guidoni; 28109 Gérard Haesebroeck; 28111 Louis Le Pensec; 28115 Pierre Lagorce; 28124 Louis Le Pensec; 28134 Philippe Madrelle; 28155 Emmanuel Hamel; 28231 Emmanuel Hamel; 28232 Emmanuel Hamel; 28233 Emmanuel Hamel; 28234 Emmanuel Hamel; 28236 Bertrand de Maigret; 28237 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28240 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28207 Martial Taugourdeau.

TRANSPORTS

N^{os} 26254 André Duroméa; 26336 Charles Miossec; 26475 Robert Montdargent; 26505 Pierre Weisenhorn; 26507 Adrien Zeller; 26535 Pierre Forgues; 26545 Pierre Jagoret; 26564 Christian Pierret; 27783 Frédéric Dugoujon; 27811 André Duroméa; 27812 Roger Gouhier; 27814 Roland Leroy; 27815 Christian Marin; 27841 Jean Falala; 27843 Henri de Gastines; 27895 Lucien Richard; 27998 Louis Le Pensec; 27999 Louis Le Pensec; 28000 Louis Le Pensec; 28031 Pierre-Bernard Cousté; 28032 Pierre-Bernard Cousté; 28088 Alain Chenard; 28103 Laurent Fabius; 28125 Louis Le Pensec; 28166 Emmanuel Hamel; 28167 Emmanuel Hamel; 28169 Emmanuel Hamel.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N^{os} 26431 Maurice Doucet; 27804 Irénée Bourgois; 27808 Michel Couillet; 27810 Bernard Deschamps; 27858 Maurice Sergheraert; 27888 Jacques Godfrain; 27927 Philippe Séguin; 27928 Philippe Séguin; 27971 Jean Jarosz; 27972 Jean Jarosz; 27975 Joseph Legrand; 27981 Marcel Rigout; 27983 Jean Auroux; 27990 André Delehedde; 28024 André Petit; 28046 Didier Julia; 28050 Jacques Douffiagues; 28067 Gisèle Moreau; 28084 Louis Besson; 28094 André Delehedde; 28122 Jean-Yves Le Drian; 28136 Pierre Maurois; 28192 Jean-François Mancel; 28235 Emmanuel Hamel; 28203 Robert Ballanger.

UNIVERSITES

N^{os} 27778 Gilbert Barnier; 27881 Michel Barnier; 27948 Louis Mexandeau; 27979 Colette Privat; 28060 Jacques Douffiagues; 28116 André Laurent; 28146 Jean Poperen.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 2 A. N. (Q.), du 14 janvier 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 63, 1^{re} colonne, après la sixième ligne de la question écrite n^o 24765 de M. Bertrand de Maigret à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, rétablir la ligne suivante qui a été omise: « ... accordée, est déduite du montant du capital décès, lequel est... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 12, A. N. (Q.) du 24 mars 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1172, 2^e colonne. Au lieu de: « ... 28172. — 24380. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur... », lire: « ... 28173. — 24380. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur... ».

2^o Page 1174, 2^e colonne, 6^e ligne de la question n^o 28184 de M. Alexandre Bolo à M. le ministre du travail et de la participation: au lieu de: « ... L. 442-15... », lire: « ... R. 442-15... ».

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 16, A. N. (Q.) du 21 avril 1980.

1° QUESTIONS ÉCRITES

Page 1578, 2^e colonne, question écrite n° 29516 de M. Dominique Dupilet, en rétablir le texte comme suit :

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

29516. — 21 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports et chargé des problèmes maritimes sur le problème de l'accès aux zones de pêche. Il s'avère que certaines réalités en matière d'accès aux zones de pêche entre pays de la Communauté économique européenne et pays tiers, dans un apparent manque de cohérence, mettent en cause la crédibilité d'une Europe « bleue » forte que nous souhaitons. Est-il normal que divers pays comme le Canada, par exemple, ferment leurs eaux à nos grands chalutiers surgélateurs et réclament d'un autre côté l'accès au marché communautaire à faibles droits. Il lui demande

en conséquence, si le Gouvernement compte avaliser ce type de négociations communautaires ou s'il compte appuyer un type de négociations en terme de marché de 250 millions d'habitants comme le proposent les armateurs.

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 1617, 2^e colonne, la question de M. Jean-Louis Masson à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants porte le numéro 22697.

b) Page 1630, 2^e colonne, la question n° 25695 de M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset est posée à M. le ministre de la défense.

c) Page 1641, 2^e colonne en haut : au lieu de : « ... 10980. — 13 janvier 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie... », lire : « ... 10990. — 13 janvier 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie... ».

d) Page 1654, 2^e colonne, la question n° 22864 de M. Paul Quillès est posée à M. le ministre des transports.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.				
		Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)